

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30° SEANCE

Séance du Mardi 5 Juin 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 1672).
2. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1672).
3. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1672).
4. — Questions orales (p. 1672).

Situation des manipulateurs radio de l'assistance publique (p. 1672).

Question de Mme Rolande Perlican. — Mme Rolande Perlican, M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

Pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale (p. 1674).

Question de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Cauchon, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

Profession d'informateur médical (p. 1675).

Question de M. Michel Labèguerie. — MM. Jean Cauchon, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

Application du régime d'assurance vieillesse aux commerçants et artisans (p. 1676).

Question de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Cauchon, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

Bilan de l'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés (p. 1677).

Question de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

Politique en matière de vaccinations obligatoires (p. 1679).

Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

Publication d'une liste de produits potentiellement cancérogènes (p. 1680).

Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

Réinsertion professionnelle des personnes handicapées (p. 1681).

Question de M. Edouard Le Jeune. — MM. Edouard Le Jeune, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

Prévention des accidents du travail (p. 1682).

Question de M. René Tinant. — MM. Jean Cauchon, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Communication du Gouvernement (p. 1684).

6. — Questions orales (suite) (p. 1684).

Réduction des taxes sur les produits pétroliers (p. 1684).

Question de M. Edouard Bonnefous. — MM. Edouard Bonnefous, René Monory, ministre de l'économie.

Application de la réforme de l'assurance construction (p. 1686).

Question de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Cauchon, le ministre de l'économie.

Crédits de fonctionnement des écoles nationales de musique du Pas-de-Calais (p. 1687).

Question de M. Raymond Dumont. — MM. Raymond Dumont, Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie.

Gaspillages d'énergie résultant de choix architecturaux (p. 1688).

Question de M. Edouard Bonnefous. — MM. Edouard Bonnefous, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie.

Effets de la taxe professionnelle sur l'investissement et l'emploi (p. 1689).

Question de M. Edouard Le Jeune. — MM. Edouard Le Jeune, Maurice Papon, ministre du budget.

7. — **Explosion du pétrolier *Bételgeuse*** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1691).

MM. Anicet Le Pors, Joël Le Theule, ministre des transports.
Clôture du débat.

8. — **Indemnisation des marins pêcheurs sinistrés lors de l'échouement de l'*Amoco Cadiz* et prévention de la pollution par les hydrocarbures.** — Discussion de questions orales avec débat (p. 1693).

MM. Anicet Le Pors, Michel Chauty, Edouard Le Jeune, Joël Le Theule, ministre des transports.

Clôture du débat.

9. — **Situation de l'industrie aéronautique.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1701).

MM. Serge Boucheny, Marcel Fortier, Joël Le Theule, ministre des transports.

Clôture du débat.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

10. — **Motifs des actes administratifs.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1707).

Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales ; Franck Sérusclat, Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Art. 1^{er} (p. 1710).

Amendements n^{os} 1 de la commission, 18 et 19 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n^o 1.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1711).

Amendements n^{os} 2 et 3 de la commission. — Adoption.

Art. 2 (p. 1711).

Amendements n^{os} 4 de la commission, 16 du Gouvernement, 20 rectifié de M. Charles Lederman, 15 de M. Franck Sérusclat et 21 de M. Charles Lederman. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Charles Lederman, Franck Sérusclat, le président. — Adoption des amendements n^{os} 4 et 16.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1716).

Amendements n^{os} 22 de M. Charles Lederman, 5 et 6 de la commission. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 22.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1717).

Amendements n^{os} 7 rectifié de la commission et 14 de M. Robert Schwint. — MM. le rapporteur, Robert Schwint, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n^{os} 8 de la commission et 17 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n^o 23 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Schwint. — Adoption.

Amendement n^o 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 11 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 12 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Intitulé (p. 1723).

Amendement n^o 13 de la commission. — Adoption.
Adoption du projet de loi.

11. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1723).

12. — **Transmission de propositions de loi** (p. 1723).

13. — **Ordre du jour** (p. 1723).

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du vendredi 1^{er} juin 1979 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 364, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. En application de l'article 38 de l'ordonnance n^o 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, M. le Premier ministre a fait parvenir à M. le président du Sénat un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

SITUATION DES MANIPULATEURS RADIO DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

M. le président. La parole est à Mme Perlican, pour rappeler les termes de sa question n^o 2463.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, ma question avait pour objet d'attirer l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des manipulateurs radio de l'assistance publique, qui demandent la définition claire de leur fonction, afin que soit respectée la qualification exigée par ce travail.

De plus, ils demandent de bénéficier d'une formation professionnelle normale, des quinze jours de vacances d'hiver déjà accordés dans la majorité des hôpitaux de province, et de la prime de 250 francs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à souligner que les manipulateurs d'électroradiologie de l'Assistance publique de Paris sont régis par un texte réglementaire, en l'occurrence l'arrêté du 19 décembre 1968, qui fixe leurs conditions de recrutement et d'emploi. L'article 17 de cet arrêté, qui reprend d'ailleurs les dispositions applicables, en vertu du décret du 10 janvier 1968, aux manipulateurs d'électroradiologie des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique, définit clairement et précisément leurs fonctions.

L'article 18 de cet arrêté énumère, par ailleurs, les titres requis des candidats pour accéder à l'emploi de manipulateur d'électroradiologie.

Selon les dispositions de cet article, les manipulateurs d'électroradiologie sont recrutés soit par voie de concours sur titres ouverts aux candidats qui remplissent les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie et du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, soit par voie de concours sur épreuves ouverts aux titulaires du brevet de technicien d'électroradiologie médicale et des titres admis en équivalence par arrêté ministériel.

En ce qui concerne la présence, que vous évoquiez, d'infirmiers et d'infirmières dans les services d'électroradiologie, il convient de préciser que les intéressés n'ont pas à pratiquer des actes de radiologie en tant que tels, mais peuvent seulement décharger les manipulateurs d'électroradiologie de toutes les tâches qui ne sont pas proprement des tâches de caractère technique : préparation des malades à certains examens nécessitant l'injection de produits de contraste, aide aux malades ou mise en place pour les examens.

Un certain nombre de mesures viennent d'être prises par l'Assistance publique de Paris en vue d'augmenter le nombre des recrutements effectués chaque année dans les services d'électroradiologie : d'une part, augmentation du nombre d'élèves admis à l'école de la Salpêtrière et, d'autre part, élargissement des possibilités de promotion et de formation professionnelles pour les agents en fonctions qui souhaitent accéder à l'emploi de manipulateur.

Vous vous étonnez que, pour suppléer au manque de personnel, certains hôpitaux recrutent des non-diplômés, particulièrement des personnes ayant échoué à leurs examens.

En fait, il s'agit uniquement de stages organisés à l'intention d'élèves de l'école de formation qui ont connu un premier échec au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie pour leur permettre de préparer dans les meilleures conditions possible la session suivante.

Pendant ces stages, qui sont assortis de cours théoriques complémentaires, les élèves sont placés sous le contrôle étroit de l'école et des manipulateurs du service auquel ils ont été affectés.

Leur présence dans les services d'électroradiologie ne peut donc dévaloriser la fonction de manipulateur puisqu'il s'agit, en l'occurrence, de leur permettre précisément d'améliorer leur qualification en vue de l'obtention du titre donnant droit à l'exercice de la profession.

Les manipulateurs d'électroradiologie de l'Assistance publique de Paris réclament de meilleures possibilités de formation professionnelle en cours d'emploi.

Dans ce domaine, des séries de sessions ont été organisées et ont permis d'aborder les thèmes suivants : thermographie, échotomographie, nouveautés en radio digestive, réanimation de soins d'urgence, radio-isotopes. J'ajoute que 272 agents ont participé à ces sessions qui ont représenté 1 768 journées de formation. L'administration a l'intention de poursuivre l'effort ainsi engagé.

Enfin, l'ouverture d'une section de radiologie à l'école des cadres a été prévue dès cette année pour permettre aux jeunes manipulateurs d'accéder plus rapidement aux fonctions de surveillance.

Quant à l'octroi de quinze jours de congé supplémentaires en compensation des effets de l'exposition aux rayonnements ionisants, une telle mesure ne pourrait trouver de justification que dans l'insuffisante efficacité des mesures de protection. Or il va de soi que l'intérêt des manipulateurs de radiologie est bien plutôt d'avoir l'assurance que les risques d'irradiation sont correctement maîtrisés.

Dans cet esprit, l'administration de l'Assistance publique a réuni la commission de radio-protection à laquelle a participé un représentant du service central de protection contre les rayonnements ionisants. Cette commission a pu constater que la protection des agents travaillant dans les services d'électro-

radiologie était assurée actuellement dans des bonnes conditions. Ce n'est donc que si l'état de santé d'un agent le justifiait qu'il pourrait bénéficier d'un congé, sur décision médicale.

En dernier lieu, je rappelle que la prime spécifique de 100 à 250 francs attribuée, par l'arrêté du 23 avril 1975, aux personnels infirmiers, sages-femmes, puéricultrices et personnels d'encadrement des écoles d'infirmiers ne peut être étendue aux autres catégories de personnels hospitaliers.

En effet, le bénéfice de cette indemnité n'est accordé qu'aux seuls personnels qui travaillent en permanence au lit des malades et sont, de ce fait, soumis à des sujétions particulières, notamment en matière d'horaires, ainsi qu'aux personnels d'encadrement des écoles d'infirmières et des écoles de cadres en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté attentivement les réponses que vous avez apportées à ma question ; les quelques promesses que vous avez faites et l'annonce de quelques mesures ne règlent pas l'ensemble des problèmes qui se posent aux manipulateurs en radiologie. C'est pourquoi je voudrais rappeler ici un certain nombre de choses.

Une revendication essentielle de ces personnels porte sur l'insuffisance chronique des effectifs. En effet, actuellement, de nombreux postes sont vacants dans les services de l'assistance publique — environ 16 p. 100 des postes budgétaires — qu'ils soient non pourvus ou que les titulaires ne soient pas remplacés à la suite de départs volontaires ou de congés.

Cette situation entraîne une augmentation très importante de la charge de travail pour chaque manipulateur ; un rythme plus rapide des tours de garde a été constaté, d'où, comme le signale le docteur Durgeat, médecin chef de la médecine préventive du personnel de l'assistance publique, une fatigue accrue et une augmentation des maladies professionnelles.

La solution adoptée dans certains hôpitaux, notamment à la Pitié-Salpêtrière, qui consiste à pallier la pénurie de manipulateurs en radiologie par l'emploi d'infirmières, d'aides-soignantes, de non-diplômés et autres personnels non qualifiés pour réaliser dans de bonnes conditions ces examens qui exigent le respect de règles de sécurité et de normes thérapeutiques très précises, est plus qu'inadéquante, elle est dangereuse pour les malades comme pour le personnel.

Vous dites que ces personnels suppléants ont des attributions limitées ; mais j'ai pu constater que, dans un certain nombre d'hôpitaux — notamment à Cochin où je connais bien le personnel — le travail débordait largement les attributions. Cette solution ne peut être qu'un pis-aller : elle ne règle nullement le problème chronique des effectifs ; elle met en cause la profession même de manipulateurs en radiologie ; elle se révèle être un élément de « déqualification » de cette profession qui, malgré les demandes répétées des organisations syndicales, n'a toujours pas obtenu son classement au conseil supérieur des professions de santé.

Le manque de manipulateurs se pose au niveau national. Il est lié à l'insuffisance de formation dans cette profession, et les mesures dont vous nous avez parlé tout à l'heure ne règlent pas la question.

Pour Paris et la région parisienne, c'est l'assistance publique qui a, dans son école de radiologie de la Salpêtrière, l'exclusivité de la formation.

Les promotions qui sont, en principe, de 120, à raison de deux promotions par an, ne répondent ni aux besoins de l'assistance publique elle-même, ni aux besoins des établissements hospitaliers privés ou publics n'appartenant pas à l'assistance publique. Vous avez parlé d'augmentation des effectifs de ces écoles. En fait, la mesure annoncée en mars dernier, à la suite du mouvement de grève, par la direction de l'assistance publique et qui consiste à doubler la promotion d'octobre 1979 est un fait positif. Malheureusement, il faut ajouter, pour être exact, qu'elle s'accompagne de la décision de supprimer celle de février 1980. Elle ne permettra donc pas, si cette dernière décision est maintenue, un accroissement des effectifs.

Quant aux démissions et aux départs vers le secteur privé de nombreux manipulateurs en radiologie, qui constituent un fait enregistré par l'assistance publique, ils sont dus essentiellement aux mauvaises conditions de travail d'une profession très fatigante, dangereuse et dure. A ces conditions pénibles, s'ajoutent un niveau de rémunération insuffisant et le refus d'un congé d'hiver.

Alors que dans une grande partie du secteur privé et dans certains établissements hospitaliers publics, notamment à Lyon et à Marseille, les manipulateurs en radiologie bénéficient de quinze jours de congés payés en hiver, la direction de l'assistance

publique se refuse obstinément à satisfaire cette revendication en répondant que cette question dépend uniquement de votre ministère. Si certains ont ce congé, pourquoi ne pas l'accorder à l'ensemble des manipulateurs en radiologie ?

Il en va de même de leur demande d'attribution de la prime mensuelle de 250 francs versée depuis 1975 aux infirmières et destinée aux personnels en contact avec les malades. Les manipulateurs en radiologie font remarquer qu'ils sont quotidiennement en contact avec les malades, au niveau du diagnostic comme au niveau de l'application thérapeutique des rayonnements ionisants.

Pour justifier son refus, la direction de l'assistance publique, une fois encore, s'appuie sur le même argument : ce problème n'est pas de son ressort, mais de celui de l'Etat ; c'est au ministère d'accorder ou de refuser cette prime. Je vous repose donc la question : quand allez-vous prendre en considération ces revendications tout à fait légitimes des personnels ?

A ce jour, les manipulateurs en radiologie, qui, afin de laisser à la direction de l'Assistance publique le temps nécessaire pour répondre à leurs revendications, avaient, le 27 avril dernier, suspendu leur mouvement de grève, n'ont toujours pas obtenu de réponse. On se contente de leur faire le rappel des lois existantes. Aucune proposition sérieuse ne leur a été faite.

Il a fallu encore deux journées de luttes unitaires, les 22 et 31 mai dernier, pour que la direction de l'Assistance publique accepte de recevoir les syndicats. Rendez-vous est pris pour le 6 juin. Qu'en sortira-t-il ?

A propos des infirmières mises en place à la Salpêtrière, elles sont toujours en poste, au plus grand mépris des règles de sécurité.

Vous avez parlé des manipulateurs ayant échoué à leurs examens et qui sont en stage jusqu'au prochain examen ; on peut constater que, dans la plupart des hôpitaux, ces stages se prolongent pour devenir une situation établie.

En fait, je ne peux que constater que, pour l'essentiel, vous avez contourné la question, ce qui revient à repousser les revendications des personnels. Vous ne serez pas surpris, dans ces conditions, que ceux-ci ne se satisfassent pas de vos réponses et continuent leur lutte pour obtenir des résultats. Et nous qui les avons soutenus, parce que nous estimons que leurs revendications sont justes, nous continuerons à les soutenir.

J'ajouterai que votre réponse s'inscrit tout à fait dans le cadre de la politique d'austérité telle qu'elle a été définie par Mme le ministre de la santé le 31 janvier dernier et telle qu'elle apparaît dans les projets de loi déposés à l'Assemblée nationale — réformes des études médicales, suppression de lits dans les hôpitaux. On prône la rentabilité, l'économie, au mépris de la santé et même de la vie des Français. Et lorsque se produisent des accidents mortels, comme à Baudelocque, Mme le ministre de la santé laisse entendre, par ses déclarations, que d'autres qu'elle seraient responsables puisqu'elle n'était pas au courant ou, comme après les cas mortels de la Salpêtrière, elle déclare qu'il n'y a rien là de surprenant puisqu'il s'agit de types de malades qui, il y a quelques années seulement, n'auraient pas survécu. Étonnant et rassurant de la part d'un ministre de la santé !

Il est vrai que la santé des Français, que l'on accuse quotidiennement de consommer trop de médicaments, de gruger la sécurité sociale, ne peut être le souci majeur du Gouvernement, il ne s'accorde pas avec la rentabilité capitaliste qui doit primer toute chose.

C'est là une politique inacceptable, qui complique la tâche délicate de ceux qui soignent et qui accentue les inégalités des Français devant la maladie. Et de cette politique, c'est vous et le Gouvernement qui êtes responsables.

C'est pourquoi j'ai demandé à Mme le ministre de la santé de faire partie avec, entre autres personnes, les représentants des personnels et de la population, de la commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les accidents qui se sont produits. Jusqu'à présent, je n'ai pas obtenu de réponse, pas plus qu'on ne nous a répondu en ce qui concerne la demande de nos élus de convoquer en session extraordinaire le conseil de l'assistance publique pour qu'il examine ces deux dernières affaires. Attend-on d'autres accidents pour réagir ? (M. Gargar applaudit.)

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat. Je tiens simplement à préciser, à propos du dernier point que vous venez d'évoquer, madame le sénateur, que Mme le ministre étudie avec soin la demande de commission d'enquête que vous lui avez adressée par écrit. Croyez qu'elle prendra rapidement les décisions qui s'imposent.

Mme Rolande Perlican. Je l'espère !

PENSIONS DE RÉVERSION DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Cauchon, pour rappeler les termes de sa question n° 2474.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, j'ai demandé à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'augmentation du taux de réversion des pensions servies aux veuves de personnes ayant relevé du régime général de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vous le savez, les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage.

C'est pourquoi, compte tenu des possibilités financières du régime général, il a été décidé, en priorité, d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion.

Il a paru, en effet, nécessaire, avant tout relèvement du taux de cette prestation, actuellement fixé à 50 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit dans ce domaine.

La loi du 3 janvier 1975 a autorisé, dans certaines limites, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. Une nouvelle étape a été réalisée dans l'assouplissement de ces règles de cumul. C'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, qui était fixé par la loi du 3 janvier 1975 par référence au minimum vieillesse — 9 000 francs par an avant le 1^{er} juillet 1977 — a été porté, à compter du 1^{er} juillet 1978, par la loi du 12 juillet 1977, à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans, soit 16 800 francs par an jusqu'au 31 décembre 1978 et 18 774 francs à partir du 1^{er} janvier 1979.

Par ailleurs, depuis cette date, les ressources propres du conjoint survivant sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci ; la durée de mariage requise a également été réduite de deux ans avant le décès.

De plus, l'âge d'attribution de ces pensions a été ramené à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail.

Une aide temporaire aux parents isolés a été, en outre, prévue par la loi du 9 juillet 1976.

L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants et il ne peut être envisagé actuellement d'augmenter le taux de la pension de réversion du régime général, en raison du coût de cette mesure, qui a été évalué, pour 1979, à plus de un milliard de francs, dans l'hypothèse où le taux serait porté de 50 à 60 p. 100 de l'avantage de vieillesse dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré.

Il convient, en effet, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables dans un régime de répartition comme l'est le régime général.

On peut d'ailleurs remarquer que la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes.

Outre les mesures déjà prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales — majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé, affiliation à l'assurance vieillesse des mères de famille sous certaines conditions, possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse — je rappelle que les études en cours pour la définition d'un statut social de la mère de famille s'orientent dans deux directions : d'une part, améliorer les ressources de la mère de famille en cas de veuvage, séparation ou divorce, d'autre part, lui assurer, lorsqu'elle est âgée, un meilleur niveau de revenus en cas d'insuffisance des versements de cotisations pendant sa vie professionnelle.

Cette amélioration des ressources des veuves à l'âge de la vieillesse passera également, conformément à un des objectifs

du programme de Blois, par l'octroi de possibilités supplémentaires de percevoir à la fois leur propre retraite et une pension de réversion.

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'admission à la retraite entraîne pour l'ensemble des travailleurs, tant du secteur privé que du secteur public, une importante diminution de leurs ressources. En effet, en raison, d'une part, de l'existence d'un taux plafonné des pensions de retraite et, d'autre part, de la prolifération de primes, indemnités, lesquelles s'ajoutent au traitement ou au salaire durant leur activité, mais sont malheureusement sans aucune incidence sur les pensions servies lors de leur départ à la retraite, l'on peut raisonnablement affirmer que les ressources des retraités sont diminuées dans des proportions de 40 p. 100 pour les agents du secteur public et de 60 à 70 p. 100 pour ceux du secteur privé qui nous intéressent plus particulièrement aujourd'hui.

Faut-il ajouter qu'au décès de leur mari, les veuves perçoivent une pension de réversion, dont le taux maximum est de 50 p. 100 d'une retraite déjà largement amputée par rapport au salaire ou au traitement de l'actif ? Soulignons, en effet, que cette pension de réversion ne peut être, par la force des choses, supérieure à la moitié de la pension de retraite de sécurité sociale touchée par le mari, laquelle ne peut être supérieure de son côté qu'à la moitié du plafond de la sécurité sociale fixé à l'heure actuelle à 4 500 francs, soit une pension de réversion qui ne saurait dépasser 1 100 francs.

Il est certain qu'une diminution aussi importante de ressources ne va pas sans créer des situations difficiles, voire critiques, pour un très grand nombre de veuves. C'est la raison pour laquelle il conviendrait, bien entendu, de relever le taux des pensions de réversion de 50 à 60 p. 100 et, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez parlé des problèmes financiers du régime général.

D'autres facteurs non moins importants militent en faveur d'une telle mesure : il est, en effet, indéniable que, lors du décès de son conjoint, les dépenses du survivant ne diminuent guère de moitié, certaines d'entre elles étant incompressibles.

Les statistiques prouvent que les veuves constituent la majorité des centaines de milliers de personnes qui, chaque année, ont recours au Fonds national de solidarité.

En France, certains organismes ont déjà majoré leurs taux de pensions de réversion.

Dans le cadre de la nécessaire harmonisation de notre législation sociale avec les autres pays membres de la Communauté économique européenne, il convient de souligner qu'un très grand nombre d'entre eux ont depuis fort longtemps entrevu la nécessité d'une augmentation du taux de pension de réversion.

Le relèvement de ce taux est donc largement justifié et s'impose tout particulièrement pour les veuves âgées, parce qu'il répond aux conditions d'existence qui furent les leurs à une époque où le travail féminin était peu répandu et où les femmes, dans leur très grande majorité, se consacraient à l'éducation de leurs enfants.

Aussi, plusieurs propositions de loi ont-elles été déposées, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, par mes collègues et par moi-même, tendant à prévoir l'augmentation du taux de réversion, lequel devrait s'appliquer sans distinction à l'ensemble des pensions, notamment à celles qui ont été liquidées avant la date d'entrée en application de ces nouvelles mesures.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la réponse que vous avez bien voulu me donner tout à l'heure et je souhaite que le Gouvernement n'abandonne pas cette voie d'une augmentation du taux de réversion des pensions ; il s'agit là, en effet, d'une mesure de justice sociale qui améliorerait considérablement le sort de centaines de milliers de veuves.

PROFESSION D'INFORMATEUR MÉDICAL

M. le président. La parole est à M. Cauchon, en remplacement de M. Labèguerie, pour rappeler les termes de la question n° 2475.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je remplace mon collègue et ami M. Labèguerie, qui m'a prié de vous demander de l'excuser.

Il voudrait que Mme le ministre de la santé et de la famille lui précisât les dispositions qu'elle envisage de prendre pour réglementer la profession d'informateur médical.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question que vient d'exposer M. Cauchon au nom de M. Labèguerie pose deux problèmes qui doivent être clairement distingués : le problème très général de l'information médicale et le problème plus particulier de l'exercice de la profession de visiteur médical. Il n'y a pas, en effet, de profession d'« informateur médical ».

La politique suivie par le Gouvernement en matière d'information médicale, en particulier sur le médicament, est fondée sur deux idées : l'information médicale doit trouver sa source dans des travaux scientifiques de qualité ; elle doit être pluraliste.

Des travaux scientifiques de qualité sont indispensables : il est illusoire de vouloir réglementer, si l'on ne dispose pas d'un outil d'évaluation scientifique capable de dégager les références de cette information. C'est le sens des efforts accomplis au cours des dernières années. C'est ainsi que le Parlement a accepté que les dotations budgétaires affectées directement aux travaux d'évaluation du médicament soient multipliées par cinq entre 1978 et 1979.

Le nombre des experts travaillant pour l'administration et honorés par elle pour ces travaux a suivi la même progression, ce qui a permis aux commissions scientifiques qui étaient mises en place au même moment de prendre des avis complètement éclairés.

L'information sur le médicament doit pouvoir ainsi devenir pluraliste : s'il est normal que les laboratoires, responsables de leurs produits, puissent s'exprimer — en particulier par le biais des visiteurs médicaux — il est indispensable que les pouvoirs publics fassent connaître leur position, et c'est ce qui a été fait à plusieurs reprises en 1978 et 1979 soit par des communiqués, soit par l'approbation de textes dont les médecins ont ensuite connaissance.

La presse médicale scientifique doit également détenir une place importante dans cette information et le Gouvernement a soutenu de façon déterminante la création d'une presse spécialisée qui avait renoncé à toutes ressources publicitaires.

Enfin, la formation continue des médecins, dont les moyens d'origine budgétaire ont été doublés en 1978, doit fortement contribuer à cette bonne information sur le médicament.

Je suis persuadé que ces actions positives dans le domaine de l'information — mais qui ne revendiquent aucun monopole — ont plus de poids auprès des praticiens que toutes les réglementations toujours difficiles à appliquer dans ce domaine.

C'est dans ce cadre que doit se situer le problème de la réglementation de la profession de visiteur médical.

Deux dispositions importantes ont dès maintenant été prises.

En premier lieu, le visiteur médical doit remettre au médecin une fiche qui, approuvée par l'administration, décrit complètement chaque produit qu'il a mentionné au cours de sa visite.

En second lieu, les documents complémentaires portant sur un médicament qu'il remet éventuellement au médecin doivent avoir fait l'objet soit d'un visa, soit d'une autorisation de diffusion du ministre de la santé. C'est ainsi qu'au cours du premier trimestre de cette année, 686 documents ont été soumis à cette procédure, ce qui en marque bien la portée.

Cette réglementation donne des garanties de santé publique portant sur les conditions dans lesquelles les visiteurs médicaux exercent leur profession. Faut-il aller plus loin et réglementer la profession elle-même ?

Les réglementations des professions de santé trouvent leurs justifications dans le contact avec le malade, ce qui n'est jamais le cas ici. Il paraît donc préférable de poursuivre dans la voie d'une réglementation limitée aux conditions d'exercice, tendant à une information complète et loyale du médecin et du pharmacien.

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la profession d'informateur médical concerne en France plus de 8 000 salariés, ces personnes étant les intermédiaires nécessaires et constants entre les laboratoires pharmaceutiques qui recherchent, fabriquent et conditionnent les médicaments et les médecins qui les ordonnent pour traiter les maladies et les malades.

Le rôle de ces informateurs est triple : d'abord, informer le praticien d'une façon technique, mémorisante et objective sur le médicament, notamment sa composition, l'action des composants, les indications et contre-indications, la présentation ou les présentations, l'utilisation pratique, la posologie et le prix ; ensuite, recueillir et transmettre au laboratoire dont ils dépendent les observations faites sur l'utilisation et les résultats

obtenus avec le médicament par le praticien ; enfin, remettre au prescripteur les échantillons médicaux nécessaires à une meilleure connaissance du médicament.

S'il est vrai que les informateurs médicaux n'entrent pas en contact direct avec les malades, il est certain que, par leur action, ils instruisent la thérapeutique du médecin et, par la condition d'utilisation, la consommation du médicament dont dépend la santé du public.

Leur action est également très importante dans le cycle de l'application du médicament, puisqu'ils recueillent et parfois provoquent les observations médicales faites sur les produits et ce, tant en milieu cabinet qu'en milieu hospitalier, avec l'importance et les répercussions que peuvent avoir ces différentes formes d'action, aussi bien sur l'utilisation et la consommation du médicament que sur les résultats qui peuvent en découler pour une amélioration des traitements de la maladie et le mieux-être des malades.

Les médecins, de leur côté, sont de plus en plus débordés et deviennent, dans ces conditions, de plus en plus tributaires de ces moyens d'information pour se maintenir au courant des nouveaux médicaments, des avantages et des inconvénients qui découlent de leur utilisation.

Or, aucune réglementation ne conditionne, à l'heure actuelle, l'accession et la pratique de cette profession et l'on peut, dans ces conditions, s'étonner de cette grave lacune qui pourrait constituer, éventuellement, une porte ouverte à des abus, dont, en définitive, les médecins et les malades risqueraient de supporter les conséquences.

Faut-il ajouter qu'aucune formation professionnelle préparatoire garantie par un examen n'existe et qu'aucun critère de connaissances générales et de connaissances techniques n'est exigible pour exercer cette profession, dont le but est pourtant de tenir informé le médecin sur les nouveautés thérapeutiques et de l'inciter à utiliser les médicaments nouveaux afin de mieux soigner les malades.

Il est évidemment regrettable de constater que, compte tenu de l'état de la législation en ce domaine, aucun critère de connaissances médicales, biologiques, physiologiques, anatomiques ne soit exigé par la santé publique de la part de ces informateurs, qui, pourtant, ont pour rôle essentiel d'informer au mieux le médecin sur les possibilités thérapeutiques que présente le médicament. Il est, en outre, surprenant qu'aucune réglementation ne fixe des règles de déontologie et d'éthique pour la pratique de cette profession.

L'on se trouve, de ce fait, en présence d'une information orale sur les médicaments qui correspond de moins en moins aux exigences du corps médical, lequel lui reproche sa trop grande fréquence et souvent un manque de technicité d'autant plus sensible que le médicament devient plus complexe, plus spécifique, plus actif, donc plus délicat à manier.

Les conditions dans lesquelles l'application de médicaments sera faite par le médecin dépend en grande partie de la façon dont l'information est dispensée.

Il conviendrait, dans ces conditions, de prévoir une codification de cette profession portant, d'une part, sur la réglementation de l'accession et de la pratique de la profession d'informateur médical et, d'autre part, sur les règles de déontologie et d'éthique professionnelle conformes au code de la santé publique, ce qui ne pourrait que concourir à une meilleure qualité, à une plus grande objectivité dans la pratique de cette forme d'information orale sur le médicament que constitue la visite médicale.

Les principaux bénéficiaires en seraient, d'une part, le corps médical, qui aurait ainsi un mode d'information plus conforme à ses responsabilités de prescripteur, et, d'autre part, les malades ainsi que la sécurité sociale, ce qui ne serait pas le moindre des avantages au moment où il est de plus en plus question de réduire les dépenses de santé et de rendre plus efficace l'utilisation des médicaments.

APPLICATION DU RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE AUX COMMERÇANTS ET ARTISANS

M. le président. La parole est à M. Cauchon, pour rappeler les termes de sa question n° 2479.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, j'ai attiré l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

En effet, au cours de la discussion de ce texte devant le Sénat, Mme le ministre avait clairement indiqué que les nouvelles dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale seraient applicables aux femmes relevant des régimes d'assurances des commerçants et des artisans.

Je lui demande :

1° A quelle date la loi entrera en application pour les commerçants et les artisans ;

2° Si elle sera bien applicable pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973, seule façon d'assurer leur efficacité aux nouvelles dispositions de l'article L. 332 ;

3° Si le Gouvernement entend bien assurer la coordination des régimes pour les assurées ayant cotisé successivement auprès du régime général et des régimes des commerçants et artisans.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, monsieur le sénateur, la loi du 12 juillet 1977 a accordé aux femmes assurées du régime général atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse, au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors qu'elles justifient de trente-sept ans et demi d'assurance.

Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant été alignés sur le régime général de sécurité sociale par la loi du 3 juillet 1972 portant réforme desdits régimes, il s'ensuit que les dispositions nouvelles sont applicables, comme cela avait été indiqué lors des débats au Parlement, aux femmes relevant de ces régimes alignés, dès lors qu'elles sont personnellement affiliées.

Un projet de décret fixant les modalités d'adaptation des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 aux régimes des artisans et des industriels et commerçants a donc été élaboré par le ministère de la santé et de la famille. Les difficultés rencontrées dans la mise au point de ces modalités sont en voie d'être résolues. D'ores et déjà, il peut être précisé que, malgré le principe du maintien de la réglementation en vigueur au 31 décembre 1972 pour les droits afférents aux périodes d'assurance antérieures à cette date, il sera admis que les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 seront rendues applicables aux droits acquis au titre des anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. C'est déjà le cas de nombreuses dispositions du régime général, notamment en faveur des conjoints, tel que l'abaissement à cinquante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à pension de réversion.

La totalisation des périodes d'assurance en faveur des assurés ayant appartenu successivement à différents régimes soulève, en revanche, un problème concernant non seulement l'ensemble des régimes des artisans, industriels et commerçants, mais également le régime général. La totalisation des périodes d'assurance suppose, en effet, que soient rétablies des règles de coordination entre les différents régimes d'assurance vieillesse, alors que ces règles ont été, depuis peu, abolies sur un plan général par la loi du 3 janvier 1975, qui a supprimé, vous le savez, toute condition de durée d'assurance pour l'ouverture du droit à pension. Cette abolition constituait d'ailleurs un important progrès, en ce qui concerne tant les intérêts des assurés que la tâche des organismes gestionnaires. Le rétablissement de la coordination entraînerait, par ailleurs, un coût supplémentaire important non prévu par la loi. Néanmoins, je puis vous assurer, monsieur le sénateur, que ce problème fait actuellement l'objet d'un examen approfondi.

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, pour les précisions que vous venez de donner à la Haute assemblée sur cette question qui méritait d'être soumise à votre examen.

De nombreuses femmes de commerçants et d'artisans se sont, en effet, tournées vers les parlementaires afin de leur demander les raisons pour lesquelles elles ne pouvaient pas bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 « tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normal applicable à soixante-cinq ans ».

Pour faire utilement le point sur cette question, il m'a paru utile de me reporter aux débats qui se sont déroulés dans cette enceinte lors de la séance du 27 juin 1977. Le projet de loi tel qu'il avait été soumis à la Haute Assemblée prévoyait que les dispositions ajoutées à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale profitaient aux « femmes salariées ». Ma collègue Mme Gabrielle Scellier, intervenant dans le débat au nom de la commission des lois, avait défendu un amendement tendant à remplacer dans l'article initialement soumis au Sénat le mot « salariées » par le mot « assurées ».

Elle explique cette proposition de substitution en faisant valoir que les mots « femmes salariées » risquaient d'avoir une portée restrictive pour les femmes affiliées aux régimes alignés. Ces dernières se seraient vu, en effet, exclure des dispositions proposées à l'adoption du Parlement et l'on n'aurait pas manqué de

voir dans cette mesure une remise en cause partielle de l'alignement prescrit par les dispositions de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 des régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles, commerciales et artisanales sur le régime général des salariés.

Or, l'article L. 663-1 de ce dernier texte prévoit que les prestations de ces régimes vieillesse dépendent pour leur définition, calcul et attribution des conditions fixées notamment à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, que la loi de juillet 1977 avait précisément pour but de compléter.

Cette modification proposée par ma collègue s'imposait d'autant plus que l'esprit même de la proposition de loi allait dans ce sens et que l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale applicable également aux régimes alignés faisait référence aux femmes assurées.

Dans sa réponse, Mme Simone Veil précisa qu'il était bien dans les intentions du Gouvernement de rendre ce texte applicable à toutes les femmes assurées sociales, comme à celles qui sont assujetties aux régimes des commerçants et artisans.

Ces femmes ont donc pu s'étonner de ne pouvoir bénéficier dès 1977 des dispositions introduites à l'article L. 332 dans la mesure où l'article L. 663-1 faisait expressément référence aux dispositions contenues dans l'article précité.

Mais l'article L. 633-1 précise :

« Les prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sont calculées, liquidées et servies dans les conditions définies aux articles L. 331 à L. 342-1, L. 345, L. 351, L. 351-1, L. 356, deuxième alinéa, et L. 359, sous réserve d'adaptation par décret. »

Il faut donc, pour que la volonté du législateur et celle du Gouvernement, exprimées voilà près de deux ans, puissent trouver une réalisation pratique, que s'exerce le pouvoir réglementaire. Les assurances que vous venez de nous donner nous permettent d'espérer que, dans des délais rapides, ce décret interviendra pour donner satisfaction à tous ceux qui peuvent légitimement prétendre bénéficier de ces dispositions.

La seconde assurance que je souhaitais avoir concernait la prise en compte des annuités exigées par les dispositions introduites à l'article L. 332 pour les périodes antérieures au 1^{er} juillet 1973, de façon qu'une parfaite efficacité soit donnée à cette nouvelle disposition.

Enfin, je désirais être certain que le Gouvernement entendait instaurer une nécessaire coordination pour les assurés ayant cotisé successivement aux deux régimes.

Vos réponses, monsieur le secrétaire d'Etat, sont de nature à me rassurer, mais je regrette que vous n'ayez pu me donner plus de précisions. Si je conçois parfaitement que l'élaboration d'un décret ou que ces coordinations puissent être source de difficulté et de retard, j'attire votre attention sur le mécontentement qu'une application différée du texte législatif ne manque pas de créer dans une catégorie socio-professionnelle qui formule, par ailleurs, des exigences diverses, que j'ai eu récemment l'occasion d'exposer ici même dans le cadre d'une question orale sans débat posée à M. Jacques Barrot, ministre du commerce et de l'artisanat.

En prenant aussi rapidement que possible les mesures nécessaires pour que soient harmonisés les différents régimes, vous contribuerez à apporter à de nombreuses femmes le bénéfice de dispositions dont elles s'estiment fondées à demander l'application et vous permettrez au Parlement de croire que, des délais raisonnables s'étant écoulés, sa volonté, sollicitée par le Gouvernement, a été respectée.

Je ne doute pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous serez attentif à cette demande et à nos exigences, connaissant votre souci de faire bénéficier de ces mesures ceux qui peuvent y prétendre.

Les propos que vous venez de tenir me permettront de rassurer toutes les femmes de commerçants et d'artisans qui ont pu me faire part de leur inquiétude et de leur perplexité. En leur nom, je vous en remercie.

BILAN DE L'APPLICATION DE LA LOI D'ORIENTATION EN FAVEUR DES HANDICAPÉS

M. le président. La parole est à M. Vallon, pour rappeler les termes de sa question n° 2403.

M. Pierre Vallon. J'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille de bien vouloir établir un premier bilan de l'application des dispositions prévues par la loi d'orientation en faveur des handicapés, concernant tout particulièrement l'amélioration des possibilités d'accès de ces personnes aux bâtiments à usage administratif en ce qui concerne plus particulièrement les aéroports.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, l'essentiel des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 est aujourd'hui entré en vigueur. Quarante-huit décrets ont été publiés. Je tiens à vous rassurer : ils ont fait l'objet de la diffusion d'un dépliant, qui, en termes clairs, résume les droits et les obligations qui résultent de l'ensemble de ces textes.

En ce qui concerne les dispositions de la loi visant la réforme de l'appareillage, pour n'évoquer que les quelques dispositions qui viennent d'être publiées ou qui doivent l'être prochainement, une première mesure vient d'être publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1979. Ce décret du 21 mai a pour objet, principalement, de réduire le délai nécessaire à l'attribution de la prise en charge par les caisses d'assurances maladie et à la commande par les centres d'appareillage. Ces deux interventions sont enfermées désormais dans un délai maximum de deux mois.

Une réforme plus radicale dans ce domaine pourra être examinée à partir des propositions auxquelles donneront lieu les travaux de la mission conjointe dont le ministre de la santé et de la famille et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ont chargé M. Heilbronner.

Par ailleurs, des mesures doivent encore intervenir pour réglementer les aides personnelles prévues à l'article 54 de la loi d'orientation. Dans un premier temps, un crédit de 30 millions de francs a été réservé en 1979 sur le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales pour l'attribution de telles aides à titre expérimental.

Les mesures d'application de l'article 47 de la loi d'orientation et concernant les foyers de post-cure pour malades mentaux sont sements de moyen séjour a été soumis pour avis au conseil national consultatif des personnes handicapées et sa mise au point est poursuivie en concertation avec les associations concernées.

Un premier bilan d'application de la loi d'orientation a pu être effectué par la mission interministérielle qui avait été confiée à M. Bloch-Lainé. Il fait apparaître que 60 000 familles bénéficiaient au 1^{er} janvier 1979 de l'allocation d'éducation spéciale et 176 000 adultes de l'allocation aux handicapés adultes. Le montant de cette dernière allocation est lié à celui du minimum vieillesse, qui a plus que doublé au cours des quatre dernières années et qui sera porté à 40 francs avant la fin de l'année 1979.

Pour assurer l'information complète du Parlement j'ai fait établir un dossier qui parviendra à chaque membre du Parlement dans les jours à venir.

Dans le domaine de l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées que vous évoquez plus particulièrement, deux décrets ont fixé les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public ; l'un concerne les installations neuves ouvertes au public, l'autre les installations ouvertes au public déjà existantes.

Le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 dispose qu'à partir du 1^{er} mars 1979, toute construction nouvelle ou transformation importante des bâtiments ou locaux destinés à recevoir du public devra être rendue accessible aux personnes handicapées. L'aménagement devra permettre en particulier à une personne en fauteuil roulant d'entrer dans le bâtiment, d'y circuler et de bénéficier, dans des conditions normales, de tous les services ou de toutes les prestations qui y sont délivrés.

Ces mesures concernent tous les locaux accueillant du public : écoles, mairies, bureaux de poste, caisses de sécurité sociale, gares, équipements sportifs, commerces, restaurants, mais aussi les espaces publics, le mobilier urbain, les cabines téléphoniques, les boîtes aux lettres, etc.

Une commission départementale composée de représentants des collectivités locales, des associations de handicapés et des services de l'Etat, placée auprès du préfet, sera chargée d'examiner les cas où ces adaptations se heurteraient à une impossibilité matérielle.

Le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978, quant à lui, détermine les mesures destinées à faciliter l'accessibilité aux installations déjà existantes.

Dans les villes de plus de 5 000 habitants, un inventaire des travaux d'adaptation sera établi dans un délai de trente mois pour les bâtiments et installations appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements publics. La réalisation de ces travaux devra être entreprise conformément à un programme établi sur quelques années, en fonction de la difficulté et du coût de l'adaptation. Le délai maximum de réalisation ne pourra pas excéder cinq ou quinze ans pour les travaux les plus importants, ce qui ne doit pas signifier qu'il faille attendre ces délais pour prendre conscience des nécessités et pour réaliser ces travaux.

Dans les communes de moins de 5 000 habitants, les handicapés pourront saisir directement le maire d'une demande d'adaptation par l'inscription sur un registre ouvert au public.

La voirie existante, elle, devra faire l'objet de plans d'aménagements. Dans les toutes prochaines années, chaque ville de plus de 10 000 habitants devra assurer les aménagements les plus urgents en centre ville. Il s'agit notamment de l'accessibilité des trottoirs, des aires piétonnières et des aires de stationnement.

L'ensemble de ces dispositions sont reproduites dans le guide sur l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées, réalisé récemment par le secrétariat d'Etat à l'action sociale et il est largement diffusé.

Ces dispositions générales s'appliquent, bien entendu, aux aérogares, qui font l'objet de vos préoccupations immédiates.

Toutes les constructions neuves devront pouvoir accueillir des personnes handicapées et l'aménagement progressif des installations existantes fera l'objet de programmes précis pour chaque aérogare, qui seront publiés conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 ; les adaptations nécessaires seront réalisées dès que possible, en fonction néanmoins des impératifs financiers.

A cet effet, le service technique des bases aériennes a réalisé une étude des dispositions techniques à appliquer dans les aérogares.

Ces dispositions traitent de l'aménagement des parcs de stationnement, des cheminements pour accéder à l'aérogare, des guichets, des boutiques, des installations hôtelières, des sanitaires, des téléphones.

Certaines aérogares, à vocation de transports internationaux, notamment l'Aéroport de Paris, offrent déjà la plupart de leurs prestations aux personnes handicapées. Les autres, de construction plus ancienne, ont besoin d'être adaptées à ce service.

L'effort entrepris ne portera, en effet, ses fruits que peu à peu, et seul un service d'accueil bien organisé peut, en l'état actuel des choses, permettre aux personnes handicapées d'accéder aux avions dans des conditions convenables et d'utiliser l'ensemble des services des aérogares.

Aussi est-ce sur ce point que l'effort principal des aérogares a porté ; l'Aéroport de Paris, à Roissy comme à Orly, ainsi que plusieurs grandes villes de province ont déjà mis en place des dispositifs particuliers d'accueil et de prise en charge des personnes handicapées, répondant ainsi au souci dont vous vous êtes fait le porte-parole.

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Je souhaiterais tout d'abord vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, pour les informations et les précisions que vous avez bien voulu apporter à la Haute Assemblée sur l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et sur le contenu des décrets dont vous venez de nous parler.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, tout l'intérêt que notre assemblée a porté à cette loi et les espoirs que ce texte législatif a fait naître dans bien des familles, ainsi que l'intérêt vigilant qu'apportent à son application bon nombre d'associations. Aussi ne pouvons-nous manquer de nous réjouir de noter que, grâce notamment à l'action de vos services, la plupart des objectifs que nous nous étions fixés et qui étaient attendus par les familles, ont été atteints.

Alors que nous sommes à mi-chemin de l'année 1979, il m'a paru utile de soulever quelques-uns des points qui font l'objet des préoccupations des handicapés. Aussi évoquerai-je successivement l'aspect juridique, financier, administratif et enfin la question d'une meilleure réinsertion sociale de ces personnes ce qui, bien entendu, suppose un meilleur accès aux bâtiments à usage administratif.

Concernant l'aspect juridique, je constate, pour m'en réjouir, que la plupart des quatorze articles de ce texte qui, l'année dernière, étaient encore inapplicables du fait des retards apportés à la parution des décrets ou des circulaires d'application, ont pu entrer en vigueur. Cependant, deux articles attendent encore une application pratique : d'une part, l'article 53 concernant l'appareillage des personnes handicapées — vous venez de nous en parler — dont l'attribution dépend de conditions qui doivent être fixées par voie réglementaire et, d'autre part, l'article 54 relatif aux aides personnelles qui leur sont versées et dont les modalités d'application doivent être fixées par arrêté ministériel.

L'aspect financier demeure préoccupant, tant pour les handicapés adultes que pour les familles qui ont à leur charge un handicapé mineur et je souhaiterais attirer votre attention, notamment, sur l'allocation spéciale et ses compléments et sur l'allocation aux adultes handicapés.

Ces deux allocations demeurent nettement insuffisantes et ne permettent pas aux adultes ou aux familles de faire face aux conséquences financières de leur handicap.

L'allocation d'éducation spéciale n'est toujours pas accordée lorsque l'enfant fréquente un semi-internat ou un externat, et les familles qui ont un enfant ou un adolescent handicapé et qui doivent faire intervenir une tierce personne ne se voient pas couvrir pour les frais souvent très lourds qu'ils doivent engager.

L'allocation compensatrice versée aux adultes demeure d'un montant très faible puisqu'elle est bien inférieure au montant du Smic.

J'en viens maintenant au fonctionnement administratif, ce qui m'amène à évoquer l'organisation des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel — les Cotorep — et des commissions départementales d'éducation spéciale.

Ces institutions, dont les insuffisances avaient déjà attiré votre attention l'année dernière, paraissent débordées par le nombre de dossiers qui leur sont confiés et manquent de personnel et de moyens financiers, encore qu'il faille reconnaître, dans ce domaine, que la situation varie sensiblement selon les départements.

Vous avez affirmé dernièrement votre intention de renforcer les moyens des commissions en créant, notamment, 110 emplois pour les Cotorep en 1979 et de mieux associer les familles au travail des équipes techniques, afin d'éviter la dépersonnalisation toujours possible du travail des commissions.

Ces améliorations annoncées seront, je pense, de nature à faciliter le fonctionnement de ces organismes dont nous mesurons toute l'importance.

Je souhaiterais évoquer la situation des malades chroniques et celle des malades mentaux stabilisés, pour lesquels se posent des problèmes de réinsertion sociale, et soulever la question des facilités qui doivent être apportées aux handicapés physiques dans leurs relations avec les administrations.

Des maisons d'accueil spécialisées viennent d'être créées, destinées aux personnes qui ne peuvent actuellement vivre dans les foyers existants et qui ont besoin d'une aide constante pour accomplir les activités quotidiennes et élémentaires de la vie. Ces maisons font l'objet, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un grand espoir pour bon nombre de familles et pour les associations qui se préoccupent de l'avenir des handicapés.

Ces maisons d'accueil spécialisées ne doivent en aucun cas devenir des lieux de relégation, où l'on isolerait des hommes et des femmes jugés inaptes à une vie normale. Les textes parus restent à cet égard dans une certaine ambiguïté et sont susceptibles de différentes interprétations par les directions d'action sanitaire et sociale.

Nous pensons qu'à côté des hôpitaux psychiatriques, qui ont un rôle à jouer en tant que structures de soins en période aiguë, doivent exister des centres d'accueil susceptibles de procurer la chaleur humaine, l'ouverture sur l'espoir dont ont besoin des malades qui exigent un soutien de tous les jours sans nécessiter de soins intensifs. Telle me semble être la volonté du législateur et je souhaiterais vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, que des assurances puissent nous être données sur ce point.

Les centres d'aide par le travail sont un des moyens de participation à la vie active offerts aux handicapés et il paraît nécessaire que, dans la plupart des cas, ces organismes soient installés à proximité des maisons d'accueil.

Enfin, je voudrais mentionner également la réinsertion sociale et professionnelle dont il est fait état dans l'article 47 de la loi du 30 juin 1975. Cet article prévoit la mise en place d'établissements destinés à recevoir des malades mentaux qui requièrent une surveillance médicale et un encadrement en vue de leur réinsertion sociale. Le décret en Conseil d'Etat prévu à cet article est en cours d'élaboration et déjà se font jour des inquiétudes sur les dispositions que pourrait contenir ce décret.

Il placerait, en effet, des établissements pouvant accueillir vingt-cinq personnes sous l'autorité du médecin-chef de secteur et envisagerait une formation professionnelle à l'extérieur de ceux-ci.

Ces orientations se heurtent à l'opposition du conseil national consultatif, qui pense que le principe de la médecine libérale risque d'être remis en cause, qu'il convient de prévoir à la fois une formation professionnelle à l'intérieur et à l'extérieur des établissements et qu'enfin la création de structures de taille moyenne, à côté de petits établissements, permettrait l'existence d'une gamme aussi complète que possible de structures de réadaptation convenant aux malades selon l'état où ils se trouvent à leur sortie de l'hôpital psychiatrique.

J'ai le sentiment que ces réflexions du conseil national consultatif vont dans le sens des préoccupations du législateur. Aussi suis-je un peu inquiet des orientations que semble prendre le Gouvernement dans ce domaine.

Après avoir envisagé ces différents points, il me faut parler des handicapés physiques, qui sont parfaitement intégrés à notre société mais qui rencontrent des difficultés, notamment pour l'accès à certains bâtiments et plus particulièrement aux aéroports.

Un effort important a été effectué pour permettre à ces hommes et à ces femmes d'accéder aux bureaux de postes ou aux perceptions, et dans bien des immeubles de construction récente on a prévu, lorsque quelques marches sont à gravir, des dénivellations en pente douce permettant de pousser des fauteuils roulants d'infirmités afin de faciliter leur accès à des bâtiments qui ne sont pas situés de plain-pied par rapport à la rue.

Mais, dans la vie courante, de gros efforts ont été faits, qu'il conviendra d'ailleurs de poursuivre. Dans les aéroports, il me semble que l'on n'a pas encore tenu compte du fait que les handicapés avaient droit aux voyages aériens au même titre que tous les autres passagers.

Trente mille passagers handicapés environ passent actuellement par les aéroports parisiens au cours d'une année. Ce chiffre est en évolution constante. C'est aux Etats-Unis, vers les années 60, que, sous l'action des associations de protection des consommateurs, de nombreux aéroports ont facilité les conditions d'accès et de voyage aux handicapés, multipliant les rampes d'accès et les installations diverses adaptées.

Notre pays est relativement en retard dans ce domaine. Aussi est-il souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on s'oriente vers l'aménagement, tout au long du circuit normal des passagers, d'installations adaptées aux handicapés. Il n'est pas, en effet, souhaitable ni possible de construire des aéroports particuliers, compte tenu du coût financier que représenteraient de tels investissements et de la ségrégation qu'une telle création ne manquerait pas d'entraîner.

Alors que s'accroît l'idée que l'administration est au service des administrés et qu'une société évoluée se juge à l'effort qu'elle fait à l'égard des personnes les plus défavorisées, les incitations et les mesures que vous pourriez prendre sur ce point précis seraient, sans nul doute, les bienvenues. Les aéroports et les compagnies doivent, en effet, s'adapter aux clients, et les handicapés ont, comme les autres, le droit de profiter de tous les équipements que la société met à la disposition de ses citoyens.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez répondu à mes préoccupations. Mon seul souci est que le délai dont vous avez parlé ne soit pas trop long, de façon que les aéroports puissent être mis à la disposition effective des personnes handicapées.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 2376.

M. Francis Palmero. Le 10 janvier 1979, je demandais au Gouvernement, et singulièrement au ministre de la santé, de vouloir bien nous faire connaître sa politique en matière de vaccinations obligatoires. Depuis cette date, le Sénat a eu à se prononcer sur un texte libéral en ce qui concerne la vaccination antivariolique, mais le problème reste entier pour les autres formes de vaccinations.

J'espère que M. le secrétaire d'Etat voudra bien répondre à mes préoccupations dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la vaccination est la forme de médecine la plus efficace et la plus simple et, dans de nombreux cas, tels que la variole ou le tétanos, la seule possible.

Elle ne présente pas seulement un intérêt individuel. Elle permet aussi de protéger la collectivité contre la propagation de la maladie dans la mesure où une proportion importante des individus est immunisée.

Dans notre pays, les vaccinations pratiquées sur une grande échelle ont permis de tenir en échec des affections telles que la diphtérie, la poliomyélite, la tuberculose, et de faire disparaître la variole endémique.

Le maintien de cette immunité est nécessaire tant que l'affection en cause n'a pas disparu et tout relâchement dans ce domaine conduirait à sa réapparition sous ses formes les plus graves.

Je rappelle à ce propos que, en 1977, sur cinq enfants d'une même famille ayant contracté une diphtérie, deux en sont morts et les trois autres ont été gravement atteints. Les parents avaient refusé de faire vacciner ces enfants.

En 1978, on a relevé une vingtaine de cas de poliomyélite parmi une population nomade non protégée. La vaccination des adultes et des enfants a permis d'éviter la survenue d'une épidémie.

En 1978 toujours, le tétanos reste une maladie dont le taux de mortalité est de plus de 50 p. 100.

Cependant, une politique vaccinale ne peut être définie une fois pour toutes, elle doit être ajustée à l'évolution des connaissances scientifiques et épidémiologiques.

C'est ainsi que la disparition de la variole dans le monde a conduit le Gouvernement à présenter au Parlement — un débat s'est instauré devant le Sénat à ce sujet — un projet de loi portant suppression de l'obligation de la primo-vaccination antivariolique, projet de loi qui est encore en cours d'examen devant l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, la persistance des cas de tétanos, notamment chez les adultes qui ont négligé les impératifs d'entretien de la vaccination, va nécessiter un développement de l'information et de l'action dans les milieux de travail.

Il faut souligner, par ailleurs, que, dans notre pays, le non-respect des obligations vaccinales n'a jamais privé un enfant du droit à l'instruction tel qu'il est défini dans le préambule de notre Constitution, qui reprend en cela la Déclaration des droits de l'homme.

Cette attitude, dictée par le souci de ne pas faire supporter par les enfants la faute incombant aux parents, n'a pas pour conséquence de supprimer l'obligation vaccinale, qui subsiste en tout état de cause. C'est pourquoi les parents ou tuteurs des enfants assujettis restent passibles des poursuites pour infractions à la législation.

Dans la population adulte au travail, seules sont assujetties, du fait de la loi, aux obligations vaccinales, les personnes travaillant dans des établissements de soins et de prévention. Il s'agit d'une mesure de protection indispensable de la santé des sujets particulièrement exposés, qui est d'ailleurs appliquée dans tous les pays, même lorsque ces pays n'imposent pas d'autres obligations.

Pour ce qui concerne la vaccination par le B.C.G., les catégories professionnelles assujetties sont, en plus de celles que je viens d'évoquer : les personnels des administrations publiques, les personnels militaires, les personnels des entreprises industrielles et commerciales. Cette obligation ne vise que les personnes dont le test tuberculinique est négatif, ce qui restreint le champ d'application de l'obligation vaccinale.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse et je prends acte de votre intention de voir évoluer, selon les circonstances, la législation concernant la vaccination. Mon propos couvre toute notre politique dans ce domaine.

Je rappellerai, en exergue, qu'un ancien directeur de l'école nationale de la santé publique écrivait que « l'obligation vaccinale est souvent ressentie comme la privation d'une liberté fondamentale puisqu'elle porte atteinte à l'intégrité corporelle et qu'elle heurte parfois les opinions des assujettis. »

Cela est l'aspect juridique du problème, qui ne peut se séparer de son aspect sanitaire, puisqu'on relève quelquefois des accidents mortels imputables aux vaccinations, comme ceux que nous avons connus récemment. Or la France est, depuis soixante-dix-huit ans, le pays où l'effort de vaccination est certainement le plus soutenu. C'est ainsi — nous l'avons constaté récemment au Sénat — que nous étions le seul pays européen à maintenir le caractère systématique à la vaccination antivariolique. Cette discipline a certainement permis de réduire, en France, les maladies infectieuses concernées, telles que la tuberculose, la poliomyélite. Je le reconnais avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, mais la situation mondiale a évolué et l'Organisation mondiale de la santé édicte des recommandations dont il est possible de s'inspirer. C'est d'ailleurs ce que nous avons fait en ce qui concerne la variole.

Notre intention n'est pas de remettre en cause systématiquement le principe des vaccinations — nous reconnaissons tous ses bienfaits — mais de l'adapter aux conditions sanitaires modernes et à la thérapeutique du temps présent, ainsi qu'à l'exigence de liberté individuelle. Par ailleurs — nous l'avons constaté à l'occasion d'une campagne mondiale d'éradication de la variole — le rôle prépondérant des mesures d'hygiène, du dépistage et de l'isolement des malades a été mis en lumière, alors que la vaccination garde un rôle plus relatif. On a vu des épidémies se répandre dans des populations pourtant fortement vaccinées.

Je constate avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que la tuberculose a reculé dans tous les pays à niveau de vie élevé. Les cas de diphtérie, en France, sont passés de 13 388 en 1940

à 20 seulement en 1977. Les cas de tétanos, dans le même temps, ont régressé de 914 à 135. Le tétanos n'en demeure pas moins une maladie inquiétante, comme vous venez de l'indiquer.

En maintenant le principe des vaccinations, il nous paraît cependant possible d'adapter celles-ci aux droits de l'éducation et du travail.

Jusqu'à présent, le refus de la vaccination obligatoire ne constituait qu'une infraction relevant du tribunal de simple police, passible d'une amende avec prescription des poursuites au bout d'un an.

Or le décret du 19 mars 1965 a porté ce délai à dix ans et même quinze ans pour la vaccination antipoliomyélitique, et le décret du 27 mai 1973 a augmenté les amendes de 600 à 1 000 francs, avec possibilité de doublement et même d'une peine de prison d'un mois, doublée en cas de récidive.

Cette sévérité devrait permettre d'abandonner les pressions qui s'exercent au niveau de l'école et du travail.

La loi de 1901 n'a rien prévu de spécial relativement à la fréquentation scolaire ; mais, contrairement à ce que vous avez indiqué, l'habitude n'en a pas moins été prise de subordonner celle-ci à la présentation d'un certificat de vaccination anti-variologique ou pour le moins de contre-indication médicale.

En revanche, les lois de 1938, 1939 et 1964, relatives à l'obligation des vaccinations antidiphtérique, antitétanique et antipoliomyélitique, ont prévu cette disposition ainsi, pratiquement, que la loi de 1950 sur le B.C.G.

Ainsi est-il courant que des enfants se voient refuser l'accès aux classes de neige, aux colonies de vacances, aux terrains de sport, alors qu'ils sont en règle avec la loi, mais parce qu'ils n'ont pas subi des rappels non prescrits par celle-ci. Cela est vrai en particulier pour le tétanos, la diphtérie et la poliomyélite.

De même, si le législateur a prévu des obligations vaccinales pour divers personnels particulièrement exposés, c'est, à notre avis, abusivement que certaines entreprises, telle la S. N. C. F., exigent pour l'embauche ou la titularisation de leurs employés des vaccinations ou des rappels qui ne sont pas prévus par la loi.

Ainsi, à côté des sanctions pénales très graves que je viens d'énoncer, il est prévu, à l'encontre des individus qui enfreignent la loi, une deuxième zone de pressions et de sanctions s'exerçant dans un domaine n'ayant rien à voir avec l'essentiel.

Il apparaît anormal de lier le droit à l'instruction et le droit au travail à l'observation d'une pratique médicale, fût-elle préventive, alors que des sanctions pénales rigoureuses sont déjà prises à l'égard des contrevenants.

L'instruction des enfants est une obligation, vous l'avez rappelé, qui ne saurait dépendre d'aucun autre texte législatif. La loi de 1882 a fait de la fréquentation scolaire un droit fondamental de l'enfant. De même, le travail est reconnu comme un droit essentiel de l'homme.

Il nous paraît illogique de subordonner l'un et l'autre à l'observation d'une loi de circonstance.

L'administration militaire vient de donner récemment un exemple mieux adapté à notre époque puisque, par une circulaire du 7 avril 1973, elle indique qu'« en cas de refus d'un militaire appelé à se soumettre aux vaccinations sans que soit avancée une raison médicale », le médecin responsable doit seulement « exiger de l'intéressé une décharge écrite dégageant la responsabilité de l'Etat ».

En bref, les changements importants qui se sont produits ces dernières années, tant dans la législation que dans l'épidémiologie et la thérapeutique, font que les sanctions, très lourdement aggravées, sont devenues par elles-mêmes suffisamment dissuasives et que le délai de prescription, multiplié par dix ou quinze selon les vaccinations, donne à l'administration toute latitude pour poursuivre les réfractaires.

Il apparaît donc superflu et abusif de renforcer les moyens de pression légaux par une contrainte exceptionnelle subordonnant le bénéfice de l'instruction obligatoire à la pratique d'un acte médical et privant en fait les parents du droit de recours en justice, même en cas d'abus manifeste.

Nous avons déposé une proposition de loi qui prévoit que « nul ne peut, s'il n'a pas été vacciné contre les différentes formes de maladies en cause, se voir refuser l'accès et la fréquentation des établissements d'enseignement ».

Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne la titularisation dans un emploi administratif, la formation professionnelle ou la pratique d'une profession autre que les professions médicales ou paramédicales, étant entendu que les intéressés dégagent la responsabilité de l'Etat.

En somme, c'est ce qui s'applique désormais dans le secteur militaire que nous voudrions voir appliquer également dans le secteur civil.

PUBLICATION D'UNE LISTE
DE PRODUITS POTENTIELLEMENT CANCÉRIGÈNES

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 2367.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, le 4 novembre 1978, nous avons demandé, à Mme le ministre de la santé et de la famille, de vouloir bien nous indiquer les conclusions qu'elle tirait de la communication importante du Bureau international du travail, qui a établi une liste de quarante produits cancérigènes pour les professionnels qui les utilisent.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est un ensemble de lois et de règlements, pris dans le cadre du code du travail, qui contient actuellement des dispositions permettant d'assurer la protection des salariés contre les dangers inhérents à l'utilisation des produits chimiques en général et des produits cancérigènes en particulier.

Indépendamment de mesures générales d'hygiène applicables à tous les établissements industriels et commerciaux, de nombreux règlements spécifiques ont déterminé les mesures particulières d'hygiène et de surveillance médicale qui doivent être observées dans les établissements où les travailleurs sont exposés à des produits particulièrement dangereux, tels que le benzène, les poussières d'arsenic et de silice, l'amiante, les rayonnements ionisants.

D'autre part, avant même la publication de la liste — et, monsieur le sénateur, vous venez d'en faire état — de nouvelles dispositions ont été insérées dans le code du travail par la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail.

Elles prévoient que la fabrication, la vente et l'importation de substances et de préparations dangereuses peuvent être limitées, réglementées ou interdites.

Elles stipulent également qu'avant toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, de substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations doivent fournir à des organismes agréés par le ministre chargé du travail des informations nécessaires à l'appréciation de ces risques.

En outre, en cas d'urgence, des procédures spéciales peuvent être prévues et organisées en vue de suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses.

La novation introduite par cette loi consiste à intégrer la sécurité et l'hygiène à la fabrication des produits, à intervenir en amont avant l'utilisation de ceux-ci. Un règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de ces dispositions sera incessamment publié.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous nous apportez. Elles permettent de constater que la réglementation française a appliqué dans le monde du travail, préalablement même à cette communication du Bureau international du travail, les mesures qui s'imposaient, ce dont je me réjouis.

Je crois, en effet, qu'il est bon de relever l'importance de cette brève communication de l'organisme international, qui établit une liste de quarante produits cancérigènes tels que l'amiante, le goudron, la suie, l'anthracite, des huiles minérales, le schiste, le benzène et des amines aromatiques, telle la dianisidine, qui vient d'être inscrite au tableau A des substances vénéneuses en France, sans compter l'exposition aux radiations.

Les travailleurs de l'industrie du cuir et de la chaussure, de l'extraction des métaux, du pressage des huiles de paraffine, du pétrole, du caoutchouc, du traitement des minerais, de chrome et nickel sont plus directement menacés par des vapeurs, des brouillards de poussière, et cette contamination ne s'arrête pas aux portes des usines.

Le Bureau international a indiqué que 700 000 produits chimiques sont utilisés quotidiennement dans l'industrie et, chaque année, on compte 10 000 produits nouveaux dont on ne connaît pas les effets. Une étude faite aux Etats-Unis indique qu'au cours des trente années à venir, l'exposition professionnelle à l'amiante peut causer la mort prématurée de 2 millions de travailleurs américains.

C'est dire que le problème est d'une importance particulièrement grave, mais qu'il ne doit pas être considéré avec un sentiment de fatalité.

On peut le combattre, d'abord, en identifiant les causes dans les milieux du travail. Il importe que chaque nouvelle substance soit soumise à un contrôle et remplacée, s'il y a lieu, par des produits moins dangereux.

La surveillance médicale des travailleurs doit être intensifiée ; ils doivent être informés des périls auxquels ils sont exposés et des mesures de protection à prendre, car, souvent, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut les protéger contre eux-mêmes. En effet, avec l'accoutumance, ils ont tendance à oublier le danger.

Je voudrais que l'on puisse retirer de ce débat la certitude que la législation et la réglementation dans notre pays tiennent compte des recommandations du Bureau international du travail et que, dans chaque entreprise, les travailleurs sont bien protégés.

RÉINSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES

M. le président. La parole est à M. Le Jeune, pour rappeler les termes de sa question n° 2476.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai demandé à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir me préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à faciliter la réinsertion professionnelle des personnes handicapées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, une série de mesures nouvelles visant à faciliter la réinsertion professionnelle des personnes handicapées sont entrées récemment en vigueur.

Tout d'abord, le décret du 18 janvier 1979 a établi une nouvelle procédure de réservation des emplois en faveur des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés dans les entreprises qui est entrée en application au titre de la déclaration annuelle produite par les employeurs au mois d'avril 1979.

Les dispositions de ce décret visent notamment trois aspects.

Elles ont d'abord pour objet de simplifier la procédure de réservation des emplois en laissant aux employeurs le choix des emplois pouvant convenir aux bénéficiaires de cette réglementation, alors que, jusqu'à présent, les catégories d'emplois réservés aux travailleurs handicapés étaient déterminées par le directeur départemental du travail et de l'emploi.

En second lieu, elles tendent à associer les représentants du personnel à la politique d'embauche des travailleurs handicapés dans leurs entreprises en les consultant sur le choix des emplois réservés.

En troisième lieu, elles visent à aménager la procédure de déclaration de vacance d'emploi, afin de prolonger le délai dont disposent les services de l'Agence nationale pour l'emploi pour rechercher et présenter aux employeurs des bénéficiaires : ce délai est maintenant de quinze jours au lieu de huit jours précédemment.

Par ailleurs, une garantie de ressources est assurée, depuis le 1^{er} janvier 1978, aux travailleurs handicapés employés, soit en milieu protégé, soit en milieu ordinaire de production. Le nombre des bénéficiaires de cette garantie de ressources s'est élevé à 43 000 personnes ; l'effort de la collectivité à ce titre atteint la somme de 520 millions de francs pour l'année 1978.

Il peut être indiqué, en outre, que depuis la publication du décret du 25 janvier 1978 des aides financières accrues peuvent être accordées aux entreprises qui embauchent des travailleurs handicapés au titre de l'aide aux aménagements de postes de travail ou à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement relevant de l'engagement des handicapés.

Cette aide peut atteindre maintenant 80 p. 100 du coût de l'aménagement envisagé et 50 p. 100 des dépenses d'encadrement supplémentaires pendant la période durant laquelle cet encadrement est nécessaire pour assurer l'adaptation à l'emploi des travailleurs handicapés.

De nouvelles mesures, outre les deux que je viens d'évoquer, doivent entrer en application au cours de l'année 1979.

La première de ces mesures est la mise en place des équipes de préparation et de suite du reclassement, qui sont définies par le décret du 25 janvier 1978 et qui ont pour objectif essentiel d'assurer aux travailleurs handicapés un emploi stable en milieu normal de travail par le soutien qu'elles doivent leur apporter tout au long du processus de reclassement professionnel.

La deuxième mesure consiste en la définition des conditions de rémunération des travailleurs handicapés occupant un emploi de travail protégé en milieu ordinaire de travail, tel qu'il est défini à l'article L. 323-29 du code du travail.

Enfin — et c'est la troisième mesure — un groupe de travail sur les mesures susceptibles de favoriser le placement des personnes handicapées en milieu ordinaire de production, composé de représentants de l'administration et des principales organisations d'employeurs et de syndicats de salarié, a été mis en place en mars 1979. Ce groupe de travail est chargé de proposer de nouvelles actions susceptibles de favoriser la réinsertion professionnelle des personnes handicapées ; il est prévu qu'il devra déposer son rapport avant la fin de l'année 1979.

M. le président. La parole est à M. Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi, tout d'abord, de vous remercier de la réponse que vous avez bien voulu apporter à la question que je vous posais et de vous féliciter de l'action que vous menez en ce qui concerne, d'une part, la mise en application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et, d'autre part, le message d'espoir que vous avez tenu à transmettre aux délégués ayant participé, les 19 et 20 mai derniers, au congrès de l'union nationale des associations des parents d'enfants inadaptés, lequel s'est tenu à Pont-à-Mousson, en Meurthe-et-Moselle.

L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés est sans doute l'un des problèmes les plus importants qui se posent à la fois aux handicapés, à leurs parents et aux pouvoirs publics.

Ce problème a, au demeurant, fait l'objet d'une étude particulièrement approfondie et circonstanciée de la part du Conseil économique et social, dans laquelle il est notamment estimé que plus du quart des handicapés qui sont en âge de travailler sont sans emploi alors qu'ils auraient la faculté d'exercer une activité professionnelle et que, dans le même temps, ceux qui exercent un métier, ou un très grand nombre d'entre eux, ont un emploi sans qualification bien que leurs capacités professionnelles pourraient être mieux mises en valeur.

Faut-il rappeler, en effet, que l'emploi constitue une condition essentielle et primordiale de l'insertion sociale et de l'épanouissement personnel des handicapés, et qu'il devrait constituer, aussi bien de la part des pouvoirs publics que de celle des associations et des élus, l'une des principales priorités d'une politique globale en faveur des handicapés.

Bien entendu, un certain nombre d'orientations sont nécessaires : en premier lieu, privilégier l'insertion professionnelle des handicapés dans le milieu ordinaire du travail ; en second lieu, mais dans le même temps, éviter tout risque de ségrégation dans l'éducation, le travail, le logement, le loisir de cette catégorie de personnes particulièrement défavorisées.

Pour accroître les chances des handicapés d'accéder à l'emploi et de réussir leur insertion professionnelle, il faudrait manifestement mettre en œuvre une formation professionnelle de qualité.

Un certain nombre de conditions sont, bien entendu, nécessaires à une telle formation. Il conviendrait, notamment, de favoriser l'accès des handicapés à toutes les formations et établissements ordinaires, de créer un éventail d'établissements offrant tous les moyens de formation professionnelle correspondant aux besoins des handicapés, d'ouvrir les centres de l'A. F. P. A. à ces mêmes personnes ou, mieux encore, de répartir les structures de formation spécifique sur l'ensemble du territoire, afin d'arriver à une meilleure reconnaissance des capacités professionnelles des handicapés.

Assurer une meilleure formation professionnelle nécessite évidemment une saine orientation des personnes handicapées.

A ce point de mon intervention, je me dois, bien entendu, de parler du rôle attribué par la loi d'orientation du 30 juin 1975 aux Cotorep.

Je pense, comme le Conseil économique et social, qu'il conviendrait que les Cotorep contribuent d'une manière efficace à sortir de l'isolement les travailleurs handicapés et, à cet égard, elles jouent un rôle sans précédent dans le dispositif d'insertion professionnelle.

Un certain nombre d'autres mesures seraient sans doute nécessaires : notamment assurer une plus large représentation des handicapés devant les Cotorep, ouvrir davantage ces organismes aux représentants des handicapés, en particulier leurs parents, améliorer les relations entre les Cotorep et le monde du travail, ainsi que les conditions de fonctionnement de ces commissions en envisageant le doublement ou le triplement de celles-ci dans les départements où la situation le justifie.

A côté de ces organismes d'orientation, et parallèlement à l'action efficace qu'ils devraient jouer, il convient d'assurer une meilleure insertion professionnelle dans le milieu ordinaire de production en favorisant l'embauche des travailleurs handicapés, ce qui nécessiterait, bien entendu, de supprimer

les obstacles qui s'y opposent, en appliquant la législation relative à l'obligation légale d'emploi d'un pourcentage minimum de travailleurs handicapés dans les entreprises de plus de dix salariés, en compensant également les charges nouvelles que crée aux entreprises l'emploi de travailleurs handicapés, en assurant aux travailleurs handicapés un soutien efficace, en garantissant les droits fondamentaux dans les entreprises qui les emploient.

Mais nous savons bien qu'il n'est pas toujours possible ni facile d'insérer dans les milieux ordinaires de production les travailleurs handicapés et il convient de se pencher sur l'insertion professionnelle de ces personnes dans les structures de travail protégé.

A cet égard, les centres d'aide par le travail jouent un rôle de tout premier plan et devraient rester des lieux d'éducation, de soins et d'adaptation au travail.

Le Conseil économique et social, comme d'ailleurs l'assemblée générale de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés, estime qu'il serait anormal que des considérations de productivité puissent être prises en compte dans les centres d'aide par le travail.

Il faudrait, en effet, éviter que ces établissements ne soient détournés de leur objectif d'aide par le travail sous la pression d'éventuels objectifs économiques. Là n'est pas manifestement leur rôle.

Aussi faut-il garantir l'activité des établissements de travail protégé et garantir également les droits des travailleurs handicapés, notamment des droits identiques à ceux de l'ensemble des travailleurs du secteur productif.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les quelques observations que je tenais à formuler sur ce sujet tellement vaste qu'il est difficile de le traiter en l'espace des cinq minutes dont nous disposons. Mais je voudrais encore une fois, et en terminant, vous féliciter, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'effort sans précédent déployé par le Gouvernement depuis 1975 en faveur des handicapés.

Bien sûr, il subsiste un certain nombre d'insuffisances en moyens matériels, en moyens humains, mais nul doute qu'un très grand pas a été franchi dans le sens de la justice sociale et de la considération que nous devons aux personnes qui assument avec tant de courage leur handicap, ainsi qu'à celles qui les entourent et qui leur prodiguent, dans la très grande majorité des cas, un dévouement qui ne peut que forcer notre admiration.

PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

M. le président. La parole est à M. Cauchon, en remplacement de M. Tinant, pour rappeler les termes de sa question n° 2477.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mon ami René Tinant, que je suis chargé de remplacer et qui vous prie d'excuser son absence, a demandé à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre dans le sens d'une meilleure efficacité de la prévention des accidents du travail.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à vous présenter les excuses de M. le ministre du travail et de la participation, qui ne peut être présent. A ses yeux, la prévention des accidents du travail constitue l'une des tâches les plus importantes de son département ministériel.

En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'éviter des morts, des mutilations, des souffrances ; il s'agit aussi de concourir à ce que les salariés, à l'issue de leur vie professionnelle, soient dans le meilleur état de santé possible. C'est le fondement de l'action que nous devons mener dans ce domaine ; elle mérite que chacun se sente concerné : employeurs, salariés, pouvoirs publics.

La politique qu'entend mener le ministre du travail pour tenter de faire régresser le risque professionnel, a pour objet d'associer plus étroitement les employeurs, les salariés et leurs organisations professionnelles et syndicales à la lutte contre l'accident du travail ; de développer l'intégration de la sécurité dans la fabrication et l'utilisation des matériels et des produits, dans la construction, l'aménagement des usines ; enfin d'associer un meilleur contrôle des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise.

Il faut tout d'abord associer plus étroitement les employeurs et les salariés à la lutte contre l'accident du travail.

La régression du risque professionnel ne peut résulter que de la seule action des pouvoirs publics ; il convient qu'au niveau national et à celui de l'entreprise chaque partie se sente concernée et partie prenante. C'est une condition indispensable de succès, d'où l'importance de développer à la fois la participation des partenaires sociaux à l'élaboration de la mise en œuvre de la politique de prévention et la participation des différentes composantes de l'entreprise à la lutte contre les accidents du travail dans l'entreprise.

Comment assurer la participation des partenaires sociaux au niveau national ?

Cette participation se réalise au sein du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels qui, faut-il le rappeler, a été créé par la loi du 6 décembre 1976 et que le ministre du travail a personnellement installé en mai 1978.

Ce conseil constitue l'instance où est évoqué l'ensemble des diverses composantes de la politique de prévention.

Sa composition est aussi large que possible puisqu'elle rassemble, à côté des représentants des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés, des représentants des administrations concernées et des organismes ayant une mission de prévention, ainsi que des personnes compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail.

Ce conseil a, certes, un rôle essentiellement consultatif, mais il permet à toutes les parties intéressées de confronter leurs idées en matière d'hygiène et de sécurité du travail et d'émettre les suggestions qu'elles souhaitent.

Nous nous félicitons de la grande qualité des travaux qui ont été menés par les différentes instances de ce conseil depuis son installation, notamment dans les domaines de la formation à la sécurité, de la médecine du travail, des machines dangereuses, des produits dangereux, de la sensibilisation à la sécurité du travail.

Le conseil supérieur sera amené, dans les prochaines semaines, à définir un programme de travail qui tiendra compte, d'une part, de la poursuite nécessaire de la mise en œuvre de la loi du 6 décembre 1976 et, d'autre part, des suggestions de ses membres.

Mais une participation au niveau de l'entreprise est également nécessaire.

La participation de chacun, c'est-à-dire du chef d'entreprise, des cadres et agents de maîtrise, des salariés, des représentants du personnel, est indispensable au niveau de l'entreprise pour une bonne prévention des risques professionnels. Il est nécessaire que chacun se sente mobilisé ; la sécurité du travail ne saurait être l'affaire de tel ou tel service, ni l'affaire seulement de l'employeur, c'est l'affaire de chaque salarié quelles que soient ses fonctions au sein de l'entreprise.

A cette fin, il est envisagé pour les prochains mois de poursuivre l'action de sensibilisation de l'opinion et des salariés à la sécurité dans le travail, action commencée en mars dernier.

Cette action, réalisée au sein du conseil supérieur de la prévention de risques professionnels, se situe à deux niveaux. Il s'agit d'abord de la diffusion de brochures qui ont pour objet de mieux faire connaître la prévention, la réglementation nouvelle. Elles sont diffusées aux entreprises, aux organisations professionnelles et syndicales, aux membres des comités d'hygiène et de sécurité et aux salariés.

Ce moyen d'information correspond d'ailleurs à un besoin réel puisque, pour la première brochure qui avait pour objet de présenter les réglementations nouvelles, plus de 35 000 exemplaires ont été demandés en deux mois.

Cette action est ensuite menée par la diffusion, aux heures de grande écoute sur les chaînes de télévision, de messages de sensibilisation à la sécurité du travail. Une première série de messages a été diffusée au cours des trois derniers mois ; une nouvelle série est programmée pour le second semestre de cette année.

Au niveau de l'entreprise il s'agit aussi de donner un nouvel essor aux comités d'hygiène et de sécurité.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler le rôle important de cette institution en matière de prévention des risques professionnels. Un décret du 20 mars 1979 vient de lui donner de nouvelles attributions, de nouveaux moyens, notamment en matière de formation à la sécurité. Il me semble indispensable que ces attributions nouvelles entrent dans les faits, mais aussi que toutes les entreprises qui sont tenues de créer ce comité procèdent effectivement à cette création.

De plus, nous voulons développer la formation à la sécurité.

La formation à la sécurité dans l'entreprise au bénéfice de certaines catégories de salariés vient de faire l'objet d'un décret du 20 mars 1979. Ces dispositions, qui ont pour objet de prévenir le salarié des risques liés à son emploi, constituent

aussi un moyen particulièrement efficace de sensibilisation ; une sensibilisation à tous les niveaux d'ailleurs, puisque la maîtrise, les cadres, les représentants du personnel auront également un rôle actif à jouer en la matière par le biais, notamment, de la définition et de la mise en œuvre des programmes de formation à la sécurité.

De ce qui précède, la formation à la sécurité est une composante importante de la politique de prévention des risques professionnels et il conviendra d'examiner, au sein du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, les moyens de la promouvoir.

Par ailleurs, il convient de mieux associer l'entreprise à l'action du médecin du travail.

Les médecins du travail ont, en matière de prévention des risques professionnels, une mission particulièrement importante ; en effet, leur rôle exclusivement préventif consiste à éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail.

Le ministre du travail et de la participation vient de prendre, dans ce domaine, de nouvelles dispositions qui ont pour objet : en premier lieu de rapprocher les services médicaux des usagers, c'est-à-dire des entreprises, de leurs salariés, par la création de secteurs médicaux, par la possibilité donnée au médecin du travail de passer le tiers de ses activités en milieu de travail ; et, en second lieu, d'assurer une association plus complète des partenaires sociaux à la gestion des services médicaux en renforçant la participation des salariés à la commission de contrôle des services interentreprises et en augmentant ses compétences.

Cette réglementation entrera en vigueur dès les prochains mois et il conviendra, là aussi, qu'elle entre dans les faits.

Ces différentes actions, dont le ministre du travail et de la participation a assuré la mise en place dès son arrivée au ministère, interviennent dans des domaines majeurs de la prévention. Incontestablement, elles devraient permettre aux partenaires sociaux, aux employeurs, aux salariés, aux représentants du personnel de prendre, plus que par le passé, la part qui leur revient en matière de prévention des risques professionnels.

J'en viens au deuxième volet de la politique qui est menée en matière de sécurité du travail.

Il convient aussi de développer l'intégration de la sécurité dans la fabrication et l'utilisation des matériels et des produits, dans la construction et l'aménagement des usines.

La loi du 6 décembre 1976 a, vous le savez, posé des principes tout à fait nouveaux en matière de sécurité : il s'agit de faire en sorte que la sécurité soit intégrée dès la conception de la machine, avant la mise sur le marché d'un produit ou encore lors de la conception d'un bâtiment à usage industriel ou commercial.

La mise en œuvre de ce dispositif nécessitait de prendre des mesures réglementaires qui organisent notamment des procédures permettant de vérifier l'efficacité des mesures de prévention prises par les constructeurs de machines ou les fabricants de produits.

Ces mesures ont fait l'objet de deux décrets publiés au *Journal officiel* du 21 mars 1979. Il est donc possible désormais de mettre en place au niveau de notre pays des systèmes qui permettront de s'assurer à la fois que les produits nouveaux mis sur le marché présentent les garanties nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs et que les machines dangereuses sont conçues de manière telle que l'opérateur puisse travailler dans des conditions normales d'hygiène et de sécurité.

La mise en place de ces dispositifs devrait permettre à terme d'espérer une régression sensible des accidents imputables aux machines et des maladies imputables aux produits.

Il convient donc de prendre les mesures nécessaires pour que les procédures prévues par les réglementations nouvelles soient effectivement mises en place ; nous pouvons vous assurer qu'elles le seront.

Il convient aussi de définir, au sein du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, les normes de sécurité auxquelles devront répondre les machines et produits dangereux pour la santé des travailleurs.

Cette tâche considérable mais essentielle sera entamée dans les prochaines semaines ; elle constituera une part importante de l'activité du conseil supérieur pendant les prochains mois.

Enfin, les procédures nécessaires à la mise en œuvre de l'intégration de la sécurité dans la conception des bâtiments seront prises d'ici à la fin de l'année.

L'ensemble des actions précédemment définies sont récemment entrées en application ou vont être effectives d'ici à quelques mois. Il est nécessaire qu'elles puissent se développer de manière uniforme dans les entreprises. Il serait vain, en effet, dans ce domaine comme dans d'autres d'ailleurs, de définir une politique sans s'assurer de sa mise en œuvre effective.

Mais il s'agit également d'assurer un meilleur contrôle des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise.

C'est l'une des missions de l'inspection du travail ; vous savez, en effet, que ce corps de fonctionnaires a été créé au siècle dernier pour cela. Cette mission est certainement encore aujourd'hui l'une des plus importantes parmi celles qui sont dévolues à l'inspection du travail ; la visite des entreprises, pour s'assurer notamment des conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs, doit demeurer l'activité essentielle de l'inspecteur du travail et M. le ministre du travail demande aux inspecteurs du travail d'accroître leur effort dans ce domaine.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les actions que nous mènerons au cours des prochains mois en matière de sécurité dans le travail. Elles s'inscrivent dans le cadre des orientations définies par le Président de la République lors des conseils des ministres de février 1976 et février 1978.

Nous pouvons être raisonnablement optimistes quant aux résultats ; les statistiques d'accidents du travail pour le secteur industriel et commercial pour l'année 1977 sont, en effet, encourageantes : pour un effectif salarié légèrement supérieur en 1977, on a enregistré, par rapport à 1976, une régression de 4,3 p. 100 des accidents avec arrêt, une diminution de 3,9 p. 100 des accidents graves avec incapacité permanente et une diminution de 10 p. 100 des accidents mortels.

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Permettez-moi tout d'abord de vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, des indications que vous avez bien voulu nous fournir et de l'action menée par le Gouvernement en faveur d'une meilleure prévention des accidents du travail, lesquels constituent encore, à l'heure actuelle, il faut bien le dire, un problème insuffisamment résolu, malgré la diminution que vous nous indiquez pour l'année 1977.

En 1976, on comptait 1 072 345 accidents du travail avec arrêt, dont 116 650 graves, 160 841 accidents de trajet, dont 1 218 mortels et 4 703 maladies professionnelles, compte non tenu des 122 288 accidents du travail dont ont été victimes les salariés des régimes spéciaux, dont 466 mortels, et 3 292 110 journées perdues pour incapacité temporaire.

Certes, et vous l'avez souligné tout à l'heure, une législation très importante a été adoptée en décembre 1976, qui a mis en place une nouvelle politique de prévention des accidents du travail.

Il est difficile, bien entendu, en ce mois de juin 1979, de voir si ces nouvelles dispositions ont eu des conséquences favorables sur l'évolution dans le sens de la baisse du nombre d'accidents du travail. Cela ne pourra être constaté qu'en fin d'année, voire au cours de l'année 1980.

Il n'en reste pas moins — et cela a été au demeurant fort bien souligné, tant dans le rapport sur le projet de loi de finances pour 1979 présenté par la commission des affaires sociales de notre assemblée que dans le rapport sur la prévention des accidents du travail qui vous a été remis au mois de janvier 1979 — qu'un certain nombre de problèmes demeurent, et je trouve particulièrement troublant, en parcourant les statistiques pour l'année 1976, le fait que l'essentiel des accidents du travail soient constatés dans un certain nombre de secteurs bien déterminés, à savoir la métallurgie, le bâtiment et les travaux publics.

Certes, la prolifération des accidents du travail dans ces deux secteurs peut être imputée à de mauvaises conditions d'hygiène et de sécurité, mais également — il faut le constater — aux cadences, aux bruits, à l'air, à la chaleur excessive, enfin — cela est sans doute moins vrai à l'heure actuelle, mais cela était certainement le cas durant les dernières années — aux horaires prolongés.

On évalue le coût des accidents du travail et des maladies professionnelles à plus de 7 milliards de francs en moyenne chaque année, auxquels il convient d'ajouter les coûts indirects : dégâts matériels, arrêts, désorganisation momentanée de la production, remplacement des victimes, fuite de la main-d'œuvre.

C'est dire que l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs devient un devoir impérieux qui tendrait finalement à diminuer les charges de notre économie.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, conviendrait-il de prendre un certain nombre de mesures tendant à assurer une meilleure surveillance de l'application des règles d'hygiène et de sécurité, à permettre aux handicapés du travail, lorsque leur handicap est imputable à une négligence grave de la part de l'employeur, de sauvegarder leur emploi ou de bénéficier, en cas d'impossibilité reconnue par les tribunaux, de conditions matérielles facilitant une reconversion ; il conviendrait également de perfectionner les moyens de sécurité existants, enfin d'adopter un certain nombre de mesures particulières dans les secteurs

où le nombre des accidents du travail est de loin le plus important — je pense en particulier aux entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Le rapport sur la prévention des accidents du travail indique que ce secteur est sans doute la branche d'activité la plus préoccupante en ce qui concerne le risque professionnel, et pourtant celle-ci semble bénéficier de la tarification la moins personnalisée, c'est-à-dire celle qui établit le moins de liens entre le taux de cotisation et le risque propre de l'entreprise.

Il y a là un paradoxe qui peut nous laisser songeur dans la mesure où ce système ne semble guère incitatif à la prévention ; il conviendrait bien entendu d'intéresser financièrement les chefs d'entreprise du bâtiment et des travaux publics à la diminution du coût des risques professionnels.

Il est bien entendu cependant que les solutions qui devraient être apportées à ce problème ne devraient en rien affecter la gestion des petites et moyennes entreprises du bâtiment, lesquelles sont particulièrement nombreuses et ce surtout eu égard à la conjoncture économique particulièrement difficile qu'elles traversent actuellement.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les quelques remarques que je tenais à faire sur ce problème. J'espère que le Gouvernement tiendra le plus grand compte des recommandations formulées tant dans le rapport de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de finances pour 1979 que dans le rapport remis par M. Jean Rosenwald concernant l'amélioration de la prévention des accidents du travail, et je souhaite, bien entendu, que la loi de 1976 permette de faire baisser le taux de fréquence des accidents. Mais — et vous en conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat — encore faudrait-il qu'elle soit bien appliquée et qu'un certain nombre de correctifs lui soient apportés.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à la question orale sans débat n° 2430 de M. Fuzier à M. le ministre de la culture et de la communication.

Ce dernier, en accord avec l'auteur de la question, ayant demandé le report de cette question à une date ultérieure, celle-ci est retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le Sénat voudra certainement interrompre ses travaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Paris, le 5 juin 1979.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement, en accord avec la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, modifie de la façon suivante l'ordre du jour prioritaire du mercredi 6 juin 1979, en demandant que le point 5° « Projet de loi étendant à l'ensemble de l'hôtellerie les dispositions de la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964, modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie » soit examiné au cours de la séance du matin, après la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés civiles d'exploitation agricole.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« JACQUES LIMOUZY. »

En conséquence, l'ordre du jour de la séance du mercredi 6 juin sera ainsi modifié.

— 6 —

QUESTIONS ORALES (suite).

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite des questions orales sans débat.

INTERVERSION DANS L'ORDRE DES QUESTIONS

M. le président. M. le ministre de l'économie, qui doit se rendre à l'Assemblée nationale, demande que les questions n° 2491 et 2986, auxquelles il doit répondre, soient appelées avant les questions n° 2417 et 2467.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

RÉDUCTION DES TAXES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

M. le président. La parole est à M. Bonnefous, pour rappeler les termes de sa question n° 2491.

M. Edouard Bonnefous. Pour permettre à notre ancien rapporteur général et grand ami, M. René Monory, d'aller à l'Assemblée nationale, je rappelle donc immédiatement que j'ai demandé à M. le Premier ministre si, à la suite de la nouvelle augmentation des prix des produits pétroliers, il ne serait pas opportun de réduire le taux des taxes frappant ces produits, afin d'éviter que ces hausses de prix n'aient les conséquences les plus fâcheuses pour notre économie.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, je vous remercie tout d'abord d'avoir accepté cette modification dans l'ordre du jour. Je suis, en effet, appelé à seize heures à l'Assemblée nationale pour y défendre un texte. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité répondre un peu plus tôt à M. Bonnefous que je remercie d'avoir accepté d'être là à quinze heures.

La question que vous posez, monsieur le président Bonnefous, est très importante et a d'ailleurs suscité, au cours de ces dernières semaines, une réflexion gouvernementale.

Les augmentations successives du prix des produits pétroliers que nous connaissons depuis six mois, d'une façon ininterrompue, sont très préoccupantes pour l'évolution de notre économie. Elles relancent, comme dans tous les autres pays industrialisés, un mécanisme inflationniste que nous étions en train de résorber progressivement. Elles ont, en outre, par l'accroissement du prélèvement extérieur, un effet défavorable sur le rythme de la croissance.

Tout d'abord, après l'augmentation des taxes qui figuraient dans le budget primitif de 1979 et qui ont été répercutées dès le début du mois de janvier, le Gouvernement s'est contenté de répercuter depuis, au niveau des prix de détail des produits pétroliers, les récentes hausses du prix du pétrole brut sans accroissement des taxes autre que l'effet mécanique de la T.V.A. Il en résulte que les dernières hausses en pourcentage ont été heureusement moins élevées que celles des produits bruts, mais suffisamment préoccupantes pour susciter votre question.

Pour l'instant, il n'a pas paru souhaitable au Gouvernement d'aller plus loin en réduisant le niveau des taxes pour limiter la hausse des prix des produits pétroliers, et ce pour trois raisons.

Tout d'abord, nous entrons dans une période durable de rareté de l'énergie et nous ne devons pas, par des dégrèvements fiscaux, limiter les incitations aux économies d'énergie. Vous savez qu'au cours de ces dernières années, les économies ont été significatives et probablement, je dirai aussi malheureusement, les prix ont eu quelque importance dans cette limitation de la consommation.

Ensuite, des dégrèvements fiscaux ne résoudraient pas les problèmes que pose l'accroissement de la facture pétrolière. La compétitivité de notre industrie à l'exportation ne s'en trouverait pas améliorée sensiblement, puisque les consommations industrielles sont à l'heure actuelle très peu taxées, le fuel lourd domestique ne supportant pas, comme l'essence, de taxes importantes, puisque le fuel domestique vaut à peu près un franc le litre, alors que le super vaut 2,80 francs. Les taxes sont donc totalement différentes.

Enfin — et là, ce n'est pas à vous que je l'apprendrai, monsieur le président de la commission des finances — la difficulté très grande que nous éprouvons pour maintenir un équilibre

ou un déséquilibre du budget de la nation compatible avec la création monétaire fait que des dégrèvements fiscaux accroîtraient encore cette difficulté budgétaire et pourraient avoir d'ailleurs de nouvelles conséquences inflationnistes. Pour l'instant, nous ne sommes donc pas en mesure, pour les raisons que j'ai indiquées, de revenir en arrière en ce qui concerne les taxes.

En revanche — et sans vous donner cette assurance, pour un temps très long, parce que l'on ne peut jamais savoir de quoi l'avenir sera fait — je peux vous assurer que, d'une part, la réflexion à laquelle s'est livré le Gouvernement, d'autre part, votre question nous incitent au cours de ces prochains mois à être prudents en ce qui concerne l'augmentation de ces taxes, car nous pensons que les augmentations du brut sont suffisamment fortes pour ne pas aggraver encore notre situation au regard de l'inflation.

Voilà ce que je voulais dire et les raisons pour lesquelles, momentanément, nous ne concevons pas un retour en arrière sur le plan des taxes.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Les hausses des prix du pétrole brut enregistrées depuis plusieurs années sont couramment invoquées pour expliquer l'inflation et le chômage. Or, sans nier la hausse des prix du pétrole à la production, nous devons constater que, si elle a profondément perturbé les économies des pays industrialisés au point de provoquer un ralentissement de leur croissance, il convient cependant, monsieur le ministre, de préciser que cette hausse n'est pas entièrement responsable de toutes les difficultés que nous connaissons.

Il importe notamment de rappeler : premièrement, que l'inflation qui sévit en France n'est que partiellement provoquée par les effets mécaniques de la hausse des prix du pétrole brut ; deuxièmement, que la hausse des prix à la consommation des produits pétroliers est due en grande partie à la fiscalité ; troisièmement, que les effets de cette hausse n'ont pas provoqué, comme le pensait le Gouvernement, une restriction suffisante de la consommation, notamment en ce qui concerne l'automobile.

Evidemment, il pourrait être tentant — je le reconnais — d'excuser les mauvais résultats de l'évolution de nos prix par une augmentation très sensible du coût de nos importations de pétrole. Mais je crois que ce ne serait pas parfaitement exact.

Si nous devons subir une hausse de 30 p. 100 du prix du pétrole brut en 1979, il faut préciser que l'effet de cette hausse sur notre taux d'inflation ne devrait être que de deux à quatre dixièmes de point, ce qui ne nous ferait jamais qu'atteindre un niveau de hausse des prix de 8,4 p. 100 au lieu des 8 p. 100 prévus.

Par ailleurs, le prélèvement pétrolier, par les sorties de devises qu'il implique, devrait avoir des conséquences déflationnistes.

Enfin, pourquoi l'Allemagne, qui, comme nous, doit importer la quasi-totalité de son pétrole, supporte-t-elle les hausses à la production avec un taux général d'inflation beaucoup moins élevé que le nôtre ?

Vous aviez envisagé, monsieur le ministre, au mois d'août dernier, de procéder à un abaissement du prix des carburants.

A cette date, en effet, le prix hors taxe du supercarburant depuis janvier 1974 était tombé en francs constants de 1,30 franc à 90 centimes. Dans le même temps, le prix à la pompe était resté stable, après avoir fortement augmenté entre 1973 et 1974, ce qui prouve qu'en pourcentage la ponction fiscale sur ce même produit s'était largement accrue.

Cette évolution, du reste, n'a pas concerné seulement le super, mais aussi le fuel, le gazole et l'essence.

La hausse en France des prix à la consommation des produits pétroliers a donc été incontestablement accélérée par notre fiscalité. Qu'on en juge ! De juin 1977 à juin 1978, le pourcentage des taxes dans le prix de vente des carburants est passé de 60,53 à 65,98 p. 100 en ce qui concerne l'essence ordinaire et de 59,73 à 65,16 p. 100 en ce qui concerne le super.

S'agissant du fuel, le pourcentage des taxes dans le prix de vente est passé de 17,7 p. 100 à la fin de l'année 1977 à 30,8 p. 100 en janvier 1979.

Pour le gazole, on est parti de 49,7 p. 100 en novembre 1976 pour aboutir à 59,3 p. 100 en janvier 1979 !

Nos taxes, d'autre part, sont beaucoup plus fortes que celles qui sont pratiquées à l'étranger. Comparons les 66 p. 100 de taxes du prix de vente des carburants pour automobiles, en France, aux 50 p. 100 au Royaume-Uni. A l'exception de l'Italie, nous avons un pourcentage de taxes supérieur à celui de tous les autres pays européens et naturellement aux Etats-Unis où elles représentent 25 p. 100 seulement de ponction.

En ce qui concerne le fuel et le gazole, nous dépassons même l'Italie pour nous placer de très loin en tête du classement des pourcentages des prélèvements fiscaux : c'est surtout vrai pour le fuel, où, avec 30,8 p. 100, nous nous distinguons nettement de pays comme la Grande-Bretagne et l'Allemagne fédérale, qui ne connaissent respectivement que des prélèvements de 6,3 p. 100 et 15,4 p. 100.

Le prélèvement fiscal sur les produits pétroliers s'est accru, tandis que leurs prix hors taxe baissaient en francs constants.

Cela n'a pas empêché le Gouvernement de prévoir à nouveau dans la loi de finances pour 1979 une « rallonge » de 11 milliards de francs des taxes intérieures sur les produits pétroliers, soit une augmentation de 37 p. 100.

On imagine quelles peuvent être les répercussions d'une telle hausse sur les prix à la consommation et sur les recettes fiscales quand on sait que la T. V. A. sur les produits pétroliers a la particularité d'être calculée sur les prix taxe intérieure incluse.

Tout se passe donc, depuis deux ans, comme si l'Etat voulait en partie compenser par une hausse des taxes sur les produits pétroliers certaines diminutions de recettes fiscales qui résultent de la crise.

Cet alourdissement de la ponction fiscale — je réponds à votre observation — a-t-il eu au moins l'avantage de restreindre la consommation de pétrole de la France et d'inciter notre pays à économiser l'énergie ?

Je ne le pense pas et en voici la preuve.

Le marché intérieur français a absorbé, en 1978, 103 600 000 tonnes de produits pétroliers contre 93 700 000 en 1977, ce qui représente une progression de 5 p. 100.

Depuis 1974, nos économies d'énergie n'arrivent pas à dépasser les 15 millions de tonnes équivalent pétrole, alors que l'objectif fixé il y a quatre ans était de 45 millions de tonnes équivalent pétrole.

L'aggravation par la fiscalité de la hausse des produits pétroliers n'a donc pas contribué à économiser l'énergie.

Votre collègue M. Giraud a d'ailleurs lui-même déclaré, monsieur le ministre, qu'un rationnement par les prix serait « immoral » et aurait pour conséquence d'accélérer l'inflation. Il est très probable que nous ne pourrions, hélas ! pas éviter le rationnement. Il semblerait préférable, à mes yeux, de restreindre la circulation automobile pendant les mois d'été plutôt que de risquer une pénurie de carburant au cours de l'hiver prochain, qui entraînerait des restrictions de chauffage dans les habitations et dans les bureaux.

Il nous faudra bien choisir, monsieur le ministre, entre une circulation automobile sans restriction et des difficultés de chauffage.

Je voudrais rappeler que j'avais indiqué au cours de mon discours prononcé à la fin de la discussion budgétaire, le 9 décembre 1978, que le Gouvernement avait insuffisamment — encore suis-je modeste — pris en compte l'augmentation certaine du prix du pétrole. Pour ma part, j'avais parlé d'un doublement par rapport au prix prévu par le Gouvernement. M. le Premier ministre vient d'ailleurs de me donner raison puisqu'il a indiqué que l'amélioration de la conjoncture que nous attendions ne se produira pas.

Dès lors, monsieur le ministre, pourquoi ne pas reconsidérer la fiscalité sur les produits pétroliers ?

L'indice de nos prix de détail n'était déjà pas satisfaisant au mois d'avril. Voilà qu'il risque d'être à nouveau mauvais en mai en raison des augmentations du prix de l'essence.

Il est temps, comme je l'avais proposé il y a bientôt six ans, de réduire les taux des taxes frappant les produits pétroliers.

Dans une lettre ouverte qu'avec notre rapporteur général de l'époque, M. Coudé du Foresto, j'avais envoyée en octobre 1973 au ministre des finances, j'avais écrit que notre fiscalité était, en ce qui concerne les produits pétroliers, à la fois anti-économiques, génératrice d'inflation et, par voie de conséquence, source de difficultés sur le plan social.

Depuis 1951, soit en presque trente ans, la part de l'énergie dans nos importations a peu varié puisqu'elle n'est passée que de 16,6 à 21,4 p. 100.

En revanche, au cours du seul premier trimestre de 1979, le produit de la taxe sur les produits pétroliers a doublé, passant de 5,1 à 10,2 milliards de francs.

Or, on nous annonce un nouveau tour de vis fiscal en 1980, alors que la maîtrise des dépenses publiques, elle, n'est prévue que dans les cinq années à venir.

J'estime que la hausse des prix du pétrole brut ne peut seule excuser les médiocres résultats de l'évolution de nos prix. Notre fiscalité excessive sur les produits pétroliers contribue — je tiens à le répéter, comme je l'avais écrit avec M. Coudé du Foresto — à accroître l'inflation.

La situation prochaine, nous la connaissons bien. Une nouvelle envolée des prix mondiaux du pétrole est prévisible. Les nouvelles

formes d'énergie dont on nous parle constamment seront, hélas ! plus coûteuses encore. Les hausses du prix du pétrole actuellement risquent donc d'avoir à bref délai des répercussions économiques et politiques plus graves encore que celles que redoutent déjà les Etats-Unis.

Pour conclure, je voudrais, d'une part, regretter que notre politique pétrolière, que nous avons voulue indépendante, n'ait pas donné de meilleurs résultats et, d'autre part, insister sur la nécessité, si nous voulons éviter que le rythme et l'importance des hausses du prix du pétrole n'aient des conséquences catastrophiques, que ce soit l'Europe tout entière et d'une seule voix qui parle aux Etats-Unis pour adopter une politique commune.

Si le récent voyage de M. le ministre des affaires étrangères aux Etats-Unis n'a pas donné les résultats escomptés, il était évident que, sans concertation préalable, la réponse fournie par les autorités américaines, si regrettable soit-elle, ne pouvait nous surprendre.

APPLICATION DE LA RÉFORME DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION

M. le président. La parole est à M. Cauchon, pour rappeler les termes de sa question n° 2486.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, j'ai attiré l'attention de M. le ministre de l'économie sur la réforme de l'assurance construction, qui, entrée en vigueur le 1^{er} janvier de cette année, tend à la fois à offrir une meilleure protection de l'utilisateur et à promouvoir une politique de prévention des sinistres. Je demande à M. le ministre de bien vouloir me préciser les mesures qu'il compte prendre pour que l'application de la réforme de l'assurance construction n'accroisse pas de façon exagérée la charge financière qu'ont à supporter les acquéreurs de logements et que ne soit pas dénaturée la volonté du législateur, qui était de protéger avant tout le consommateur.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je crois que M. Cauchon s'est ému, à juste titre peut-être, d'un certain nombre de débordements quant à l'application de cette réforme voulue à la fois par les consommateurs et par le législateur.

Dans le passé, certains incidents regrettables ont parfois pénalisé fortement les plus démunis, qui n'avaient pas toujours les moyens de défense ou les moyens financiers nécessaires pour faire face à ces grandes difficultés. Dans une certaine mesure, un dialogue s'était établi entre les assurances des différents plaignants ou plaignants et souvent le retard apporté à telle ou telle solution entraînait des préjudices financiers et moraux extrêmement importants. Dans ma commune, j'ai d'ailleurs connu des cas semblables.

Monsieur le sénateur, la réforme de l'assurance construction, que la loi du 4 janvier 1978 a mise en œuvre et qui n'est entrée en application qu'au 1^{er} janvier 1979, procure maintenant cet avantage, à mon avis irremplaçable, à l'utilisateur : le règlement immédiat et intégral de ses dommages, les responsables devant ensuite s'en expliquer entre eux.

Les pouvoirs publics se sont préoccupés d'apporter à l'assuré des conditions d'indemnisation conformes à l'intention du législateur. L'arrêté du 17 novembre 1978 fixe le texte des clauses types qui doivent obligatoirement être insérées dans les contrats d'assurance. Il est notamment prévu que le règlement du sinistre devra être effectué dans un délai maximum de cent trente-cinq jours.

La réforme apporte à l'utilisateur d'autres avantages, par exemple l'extension du champ des dommages couverts ou l'élévation du montant de garantie accordé. D'autres devront être appréciés à plus long terme : amélioration de la prévention des accidents et de la qualité des bâtiments, allègement progressif du coût des sinistres en raison de la réparation rapide des désordres constatés.

L'augmentation rapide de la charge d'assurance qui pouvait être attendue dans l'immédiat de l'accroissement des garanties a été limitée par le développement de la concurrence, tout particulièrement dans le secteur des maisons individuelles.

Je me rappelle que, pendant le premier mois de l'application de cette réforme, un certain nombre de compagnies d'assurance avaient proposé des taux tout à fait différents de ceux qu'avaient imaginés le Gouvernement et le législateur.

Aujourd'hui, nous sommes revenus, me semble-t-il, à des tarifs beaucoup moins élevés qu'au départ. Ceux-ci varient entre 1 et 2,5 p. 100 du coût total suivant le type et les méthodes de construction. Mais je suis convaincu que ces tarifs peuvent et doivent encore être abaissés par l'introduction, cas par cas, de

franchises raisonnables permettant d'alléger les charges des entreprises d'assurances du poids de ces petits sinistres. A mon avis, une réflexion doit être poursuivie dans ce domaine et, bien entendu, ces tarifs doivent être également abaissés par une concurrence accrue.

J'espère également que ces assurances permettront d'alléger d'autres assurances qui, à la limite, peuvent faire double emploi. Il faut se mettre à la place des groupes d'assurance qui démarraient dans un secteur inconnu où il était très difficile d'évaluer les risques et les coûts.

C'est un secteur que nous surveillons en permanence et votre question nous incitera à poursuivre dans la même voie. Cette surveillance doit s'exercer dans le souci d'atténuer davantage les coûts, mais nous avons plus de chance — du moins je l'espère — de constater une diminution qu'une augmentation.

J'espère qu'ainsi les usagers, qui ont souhaité cette réforme, y trouveront un intérêt et que les effets positifs de cette réforme seront très apparents dans les prochaines années.

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, qui est venu en discussion devant notre Assemblée au cours des mois de novembre et de décembre 1977, soulève un certain nombre de questions et je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous venez de nous apporter.

Ce texte législatif, qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 1979, a pour objet la mise en place d'une politique de prévention des sinistres plus efficace par le recours à une tarification tenant compte des risques encourus et des antécédents de l'assuré, à une intervention du contrôle technique qui favorisera la qualité des constructions et à une meilleure connaissance statistique des causes de sinistres favorisant une prévention plus sûre.

A cette politique de prévention s'ajoute un règlement rapide des désastres constatés, puisque l'assurance dommages doit régler le montant des réparations avant toute recherche de responsabilité. Elle devrait alléger les coûts à terme puisque la charge de l'assurance obligatoire est limitée, d'une part, par la rapidité de la réparation, qui doit en diminuer le coût et, d'autre part, par l'obligation d'assurance pour chacun des participants à l'acte de construire qui diminue la charge pesant sur chacun d'eux.

Enfin, cette importante réforme a prévu un meilleur fonctionnement de l'assurance favorable aux usagers, puisque les sociétés d'assurances agréées peuvent connaître une entière liberté de concurrence, qu'une clause type garantira pour tout contrat une protection complète et conforme aux souhaits du législateur et qu'un particulier construisant pour son propre compte, sans architecte, et ne souscrivant pas d'assurance, prendra le risque de ne pas bénéficier en cas de sinistre d'un financement.

Cette réforme de l'assurance construction avait notamment pour objet de protéger les consommateurs et modifiait à la fois le régime de responsabilité des différents participants à l'acte de construire, en élargissant cette notion et en redéfinissant les champs de la responsabilité décennale, de la garantie biennale et de la garantie de parfait achèvement.

Par ailleurs, est instituée une double obligation, puisque le maître de l'ouvrage doit contracter une assurance qui précédera la réparation des sinistres et les autres participants à la construction devront s'assurer pour leur responsabilité propre.

Telles sont, monsieur le ministre, les grandes lignes de cette loi fondamentale, qui n'est pas sans soulever actuellement un certain nombre de problèmes.

Plusieurs hebdomadaires à grand tirage se sont interrogés sur le coût supplémentaire qui sera payé par les personnes désirant bâtir une maison individuelle. En effet, l'une des conséquences de la réforme qui ne paraît pas avoir été perçue concerne la répercussion du coût de l'assurance dans le prix du logement et l'on est encore dans l'incertitude en ce qui concerne les tarifs qui seront appliqués aux maîtres d'ouvrage, qu'il s'agisse de la construction d'immeubles collectifs ou de maisons individuelles.

Aucun document ne semble avoir été actuellement publié par les assureurs, ce qui favorise des opinions contradictoires, dont certaines sont alarmantes.

Le coût de la construction serait augmenté d'une somme variant entre 1,50 p. 100 à 4 p. 100 du seul coût de la construction. Vous venez de nous préciser, monsieur le ministre, que les tarifs pourraient varier entre 1 p. 100 et 2,5 p. 100 du coût total des travaux, selon le type et les méthodes de construction.

Je crains que ces hypothèses ne correspondent pas à l'opinion générale des constructeurs publics et privés, selon laquelle l'incidence atteindrait bientôt 3, 4, voire 5 p. 100 du coût de la construction.

Avant la réforme, seuls les architectes étaient tenus à l'obligation d'assurance, encore que les autres intervenants, notamment les entrepreneurs, prenaient généralement la précaution de s'assurer eux aussi.

La réforme, en posant le principe d'une assurance à un double niveau — une assurance « dommages ouvrage » obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et une assurance « responsabilité civile » obligatoire pour tous les intervenants : vendeurs, architectes, techniciens, entreprises, etc. — ne sera pas sans répercussion sur le prix des logements.

Une étude tentant de chiffrer l'incidence économique de ce coût par logement, dans l'hypothèse d'une opération de cinquante logements individuels, en accession, réalisée par un promoteur privé et non d'H. L. M., a fait apparaître que le coût de l'assurance serait de l'ordre de 8 000 francs par logement, soit 4,70 p. 100 du montant des travaux.

L'assurance « dommages ouvrage », que la réforme rend obligatoire, représenterait à elle seule, si l'on tient compte du coût des contrôles, 3,25 p. 100 du montant des travaux.

Compte tenu de l'incertitude existant dans ce domaine, il aurait été important que vous nous fassiez part, monsieur le ministre, des mesures que vous comptez prendre pour que les acquéreurs de logements ne soient pas pénalisés et que l'esprit de la loi ne soit pas dénaturé.

Certains experts, pessimistes, estiment que non seulement il faudra prendre en compte le coût de l'assurance par rapport à celui de la construction, mais qu'en outre les assurances intervenant sur un produit à élaborer demanderont un droit de regard sur les plans des édifices projetés. Si l'assureur estime insuffisante la qualité d'un revêtement ou intervient dans la qualité des produits utilisés, on pourrait ainsi voir naître un contrôle de ces organismes, générateur de coûts supplémentaires dont il est impossible d'envisager une évaluation.

Cette question est d'autant plus importante que nous assistons à une hausse rapide du prix des terrains; ce qui n'est pas sans freiner l'industrie du bâtiment déjà fortement ébranlée par la crise économique.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, il était utile que vous fassiez part à la Haute Assemblée de vos réflexions dans ce domaine.

Tout en étant pleinement conscient que la procédure des questions orales ne se prête pas à l'évocation de points très précis ne figurant pas dans la rédaction même de la question déposée sur le bureau du Sénat, je souhaiterais attirer votre attention sur quelques questions complémentaires que pose la réforme de l'assurance-construction.

Je désirerais savoir si la garantie de parfait achèvement, prévue à l'article L. 1792-6 de ce texte législatif, est d'ordre public. En effet, l'article L. 1792-5 prévoit l'impossibilité, dans les clauses d'un contrat, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles L. 1792, L. 1792-1 et L. 1792-2, soit d'exclure la garantie prévue à l'article L. 1792-3 ou d'en limiter la portée, soit d'accorder ou de limiter la solidarité prévue à l'article L. 1792-4. La garantie de parfait achèvement figurant à l'article L. 1792-6 n'étant pas reprise dans cette numérotation, sera-t-il possible d'y déroger ?

Une autre question se pose touchant l'article L. 1642-1 du code civil. Cet article, qui prévoit la possibilité d'être déchargé des vices apparents un mois après la prise de possession par l'acquéreur, n'a pas été modifié.

Dans quelle mesure la notion de vice apparent est-elle compatible avec celle de garantie de « parfait achèvement » ? La question se pose, d'autant plus que la notion de vice caché disparaît des dispositions de l'article L. 1642-1.

Par ailleurs, la responsabilité décennale s'applique à tous les ouvrages aux termes de l'article L. 1792 de la loi. Alors que l'obligation de s'assurer sur les fondements de l'article L. 241-1 de cette même loi ne vise que les travaux de bâtiments, quel régime doit être appliqué à ceux qui réalisent les réseaux divers et les ouvrages de voirie ?

Ce régime dépend-il du critère de priorité, qu'il s'agisse du domaine public ou privé ou de la notion de rétrocession ?

Telles sont, monsieur le ministre, quelques-unes des questions que les professionnels de la construction se posent.

Je vous serais reconnaissant d'en étudier les réponses et je vous prie de m'excuser d'avoir élargi mon intervention au-delà du contenu même de ma question, mais je suis convaincu que notre souci commun de protéger le consommateur et de respecter l'esprit même de la loi me vaudront votre compréhension.

CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES NATIONALES DE MUSIQUE DU PAS-DE-CALAIS

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour rappeler les termes de sa question n° 2417.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ma question concerne les frais de fonctionnement des écoles nationales de musique. Inspirée par la situation des quatre écoles de ce type existant dans le Pas-de-Calais, je crois qu'elle soulève un problème qui dépasse le cadre de ce seul département.

S'agissant d'écoles nationales, on pourrait penser que leur fonctionnement est à la charge de l'Etat. Or, il n'en est rien. La participation de l'Etat est même souvent symbolique : 2,60 p. 100, par exemple, en ce qui concerne l'école nationale de musique d'Arras.

La charge retombe sur les communes, sur le territoire desquelles sont implantées les écoles. Elle est lourde. La ville d'Arras a dû inscrire à son budget de 1979 un crédit de 2 millions de francs à ce titre.

Outre qu'elle pèse injustement sur les budgets des communes concernées, cette situation constitue une entrave au recrutement. Elle engendre des discriminations; elle provoque le mécontentement des parents, des enseignants et des élus locaux.

C'est pourquoi j'ai demandé à M. le ministre de la culture et de la communication quelles mesures il comptait prendre pour que les écoles nationales de musique puissent ouvrir largement et gratuitement leurs portes aux jeunes qui souhaitent étudier la musique, quels que soient la situation sociale de leurs familles et leur lieu d'habitation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie (petite et moyenne industrie). Je vous présente tout d'abord, monsieur le sénateur, les excuses de M. Lecat, ministre de la culture et de la communication, qui est retenu en province.

Les rapports des collectivités locales et de l'Etat en ce qui concerne les écoles de musique contrôlées par l'Etat, dont le statut est municipal, mais qui bénéficient d'une subvention du ministère de la culture et de la communication, sont fixés par la circulaire du 4 septembre 1973.

Aux termes de ce texte sont désignées comme écoles nationales de musique dites rénovées les établissements qui ont accepté de satisfaire à certaines conditions, qui disposent notamment de quatorze professeurs titulaires dispensant seize heures de cours hebdomadaires, ce qui correspond à une organisation large des classes.

Aucune des écoles du Pas-de-Calais ne satisfait présentement à ces conditions. Nous comptons, en effet, respectivement neuf professeurs titulaires à seize heures de cours à Arras, huit professeurs titulaires à Boulogne-sur-Mer, onze professeurs titulaires à Calais et un professeur titulaire à Saint-Omer.

Dans ces conditions, il n'a pas été possible au ministre de la culture et de la communication de porter les subventions aux écoles de musique du Pas-de-Calais — qui sont, respectivement pour 1979, de 60 868 francs pour Arras, 82 656 francs pour Boulogne-sur-Mer, 60 868 francs pour Calais et 71 246 francs pour Saint-Omer — au niveau de celles attribuées aux écoles nationales de musique rénovées, soit environ 250 000 francs.

Toutefois, dans la mesure où les collectivités locales concernées, notamment les municipalités des quatre villes, sièges des écoles de musique citées, le souhaiteraient, le Gouvernement ne verrait que des avantages à ce que — dans le cadre de la politique de développement de l'enseignement musical entreprise par les pouvoirs publics — le département du Pas-de-Calais disposât au moins, en 1950, d'une école de musique du rang des écoles nationales rénovées. Dans ce cas, le ministère de la culture et de la communication lui consentirait, bien évidemment, la subvention correspondante.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Vous venez de nous apporter un certain nombre d'éléments positifs et je ne manquerai pas d'en tenir compte.

J'ai posé cette question après avoir entendu M. Lecat parler un jour, avec beaucoup d'éloquence, de la musique, de ses mérites et affirmer que le Gouvernement entendait encourager son étude parmi la jeunesse, intention tout à fait louable à laquelle, me semble-t-il, tout le monde peut souscrire.

Par la qualité de l'enseignement qu'elles dispensent, les écoles nationales de musique constituent le lieu privilégié de ces études

musicales. Dans le Pas-de-Calais, les élèves et les postulants ne manquent pas et il faut s'en réjouir : pour quatre écoles, nous comptons 2 200 inscrits et encore, comme je le dirai dans un instant, refusent-elles des candidats.

Cet intérêt de la jeunesse pour la musique mérite, à mon sens, d'être encouragé, mais cela ne saurait se résumer à des déclarations, fussent-elles les meilleures.

Il faut dégager les crédits qui permettraient, dans le cas présent, à tous les jeunes qui le souhaitent de suivre les cours de ces écoles. Or, la situation actuelle ne le permet pas, et de ce fait, le recrutement est freiné, des sélections sont établies, des discriminations sont faites en fonction de la situation de fortune des parents et de leur lieu d'habitation.

Les charges de fonctionnement de ces écoles reposent presque uniquement sur les communes où elles se trouvent implantées. Compte tenu de la lourdeur des charges, ces villes sont inévitablement amenées à prendre des mesures dont on ne saurait les blâmer, mais qui constituent des freins au bon fonctionnement et au développement des écoles de musique. C'est ainsi que certaines villes, faute de moyens matériels et financiers, réservent aux seuls enfants habitant la commune l'inscription aux cours de l'école. C'est le cas d'Arras. D'autres — c'est le cas de Saint-Omer — établissent un droit d'inscription, qui est élevé pour des familles modestes : 2 300 francs par an pour les familles n'habitant pas la commune, 1 150 francs pour celles qui y résident, ce qui aboutit, je le répète, sans que les élus locaux puissent être mis en cause, à une discrimination par l'argent ainsi qu'à une discrimination géographique quant au lieu d'habitation.

Le principe de l'égalité des chances, base de toute liberté, est ainsi quelque peu bafoué. Cela crée, je vous l'assure, monsieur le secrétaire d'Etat, un profond mécontentement, un malaise chez les parents qui ne peuvent faire inscrire leurs enfants, et aussi parmi les professeurs des écoles et les élus locaux.

S'agissant d'écoles nationales, si je tiens compte de la réponse que vous m'avez faite, l'Etat ne devrait-il pas consentir un effort financier qui ne fût point dérisoire ?

Pour Arras, c'est vrai. A la limite, la subvention de l'Etat a quelque peu progressé de 1978 à 1979 — un peu moins de 1 p. 100 — mais à ce rythme, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai calculé qu'il faudrait quatre-vingt-dix-neuf ans et trois mois pour que l'Etat prenne en charge la totalité des frais de fonctionnement.

Je sais bien que M. le Président de la République nous entretient souvent du troisième millénaire, mais vous avouerez tout de même que ce délai d'un siècle, ou presque, est peu raisonnable.

La logique voudrait sans doute que le fonctionnement des écoles nationales fut intégralement pris en charge par le budget de l'Etat. Voulant demeurer réaliste et constructif, je ne poserai pas une telle revendication, trop éloignée de la situation actuelle pour être crédible. Mais si l'Etat acceptait de faire un geste, c'est-à-dire de prendre en charge une part significative, et non plus symbolique, du coût de fonctionnement des écoles nationales de musique, je puis vous assurer que les élus locaux, départementaux et même régionaux n'y seraient certainement pas insensibles. Ainsi, l'épineuse, l'irritante question du financement des écoles nationales de musique pourrait enfin trouver une solution qui, à défaut d'être parfaite, recueillerait l'accord des parents, des professeurs et des collectivités locales. On pourrait ainsi dégager une solution équitable permettant à tous les jeunes Français qui souhaitent étudier la musique de le faire, quels que soient la situation de leurs parents et le lieu de leur habitation.

Je vous prie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'être mon interprète auprès de M. le ministre de la culture et de la communication pour lui faire part de ces quelques remarques et suggestions que je me permets de présenter dans l'intérêt de notre jeunesse.

GASPILLAGES D'ÉNERGIE RÉSULTANT DE CHOIX ARCHITECTURAUX

M. le président. La parole est à M. Bonnefous, pour rappeler les termes de sa question n° 2467.

M. Edouard Bonnefous. Par cette question, je voulais attirer l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les gaspillages d'énergie résultant de choix architecturaux contestables : utilisation abusive de matériaux très conducteurs, tels que l'aluminium et l'acier, et augmentation exagérée des surfaces vitrées.

La conception de nombreux nouveaux immeubles a pour corollaire des frais de chauffage anormalement élevés l'hiver et exige l'installation de systèmes de conditionnement d'air l'été.

Or le conditionnement d'air ne s'impose nullement sous notre climat ; encore faut-il concevoir des immeubles qui puissent se ventiler sur l'extérieur grâce à l'ouverture des fenêtres.

En conséquence, je demandais à M. le ministre les dispositions qu'il envisage de prendre afin que la conception des nouveaux immeubles prenne mieux en compte leurs coûts de fonctionnement en énergie.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie (Petite et moyenne industrie). Monsieur le président Bonnefous, vous soulevez là la question très importante des excès possibles dans le fonctionnement actuel des installations de chauffage et de climatisation. Je voudrais d'abord vous répondre sur le plan technique.

Il convient de distinguer la climatisation simple, qui concerne en général le seul traitement thermique de l'air en renouvellement et en température — chauffage, refroidissement ou rafraîchissement d'été — et le conditionnement, qui ajoute aux traitements précédents celui d'un contrôle de l'hygrométrie.

Il est exact que le refroidissement ou le rafraîchissement d'été peut être en général évité dans les locaux d'habitation, ainsi que dans une bonne partie des locaux non destinés à l'habitation, par recours à des moyens architecturaux convenables, notamment en matière de protection des apports solaires lorsque ceux-ci sont gênants. En revanche, dans certains bâtiments qui ne sont pas à usage d'habitation — certains locaux des hôpitaux, salles de spectacle, bureaux et commerces dans lesquels la présence des personnes et des sources d'éclairage peut provoquer des températures élevées — le recours aux moyens architecturaux ne permet pas d'annuler complètement les besoins de froid. Il est donc normal que, dans les cas précédents, les bâtiments soient munis de dispositifs permettant d'assurer la température désirable, en général au moyen d'un système de conditionnement d'air.

Je voudrais maintenant vous répondre, monsieur le président, sur le plan des consommations et de leur équivalence.

Il convient d'observer que les consommations énergétiques propres au conditionnement sont relativement modérées : elles sont estimées à moins de un million de tonnes d'équivalent pétrole par an pour l'ensemble des locaux, dont moins de 500 000 tonnes d'équivalent pétrole pour le refroidissement ou le rafraîchissement d'été, soit nettement moins que le chauffage, qui représente 45 millions de tonnes d'équivalent pétrole pour l'ensemble des bâtiments : logements, locaux tertiaires et industriels.

Quelles sont les mesures prises ou en préparation ? Des dispositions d'ordre réglementaire ont déjà été prises afin que la conception des nouveaux immeubles soit rationnelle du point de vue du traitement de l'air. C'est ainsi que le décret n° 76-246 du 12 mars 1976 et deux arrêtés de la même date fixent les règles de construction en ce qui concerne l'isolation thermique et les normes de renouvellement d'air dans les bâtiments autres que les bâtiments d'habitation. Si les deux arrêtés ne traitent pas à proprement parler des besoins de froid, le texte relatif à l'isolation thermique conduit, en fait, les maîtres d'ouvrage à des constructions dans lesquelles les parties vitrées ont des dimensions raisonnables par rapport à l'ensemble des parois.

En conclusion, monsieur le président, je vous confirme que ces problèmes sont l'une des préoccupations du Gouvernement et que, à l'heure actuelle, le ministère de l'environnement et du cadre de vie, par sa délégation à l'architecture et à la construction, entreprend, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, une action de recherche permettant de définir les meilleurs choix architecturaux possibles compte tenu, en particulier, des impératifs d'économie d'énergie.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le secrétaire d'Etat, les pouvoirs publics multiplient actuellement les initiatives dans le but d'économiser l'énergie et de « faire la chasse aux gaspillages », ce dont je ne peux que me réjouir.

En vous posant ma question, mon intention était d'attirer votre attention sur une source de gaspillage importante dont la suppression n'entraînerait aucune gêne ni aucune contrainte pour les Français puisqu'il s'agit de faire des économies d'énergie par une meilleure conception des immeubles.

En effet, le chauffage des immeubles de logements et de bureaux absorbe environ les deux tiers de la consommation d'énergie de ce qu'il est convenu d'appeler le secteur résidentiel et tertiaire qui, lui-même, représente près de 40 p. 100 de la consommation primaire d'énergie.

Dans ces conditions, une crise d'approvisionnement en pétrole, hélas ! prévisible, qu'il serait naïf et irresponsable d'exclure après les événements récents, aurait des effets catastrophiques

et immédiats, sur ces secteurs où la demande en énergie est encore très dépendante du pétrole et où les économies, bien que non négligeables, sont insuffisantes pour faire face au défi énergétique des prochaines années.

Je suis persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que d'importants gaspillages pourraient être évités par une réglementation plus adaptée.

A cet égard, deux actions me semblent prioritaires : prohiber l'emploi de matériaux très conducteurs, favoriser une nouvelle architecture plus économe en énergie.

L'utilisation abusive dans la construction des immeubles de matériaux très conducteurs, tels que l'aluminium et l'acier, allant souvent de pair avec une augmentation exagérée — j'insiste sur ce point — des surfaces vitrées, conduit trop souvent à des conséquences désastreuses dont les principales sont des frais de chauffage anormalement élevés l'hiver, l'installation de systèmes de conditionnement d'air l'été.

Dans son dernier rapport, la Cour des comptes a émis des critiques sévères sur ces pratiques : la profusion des baies vitrées, qui caractérise l'architecture en général, notamment l'architecture universitaire, a entraîné des frais de fonctionnement très importants. Il en est d'ailleurs résulté des difficultés financières sérieuses pour certaines universités.

Très significatif me paraît être l'exemple, parmi beaucoup d'autres, de l'immeuble du ministère des universités : le prix d'acquisition et les frais de fonctionnement de cet immeuble ont été inutilement grevés par la présence d'un dispositif de climatisation superflu. Sa suppression, pour satisfaire aux impératifs d'économie d'énergie, a été évaluée par la Cour des comptes à 800 000 francs à seule fin d'apporter aux fenêtres les aménagements qui permettent de les ouvrir. Vous reconnaîtrez que c'est pour le moins ridicule.

J'ai tenu à vous citer ces exemples, monsieur le secrétaire d'Etat, pour mettre en évidence ce que j'appelle l'absurdité de certaines innovations. Car, et chacun en est d'accord, le conditionnement d'air ne s'impose nullement sous notre climat. Il s'agit là d'un besoin nouveau, entièrement artificiel, qui ne devrait plus être toléré dans l'ère de restriction que nous allons connaître. Encore faudrait-il concevoir des immeubles qui puissent, comme cela a toujours été le cas jusqu'à ces dernières années, se ventiler sur l'extérieur grâce à l'ouverture des fenêtres.

J'affirme avec force qu'il serait scandaleux que les Français soient obligés de subir des restrictions importantes de chauffage l'hiver sous prétexte que certaines constructions nouvelles nécessitent d'être refroidies l'été !

Pourquoi ne pas interdire à l'avenir, sauf cas exceptionnels — hôpitaux ou musées, par exemple — les constructions nécessitant le conditionnement d'air ? Je pense que l'Agence pour les économies d'énergie pourrait et devrait étudier et proposer des mesures en ce sens.

Par ailleurs, et c'est une raison supplémentaire d'aller dans cette voie, il est prouvé par de nombreux rapports médicaux que le conditionnement d'air a souvent des effets très néfastes sur la santé de ceux qui doivent le subir.

J'en viens maintenant à la deuxième action qu'il me paraît urgent d'entreprendre : favoriser la naissance d'une nouvelle architecture plus économe en énergie.

Les chiffres démontrent que les tours de logements et de bureaux consomment beaucoup d'énergie, d'abord pour les raisons que j'ai indiquées il y a quelques instants, mais également à cause de certaines pratiques tenant à leur utilisation, notamment pour les immeubles de bureaux. Que ce soit aux portes de la capitale ou dans Paris, de nombreuses tours restent éclairées une partie de la nuit, entraînant un gaspillage d'énergie absolument scandaleux. Je ne méconnais pas les raisons qui peuvent justifier une utilisation si tardive : l'obligation de certaines sociétés travaillant avec l'étranger de tenir compte des fuseaux horaires ou les nécessités de l'entretien des immeubles tours.

Mais qui ne voit que, pour ces utilisations marginales, c'est l'ensemble des parties communes qu'il faut éclairer, chauffer ou climatiser ?

C'est pourquoi je soutiens qu'un urbanisme moins concentré permettrait de toute évidence de réduire la consommation d'énergie.

J'ajoute, et cela me paraît important, que le retour à un urbanisme de dimension plus humaine présenterait également des avantages sur le plan de l'esthétique et du cadre de vie. Ils sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en développer le détail.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, l'ensemble des raisons qui me semblent amplement justifier les observations que je viens de présenter concernant certains choix architecturaux qui, à mes yeux, sont contestables.

Je conclus en ajoutant que la suppression des gaspillages entraînés par de tels choix architecturaux ne signifie nullement austérité ou bouleversement des conditions de vie. Elle irait au contraire dans le sens d'une amélioration de la qualité de la vie

EFFETS DE LA TAXE PROFESSIONNELLE SUR L'INVESTISSEMENT ET L'EMPLOI

M. le président. La parole est à M. Le Jeune, pour rappeler les termes de sa question n° 2494.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le président, j'ai demandé à M. le ministre du budget de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour réduire les effets néfastes qu'entraîne la taxe professionnelle sur l'investissement et l'emploi dans un très grand nombre d'entreprises françaises.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le sénateur Le Jeune se pose très légitimement la question de savoir si l'investissement et l'emploi se trouvent pénalisés par la taxe professionnelle telle qu'elle existe actuellement, c'est-à-dire assise, d'une part, sur l'élément « immobilisations et matériels », d'autre part, sur l'élément « salaires ». Pour essayer de répondre à cette question, d'ailleurs difficile, je ferai, si vous le voulez bien, une double analyse : une analyse fiscale du problème et, surtout, une analyse économique.

En ce qui concerne l'analyse fiscale, il convient de considérer la place de la taxe professionnelle au sein de l'ensemble des impôts locaux. Comme vous le savez, les immeubles bâtis et non bâtis ont leur impôt ; la personne a le sien, la taxe d'habitation. Il était, par conséquent, légitime, dans cet éventail, que les entreprises fussent également redevables de la fiscalité locale.

Si la patente a été remplacée par la taxe professionnelle voilà quelques années, c'est qu'on lui reprochait d'être trop fixe dans son produit et de présenter quelque peu les défauts de tout système indiciaire, bien qu'elle ne le fût pas totalement ; on a alors souhaité lui substituer une ressource évolutive, c'est-à-dire une ressource qui suive le mouvement de l'activité économique.

Pour matérialiser ce système évolutif, on l'a assis, à l'époque, sur les moyens de production dans la mesure où il était apparu légitime de les retenir comme représentatifs des facultés contributives des entreprises. Encore cette assiette fut-elle établie avec d'innombrables précautions puisque, comme vous le savez, d'une part, l'élément salaire n'est retenu que pour le cinquième, déduction faite des charges sociales — ce qu'il importe de souligner — d'autre part, les matériels ne le sont que pour 16 p. 100 de leur prix de revient. Le législateur a donc eu, à l'origine de la taxe professionnelle, le désir de moduler la prise en compte des moyens de production pour le calcul de l'assiette.

Cela étant dit, il me semble nécessaire de procéder à une analyse économique de la taxe professionnelle dans ses conditions comme dans ses incidences. Cette analyse peut viser soit l'assiette, soit les taux.

En ce qui concerne l'assiette, ce serait une erreur économique de croire que les sommes prélevées au titre de la taxe professionnelle sont pour autant soustraites au circuit économique. En effet, dans la mesure où le produit de la taxe constitue pour les collectivités locales la ressource la plus importante et la plus évolutive, il alimente ainsi leurs budgets qui, par l'intermédiaire des travaux qu'elles effectuent, revient aux entreprises elles-mêmes. Quelquefois le circuit se referme ainsi sur lui-même, de sorte que les produits de la taxe professionnelle participent sans doute également ou même plus que les taxes foncières au financement de l'activité économique locale. Il faut souligner, d'autre part, que le montant de la taxe professionnelle est déductible des bénéfices alors que, comme vous le savez, tant pour l'impôt sur le revenu que pour l'impôt sur les sociétés, il n'en est pas de même.

Je note à cet égard — bien que cela ne constitue pas un argument supplémentaire — que l'impôt payé par les sociétés sur leurs bénéfices procure près de 45 milliards de francs au budget de l'Etat alors que la taxe professionnelle n'apporte que 30 milliards de francs.

Il se pose un vrai problème, celui des transferts, et nous l'avons connu lors du passage de la patente à la taxe profes-

sionnelle. Vous savez qu'à l'époque le Gouvernement et le Parlement ont retenu un certain nombre de dispositifs de sécurité, d'une part, en plafonnant le produit de la taxe professionnelle à 170 p. 100 du montant de la patente et, d'autre part, en procédant à l'écrêtement des bases, cela dans des conditions telles que, maintenant, vous le savez, notre problème est de sortir tant de ce plafonnement que de l'écrêtement des bases. Le Sénat en avait d'ailleurs discuté, lors de la dernière session de 1978, à l'occasion du projet sur la fiscalité locale.

Quant aux taux, il est bien évident qu'il peut exister, entre les communes — c'est d'ailleurs le cas — des distorsions de concurrence liées à une très grande dispersion des taux.

Je rappelle également que le Sénat a longuement délibéré sur ce problème, qu'il ne peut comporter, d'ailleurs, que deux solutions.

La première consiste à modifier les affectations de la taxe professionnelle, c'est-à-dire à ne point l'attribuer aux communes, et à modifier complètement, à cet égard, le système fiscal en vigueur. Cette solution a été repoussée, à juste titre, par le Sénat, dans la mesure où la taxe professionnelle est effectivement la taxe la plus évolutive et la plus productive pour nos budgets communaux.

La seconde solution consiste à s'efforcer de réduire la disparité des taux et des produits dans la mesure où cette disparité peut casser les conditions de la concurrence sur l'ensemble du territoire national. C'est cette solution que le Gouvernement avait proposée dans son projet de loi initial sur lequel vous avez délibéré, ce texte tenant compte des vœux émis en 1975 par le législateur. Il s'agissait, premièrement, d'établir un lien entre le taux de la taxe professionnelle et ceux des autres taxes; deuxièmement, de poser le principe d'un plafonnement du taux, qui n'a d'ailleurs pas été retenu sous la forme où le Gouvernement l'avait présenté; troisièmement, d'imaginer un élément correctif sous forme d'un mécanisme de péréquation, que le Sénat a également modifié.

En d'autres termes, et pour répondre à votre question concernant les mesures que le Gouvernement envisage de prendre tendant à réduire les effets économiques de la taxe professionnelle, il convient de rester, dans une large mesure, fidèle aux principes qui avaient inspiré le Gouvernement lorsqu'il a déposé ce projet de loi. Ce texte a été remanié par le Sénat et il est, actuellement, pendant — vous le savez — devant l'Assemblée nationale.

Je crois qu'il faut que nous nous méfions les uns et les autres de l'interprétation des incidences de la taxe professionnelle car dans la mesure où c'est celle qui est la plus représentative de la situation et de l'évolution économiques, il est évident que les réactions consécutives à la hausse de cet impôt tiennent, dans une certaine mesure, à la hausse même des impôts locaux.

A ce sujet, je vous citerai trois chiffres. De 1972 à 1977, les impôts d'Etat ont progressé à l'indice 2,28 pendant que les impôts locaux, durant la même période, progressaient à l'indice 2,59 et que le coefficient du produit intérieur brut n'était que de 2,14. Cette comparaison prouve que, parmi les critiques qu'appelle la taxe professionnelle, certaines sont dues à une hausse relative des impôts locaux supérieure à celle des impôts d'Etat ainsi qu'à celle du produit intérieur brut.

Quelles dispositions peut prendre le Gouvernement? Il ne s'agit pas de bouleverser la situation. Cette assiette vaut ce qu'elle vaut. Aucune assiette d'impôt n'est facilement acceptée par le contribuable — c'est bien évident. Ce qu'il faut, c'est encadrer cette taxe professionnelle, de telle sorte qu'il n'y ait aucune aberration dans ses implications, d'une part, et que, d'autre part, les transferts qui se produisent soient atténués. En effet, là aussi, il serait faux de dire que tous les transferts sont injustes. Quelquefois, des transferts corrigent précisément les injustices passées, comme ce fut le cas lors du passage de la patente à la taxe professionnelle.

Vous savez qu'en ce moment un certain nombre d'idées sont émises à ce sujet. On peut notamment imaginer — pourquoi pas? — une assiette de taxe professionnelle reposant sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement ne repousse rien *a priori*. Il demande simplement à voir ce que les choses donneront. Pour éviter les mauvaises surprises de 1976, il entend n'accepter des idées nouvelles qu'autant qu'elles auront été testées par des simulations nombreuses et en grandeur réelle.

Voilà, monsieur le sénateur, ce que je puis vous dire sur ce sujet difficile.

M. le président. La parole est à M. Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Je vous remercie, monsieur le ministre des informations intéressantes que vous avez bien voulu porter à la connaissance de la Haute Assemblée.

Face à une situation économique difficile, l'augmentation de la pression fiscale due pour une très large part à l'incidence de la taxe professionnelle atteint aujourd'hui un niveau difficilement supportable pour les entreprises et peut compromettre à terme la reprise d'un investissement et l'amélioration de l'emploi.

Chaque jour, en effet, dans toutes les régions de notre pays, mes collègues et moi-même sommes saisis de cas d'entreprises en difficulté et dont les responsables se plaignent amèrement de la croissance de leurs cotisations de taxe professionnelle. Il convient, en effet, de souligner que le montant de cette taxe progresse de 23 p. 100 d'une année sur l'autre, c'est-à-dire de 1978 à 1979, et que la part de la taxe professionnelle dans le montant global des impôts locaux passe de 50,42 p. 100 en 1978, à 52,85 p. 100 en 1979.

Au moment où le Gouvernement, avec l'aide du Parlement, entend de définir des mesures d'aide à l'investissement et d'incitation à l'embauche, je me permets d'insister sur les incidences économiques et sociales que ne manque pas d'entraîner l'alourdissement continu de la taxe professionnelle.

Du point de vue, tout d'abord, de l'investissement, la taxe professionnelle a un double impact défavorable, financièrement d'abord, psychologiquement ensuite. En effet, l'investissement des entreprises dépend directement de leur situation de trésorerie et de leur capacité d'autofinancement. Or, en 1979, l'augmentation du produit de la taxe professionnelle va mettre à la charge du secteur productif un prélèvement supplémentaire de trois milliards de francs, déduction faite de la croissance normale imputable à l'inflation et à la croissance, soit 3,7 milliards sur 6,7 milliards. Un phénomène de cette ampleur ne peut manquer d'avoir des conséquences importantes sur l'équilibre déjà fragile des trésoreries des entreprises et l'on risque donc de remettre en cause les plans de financement des investissements en cours.

Pour 1979, et compte tenu de la possibilité de déduire la taxe professionnelle de l'impôt sur les sociétés, c'est donc 1,5 milliard de francs qui seront prélevés sur la marge brute d'autofinancement des entreprises si l'on en croit le rapport sur la situation de l'industrie à la veille du VIII^e Plan. C'est autant que les entreprises ne pourront malheureusement consacrer à leurs investissements. Ainsi, l'augmentation de la taxe professionnelle reprendra aux entreprises l'équivalent de l'aide qui leur sera accordée, au cours de cette année, au titre du soutien fiscal aux investissements. Cruel paradoxe, monsieur le ministre!

La taxe professionnelle actuelle représente simultanément un obstacle psychologique à l'investissement. Compte tenu des bases qui sont retenues pour le calcul de l'impôt, les entreprises les plus dynamiques sont, en effet, les plus gravement pénalisées puisque le poids de la taxe est d'autant plus lourd que l'outillage est plus performant et, partant, plus onéreux.

Ainsi, nous avons vraiment l'impression que l'on cherche à inciter les entreprises à conserver le plus longtemps possible leur équipement désuet et à différer leurs investissements de remplacement, de modernisation et de capacité, ce qui a d'ailleurs été le cas au cours des années précédentes, je pense notamment au secteur sidérurgique.

Cette situation néfaste explique, au demeurant, en grande partie, l'atonie actuelle du marché des biens d'équipement et compromet gravement la compétitivité des entreprises assujetties.

Des observations similaires peuvent être faites en ce qui concerne l'emploi puisque les bases de la taxe professionnelle intègrent les salaires versés par l'entreprise. L'accroissement du poids de la taxe représente ainsi un frein mécanique et psychologique à l'embauche alors que la situation de l'emploi atteint un seuil critique dans notre pays, plus particulièrement en Bretagne.

Dissuadées de recruter du personnel nouveau, les entreprises sont, par ailleurs, contraintes de supporter une part importante du financement de l'aide aux demandeurs d'emploi.

Nous sommes donc en présence d'un nouveau paradoxe: freinage de l'investissement et de l'embauche, freinage de la production, aggravation des charges sociales et fiscales des entreprises.

Ainsi le système actuel de la taxe professionnelle fonctionne-t-il au mépris des intérêts économiques et sociaux de notre pays et, d'ailleurs, l'exonération de la taxe professionnelle n'est-elle pas l'un des appâts que l'on propose aux entreprises qui pourraient s'installer dans les régions en crise?

Aussi, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, conviendrait-il sans doute de repenser le problème — nous savons qu'il fait l'objet d'une étude approfondie à l'Assemblée nationale — à partir de bases d'imposition qui ne pénalisent ni l'emploi ni l'investissement.

Ne conviendrait-il pas, en particulier, de limiter le transfert de charges, qui s'opère au détriment des entreprises, en instituant un mécanisme strict de liaison entre l'évolution de la taxe professionnelle et celle des autres impôts locaux, mesure qui avait été adoptée par le Sénat lors de l'examen du projet de loi portant réforme de la fiscalité directe locale ?

Ne conviendrait-il pas, en outre, d'envisager de limiter la croissance de la taxe professionnelle en fonction du rythme de la croissance économique réelle ?

Le sujet est vaste, monsieur le ministre, mais, ne disposant que de cinq minutes, je suis obligé de me limiter à ces quelques observations.

— 7 —

EXPLOSION DU PETROLIER BETELGEUSE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Anicet Le Pors demande à M. le ministre des transports de lui fournir toutes les informations disponibles sur les causes de la catastrophe survenue le 8 janvier par l'explosion du pétrolier *Bételgeuse*, appartenant à la Compagnie navale des pétroles du groupe Total.

Les premiers éléments recueillis permettent de penser que ce pétrolier, bien que de construction relativement récente, n'était pas équipé de systèmes de sécurité permettant de prévenir l'accumulation de gaz explosifs.

En réalité, de même que l'échouement de l'*Amoco Cadiz* il y a un an, cette catastrophe pose un grand problème de société.

Il se permet de lui demander également quelles dispositions il compte prendre pour que l'ensemble des pétroliers français soit muni des équipements permettant d'éviter de telles catastrophes et que soient renforcés les infrastructures et moyens de sécurité matériels et humains des bases portuaires françaises accueillant des pétroliers. (N° 148.)

La parole est à M. Le Pors, auteur de la question.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'indemnisation des marins pêcheurs sinistrés après la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*, l'explosion du pétrolier *Bételgeuse* en Irlande ainsi que le naufrage du *Gino*, qui font l'objet des trois questions orales que j'ai posées, se rapportent à trois événements récents et distincts. Cependant, ils se rattachent tous les trois aux mêmes problèmes généraux, de grands problèmes de société de notre temps : comment assurer aux meilleures conditions l'approvisionnement énergétique du pays, comment maîtriser la circulation dense et dangereuse à proximité de nos côtes, comment garantir la sécurité des personnes et des biens en toute circonstance, comment assurer la juste indemnisation des travailleurs, de leur famille et des populations les plus directement concernées ?

Le premier événement que j'ai à évoquer devant vous, monsieur le ministre, est l'explosion d'un pétrolier français — mais il allait devenir grec puisqu'il était sur le point d'être vendu — je veux parler du *Bételgeuse*, qui appartenait au groupe Total, explosion qui a causé la mort de cinquante personnes, dont tout son équipage, soit quarante et un marins français.

C'est donc dans la nuit du 7 au 8 janvier 1979, au terminal pétrolier de Bantry Bay — une petite île irlandaise et l'un des terminaux les plus importants d'Europe, construit par la compagnie Gulf-Oil — que le pétrolier *Bételgeuse*, de 120 000 tonnes, a explosé pendant les opérations de déchargement du pétrole.

Les premiers résultats de l'enquête, menée par le gouvernement irlandais, notamment l'audition du principal témoin, indiquent que l'incendie aurait eu lieu après l'explosion.

Les autorités britanniques ont parlé d'une défaillance humaine, conclusion aussitôt démentie par les syndicats de marins français.

Le Gouvernement français a également commencé son enquête et sans doute l'évoquerez-vous dans votre réponse, monsieur le ministre.

Dès maintenant, on peut affirmer, semble-t-il, que beaucoup de temps se soit écoulé entre le début de l'accident et l'arrivée des premiers secours.

En attendant que les résultats de l'enquête irlandaise nous parviennent et en remarquant que celle-ci ne se fait pas sans difficultés — car il semblerait que la Gulf-Oil, propriétaire du terminal, fasse tout pour que soient dégagées ses propres responsabilités dans cette affaire — il importe de mettre au clair plusieurs questions et c'est pourquoi je vous ai interrogé.

En premier lieu, comme vous le savez, le *Bételgeuse* n'était pas équipé du système d'injection de gaz inertes dans les cuves du pétrolier, qui aurait peut-être permis d'éviter la catastrophe.

Certes, la loi ne fait pas obligation d'équiper les pétroliers de ce système et si, en principe, les gros pétroliers en sont tous dotés, une vingtaine de long-courriers de moins de 100 000 tonnes et des caboteurs n'en sont pas munis.

Les règles internationales laissent, je crois, aux armateurs un délai courant jusqu'à 1981 pour équiper les bateaux de ce système. Mais, à mon avis, le Gouvernement français devrait, dès maintenant, imposer aux armateurs d'effectuer les transformations nécessaires de leurs pétroliers pour qu'ils soient équipés, dans les plus brefs délais, d'un système d'« inertage ».

Il est vrai que cette règle de sécurité ne résoudrait pas tout. C'est pourquoi je voudrais, en deuxième lieu, attirer votre attention sur l'aménagement des infrastructures portuaires françaises.

Il est nécessaire également que des effectifs suffisants soient présents à toute heure pour surveiller de telles opérations de déchargement.

La fédération C. G. T. des marins avait demandé au directeur des ports maritimes d'effectuer un relevé de toutes les dispositions de sécurité qui existent dans les ports. A la suite de ce relevé, le directeur des ports maritimes a estimé que ces dispositions étaient suffisantes.

Je dois vous dire que ce n'est pas l'avis de la C. G. T. et, au vu de mes informations, ce n'est pas le mien non plus.

D'ailleurs, il y a un mois, un incendie a éclaté dans une station de dégazage du port de Marseille. La catastrophe a été évitée grâce au sang-froid de l'équipage qui a aussitôt écarté le pétrolier *Brumaire* du quai.

Ainsi donc les terminaux doivent être équipés dans leur ensemble de moyens nautiques suffisants, tels que des remorqueurs adaptés à la lutte contre l'incendie. Cette demande a été précisément formulée par les syndicats pour les installations de Fos et d'Antifer.

Des moyens terrestres doivent aussi être disponibles à proximité, de même que des équipes de pompiers spécialisés contre l'incendie sur les pétroliers.

En Irlande, l'équipage n'avait aucun moyen de se sauver rapidement car le terminal n'avait pas de passerelle de liaison avec la terre, mais Antifer ne dispose pas non plus de voie d'accès rapide pour des secours éventuels.

En troisième et dernier lieu, je voudrais évoquer la situation des familles des disparus.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur l'insuffisance des pensions des veuves et orphelins, calculées sur le salaire forfaitaire des marins. C'est une question qui est lancinante, que nous avons déjà eu l'occasion d'aborder lors du débat budgétaire, mais qui apparaît cruciale en de telles circonstances.

Il apparaît — vous le savez sans doute — que la différence entre le salaire forfaitaire et le salaire réel des marins est de l'ordre de 40 p. 100. Les syndicats de marins avaient fait ce calcul et la commission « Dufour », créée par le Gouvernement pour examiner cette différence, a abouti aux mêmes conclusions que les syndicats, mais, en dépit des conclusions qui étaient les siennes, les mesures qu'elle devait formuler n'ont jamais été annoncées clairement.

En outre, ce n'est qu'à cinquante-cinq ans que les veuves de marins perçoivent 50 p. 100 du salaire forfaitaire de leur mari, ce qui explique que beaucoup d'entre elles bénéficient du fonds national de solidarité.

La question qui est posée est la suivante : ne pourraient-elles percevoir cette somme sans attendre cet âge ?

Il est vrai que l'accord conclu avec la compagnie Total a permis d'allouer aux veuves des marins du *Bételgeuse* une pension supplémentaire égale aux trois quarts de celle qui est payée ordinairement par la caisse de prévoyance.

Pour ce qui concerne ces femmes, pour la plupart originaires de Bretagne et à la recherche d'un travail, ne pourraient-elles bénéficier d'une certaine priorité d'emploi dans une région où le problème du chômage sévit de façon particulièrement sévère ?

J'attends donc que vous me répondiez, monsieur le ministre, sur cette question ainsi que sur celle concernant la pension des veuves de marins.

J'aimerais aussi que vous m'apportiez des précisions sur les initiatives que vous entendez prendre concernant les moyens de sécurité matériels et, bien entendu, humains à bord des pétroliers et sur les terminaux dans les ports.

J'aimerais enfin que vous informiez le Sénat du déroulement et des premiers résultats de l'enquête menée à l'initiative du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je viens d'écouter avec beaucoup d'attention M. Le Pors évoquer, à propos de

l'accident arrivé au *Bételgeuse*, un certain nombre de questions qui, de fait, méritent réponse, comme M. Le Pors m'y invite dans sa conclusion.

Il convient d'abord de faire le point sur cet incident. L'explosion du pétrolier *Bételgeuse*, qui est survenue le 8 janvier 1979 à Bantry Bay, en Irlande, a fait, comme il l'a rappelé, cinquante victimes. D'une gravité exceptionnelle, cette catastrophe pose deux séries de questions.

Tout d'abord, il est important d'établir avec précision le déroulement des faits, dont beaucoup restent obscurs. C'est une investigation difficile car tous les témoins immédiats ont disparu, mais elle est indispensable pour comprendre la catastrophe et, du point de vue de la justice, pour établir les responsabilités. Ensuite, il faut en tirer toutes les conséquences à long terme sur la conception et les règles d'exploitation, aussi bien des navires que des terminaux portuaires.

Dès le 9 janvier, le président de la République m'a demandé de faire toute la lumière sur cette affaire.

Dès que la nouvelle du sinistre a été connue, j'ai demandé à l'ingénieur général Rocquemont de se rendre sur place et d'étudier, pour le compte du Gouvernement français, les causes de l'accident.

M. Rocquemont ou l'un de ses adjoints directs ont été présents sur les lieux, sans discontinuité, du 10 janvier au 19 mars. Depuis, les spécialistes français se rendent en Irlande pour toutes les phases importantes de l'enquête qui a pris un rythme moins intense.

Dès le 25 janvier, le ministre de la défense a, à ma demande, mis en route un spécialiste métallurgiste de haut niveau, l'ingénieur en chef Mencarelli, qui a disposé sur place d'une équipe entraînée de plongeurs-démineurs du bâtiment *Liseron* de la marine nationale. Le *Liseron* a effectué un travail considérable, du 8 au 14 février, dans des conditions dangereuses qui ont forcé l'admiration de tous.

Cet effort exceptionnel va de soi lorsqu'on évoque la tragédie qui a touché la famille de nos marins ; il n'en va pas de même du point de vue juridique. Les autorités des pays concernés entendent généralement mener seules les enquêtes dans des cas pareils.

Il a fallu beaucoup d'efforts de persuasion de la part du Gouvernement français et de multiples démarches diplomatiques pour convaincre les autorités irlandaises, avec lesquelles s'est par la suite établi un climat de bonne coopération, de l'utilité de notre intervention.

La parfaite objectivité des représentants français, démontrée jour après jour sur le terrain, a puissamment contribué à ce résultat.

Leur présence a été acceptée et même souhaitée dès lors qu'il apparaissait que, dans une situation obscure, ils ne défendraient aucun intérêt particulier. On ne peut en dire autant des autres témoins !

Nous avons également pu prendre appui sur une tendance récente de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime — restée jusqu'ici plus formelle que réelle — à autoriser ce type d'intervention.

Mais que l'on m'entende bien : la responsabilité de l'enquête incombe aux Irlandais. Nous avons tenu à être présents et à offrir le concours technique le plus complet pour savoir ce qui s'était réellement passé.

Du point de vue français, parallèlement à l'enquête technique dont je viens de vous parler, une enquête pénale a évidemment été ouverte, en application de la loi du 17 décembre 1926, avec désignation d'un administrateur enquêteur de la direction des affaires maritimes du Havre. Une commission rogatoire internationale a été envoyée aux autorités judiciaires irlandaises — qui effectuent l'enquête principale — afin qu'elles communiquent tous éléments d'information en leur possession. En outre, l'établissement des invalides de la marine s'est porté partie civile dans cette instance pour avoir accès à toutes les pièces du dossier, car il n'est pas possible d'appliquer systématiquement les conclusions de la commission Dufour auxquelles vous avez fait allusion.

Quelles ont été les principales phases d'investigation ?

Les interventions de l'équipage du *Liseron* et des spécialistes métallurgistes du laboratoire central de l'armement, placés sous l'autorité de M. Mencarelli, ont porté sur toutes les parties avant et centrales de l'épave. Effectuées avec un matériel ultra-perfectionné de photographie sous-marine, elles ont permis de rassembler un ensemble de documents qui n'aurait pu être obtenu par aucun autre moyen.

La qualité des équipements français et de l'entraînement de nos hommes a été évidente et reconnue ; elle a provoqué la mise en route ultérieure d'équipes irlandaises, qui, à la suite de

maintes difficultés, n'ont été opérationnelles que tardivement. Lorsque ce fut le cas, nos équipes se sont retirées, laissant aux plongeurs irlandais, avec une participation française d'experts des ports de Marseille et du Havre, la responsabilité d'examiner le terminal pétrolier, seconde pièce clé du dispositif. Notre présence se poursuivra pour l'examen des parties arrière prévu après renflouement.

Vous attendez probablement que j'indique quelles sont les conclusions de ces enquêtes. Je ne peux le faire aujourd'hui, car le dépouillement complet des documents photographiques et l'analyse sérieuse des échantillons prélevés nécessitent du temps ; ils ne sont pas actuellement terminés. En outre, l'enquête publique décidée par les autorités irlandaises n'a débuté qu'il y a trois semaines environ et se déroule actuellement ; elle est suivie attentivement par les autorités françaises, car elle peut apporter des éléments d'information précieux si elle se déroule dans un climat de sérénité.

On le voit, il n'était pas possible de faire plus, ni plus vite.

C'est pourquoi j'ai réagi vivement, le 25 avril dernier, lorsque des informations incontrôlées se sont répandues, selon lesquelles « la catastrophe aurait été due à une erreur dans le processus de déchargement ». Je fais entière confiance aux enquêtes en cours pour établir les causes de cet accident ; toute déclaration prématurée ne peut qu'entraver l'établissement de la vérité.

Vous m'avez posé une autre question, monsieur Le Pors, qui est peut-être aussi fondamentale que la première et pour laquelle nous pourrions fournir, je pense, des éléments supplémentaires au Parlement à la suite des enquêtes en cours. Quelles conséquences à plus long terme faut-il tirer d'un tel événement ?

J'examinerai ces conséquences sous plusieurs angles : l'évolution des dispositifs de sécurité des navires — à laquelle vous avez fait allusion — le contrôle de l'application des règles de sécurité, les installations des terminaux portuaires. Avec votre accord, je ne parlerai pas, tout au moins aujourd'hui, des conséquences pour les familles de marins, car celles-ci sont liées, pour une part, aux résultats de l'enquête. Mais je tiens à vous assurer que les conclusions du rapport Dufour ne sont pas du tout oubliées et que nous préparons actuellement des textes qui seront conformes à ces conclusions.

Je parlerai tout d'abord des dispositifs de sécurité des navires.

Le *Bételgeuse* n'était pas équipé du dispositif de protection dit « par gaz inerte », qui consiste à remplacer, au fur et à mesure du déchargement, l'atmosphère chargée de vapeurs de pétrole qui surmonte la surface libre du pétrole par un gaz inerte inexplusif. Il n'y avait pas d'obligation réglementaire à ce qu'il le soit. Quelles conséquences doivent être tirées de cette situation ?

L'équipement de gaz inerte, selon la convention Solas 74, doit entrer en vigueur sur les pétroliers neufs de plus de 100 000 tonnes à partir de 1981. Un protocole additionnel a été élaboré récemment ; il est trop tôt pour évaluer ses chances de ratification ; quinze Etats représentant 50 p. 100 de la flotte mondiale sont nécessaires. Ce protocole prévoit une entrée en vigueur ultérieure de la même obligation, à des dates échelonnées, pour les pétroliers neufs plus petits et pour les navires existants de plus de 20 000 tonnes. Nos représentants soutiennent ce protocole et défendent les dates de mise en application les plus proches, afin, surtout, de protéger nos ports des dangers potentiels que peuvent présenter certains navires étrangers et, tout simplement, de protéger nos marins sur les bateaux.

En ce qui concerne les bâtiments français, le taux d'équipement par de tels dispositifs est, en effet, déjà compris entre les deux tiers et les trois quarts ; ce taux est supérieur à celui de tous les autres pavillons ; pratiquement sont concernés tous les navires de plus de 150 000 tonnes — je vous rappelle que le *Bételgeuse* jaugeait 120 000 tonnes. Certains armements français ont, en effet, compté parmi les premiers promoteurs de cette technique et l'appliquent à leurs navires, par anticipation sur les réglementations internationales.

Faut-il aller plus loin ? Nous examinons de la manière la plus attentive dans quelle mesure, compte tenu des enseignements de l'incendie du *Bételgeuse*, il y aurait lieu de prendre de telles dispositions, notamment pour les pétroliers de plus de 100 000 tonnes qui ne sont pas équipés de telles installations. J'incite d'ailleurs vivement leurs armateurs à la réalisation de ces équipements lorsqu'elle est techniquement et économiquement réalisable.

Enfin, j'ai fait réaliser une étude approfondie pour établir si, dans certains cas — et le problème est important — l'inertage ne pourrait pas être réalisé à partir d'installations à quai plutôt que d'installations embarquées.

S'agissant du contrôle de l'application des règles de sécurité, les prescriptions réglementaires qui doivent être observées par les navires sont vérifiées par des bureaux internationaux techniques, dont la compétence est universellement reconnue. Les réglementations nationales — françaises notamment — se bornent généralement à constater, à échéance régulière — annuelle, par exemple — que les divers certificats sont disponibles. Cette vérification est suffisante pour assurer un niveau correct de sécurité.

Néanmoins, j'ai décidé d'aller au-delà et, en particulier, qu'un suivi permanent des navires importants serait désormais effectué par le quartier d'immatriculation; toute situation irrégulière devra faire l'objet d'un rappel. Une permanence totale sera organisée dans les ports français, par les moyens conjugués de l'administration et des ports eux-mêmes — j'aurai l'occasion tout à l'heure de répondre à une question de M. Lombard sur ce point — pour vérifier la régularité de la situation des navires lors de leurs touchées, quelles qu'en soient la date et l'heure.

J'ai notifié les dispositions réglementaires applicables aux armateurs français par lettre du 23 février et demandé le même jour au ministre des affaires étrangères de rappeler la procédure à suivre aux postes consulaires français qui ont un rôle à jouer lors des touchées dans les ports étrangers.

La troisième série de conséquences à plus long terme concerne les installations de terminaux portuaires.

La prévention des accidents dans les ports dépend de trois facteurs principaux: une bonne conception des installations, c'est-à-dire des sites portuaires appropriés et suffisamment dégagés, des chenaux bien dimensionnés et convenablement balisés, des postes pétroliers séparés autant que possible des autres installations portuaires; des conditions d'accès saines, c'est-à-dire une bonne régulation du trafic avec contrôle de navigation par radar; l'application d'une réglementation très complète: règlement du transport des matières dangereuses, règlements locaux fixant les dispositions particulières à chaque port, règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures.

La situation en France, à ces divers égards, peut être considérée comme globalement satisfaisante. Le Verdon, Dunkerque et Le Havre sont très convenablement équipés des moyens les plus modernes de contrôle de l'approche, dont la portée sera étendue. Fos sera équipé cet été. Il en ira de même du terminal méthanier de Montoir. Une situation comme celle de Bantry Bay, où l'appontement flottant auquel était amarré le *Bételgeuse* n'était pas relié à la terre, n'existe pas en France. L'évacuation des équipages, en cas d'accident, devrait donc, dans tous les cas, être beaucoup plus rapide.

Au niveau des moyens d'intervention, les ports pétroliers disposent de divers équipements.

Tout d'abord, pour l'assistance aux navires en difficulté, ils ont à leur disposition les moyens de remorquage utilisés pour leurs besoins normaux et peuvent aussi faire appel aux remorqueurs de la marine nationale. Ils commencent à s'équiper de moyens permettant l'allègement des pétroliers en difficulté et participent aux études entreprises pour mettre au point des techniques nouvelles dans ce domaine.

En ce qui concerne la lutte contre la pollution, ensuite, tous les ports se sont dotés de divers moyens d'intervention — barges flottants, produits de lutte, écrémeurs, etc.

Enfin, selon la nature et l'importance du trafic, certains ports sont équipés de bateaux pompes spécialisés dans la lutte contre l'incendie.

Des incidents ont eu lieu récemment. Vous avez, monsieur le sénateur, rappelé l'un d'entre eux. A Marseille, dans la soirée du 9 avril, le pétrolier de 250 000 tonnes *Brumaire* a été victime d'une explosion et d'un incendie, qui a été normalement maîtrisé.

A Antifer, le 20 mars, un incendie s'est déclaré dans la salle des machines du pétrolier *Neiva*; je me suis rendu personnellement sur place pour évaluer les risques et me faire rendre compte des mesures prises et de celles qui demeuraient à prendre.

Dans un cas comme dans l'autre, j'ai pu constater que les secours avaient été mis en place avec diligence et efficacité, ce que vous avez d'ailleurs rappelé. Les incendies ont été circonscrits et tout accident humain a été évité. Ces expériences, qu'il aurait été préférable d'éviter, montrent que l'outil d'intervention mis en place est opérationnel. Il sera néanmoins complété à Antifer.

L'effort ne doit pourtant pas être relâché. La sécurité contre l'incendie incombe, dans les ports, aux maires, en vertu des pouvoirs de police qu'ils détiennent de l'article L. 131-2 du code des communes. Dans ce contexte, les dispositifs d'intervention doivent être concertés entre les autorités municipales et les autorités portuaires, les secondes ayant souvent plus de moyens

que les premières. L'arrêté du 31 août 1966 et la circulaire plus récente du 30 janvier 1977 tracent le cadre de cette concertation, qui s'effectue normalement dans la plupart des ports et permet de dégager des solutions adaptées.

Comme je vous l'ai indiqué, le problème le plus urgent se pose à Antifer, dont les moyens d'intervention doivent être sensiblement accrus. Deux remorqueurs supplémentaires apparaissent nécessaires. Le dossier est à l'étude entre l'Etat, qui participera au financement, et les collectivités locales intéressées, et au premier chef le port autonome.

A Nantes-Saint-Nazaire, l'achat d'un remorqueur de 3 000 chevaux est prévu; à Sète, il s'agit de l'acquisition d'un bateau-pompe.

Je fais procéder par ailleurs à une analyse exhaustive de la situation dans tous les ports français qui reçoivent des pétroliers.

Vous m'excuserez, monsieur le président, de cette trop longue intervention, mais il me paraissait nécessaire de faire un point aussi complet que possible des suites de l'accident du *Bételgeuse* et des mesures prises ou envisagées en matière de sécurité. En ces domaines, on ne peut malheureusement pas garantir qu'un accident ne se reproduise pas. Nous devons, en tout cas, ne l'accepter jamais comme une fatalité, et cela implique une action énergique, action énergique à laquelle le Gouvernement s'emploie.

M. le président. Personne, monsieur le ministre, ne vous reprochera d'avoir été trop long. Au contraire, chacun vous remerciera d'avoir voulu être aussi complet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 8 —

INDEMNISATION DES MARINS PECHERS SINISTRES LORS DE L'ECHOUEMENT DE L'AMOCO CADIZ ET PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Anicet Le Pors fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales) du mécontentement des marins-pêcheurs sinistres lors de l'échouement de l'*Amoco Cadiz* et qui n'ont pas reçu à ce jour l'indemnité complémentaire à laquelle ils sont en droit de prétendre. Ces marins-pêcheurs déplorent les lenteurs constatées dans l'application de la circulaire du 1^{er} mai 1978. Ils constatent qu'ils n'ont perçu à ce jour qu'une indemnisation provisoire d'urgence de 1 244 francs par quinzaine d'arrêt de travail, une indemnisation à concurrence de 70 p. 100 de la valeur à neuf du matériel de pêche rendu inutilisable et le paiement des charges fixes du navire pendant la période d'inactivité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient mises en œuvre les décisions prises il y a plusieurs mois et que soit notamment versée à chaque marin l'intégralité de la somme due pour le trimestre avril, mai, juin. (N° 152.)

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

II. — M. Anicet Le Pors rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales) les termes de sa question orale avec débat n° 152 relative à l'indemnisation des marins-pêcheurs sinistres lors du naufrage de l'*Amoco Cadiz* au moment où une collision vient de se produire au large du Finistère.

Ce sinistre montre à l'évidence que les côtes bretonnes sont très gravement menacées et que les mesures prises depuis un an ne sont pas suffisantes pour réduire d'une manière plus significative les dangers encourus.

On peut notamment s'interroger sur la relative passivité des pouvoirs publics et l'insuffisante couverture de la surveillance de la navigation aux abords de nos côtes.

Cet accident démontre une nouvelle fois le danger que représente le transport pétrolier sous pavillon de complaisance.

Enfin, le naufrage du pétrolier libérien *Gino* est de nature à porter de nouvelles atteintes gravées à la faune et à la flore de cette région maritime.

C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre rapidement et efficacement à ses différentes préoccupations. (N° 215.)

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

III. — M. Michel Chauty expose à M. le Premier ministre que, le samedi 28 avril, un pétrolier libérien *Gino*, chargé de 41 000 tonnes de produit raffiné lourd, a coulé après un abordage par le pétrolier norvégien *Team Castor*.

Ce sinistre a conduit la marine nationale à intervenir, suivant la mission qui lui était donnée : quatorze navires, dont la frégate de *Grasse*, sont intervenus dans cette journée.

Il apparaît que les sommes engagées deviennent très lourdes pour le budget de la marine nationale et obèrent les possibilités de celle-ci pour d'autres missions d'ordre national.

Devant cette situation, le Gouvernement ne peut-il envisager d'urgence la création d'un service côtier qui, budgétairement, se révèle de plus en plus nécessaire ? (N° 221.)

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

IV. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre des transports que, pour procéder aux vérifications de l'état de navigabilité des navires, la France possède un corps de fonctionnaires de catégorie A, constitué par les inspecteurs de la navigation et du travail maritime et les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.

L'effectif théorique de ce corps est de 51 agents.

Il semble qu'actuellement, aucun concours de recrutement n'ayant été organisé, l'effectif réel ne dépasse pas 19 agents.

Or, la catastrophe causée par l'échouement de l'*Amoco Cadiz* démontre la nécessité de pouvoir procéder aux vérifications qui peuvent s'imposer sur l'état des navires fréquentant nos ports.

Il désire donc savoir de manière précise :

— d'une part, si le Gouvernement entend reprendre le recrutement pour permettre à ce corps de retrouver, dans une première étape, et rapidement, son effectif budgétaire ;

— d'autre part, dans l'hypothèse inverse, de préciser si le Gouvernement envisage le remplacement du corps actuel par un personnel militaire et à quelle date il entend décréter l'extinction officielle du corps des inspecteurs ;

— ou si le Gouvernement prépare le statut d'un nouveau corps de fonctionnaires civils de catégorie A qui aurait la charge de l'inspection de la navigation. (N° 127.)

La parole est à M. le Pors, auteur des questions n°s 152 et 215.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais maintenant vous entretenir de l'événement le plus ancien dans les domaines que j'ai évoqués au début de ma première question et de l'une de ses conséquences, je veux dire l'indemnisation des marins-pêcheurs sinistrés lors de l'échouement de l'*Amoco Cadiz*.

Ces marins-pêcheurs déplorent toujours les lenteurs constatées dans l'application de la circulaire du 1^{er} mai 1978. Ceux-ci, en effet, n'ont toujours pas reçu à ce jour l'indemnité complémentaire à laquelle ils sont, à mon avis, en droit de prétendre.

La dernière fois que je suis intervenu, le 31 octobre 1978, ici même, sur le rapport de la commission d'enquête relative au naufrage du pétrolier *Amoco Cadiz*, le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, responsable de la coordination des opérations consécutives à ce naufrage, pouvait faire le point de ce qui avait été alors versé aux marins-pêcheurs, puisque ce paiement ne concernait que le dispositif d'urgence.

Cela consistait alors dans l'octroi d'une indemnité professionnelle d'urgence de 1 244 francs par quinzaine d'arrêt de travail, d'une indemnité forfaitaire correspondant à 70 p. 100 de la valeur de remplacement du matériel sinistré et dans le paiement des charges fixes du navire, c'est-à-dire les assurances, les locations d'appareils, les charges sociales, les taxes professionnelles pendant la période d'inactivité.

M. Bécam me précisait alors : « En ce qui concerne les pertes qu'ils ont pu subir après le 1^{er} mai, il avait été entendu que l'indemnisation porterait sur la différence entre les revenus des neuf derniers mois de l'année 1978 et ceux de la même période des années précédentes, après actualisation. »

Mais, depuis le 1^{er} janvier 1979, on doit constater qu'il ne s'est rien passé. M. Bécam aurait-il changé d'avis ? En tout cas, nous n'avons pas reçu d'informations sur le nouveau point de la situation pour le mois de janvier 1979.

Le secrétaire du comité local des pêches maritimes de Brest m'a affirmé récemment qu'aucune somme n'avait été débloquée depuis le 1^{er} janvier de cette année.

Pourtant, les dossiers ont été constitués. L'administration s'est prononcée sans difficulté sur leur recevabilité. Mais le trésorier-payeur général du département ne dispose toujours pas de l'argent nécessaire pour indemniser les marins-pêcheurs. C'est donc bien un problème de décision gouvernementale.

Quand les marins-pêcheurs parlent d'indemnisation, je veux préciser en leur nom qu'il ne s'agit pas pour eux d'« aide sociale ». Ils exigent simplement et seulement que justice leur soit rendue conformément aux promesses faites et en considération de l'avenir de leur profession. C'est ce qu'ils déclaraient déjà à Portsall dès le lendemain de la catastrophe.

Selon certains propos, aujourd'hui, il paraîtrait que les marins-pêcheurs auraient effectué une bonne saison en 1978 et que, en définitive, les gains seraient supérieurs à ceux qu'ils ont réalisés les années précédentes.

Contre ces propos qui leur semblent dénués de tout fondement, les marins-pêcheurs s'insurgent et c'est, en fait, méconnaître totalement la situation réelle dans laquelle ils se trouvent depuis mars 1978 que de laisser entendre que de tels propos pourraient contenir une certaine part de vérité. C'est aussi méconnaître les études effectuées par les scientifiques tant de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et du Centre national pour l'exploitation des océans que de l'Université.

Les observations, constats et prospections effectués démontrent, au contraire, que de nombreux problèmes demeurent, notamment la raréfaction du poisson dans de nombreuses zones, l'affaiblissement physique de ces poissons, leur amaigrissement et l'apparition de tumeurs chez certaines espèces.

S'il est vrai que des professions particulières, celles des goémoniers par exemple, ont progressé, il faut se garder d'en tirer des conclusions hâtives et, partant de là, de les généraliser. En effet, l'accroissement de la récolte d'algues ou certains bons apports de crustacés par quelques bateaux sont dus à différents facteurs que je veux évoquer.

Ainsi, les marins ont dû se rendre à l'extérieur de la zone de pêche touchée par la marée noire, ce qui a eu pour conséquence directe d'entraîner pour eux une consommation supérieure de carburant, un temps plus important passé en mer, et donc des frais supplémentaires.

La mécanisation plus poussée des navires a amené également une amélioration normale de la productivité sur la dernière période, où l'on a enregistré une augmentation du nombre de navires. En outre, pour les raisons que je viens d'indiquer, de nouveaux champs d'algues ont été exploités.

Enfin, les industriels achètent maintenant la production « en vert ». De ce fait, les marins-pêcheurs, n'ayant plus à sécher leurs algues, ont pu passer plus de temps à la récolte. C'est ce qui explique pourquoi cette dernière a été plus importante.

Voilà les véritables raisons du maintien, voire, dans certains cas, de l'augmentation de la production.

Cela étant, il est vrai aussi que de nombreux navires exerçant aux alentours immédiats de l'*Amoco Cadiz* ont réalisé une production inférieure à celle des années 1977 et 1976. De façon générale, les marins-pêcheurs affirment que l'échouage de l'*Amoco Cadiz* a causé un préjudice réel à la profession et que, sans cette catastrophe, la saison 1978, tant pour les goémoniers que pour les pêcheurs de la côte nord-finistérienne, aurait été bien supérieure à ce qu'elle a été.

C'est pourquoi les professionnels de la mer ne peuvent accepter les modalités prévues pour le calcul de l'acompte trimestriel avril, mai, juin de 1978 qui prévoit une réduction de cet acompte à 75 p. 100 de son montant.

Mandatés par l'ensemble des professionnels, les présidents des comités locaux des pêches maritimes de Brest et de Morlaix ont demandé le paiement à 100 p. 100 des sommes dues aux marins, selon la méthode de calcul prévue, et ils se permettent de rappeler que la circulaire du 1^{er} mai 1978 prévoyait « qu'un constat intermédiaire de la situation devait être effectué avant le 1^{er} août 1978 ».

Il est évident que, si cette circulaire avait été appliquée dans les délais prévus, les marins qui ont subi un préjudice auraient perçu intégralement l'acompte trimestriel. Les tergiversations et les lenteurs tendent finalement à faire supporter le préjudice par la profession, au moment où elle fait tous ses efforts pour survivre. C'est pourquoi les présidents des comités locaux de pêche maritime s'insurgent contre un tel calcul, qui consacrerait une injustice flagrante, et demandent aux autorités compétentes de ne plus surseoir davantage à l'exécution des décisions prises il y a plusieurs mois et donc de verser à chaque marin l'intégralité de la somme due pour le trimestre avril, mai, juin.

En outre, les marins-pêcheurs regrettent qu'une étude générale n'ait pas été entreprise sur les conséquences économiques de la marée noire, alors que le comité économique et social régional avait émis, à l'unanimité, un avis favorable au sujet d'une telle étude.

Les marins-pêcheurs sont, certes, satisfaits qu'ait lieu une étude scientifique concernant le suivi écologique. Mais celle-ci, à leur avis, ne peut suffire pour apprécier l'impact économique de la marée noire et en mesurer toutes les conséquences.

Je rappelle que je réclamaï moi-même cette étude approfondie dès le 11 avril 1978 à cette même tribune et qu'à nouveau, le 31 octobre 1978, je posais à M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, qui était responsable de l'affaire à l'époque, cette même question. Si je me permettais alors de formuler une seconde fois cette demande, c'est tout simplement parce que la commission d'enquête du Sénat avait elle-même émis cette recommandation, que l'on peut trouver à la page 174 de l'édition publique du rapport.

Je cite : « L'économie des régions touchées par la pollution, et même plus généralement l'économie bretonne, a subi une grave agression. Il est difficile de déterminer, à l'heure actuelle, l'ampleur des conséquences. Cela ne pourra se faire qu'au bout d'un certain temps et après des études spécifiques. La diffusion temporelle et spatiale des conséquences économiques de la pollution devra être mesurée avec précision. Il faut confier à un organisme spécialisé la mission de déterminer l'ampleur des dommages subis par l'économie bretonne. Ceci permettrait d'indemniser de façon juste et complète toutes les victimes. »

Peut-être allez-vous, monsieur le ministre, apporter des éléments de réponse aux questions que je viens de soulever et que je vais résumer.

Que comptez-vous faire pour que l'indemnité complémentaire soit payée rapidement et complètement aux marins-pêcheurs sinistrés ?

Pourquoi le point de la situation n'a-t-il pas été donné au 1^{er} août 1978 et au 1^{er} janvier 1979, comme convenu ?

Envisagez-vous de faire procéder à un bilan véritable et complet de toutes les conséquences économiques de la catastrophe de l'*Amoco Cadiz* sur la région bretonne ?

J'en viens maintenant au deuxième point de mon intervention qui concerne l'exemple le plus récent de marée noire — même si celle-ci se trouve pour le moment au fond de l'eau — dont la France, en particulier la Bretagne, a une nouvelle fois la primeur, je veux parler du naufrage du *Gino*.

Il me paraît nécessaire de constater que c'est à la faveur de ce nouvel accident que réapparaissent des questions semblables à celles que nous avons posées lors de l'échouement de l'*Amoco Cadiz*.

A ce propos, je peux vous dire que les gens de mer n'apprécient pas du tout que l'on mette en balance les 40 000 tonnes de pétrole du *Gino* avec les 250 000 tonnes de l'*Amoco Cadiz* pour justifier le peu d'importance des conséquences de ce que serait ou pourrait être une mini-marée noire. Car la question essentielle est de supprimer totalement ce genre de risque.

La commission d'enquête du Sénat avait certes permis d'obtenir des réponses aux questions posées notamment par le naufrage de l'*Amoco Cadiz*. Mais ces réponses ne sont rien si elles ne deviennent pas de vraies incitations, autrement dit si elles ne sont pas accompagnées de moyens nécessaires à la prévention et à la lutte contre la marée noire.

Or, je constate que le Gouvernement n'a pas jugé bon, semble-t-il, de tenir compte de nos principales recommandations et qu'en fait nous n'avons que très lentement dans la voie qu'avait proposée notre assemblée, alors qu'un accident, une catastrophe est toujours possible, comme la collision du *Gino* le montre bien une nouvelle fois.

Je veux simplement rappeler les faits pour montrer le caractère, qui est devenu, en quelque sorte, banal, de ce genre de collisions. Dans la nuit du vendredi 27 au samedi 28 avril, le *Team Castor*, pétrolier norvégien circulant à vide et faisant route au sud, est entré en collision avec le *Gino*, pétrolier libérien battant, une nouvelle fois, pavillon de complaisance. Le *Gino* se rendait au Havre et a coulé avec 40 000 tonnes de noir de carbone, de bitume.

Cette collision a eu lieu à soixante kilomètres à l'ouest des côtes bretonnes et à quarante kilomètres au sud du dispositif du rail d'Ouessant, c'est-à-dire exactement à 35 milles nautiques d'Ouessant, hors des limites réglementaires de navigation et en dehors des eaux territoriales.

Comment apprécier ces événements et ceux qui ont suivi au regard du rapport de la commission d'enquête du Sénat ?

Prenons tout d'abord l'exemple de la lutte contre la pollution. Après cette nouvelle catastrophe, M. Bécam a félicité le préfet maritime de ne pas avoir déclenché le plan Polmar, tout en l'ayant appliqué, et d'avoir eu la sagesse de ne pas provoquer, comme il l'a dit, un choc psychologique.

Quant à moi, je me permettrai de rappeler plusieurs recommandations de la commission d'enquête concernant la lutte contre la pollution :

« Tout risque de collision, d'échouement ou de pollution prochain devrait provoquer le déclenchement du Plan Polmar. Lorsque la pollution n'est pas encore déclarée, mais imminente, il n'apparaît pas souhaitable de « faire l'économie » d'une application du plan Polmar. »

La commission recommandait de créer au sein de la marine nationale des équipes opérationnelles spécialisées dans la lutte contre la pollution et dotées de moyens permettant de tenter immédiatement une opération d'allègement ; de créer un groupe scientifique et technique qui réunirait toutes les informations éparses concernant les pollutions par les hydrocarbures, et placé sous l'autorité de la marine nationale ; de créer un service public de protection du littoral responsable de la gestion et de l'utilisation des remorqueurs et des navires antipollution.

Certes, cette fois-ci, quelques heures après l'accident, deux navires de la marine nationale sont arrivés sur les lieux et le remorqueur *Abeille Provence* a appareillé.

Quelques heures plus tard, quatorze navires étaient sur place pour déverser des dispersants sur la nappe créée par les fuels de propulsion du *Team Castor* et du *Gino* : 120 mètres cubes de dispersants et 14 tonnes de craie.

Il me semble que les services publics ont fait preuve d'une grande célérité.

L'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et le Centre de documentation, de recherches et d'expérimentation ont donné un avis favorable à l'utilisation de ces dispersants, mais il semble que tous les scientifiques ne soient pas d'accord.

J'aimerais avoir votre avis de synthèse sur la question.

Un spécialiste de l'institut d'études marines à Brest a affirmé que les dispersants n'ont fait que séparer la nappe formée par les 1 600 tonnes dégagées par les pétroliers lors de la collision en une multitude de petits napperons, ce qui a eu pour seule conséquence de faire disparaître la pollution. Ce spécialiste proposait plutôt l'utilisation d'agglomérants, qui auraient permis de ramasser ensuite le pétrole à la surface. Je pense que, si nous avions un groupe scientifique et technique placé sous l'autorité de la marine nationale, comme le proposait la commission, ce genre d'écueil, et partant de débat, pourrait être évité.

Pour ce qui est des 40 000 tonnes de bitume qui sont encore à 120 mètres de fond dans les soutes du *Gino*, tout au moins en partie, beaucoup de personnes ont affirmé — vous en faites partie, monsieur le ministre — que ce produit allait se solidifier.

Mais, dix jours après le naufrage, le pétrole a commencé à s'étaler sur 200 mètres au Nord et 780 mètres au Sud de l'épave. Une expérience semblable s'était déroulée avec le *Böhlen*. La couche atteindrait, selon nos informations, une épaisseur de 1 à 60 centimètres. Cela proviendrait du fait que deux soutes ont éclaté lors de l'accident. Personne ne peut affirmer que la couche ne va pas bouger. Or, dans cette zone, les marins pratiquent la pêche au chalut, ce qui ne manquerait pas d'avoir pour eux de très graves inconvénients.

M. Aymard Achille-Fould a reconnu que la cargaison du *Gino* « évoluait de façon moins satisfaisante qu'on ne pouvait l'espérer » et il a déclaré qu'il croyait « à la mobilité éventuelle de la nappe en raison des élévations de température ».

A la suite de cet écoulement, l'institut français du pétrole et le Centre national pour l'exploitation des océans ont observé l'épave du pétrolier et étudié la nappe de *carbon black*.

Mais l'exploration de l'épave ne peut se faire qu'avec un équipement sous-marin spécialisé, dont dispose la marine nationale, notamment. Ne faudrait-il pas dans ces conditions — c'est une question qu'on peut se poser — envisager un certain pompage ?

Pour ce qui concerne, d'autre part, la lutte pour la prévention, je tiens encore à rappeler les travaux de la commission d'enquête sénatoriale.

Le rapport proposait plusieurs mesures, que j'énumérerai : renforcer la tâche de surveillance confiée à la marine nationale, spécialement au préfet maritime ; permettre à la marine nationale d'être systématiquement destinataire des observations et des messages émanant des moyens militaires et civils de surveillance du trafic ; conclure rapidement un contrat de location d'un remorqueur puissant basé temporairement à Brest, ce qui a été fait ; placer entièrement la police de mer, y compris la surveillance, sous l'autorité du préfet maritime ; étendre les compétences fonctionnelles et territoriales du préfet maritime ; créer un centre de renseignements destinataire de toutes les informations recueillies par les moyens civils, publics ou privés, d'observation en mer et à terre ; enfin, accélérer la création du centre d'Ouessant, ce qui est en cours.

Une autre mesure consistait à constituer des groupes d'assistance composés d'hommes capables de réparer une avarie mécanique à bord d'un bateau en toutes circonstances.

Le rapport proposait également la participation des élus locaux — préoccupation à laquelle nous tenons, vous le savez — ce qui garantit l'application et la préparation convenables d'une politique efficace de prévention et de lutte contre les pollutions accidentelles avec les intéressés.

Il était encore prévu d'établir une couverture radar aussi complète que possible, en complétant le centre du cap Gris-Nez par deux stations radar, d'installer un centre d'information et de surveillance à Jobourg, près du cap de La Hague, ce qui a été fait. Bien évidemment, ces trois stations devraient être en liaison étroite et constante et disposer d'équipes de personnel pour assurer une veille vingt-quatre heures sur vingt-quatre et de moyens de communication modernes pour assurer une centralisation rapide.

Voilà ce que proposait la commission et je n'ai voulu reprendre que les points les plus importants.

Il apparaît que, pour ce qui concerne la circulation dans la Manche, les deux dispositifs du trafic à Ouessant et aux Casquets sont très insuffisants.

Le rapport de la commission d'enquête avait signalé que le nouveau système mis en place au large d'Ouessant présentait des inconvénients : un danger de collision existe au moment où les pétroliers qui empruntent le courant de navigation ascendant sont obligés de revenir sur la droite, soit pour accéder aux ports français, soit pour franchir le pas de Calais, ce qui les oblige à couper le courant de navigation descendant.

Ce risque existe aussi à l'entrée et à la sortie du rail. C'est pourquoi on peut se demander s'il ne faudrait pas prolonger vers le nord et le sud les rails de navigation qui ont été établis et constituer un dispositif continu allant d'Ouessant au pas de Calais.

Je pense qu'un jour la circulation en mer sera aussi réglementée que la circulation automobile ou aérienne ; nous devons avoir la préoccupation d'y travailler aujourd'hui sur la même échelle.

Vous avez rappelé récemment, monsieur le ministre, qu'une étude concernant un système de navigation intégré pour l'ensemble de la Manche — car les infractions sont de plus en plus nombreuses aux Casquets — était engagée avec l'administration britannique et qu'elle allait voir le jour dans les prochains mois.

Par ailleurs, le décret portant institution du certificat de pilote-hauturier est paru et je considère que c'est bien.

La construction du centre de surveillance d'Ouessant, qui comprendra un radar d'une portée de 33 milles nautiques minimum, va commencer le 1^{er} juillet, ce qui est appréciable.

Mais les inconvénients du nouveau dispositif du rail ne peuvent être banalisés qu'à condition que soit mis en place, sur une large échelle, un véritable système de surveillance et de contrôle.

M. Bécam a déclaré récemment que l'on ne pouvait pas « surveiller de la même façon la zone économique européenne dans laquelle la collision s'est produite et le rail d'Ouessant à portée de nos radars et de nos bateaux, car cela nous coûterait trop cher ».

Monsieur le ministre, je crois qu'au moment où a lieu une transat en double une proposition vient immédiatement à l'esprit : elle consiste à équiper les navires d'un système d'émission qui, par satellite, permettrait leur repérage systématique et permanent, où qu'ils se trouvent au large de nos côtes.

L'accident du *Gino* a montré que ce sont bien les possibilités effectives de la réglementation de la circulation en mer et de la surveillance de tous les bateaux, y compris bien au-delà de nos eaux territoriales, qui sont, en la circonstance, en question.

Or, vous invoquez souvent — on comprend que cela puisse être également une préoccupation lorsque l'on fait une telle proposition — le fait qu'il existe des contraintes budgétaires qui entraînent un retard en matière de surveillance maritime.

Je tiens à vous rappeler ce que j'avais déjà dit à l'occasion de la discussion du budget de la marine marchande : la somme engagée pour la prévention et la lutte contre la pollution pour le budget de 1979 correspond très exactement à 11,3 p. 100 de ce que la commission d'enquête avait retenu pour une année, si l'on prend en considération l'ensemble des propositions qu'elle avait faites. C'est pourquoi j'en appelle à la responsabilité du Gouvernement en vous demandant, monsieur le ministre, si les dotations qui seront affectées aux moyens de surveillance dans le budget de 1980 seront plus importantes que celles que nous avions dû enregistrer pour 1979.

Bien entendu, vous connaissez notre préoccupation en la circonstance. Il s'agit de veiller à ce que les compagnies pétrolières apportent une contribution substantielle à la prévention contre de tels accidents et, au-delà, à la lutte contre les sinistres qui pourraient intervenir.

Je dois bien constater de ce point de vue qu'il ne me semble pas que la lutte contre les pavillons de complaisance soit toujours menée avec la résolution nécessaire par le Gouvernement.

Il m'apparaît même que l'on pourrait considérer que vous encouragez certaines de ces pratiques puisque vous venez d'accorder l'autorisation — malgré, me semble-t-il, des promesses antérieures — à deux compagnies, la Compagnie maritime des chargeurs réunis et la Société navale Delmas-Vieljeux, d'embarquer du personnel originaire de Formose, d'Inde et d'Indonésie, avec des salaires dérisoires.

Vous connaissez les dangers que constituent ces pavillons de complaisance plus ou moins franchement déclarés. Les syndicats de marins C.G.T. et C.F.D.T. se sont, à maintes reprises, élevés contre de telles pratiques. Je salue, à cet égard, la lutte de ces marins car elle me semble aller dans le bon sens.

Je voudrais enfin attirer votre attention sur l'action internationale et européenne qui me paraît nécessaire. Je regrette beaucoup que jusqu'à présent vous n'ayez pas précisé quelles avaient été les actions de la France dans le domaine de la sécurité maritime, mis à part le projet de convention sur le droit d'intervention de l'Etat côtier, projet qui vient en discussion à la prochaine réunion de l'O.M.C.I., l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, en juin.

Il me semble bien que, depuis que les conclusions du rapport de la commission d'enquête du Sénat l'y ont forcé, le Gouvernement français n'ait pas pris d'autres initiatives pour faire avancer la réglementation et la sécurité maritimes sur le plan international.

Qu'allez-vous faire, lorsque la Grèce, qui vient au deuxième rang mondial, après les Etats-Unis, des pays qui sont les armateurs des « flottes de libre immatriculation », va entrer dans le Marché commun ? Quelles dispositions, quelle attitude comptez-vous adopter à l'égard de telles pratiques de la part d'un pays qui aspire à participer à la Communauté économique européenne ?

Un plan Polmar européen, que certains évoquent, n'apportera pas, à notre avis, de réponse satisfaisante. L'envisager dans les termes actuels ne revient qu'à allonger encore les délais d'opération. Or, c'est bien ce dont nous souffrons aujourd'hui, qu'il s'agisse d'indemnisation ou de prévention.

Les contraintes budgétaires, que le Gouvernement invoque sans cesse, ne doivent pas être un prétexte à délégation de pouvoir, fût-ce à l'échelon européen. La politique française de la mer doit être déterminée par la France elle-même avant tout.

J'attends donc de vous, monsieur le ministre, que vous nous précisiez les mesures que vous comptez prendre pour que la France soit à l'initiative dans l'action internationale, notamment européenne.

Je vous rappelle mes trois autres questions précédemment évoquées dans le cours de mon exposé concernant la lutte contre la pollution, la lutte pour la prévention à améliorer et le budget pour 1980, en regard, bien entendu — c'est de ma part une attitude constante — des conclusions de la commission d'enquête du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Chauty, auteur de la question n° 221.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, monsieur le ministre, le samedi 28 avril 1979 à quatre heures dix, un abordage s'est produit entre un pétrolier minéralier libérien, *Gino*, chargé de 41 000 tonnes de produit raffiné lourd, et le pétrolier norvégien *Team Castor*, sans cargaison. Cette collision s'est produite en dehors des eaux territoriales et en dehors de la zone de trafic réglementé d'Ouessant.

La pollution n'a pas produit d'effets mesurables sur l'environnement marin — on ne peut que se réjouir — mais cela est dû à la qualité physique du produit transporté. C'est donc une circonstance exceptionnelle.

La marine nationale est intervenue, conformément à ses missions, avec tous les moyens dont elle pouvait disposer : quatorze navires ont été utilisés le 28 avril, dont la frégate de Grasse.

Un an après l'amère expérience de l'*Amoco Cadiz* et le dépôt du rapport de la commission d'enquête sénatoriale, cet événement mérite réflexion, car les leçons qui sont insuffisantes ont été tirées de l'accident de 1978 et des propositions complémentaires sont nécessaires.

Les mesures de contrôle de la circulation et de surveillance dans les zones critiques se révèlent bonnes quand on constate la masse des infractions repérées et sanctionnées en un an. Le récent accident permet de se demander si l'extension des mesures de surveillance en mer n'est pas souhaitable en dehors du rail, à l'ouvert de l'Atlantique et du golfe de Gascogne. Certes, un problème de moyens est posé, car ceux dont on dispose sont insuffisants ou saturés dans leurs possibilités.

Mais le vrai problème, négligé ou esquivé tout au moins provisoirement, apparaît dans sa brutalité. La mission de surveillance

a été donnée à la marine nationale. Celle-ci l'exerce avec ses moyens propres ou coordonne l'action de tous les autres moyens d'information et de repérage. Cela est normal pour de simples raisons d'exercice de la souveraineté nationale. Mais après un an d'action permanente, on se rend compte qu'une adaptation des moyens et de l'ordonnement des crédits budgétaires se révèle nécessaire.

L'amiral Lannuzel, dans le rapport d'activité de la marine nationale paru en début d'année dans la revue *Col Bleu*, qui est destinée au marin de base et qui n'est pas un moyen d'expression sophistiqué, estimait que 20 p. 100 des activités de la flotte s'effectuaient au titre des missions d'intérêt général. Il ne s'en plaignait pas, mais exposait simplement les faits vécus.

L'affaire du 28 avril, qui ajoute une intervention massive à l'action de surveillance normale, a été engagée sur les crédits de la marine nationale. La commission d'enquête sénatoriale, qui n'était pas insensible à ces réalités, avait proposé que, dans le cadre du budget de la marine nationale, une ligne budgétaire soit réservée pour tenir compte de cette nouvelle mission permanente.

Nous savons que les crédits sont largement insuffisants et que, déjà, la marine remplit avec difficultés ses missions de souveraineté et d'intérêt national. Donc, les crédits de surveillance et d'intervention sont obligatoirement soutirés sur les précédents.

Cette situation ne peut plus durer. Il devient urgent de créer, dans le cadre de la marine nationale, un service côtier, chargé des missions de surveillance et d'assistance en mer et ayant sa dotation budgétaire propre, indépendante des crédits globaux. Ce service pourra ainsi soit disposer de ses navires adaptés si cela est nécessaire, soit actionner les navires détachés, ce qui permet par ailleurs un excellent entraînement à la mer des matériels et équipages de la flotte, sans obérer les missions prioritaires de celle-ci.

Il est grand temps de voir la vérité en face. Ce que nous faisons est bon, mais la méthode utilisée ne peut qu'être expérimentale et provisoire. Le service côtier pourra assurer de manière continue les missions de surveillance, de contrôle en mer et d'exercice permanent du droit de police.

Reste la mission d'assistance qui, pour l'instant, n'a pas été très sollicitée car les événements ne l'ont pas voulu. Mais, la réflexion porte à dire qu'elle n'est que partiellement et imparfaitement exercée.

La commission d'enquête sénatoriale avait fait des propositions très précises sur le nombre de remorqueurs de haute mer dont il faut disposer. Ces propositions reprenaient celles exprimées par des organismes officiels d'étude ou des professionnels. Pour l'instant, il n'existe qu'un seul remorqueur de haute mer, affrété d'ailleurs. Les expériences de remorquage entreprises l'été passé avec un pétrolier plein, par petit temps, ont démontré que les moyens d'assistance étaient inadéquats ou insuffisants. Je rappelle qu'une fois qu'on a eu passé les amarres, la aussière, il a fallu trois heures pour remonter au vent alors qu'il y avait un petit vent de force 5. Aucun rapport publié sur cette expérience ne dit le contraire.

Il apparaît donc urgent que le Gouvernement se réveille sur le sujet. La commande de trois remorqueurs de grande puissance est une nécessité dont on ne peut pas différer la décision.

L'actuel système de l'affrètement ne constitue pas une bonne solution. Malgré sa puissance, ce gros remorqueur ne couvre qu'un certain nombre de besoins et, par ailleurs, le montant financier de cette location demeure si élevé qu'il constitue un monopole de fait de l'armateur — car il n'existe aucun marché de ce type de navire — et un gouffre financier pour l'Etat. La location d'un deuxième remorqueur, bien que fort utile dans son principe, ne fait que renforcer cette situation désastreuse, mais qui ne devrait être que provisoire.

Je demande donc au Gouvernement, avec la plus vive insistance, qu'il dégage, cette année, les crédits d'étude pour la commande à un seul chantier de ces trois navires. Il s'agit d'une urgence nationale et d'un impératif.

D'une part, on ne peut pas espérer mieux remplir les missions d'assistance sans la présence de ces trois navires remorqueurs conçus spécialement, toute solution intermédiaire n'étant qu'un palliatif ou un pis-aller, pour ne pas dire un faux-fuyant.

D'autre part, la possession par la marine nationale et son service côtier de ces trois navires devient la meilleure solution financière en l'espèce et, malgré son coût, la moins onéreuse et la plus efficace.

Ensuite, je me permets de rappeler que les chantiers de Nantes, les plus aptes en France à étudier et à réaliser ces navires, seraient fort heureux de cette mission qui leur apporterait un plan de charge intéressant, d'autant plus que ces navires sont bourrés de mécaniques, coûtent un prix très élevé à la tonne et nécessitent un nombre considérable d'heures de travail.

Il reste, enfin, les mesures à imposer aux constructeurs de navires, dont la plus simple, mais qui suppose néanmoins des études sérieuses, est la présence obligatoire à bord de tous les navires français ou à construire en France, d'une ligne de remorque d'urgence, telle la ligne de combat des navires de guerre, qui simplifie les opérations si délicates, surtout par gros temps, de prise de remorque. C'est aussi l'une des propositions de la commission d'enquête sénatoriale.

Or, jusqu'à nouvel ordre, il ne semble pas que les services compétents de la marine marchande aient fait preuve d'une grande efficacité ou de volonté de décision sur le sujet.

Il est inutile d'objecter des raisons de concurrence internationale et de prix car la sécurité de nos abords maritimes se règle exclusivement par notre volonté propre, qui peut seule contraindre les autres à négocier des accords.

Voilà les questions que je voulais poser, monsieur le ministre, après l'accident du 28 avril, car la création du service côtier se révèle urgente pour de nombreuses raisons budgétaires, mais surtout pour des raisons d'efficacité. Le Gouvernement aurait grand tort d'éluder la question. (M. Fortier applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Edouard Le Jeune, en remplacement de M. Lombard, auteur de la question n° 127.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon collègue M. Georges Lombard m'a fait connaître l'impossibilité où il se trouvait d'assister à la présente séance pour exposer sa question orale avec débat relative à la situation du corps de l'inspection de la navigation, et il m'a prié de vous adresser ses excuses.

A la suite des différentes catastrophes intervenues au large des côtes de Bretagne, il lui apparaît indispensable que les effectifs des inspecteurs de la navigation et du travail maritime, ainsi que ceux des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, fonctionnaires de grande qualité et qui se chargent de procéder aux vérifications de l'état de navigabilité des navires, puissent être en nombre suffisant pour assurer dans les meilleures conditions les devoirs de leur charge.

Or l'effectif théorique de ce corps n'est que de cinquante et un agents. Mais d'après les indications que mon collègue a pu recueillir, il semblerait — aucun concours de recrutement n'ayant pu être organisé — que l'effectif réel des agents en fonction ne dépasserait pas une vingtaine d'unités.

Personne ne conteste la qualité du travail accompli, mais devant la nécessité reconnue d'un meilleur contrôle des navires fréquentant nos ports, les questions posées par M. Georges Lombard paraissent particulièrement pertinentes.

Il souhaite tout d'abord savoir si le ministère des transports entend bien reprendre le recrutement de cette catégorie de fonctionnaires pour atteindre en pratique l'effectif budgétaire théorique prévu.

Dans l'hypothèse inverse, M. Georges Lombard souhaite qu'il soit précisé si le Gouvernement n'envisage pas le remplacement du corps actuel par un personnel militaire, ce qui aurait pour conséquence l'extinction officielle du corps des inspecteurs.

Enfin, sa dernière question a trait à la mise en œuvre d'un statut d'un nouveau corps de fonctionnaires civils de catégorie A et qui aurait pour mission d'assurer la charge de l'inspection de la navigation.

Je vous remercie à l'avance des indications précises que vous voudrez bien donner aux questions posées par mon collègue et ami sénateur du Finistère.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, je dois indiquer que les questions qui viennent d'être posées sont extraordinairement variées, d'autant plus que la plupart des sénateurs qui sont intervenus les ont scindées en des sous-questions. Le nombre de celles-ci est impressionnant ; aussi vous me permettez, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de les regrouper sous trois rubriques : tout d'abord les suites financières du naufrage de l'*Amoco Cadiz* vues par les victimes, ensuite les questions de MM. Chauty et Le Pors sur la catastrophe du *Gino*, enfin la question que vient de me poser M. Le Jeune, au nom de M. Lombard.

C'est dès le 24 mars 1978, c'est-à-dire quelques jours seulement après le naufrage de l'*Amoco Cadiz*, que des dispositions d'urgence ont été prises par le Gouvernement en faveur des pêcheurs et goémoniers, comportant notamment le paiement d'une indemnité « exceptionnelle » de 1 240 francs par marin et par quinzaine d'arrêt de travail.

Grâce à la rapidité de l'action des services des affaires maritimes et à la collaboration des comités locaux, les premières indemnités « exceptionnelles » ont pu être payées avant la fin du mois de mars 1978, c'est-à-dire deux semaines seulement après le naufrage de l'*Amoco Cadiz*.

Certes, la prolongation des premières mesures d'urgence par les dispositions complémentaires de la circulaire du 1^{er} mai 1978, le changement de la procédure de paiement qui en est résulté, le remplacement par des intérimaires d'une partie du personnel des cellules d'indemnisation pendant l'été 1978, ainsi que les délais nécessaires pour obtenir certaines pièces justificatives ou pour opérer d'indispensables vérifications, ont pu être à l'origine de quelques retards ponctuels.

Il est toutefois abusif, me semble-t-il, de faire état de lenteurs généralisées dans l'application de la circulaire du 1^{er} mai 1978. Au total, un montant d'aide de 6 100 000 francs a été versé sur l'exercice budgétaire 1978 aux pêcheurs et goémoniers, victimes de l'*Amoco Cadiz*, dont 900 000 francs à titre d'acompte trimestriel — avril, mai, juin 1978 — sur l'indemnisation complémentaire.

La question de M. Le Pors, d'ailleurs, s'adressait beaucoup plus à ce qui s'est passé ou ne s'est pas passé en 1979 qu'en 1978. En 1978, l'effort accompli, dans ses modalités, dans son volume, a été considérable. Pour apurer les comptes et faire un bilan, il était nécessaire de pouvoir calculer exactement les ressources qui auraient dû être reçues par les pêcheurs ou les goémoniers pour les neuf derniers mois de 1978, si cette dernière période avait été normale, c'est-à-dire si la catastrophe de l'*Amoco Cadiz* ne s'était pas produite.

Il était donc nécessaire, pour pouvoir en calculer le montant, que soient connus les chiffres d'affaires réalisés au débarquement par les navires et ce, jusqu'au 31 décembre 1978. Il a donc fallu quelques mois pour que les informations soient recueillies, d'autant plus que les dossiers à remplir n'étaient pas d'une très grande simplicité, je le reconnais bien volontiers. Mais, comme il s'agissait de problèmes délicats, il était nécessaire d'éviter tout abus, tout laxisme, d'autant plus qu'en 1978, comme je l'ai indiqué, les modalités de versement de l'aide avaient été, me semble-t-il efficaces et, en fait, peu discutées.

Les services locaux des affaires maritimes ont reçu les instructions pour que les dossiers de demande d'indemnités complémentaires déposés par les pêcheurs et goémoniers soient traités et soumis aux commissions consultatives de quartier au début du mois d'avril 1979. Pourquoi avoir attendu le mois d'avril, me direz-vous ? Parce que, dans la plupart des cas, ces trois mois étaient bien nécessaires pour établir les dossiers. N'y voyez aucune autre raison.

Toute diligence a été faite et sera faite pour que les pêcheurs et les goémoniers qui en ont fait la demande et qui justifient effectivement d'un droit à une indemnisation complémentaire puissent en bénéficier dans les meilleurs délais et, si possible, avant l'été. Je vous demande, monsieur le sénateur, de ne pas voir dans l'expression « si possible » une quelconque prudence due à une absence de crédits. Les crédits complémentaires nécessaires à cette indemnisation seront mis en place dans le courant de cette semaine et atteindront un montant minimum de un million de francs.

Nous ne savons pas, à l'instant où je vous parle, à combien s'élèveront les indemnités complémentaires. Il est bon cependant de rappeler que le montant total des sommes qui ont été consacrées à l'indemnisation des pêcheurs et des goémoniers sera légèrement supérieur à sept millions de francs. C'est sur la somme complémentaire de un million de francs qu'il existe un flou. Si l'on ajoute à ces sept millions les indemnités versées aux mareyeurs et ostréiculteurs, c'est au total 49 millions de francs qui auront été consacrés à l'indemnisation.

Telles sont, monsieur le sénateur, les précisions que je souhaitais vous fournir en réponse à votre première question orale avec débat.

Vous avez posé une seconde question, ainsi que M. Chauty, qui m'amène à revenir aujourd'hui sur un sujet auquel le Sénat attache très légitimement un vif intérêt, celui de la sécurité de la navigation maritime.

Le 4 mai dernier, j'avais eu l'occasion de répondre très longuement à M. Marcellin en évoquant le naufrage du *Gino*. Je me bornerai à un bref rappel des faits.

La collision entre ce cargo libérien et le pétrolier norvégien *Team Castor* a eu lieu vers 4 heures 10, le samedi 28 avril, à soixante kilomètres à l'ouest des côtes de Bretagne, donc en dehors des eaux territoriales, à quarante kilomètres environ au sud du dispositif de séparation du trafic d'Ouessant, en dehors de ce que l'on appelle le « rail ». Je tiens à faire remarquer que l'éloignement de ce rail a été décidé en mai 1978 et appliqué en accord avec nos voisins britanniques.

Dès 7 heures 30, deux navires de la marine nationale, comme le rappelait M. Le Pors, étaient sur la zone et le remorqueur *Abeille-Provence* avait appareillé. Quelques heures plus tard, quatorze navires étaient sur le lieu du naufrage, prêts à déverser des produits dispersants dès que l'autorisation leur en aurait été donnée.

Lorsqu'un accident grave de ce genre se produit en mer aussi bien qu'à terre, il est normal qu'il soit fait appel aux moyens dont disposent les différentes administrations militaires et civiles. C'est ce qui est prévu en cas d'accident au large de nos côtes, et le préfet maritime a la mission de coordonner l'utilisation de ces moyens en mer.

Il est bien certain — je réponds là à M. Chauty — que les moyens d'intervention en mer de la marine nationale sont sans commune mesure avec ceux que possèdent les autres administrations, en particulier la mienne. Cela est particulièrement vrai dans la zone où le *Gino* a coulé, à une soixantaine de milles nautiques de Brest. Les affaires maritimes ne disposent, dans cette région, que de deux vedettes de 15 et 23 mètres à Brest, d'une vedette de 48 mètres à Lorient et d'une vedette moderne de 30 mètres à Saint-Nazaire. Les douanes ont deux vedettes de 20 et 26 mètres à Brest, une vedette de 26 mètres à Lorient et une vedette de 20 mètres à Saint-Nazaire. Ces vedettes ne se comparant pas à l'escadre de l'Atlantique basée à Brest.

Le préfet maritime est l'autorité la mieux placée pour apprécier les moyens auxquels il peut et doit faire appel, compte tenu de leurs caractéristiques, de leur localisation et de leur disponibilité. Dans l'affaire du *Gino*, la participation de la marine nationale a été importante puisque, en vingt-quatre jours de surveillance, 52 missions représentant 920 heures de mer ont été effectuées par ses bâtiments de surface et 41 missions représentant 83 heures de vol par ses avions et hélicoptères.

Les autres administrations ont apporté un concours proportionné à leurs moyens : l'institut scientifique et technique des pêches maritimes — I. S. T. P. M. — et le centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions des eaux — le Cedre — ont donné un avis technique, le jour même de l'accident, sur la manière de traiter les nappes provenant du combustible du *Gino*.

Je vous ai trouvé, monsieur Le Pors, très sévère à propos de la rapidité avec laquelle nous avons opéré. Nous sommes intervenus auprès de l'I. S. T. P. M. et du Cedre dès sept ou huit heures du matin, et ce n'est que dans l'après-midi, forts des renseignements dont disposaient ces deux organismes et des moyens dont nous disposions nous-mêmes, que nous avons utilisé les produits dispersants que vous avez cités, et cela en quantité peu considérable d'ailleurs. Je suis d'une façon très régulière ce qui est écrit sur ce sujet, et je n'ai pas vu, contrairement à vous, monsieur Le Pors, la moindre critique de ce qui a été fait.

On nous a reproché, au départ — ce n'est pas vous, je le précise — la rapidité avec laquelle nous avons réagi. Si nous n'avions pas agi de cette façon, on nous aurait reproché l'inverse. En tout cas — et je m'en réjouis — ce traitement des nappes de surface n'a pas eu de conséquences fâcheuses pour les plages bretonnes.

En ce qui concerne la pollution susceptible d'être créée par la cargaison du *Gino*, je rappelle que ce cargo était chargé de 41 000 tonnes de *carbon black feed stock*, produit de raffinage du pétrole, conditionné dans le navire à 60 degrés pour rester visqueux.

Dès le naufrage, j'ai ordonné à l'I. S. T. P. M. de dépêcher sur place un, puis deux navires, afin de mesurer par des chalutages les effets de l'accident sur la faune. Le *Cnexo*, pour sa part, a été chargé de surveiller l'épave et sa cargaison, comme vous l'avez l'un et l'autre rappelé. Enfin, l'institut français du pétrole a procédé, à partir d'échantillons recueillis au fond, à des analyses approfondies du *carbon black* et de ses caractéristiques.

C'est ce concours de différents services qui a permis de suivre de très près l'épave et l'évolution de la nappe de produit qui s'était répandu sur le fond pendant le naufrage. Trois explorations ont été opérées par la marine nationale à l'aide d'un « poisson autopropulsé », appareil qui a permis d'avoir des vues photographiques de l'épave et du fond. Le 25 mai, une autre exploration à l'aide de plombs suiffés a été organisée. Toutes ces opérations permettent de confirmer aujourd'hui que la nappe répandue sur le fond n'évolue pas, que le produit — dont la densité est supérieure à l'eau — s'est stabilisé sur le fond et que le produit contenu dans les cales du navire ne s'en échappe pas.

Bien sûr, la multiplication des interventions en mer pose un problème à la marine nationale. dont les moyens, pour importants qu'ils soient, sont limités et n'ont pas été conçus pour les tâches qu'ils doivent accomplir en cas d'opération de lutte contre la pollution. Je puis vous assurer, monsieur Chauty, que ce problème retient toute l'attention du Gouvernement. Nous avons eu à ce sujet plusieurs conseils interministériels, et un certain nombre de décisions, dont je vous parlerai tout à l'heure, ont été prises.

En premier lieu, un renforcement de la coordination des navires de la marine nationale affectés à la surveillance des côtes et des flottilles des affaires maritimes, de la douane et de la gendarmerie est étudié par la mission interministérielle de la mer, qui présentera prochainement des propositions correspondant, dans leur esprit, à ce « service côtier » que vous avez évoqué. C'est à la fin du mois, je crois, que ce comité interministériel se réunira.

En second lieu, un accroissement du nombre des navires de surveillance et d'intervention est envisagé et, dès cette année, deux remorqueurs de grande puissance viendront s'ajouter à celui qui est basé à Brest.

Je vous ai bien entendu, monsieur Chauty. Vous souhaitez en fait que l'Etat devienne propriétaire de ces trois remorqueurs. Mais un certain nombre de considérations font qu'il en a été décidé autrement. L'essentiel est d'avoir la disposition de ces navires. Une permanence sera donc assurée sur chacune des trois façades de la Manche, de l'Atlantique et de la Méditerranée.

Enfin, en troisième lieu, une modification des conditions d'emploi du fonds d'intervention destiné à couvrir les dépenses exceptionnelles ne pouvant être assurées par les crédits normaux des administrations est à l'étude, afin que l'utilisation des crédits qui y sont inscrits ne soit pas nécessairement conditionnée par le déclenchement du plan Polmar.

Je rappellerai à M. Chauty, ainsi d'ailleurs qu'à M. Le Pors qui a fait état de la « relative passivité des pouvoirs publics » en matière de sécurité de la navigation maritime au large de nos côtes, la série des mesures et décisions qui ont été prises, des textes qui ont paru, des crédits qui ont été engagés ou des négociations internationales en cours. Ce bref rappel vous persuadera, je l'espère, que le Gouvernement s'est au contraire préoccupé en priorité de ce problème, en s'inspirant notamment des observations de la commission d'enquête présidée par le regretté André Colin, et que M. Chauty connaît parfaitement.

L'éloignement des rails de circulation d'Ouessant et des Casquets est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Quelques jours après ma nomination comme ministre des transports, j'ai rencontré mon homologue britannique, à Londres, pour obtenir l'accord de la Grande-Bretagne sur le déplacement de ces rails. On dit maintenant que les rails n'évitent pas les collisions. C'est vrai, mais il était nécessaire, dans un premier temps de les éloigner. Je crois comme vous qu'il faut organiser toute la circulation dans la Manche et au-delà, c'est-à-dire pour partie à l'entrée de l'Atlantique. J'y reviendrai dans un instant.

Le décret du 24 mars 1978 a mis en place — c'est mon prédécesseur qui en avait pris l'initiative — un système d'information des navires transportant des produits polluants.

Vous savez, parce que vous les avez votées, que des lois renforcent considérablement les sanctions pénales contre les auteurs d'infractions aux règles de la navigation maritime et contre les responsables de pollution.

Vous savez, parce que vous l'avez lu, que le décret du 6 mai 1979 a créé le certificat de pilote hauturier — MM. Le Pors et Chauty y ont fait allusion — et que les Anglais comme les Français ont ainsi maintenant la possibilité d'avoir des pilotes hauturiers qualifiés.

Il nous reste à organiser avec nos voisins britanniques la circulation dans la Manche. La négociation qu'évoquait M. Le Pors a effectivement débuté, mais elle n'a pas été accélérée par le changement de gouvernement en Grande-Bretagne. Elle se poursuit avec mon homologue britannique.

Se poursuit également la négociation, dans le cadre de la conférence des Nations unies sur le droit de la mer, pour garantir à l'Etat côtier un droit d'intervention réel et efficace. J'ai d'ailleurs regretté que, à la faveur de certains textes, l'on ne nous ait pas donné davantage de pouvoirs. Je l'avais demandé, mais le Parlement français n'a pas suivi le Gouvernement.

En ce qui concerne les crédits, je parlerai à la fois de ceux de 1979 et de ceux que je me propose de présenter pour 1980.

Dans le budget de 1979, un certain nombre de mesures ont été adoptées qui sont loin d'être négligeables : 9 millions de francs pour la construction de deux bouées géantes avec répondeur radar « Racon » qui seront installées dans le courant de l'année prochaine pour le balisage définitif du dispositif d'Ouessant ; 6 millions de francs pour le nouveau système de balisage entre l'embouchure de la Somme et la baie d'Audierne ; 79 millions de francs pour la poursuite de la construction et de l'équipement des centres de surveillance de la navigation d'Ouessant, dont la construction va débiter dans quelques semaines, de Jobourg et de Gris-Nez, dont 35 millions de francs pour le centre d'Ouessant, qui permettra la surveillance radar de l'ensemble du dispositif de séparation de trafic,

puisque sa portée sera supérieure à 30 milles nautiques ; 20 millions de francs pour l'affrètement d'un remorqueur de haute mer basé à Brest depuis le milieu de l'année 1978 ; enfin, ces dépenses d'investissement ont évidemment été complétées par les moyens de fonctionnement nécessaires, notamment par la création de 51 emplois pour les centres de surveillance de la navigation.

Le budget de 1980, il est encore trop tôt pour en parler ; néanmoins, je le prépare avec mes services et, sous réserve de son adoption par le Parlement, l'effort de 1979 sera poursuivi par l'inscription d'un certain nombre de mesures. Je ne vous les cite pas toutes, mais je voudrais en évoquer quelques-unes : 74 millions de francs pour l'achèvement des trois centres de surveillance de la navigation maritime — c'est un chiffre très supérieur à celui qui était inscrit dans le budget de 1979 — ; 15 millions de francs pour la poursuite des investissements de modernisation de notre système de balisage, ce qui représente un chiffre équivalent à celui de 1979 ; et je ne parle pas, monsieur le sénateur Chauty, des deux remorqueurs de forte puissance loués et dont le prix de location vient en supplément du crédit identique à celui de 1979 que nous avons déjà inscrit pour 1980.

Bien entendu, il y aura, en 1980 comme en 1979, des créations d'emplois, sans doute en nombre supérieur. Mon ambition — et je pense qu'elle pourra être satisfaite — serait de créer 53 emplois pour l'armement des centres de surveillance et 23 emplois pour celui des vedettes.

Pour ne pas lasser votre assemblée, je n'évoquerai que pour mémoire les initiatives multiples et répétées que prend le Gouvernement français soit à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime — O. M. C. I. — soit dans le cadre communautaire, à Bruxelles, pour faire progresser les solutions techniques apportées aux problèmes de sécurité maritime ou sur le plan général de la lutte contre les navires hors normes.

Sur ce point, monsieur Le Pors, je ne peux pas laisser passer votre accusation selon laquelle le Gouvernement français se lancerait hardiment dans la complaisance. Nous sommes — je l'ai dit et je regrette de ne pas vous avoir convaincu — le pays qui, en Europe, est le plus strict.

Je répondrai tout à l'heure à M. Lejeune, qui m'a interrogé au nom de M. Lombard, pour lui dire quel effort considérable nous faisons d'ores et déjà et nous continuerons de faire pour lutter, dans nos ports, contre les navires hors normes. Ce ne sont pas tous les navires sous pavillon de complaisance, mais ce sont les plus dangereux, et nous ne pouvons pas les tolérer.

Je voudrais, en outre, vous indiquer que, dans ce domaine, les points de vue français et britannique se rapprochent et qu'il n'est pas exclu que l'on aboutisse entre nos deux pays — à une date que, malheureusement, je ne puis indiquer — à un accord sur la circulation dans la Manche qui dépasse très largement le cadre de la surveillance des navires pour savoir si leurs normes respectent celles qui sont imposées. En effet, avec mon homologue britannique, nous avons obtenu qu'une enquête soit effectuée pour trois types de dispositifs de circulation : le dispositif actuel ; un dispositif souple avec liberté de navigation dans la partie Ouest de la Manche et organisation du trafic dans la partie Est, fondée sur la notion de zones à éviter un dispositif strict de séparation continue du trafic.

Des routes recommandées seraient définies sur la carte. Pour reprendre votre comparaison, comme il en est pour les routes aériennes ou terrestres, deux routes seraient délimitées dans la partie Ouest de la Manche, l'une en provenance de la Cornouaille, l'autre de la Bretagne. Elles se rejoindraient aux Casquets pour n'en former qu'une dans la partie Est de la Manche jusqu'au Pas de Calais.

Ces dispositifs — je le précise — ne sont que des exemples. Le questionnaire laissera la possibilité de proposer d'autres schémas de circulation. Il sera adressé aux navigants des Etats riverains de la Manche, mais aussi à ceux de la mer du Nord — Belgique, Pays-Bas, Allemagne et pays scandinaves — qui empruntent la Manche autant que la France et la Grande-Bretagne. Les résultats de cette enquête seront exploités au cours du dernier trimestre de cette année et, au vu des résultats, une proposition franco-britannique sera élaborée et présentée à l'organisation maritime consultative internationale au début de 1980.

M. Lejeune — ce sera mon dernier point — m'a interrogé sur un problème plus ponctuel, mais ô combien important : la vérification de l'état de navigabilité des navires.

Dans sa question, M. Lombard s'inquiétait de ce qu'il en était. Apparemment, il avait raison dans la mesure où, actuellement, il n'y a plus de recrutement comme il en existait dans le passé, et ce parce que le système de vérification a changé.

La vérification de l'état de navigabilité des navires est en cours de réforme depuis plusieurs années. A des agents, de qualification très élevée d'ailleurs, mais qui travaillent de manière isolée, vont se substituer progressivement des équipes de contrôleurs de niveaux de qualification différents.

Telle est la raison pour laquelle, pour reprendre la question de M. Lombard, il n'y a plus d'embauche de personnes de qualification A.

Ainsi, au début de l'année 1979 ont été créés des centres de formation à Dunkerque, à Boulogne, au Havre, à Concarneau, à Lorient, à Bordeaux, à Sète et à Marseille. Pour le reste de l'année, des centres vont être créés à Brest, à La Rochelle et à Fort-de-France. Pour 1980, quelques dizaines de créations d'emplois seront sollicitées au budget, ce qui devrait permettre la mise en place de cinq nouveaux centres.

Je me résume : il a été décidé de remplacer progressivement les inspecteurs de navigation — corps de fonctionnaires de catégorie A — par des équipes composées d'éléments plus polyvalents et recrutés directement parmi les navigants brevetés.

Je ne suis pas convaincu que ces mesures soient suffisantes. Aussi ai-je demandé à la direction générale de la marine marchande de prendre, en liaison avec les ports autonomes, d'autres mesures, et c'est à la suite de la visite que j'ai faite au port d'Antifer que je me suis rendu compte de la faiblesse des vérifications.

Je ne dis pas que les ports autonomes ont un trop-plein de personnel. Non ! mais ils sont mieux disposés, me semble-t-il, que l'administration de la marine marchande pour effectuer certaines vérifications en liaison avec elle. Je ne voudrais pas qu'il subsiste une ambiguïté. Il ne s'agit pas de transférer à d'autres la responsabilité, mais il est question de faire appel, en outre, à du personnel des ports autonomes, car ces derniers sont au premier chef concernés.

J'ai demandé que ces mesures entrent en vigueur dans les meilleurs délais. J'ignore si, au moment où je vous parle, cette réforme est entrée dans les faits. Elle s'inscrit dans le mouvement de réforme que je vous ai décrit.

Donc, je me résume : non-spécialisation des équipes par centre, appel à des effectifs des ports autonomes de façon que les vérifications ne soient pas de simples formalités, mais qu'il y ait un réel contrôle. C'est l'intérêt de notre pays, l'intérêt des ports, l'intérêt de notre flotte. (*Applaudissements sur certaines travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le ministre, je prends acte des informations que vous m'avez apportées sur les différents points qui justifiaient mon intervention. Je voudrais seulement formuler quelques brèves remarques.

Tout d'abord, à propos de l'application de la circulaire du 1^{er} mai 1978, vous avez indiqué que la connaissance du chiffre d'affaires vous manquait pour pouvoir établir des comptes complètement apurés. A cette occasion, vous avez justifié les délais par votre souci d'être bien au fait de l'information nécessaire pour éviter les abus.

Lorsque vous avez évoqué les abus possibles, j'ai tressailli, car à chaque sinistre on a invoqué les abus pour ne pas régler un certain nombre de dossiers.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur.

M. Anicet Le Pors. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur Le Pors, le mot que j'ai employé était peut-être abusif. En fait, en 1978, plus de six millions de francs ont été versés et les sinistres ont été, pour l'essentiel, réglés. Je reconnais que le reste est marginal, mais il est important pour ceux qui attendent.

Les exigences du contrôle budgétaire m'obligeaient à disposer de ces indications, non pas pour éviter des abus, car la somme est modeste et je ne redoutais pas un laxisme, mais parce qu'il est normal que l'Etat, qui administre, ait une connaissance aussi précise que possible du préjudice, et donc du chiffre d'affaires des neuf mois qui restaient à courir pour 1978.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Ma deuxième remarque sur ce point concerne la faiblesse de la somme. Sur la base des informations dont je dispose elle m'apparaît à première vue assez insuffisante, d'autant que vous vous référez au chiffre d'affaires pour en évaluer le montant. Or, je me souviens que les intéressés ont

souligné, pour m'inciter à faire cette démarche, qu'il fallait prendre en compte non pas simplement le chiffre d'affaires, mais aussi les dépenses qu'ils ont dû engager pour faire face à la situation nouvelle créée par le naufrage de l'*Amoco Cadiz*. C'est votre référence, que vous considérez comme n'ayant pas changé, qui me semble devoir poser un problème aux intéressés. J'ai l'impression qu'ils vous feront connaître leur avis plus directement. Et je me ferai l'écho de leurs doléances si, comme je le pense, ils ne sont pas d'accord avec vos évaluations.

Sur le deuxième point, la pollution provoquée par le *Gino*, nous n'avons pas pour habitude de peindre les choses en noir ou en rose selon qu'il s'agit ou non du Gouvernement. Nous sommes tout prêts à prendre acte d'un certain nombre de mesures positives que vous avez adoptées.

Ainsi, j'ai fait état, lors de mon intervention du mois d'octobre sur ce sujet, des interventions importantes et positives de la marine nationale depuis la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*. C'est une donnée de fait que je me plaisais à souligner.

Par ailleurs, les dispositions prises pour remédier aux infractions graves commises par les bateaux circulant au large de nos côtes me semblent aller dans le bon sens à condition, bien entendu, qu'on ne prenne pas les équipages ou les commandants de bord pour des boucs émissaires, ce qu'ils ont craint et ce que je redoute avec eux.

Le déplacement du rail est une mesure positive, et je l'ai reconnu dès le moment où elle a été prise. Mais cela ne suffit pas car cela n'empêche pas, étant donné l'augmentation du trafic et les dangers potentiels qui subsistent, que de nouveaux accidents surviennent. Il faut donc porter l'effort à un autre niveau même si les mesures prises vont dans le bon sens, d'où nos nouvelles propositions.

En effet, ce qui permet de juger que l'on répond bien aux exigences, ce sont les crédits que l'on engage. Or, comme je l'ai déjà dit et comme je le répète en vous répondant aujourd'hui, les crédits engagés pour 1979 sont évalués à 11,3 p. 100 des sommes reconnues comme indispensables par la commission d'enquête. Il n'est donc pas question d'ajustement marginal ; c'est la question de l'échelle de l'effort à réaliser qui est posée. Cette affirmation n'est pas seulement celle d'un communiste, c'est aussi celle de M. Aymar Achille-Fould selon qui on ne supprimera pas d'une façon significative les dangers de collision en maintenant ce niveau de financement.

J'ai rapidement fait le total des chiffres que vous avez cités. Je suppose que ce n'est pas tout, car, s'ils dépassent les 100 millions de francs, ils sont à comparer au chiffre de plus de un milliard de francs estimé nécessaire et recommandé par la commission d'enquête du Sénat. Ils représentent donc entre 10 et 15 p. 100 de ce que nous jugions nécessaire.

En ce qui concerne les aspects internationaux et la lutte contre la complaisance, on ne peut pas répondre simplement comme vous l'avez fait, monsieur le ministre, que la France est le pays où les pavillons de complaisance dépendant de ses armateurs sont le moins nombreux. C'est vrai, mais nos approvisionnements en pétrole, par exemple — nous avions eu l'occasion de le vérifier au cours des travaux de la commission d'enquête — sont effectués par un pool comportant 22 p. 100, si mes souvenirs sont exacts, de pavillons de complaisance ; quand une telle proportion de navires sous pavillon de complaisance alimentent notre pays en énergie, même s'ils n'appartiennent pas à des armateurs français, le danger est tout aussi grand.

Le fait que vous discutiez de cette question avec les Britanniques me fait considérer que ce dialogue est un peu étroit. Il ne suffit pas de discuter avec les pays riverains lorsque le tiers de la production pétrolière passe au large du Finistère. Bien d'autres pays sont concernés, et en particulier les pays de la mer du Nord. Or, à ma connaissance, la République fédérale d'Allemagne a recours aux pavillons de complaisance et elle est favorable au maintien de cette pratique. La R. F. A. est donc impliquée dans ce problème du pavillon de complaisance.

Je peux vous assurer qu'en disant cela je ne fais pas preuve de xénophobie. Je veux simplement que le problème soit examiné entre personnes responsables et il est de notre intérêt qu'il soit posé puisque nous sommes plus que d'autres menacés par ce danger.

Nous avons une attitude qui n'est pas de repli. Nous pensons qu'il ne faut pas limiter le dialogue aux Britanniques, qu'il faut au contraire l'étendre, et même aller au-delà, vers l'élaboration, au sein des instances internationales dans lesquelles nous siégeons avec les autres pays, de mesures positives de coopération technique et scientifique. Il faut mettre au point, avec eux, des dispositions qui protégeront notre environnement.

Notre attitude n'est donc pas de refus ou de repli, une attitude négative, c'est, au contraire, une attitude de proposition. Mais il ne faut pas la concevoir d'une façon aussi étroite que vous l'avez fait, me semble-t-il, au nom du Gouvernement.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Je remercie M. le ministre de ses réponses à la question que je lui ai posée sur des plans très techniques. Certaines m'ont donné satisfaction, d'autres moins.

La première a eu trait à la coordination de la surveillance de la mer par tous les organismes qui en sont chargés. C'était là une des remarques fondamentales de notre commission d'enquête. Nous avons constaté un désordre dans l'observation des faits et une absence de coordination. Il apparaissait obligatoire — on y vient doucement parce qu'on assiste à une « querelle de boutons » dans cette affaire — d'organiser un poste de commandement mixte pour le renseignement. On ne voit pas, en effet, comment on pourrait agir sans concentrer tous les renseignements en un seul point. Pour intervenir, il convient d'être renseigné, et dans cette affaire comme dans bien d'autres, le renseignement est la base de toutes les manœuvres.

Il est donc très intéressant de constater le pas franchi vers une meilleure coordination, mais je ne méconnais pas les difficultés auxquelles on se heurtera encore.

J'ai noté aussi avec intérêt l'accroissement du nombre des navires de surveillance — j'aimerais en être certain mais nous aurons à examiner cette question dans le cadre du budget de la marine nationale — et des navires d'assistance.

J'enregistre avec plaisir l'existence de trois remorqueurs, mais je maintiens fermement mes précédentes observations sur le plan financier et sur celui de la possession du contrôle des navires.

Je vous demande de dire au Gouvernement — je ne m'adresse pas là au seul ministre des transports — que, si j'étais armateur de navires remorqueurs de haute mer, je réaliserais de bonnes affaires. Eux aussi n'y manquent pas, évidemment !

Il est absolument nécessaire que nous contrôlions ces navires par possession directe. Il serait souhaitable également aussi qu'ils fussent commandés aux chantiers français.

Je ne méconnais pas les problèmes de crédits que vous avez abordés et je rejoins les remarques formulées par M. Le Pors tout à l'heure. La masse de crédits — on peut en discuter le montant — est largement insuffisante par rapport aux propositions honnêtes qu'avait faites notre commission, laquelle avait beaucoup réfléchi à la question.

Je sais bien qu'aucun gouvernement ne peut venir à bout, du jour au lendemain, des problèmes financiers. Le ferait-il qu'on ne pourrait pas résoudre non plus les problèmes matériels aussi rapidement. Bien que je note avec plaisir un accroissement des crédits dans plusieurs domaines, je considère que, malgré tout, il apparaît, dans le temps, une certaine insuffisance.

J'adjure le Gouvernement de ne pas se boucher les yeux. Je sais qu'il éprouve des difficultés, c'est inévitable, mais il est absolument indispensable de prendre des mesures pour disposer, dans un délai très rapide, des moyens nécessaires.

Enfin, j'ai noté avec plaisir la constitution d'un corps de pilotes hauturiers, mais là également se posent un problème financier, d'une part, et un problème réglementaire, d'autre part.

Dans la Manche où il n'y a que deux pays riverains, quelle que soit leur routine propre, il ne faut pas enlever à un pour donner à l'autre. On a quelque possibilité de s'entendre. Si l'on y parvient, on imposera par la force aux riverains de la mer du Nord — ils utilisent le canal qu'est la Manche — des accords nouveaux. Je dis bien « par la force » car, je suis désolé de le dire, mais, en mer, c'est le plus fort qui a toujours raison.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 9 —

SITUATION DE L'INDUSTRIE AERONAUTIQUE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation dans laquelle se trouve l'industrie de l'aéronautique. Celle-ci est en grande difficulté. Le président-directeur général de la Société nationale industrielle aérospatiale a annoncé au comité d'entreprise la décision gouvernementale de limiter la fabrication de Concorde à seize appareils. Le temps s'écoule sans qu'aucune décision soit prise pour le programme de l'A. 200. Cette attitude est en contradiction avec les exigences d'un développement équilibré du transport aérien,

impliquant une diminution du potentiel d'Air France dans le domaine des moyen-courriers et porte un coup supplémentaire à l'industrie aéronautique française. Pendant ce temps, les compagnies aériennes se livrent à une véritable guerre des tarifs. Les projets gouvernementaux dans le domaine aérien font naître les plus grandes inquiétudes quant à l'avenir de l'industrie aéronautique et du transport aérien national. Le salon de l'aéronautique va se tenir en juin prochain. M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui exposer, à cette occasion, la politique du Gouvernement dans ce domaine. D'autre part, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français pour assurer l'avance technologique de l'aéronautique française et son développement ainsi que celle de l'A. 200. (N° 166.)

La parole est à M. Boucheny, auteur de la question.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à quelques jours de l'ouverture du salon de l'aéronautique, l'industrie aérospatiale fait l'objet de nombreux commentaires.

La politique de redéploiement et d'intégration européenne que mène le pouvoir aboutit à la liquidation de branches entières de l'industrie française. C'est là une constatation que tout un chacun peut faire.

C'est pour cacher la réalité que les augures du Gouvernement prétendent que des branches nouvelles seraient appelées à un grand développement.

Récemment, M. Barre, à la télévision, a soutenu cette théorie. Il s'enorgueillit d'un développement de l'industrie aérospatiale ; ce développement serait son œuvre ! Il faut toute la superbe du Premier ministre pour avancer de telles affirmations. Mais la réalité dément les assertions lénifiantes.

S'il est un domaine qui confirme bien les thèses des communistes sur la coopération et le refus de l'intégration, c'est bien la construction aéronautique.

Si cette industrie a pu, depuis trente ans, remporter tant de succès, c'est grâce à la lutte des travailleurs qui se sont battus pour une industrie nationale.

Chaque succès, chaque réussite fut le fruit d'une lutte acharnée. Caravelle, Airbus, Concorde et le maintien de l'industrie du moteur n'ont été possibles que parce que les communistes ont appelé les ouvriers, les techniciens, les ingénieurs à la lutte contre les liquidateurs.

La collection des critiques intéressées est grande : Concorde ne volerait pas ; l'Airbus avait une aile mal dessinée ; il aurait fallu laisser le champ libre aux Américains, leur industrie étant plus compétitive.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Boucheny ?

M. Serge Boucheny. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Sans vouloir répondre immédiatement à votre propos, ce que je ferai tout à l'heure, je voudrais vous faire préciser un point que je n'ai pas compris. Vous avez parlé de « l'aile mal dessinée de l'Airbus ». Est-ce une erreur ou une vérité ?

M. Serge Boucheny. C'est une déclaration.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. De qui ?

M. Serge Boucheny. Elle a été faite par Jean-Jacques Servan-Schreiber. (Rires.)

Je répète ce que j'ai dit à ce sujet : « La collection des critiques intéressées est grande : Concorde ne volerait pas ; l'Airbus aurait eu une aile mal dessinée ... ».

Cette affirmation de l'aile mal dessinée est de Jean-Jacques Servan-Schreiber.

M. le président. Il est toujours prudent de citer ses auteurs !

M. Serge Boucheny. Je pensais que vous le saviez et c'est pourquoi je me suis abstenu de le citer. Cette affirmation est assez connue et elle a plutôt fait du tort à son auteur. Je ne l'ai donc pas nommé car on n'appuie jamais sur la tête de celui qui se noie. (Sourires sur les travées du R. P. R.)

Je reviens à mon propos. Si, malgré ceux qui dénigrent nos ouvriers, nos ingénieurs, ceux qui liquident, morceau par morceau, notre indépendance, notre richesse nationale, il existe des possibilités de coopération, c'est d'abord parce que l'industrie française est une réalité, ce qui n'a été rendu possible que par la lutte contre les gouvernements qui se succèdent depuis

cinq ans et s'engagent toujours plus avant dans l'intégration européenne des branches d'industrie et la restructuration du grand capital.

Il faut tout l'aplomb du Premier ministre pour prétendre que la construction aéronautique offre de larges perspectives, d'autant que nous sommes en mesure d'affirmer que le Gouvernement, avec les autorités étrangères de Bruxelles, s'appête à mettre sur pied un plan Davignon pour l'industrie aérospatiale européenne.

Les conséquences en seraient catastrophiques pour les travailleurs français. Au nom de la restructuration, du critère de rentabilité, de la défense européenne commune, de la standardisation des armements, c'est dans l'ombre que se prépare le mauvais coup : la liquidation de l'aviation française.

Au nom des intérêts des monopoles européens, des usines françaises seraient liquidées et transférées à l'étranger.

Je me permettrai de vous poser une question à ce sujet. J'ai lu avec beaucoup d'attention une note établie par le ministère des transports dans laquelle on peut lire, au point IV, à propos de l'industrie aéronautique : « Il s'agit d'une activité largement décentralisée sur l'ensemble du territoire, qui ne compte pas moins d'une cinquantaine d'établissements en province appartenant aux huit entreprises les plus importantes. »

Lorsque nous parlions de plan Davignon de restructuration de l'industrie aérospatiale, nous avons des raisons de nous inquiéter d'autant que la même note se continue en ces termes : « Il faut être inventeur et marchand... » et il est même précisé : « ... surtout marchand. » Le texte se termine sur ces deux mots.

Les travailleurs et les techniciens de l'industrie aéronautique ont donc des raisons d'être inquiets d'une future restructuration européenne de leur industrie.

Dassault, d'ailleurs, pour s'assurer plus de profits, opère le transfert des installations d'Argenteuil en Espagne. L'action des travailleurs, comme celle des syndicats C.G.T. de Martignas et d'Argenteuil, s'oppose au transfert des chaînes de Mirages F 1 à La Casa, en Espagne, et se manifeste contre ces orientations néfastes pour ce secteur de notre industrie.

A Martignas, la direction a eu recours à la police pour faire déménager pendant la nuit les bâtis de Mirages F 1. Aujourd'hui encore, à Argenteuil, les travailleurs se refusent à laisser partir les bâtis de Mirages F 1 à La Casa.

En fait, l'attitude de la direction générale de Dassault et de la S.N.I.A.S. démontre la réalité des intentions qui sont la recherche de la mobilité de l'emploi et des charges de travail afin de pouvoir respecter des délais sans embaucher le personnel nécessaire.

C'est aussi la recherche du profit maximum, en se servant de la sous-traitance, point sur lequel je reviendrai ultérieurement. C'est enfin la remise en cause du potentiel technique et scientifique de notre industrie par un redéploiement à l'étranger qui va bien au-delà des compensations demandées aux pays intéressés.

Le trente-troisième salon international du Bourget va s'ouvrir sous le signe de l'euphorie, euphorie de commande, qui comporte, bien entendu, son corollaire : comment cette industrie, associée aux Européens pour les programmes de coopération, va-t-elle s'organiser pour produire ? En maintenant un haut niveau de qualité des matériels commandés ? Va-t-elle suivre la « suggestion » du Gouvernement et sous-traiter au maximum en France, voire à l'étranger, le prétendu surplus de travail qu'elle ne peut assurer avec ses effectifs et son parc actuel de machines-outils ? Ira-t-elle, dans cette optique, jusqu'à transférer la quasi-totalité des fabrications de la cellule Transal, par exemple ?

L'Airbus devient, d'après le Gouvernement, la panacée. Airbus, c'est bon pour tout ! Mais on cache le fait que des avions comme Concorde et Caravelle ne fournissent plus, eux, de travail. Des chiffres astronomiques sont lancés à propos de la construction de l'Airbus A 300 et de l'Airbus A 310. Mais, dans la réalité, les travailleurs de l'aéronautique risquent de ne pas recueillir les fruits de leurs études et de leur travail.

J'ai pu lire tout récemment, dans un article du *Monde*, qu'il existait des réserves de personnels suffisantes pour envisager, dans le futur, une augmentation de la cadence de production. A la S.N.I.A.S., où 6 000 travailleurs environ sont affectés à l'Airbus, l'embauche devrait néanmoins, d'après la direction, rester « prudente ». Le Gouvernement lui a demandé de répartir sa production au sein de ses filiales et de ses sous-traitants. Il lui a enfin suggéré de se libérer de ses activités non aéronautiques, au profit d'autres firmes existantes qui connaissent des difficultés de plan de charge dans des régions en crise économique. C'est, vous l'avouerez, monsieur le ministre, la répartition de la pénurie !

Pour l'instant, la direction générale de la S.N.I.A.S. envisage de mettre en sous-traitance, en 1980 et en 1981, l'équivalent de trois ou quatre millions d'heures de travail par an. Dans le même temps, des travailleurs sont poussés au départ anticipé à la retraite ; surtout les contrats d'embauche restent à durée déterminée de deux ans et renouvelables une fois.

D'une façon générale, la presse s'empare, ici ou là, de faits ponctuels — et l'on peut imaginer qu'à l'occasion du salon de l'aéronautique les choses iront plus loin encore — pour illustrer la dureté d'une concurrence qui doit encourager et justifier l'effort de compétitivité de l'industrie aéronautique. Nous ne sommes pas, nous communistes, contre le fait que l'industrie nationale doive être compétitive, mais « compétitivité », dans la bouche de certains, signifie bien souvent « liquidation ».

En réalité, il s'agit d'une offensive généralisée d'une extrême apreté et d'une extrême violence, menée, sous tous les angles, par les Américains pour maintenir, voire renforcer une domination écrasante dans les différents domaines de l'aéronautique civile. Aujourd'hui, cette offensive peut se développer à partir de certains points d'appui européens, en Grande-Bretagne et en République fédérale d'Allemagne notamment.

En fait, c'est l'industrie française qui est visée en tant que productrice d'avions concurrents des Boeing et autres Douglas, mais également en tant que secteur de pointe stimulant la recherche, maintenant une activité technique et technologique de haut niveau, génératrice de retombées fécondes pour les industries voisines.

Pour l'ensemble des avions moyens-courriers, le marché mondial est évalué à 32 milliards de dollars pour la prochaine décennie ; il convient de mesurer que les Etats-Unis entendent, ici, non plus seulement dominer, mais s'approprier la quasi-totalité de ce vaste marché.

Dans cette situation, la position du Gouvernement reste dans le droit fil de sa politique liquidatrice. Ce ne sont pas les quelques fermes déclarations prononcées qui peuvent, en effet, masquer une véritable politique de recul et d'abandon. Malgré certaines déclarations du Premier ministre au sujet de Concorde, les Américains ont bel et bien imposé l'abandon de sa construction. On se rappelle les récentes « ultimes conditions » que le Gouvernement mettait à l'entrée de la Grande-Bretagne dans Airbus Industrie. Elles ont sauté une à une, et tandis qu'une part de l'industrie britannique se trouve associée au projet européen, l'autre part, avec le motoriste Rolls Royce, est engagée avec Boeing pour réaliser les projets concurrents de l'Airbus, pendant que, simultanément, British Airways multiplie ses commandes d'avions américains.

Quant aux commandes de B 737 par la Lufthansa, intervenant après celles de la compagnie britannique, elles portent un sérieux coup aux projets de l'A 200 de la S.N.I.A.S. qui devait, selon le Gouvernement, être réalisé en coopération avec la République fédérale d'Allemagne et la Grande-Bretagne. Nous considérons qu'il s'agit d'une imposture que de prétendre qu'une industrie européenne pourrait avoir des positions indépendantes face aux Etats-Unis. L'Europe que met en place le Gouvernement a été portée sur les fonts baptismaux par les Américains, et les événements récents, qu'il s'agisse des incidents liés à la catastrophe du DC-10 et de l'interdiction corollaire des vols de l'Airbus aux Etats-Unis ou des toutes dernières décisions du président Carter concernant l'énergie, prouvent que les Américains n'accepteront l'Europe que comme un débouché pour leur propre industrie et un prolongement stratégique pour leur politique militaire de grande puissance.

N'est-il pas indiqué, dans cette note qui émane de votre ministère — c'est le point 3 — que la construction civile de notre pays fournit un apport important de devises, mais que les compagnies françaises sont obligées d'acheter une grande partie de leurs avions aux Etats-Unis ? On peut se demander ce que fait le Gouvernement pour en finir avec cette taxe de 5 p. 100 qu'appliquent les Etats-Unis aux matériels qui entrent dans leur pays.

La politique de renoncement du Gouvernement peut encore se mesurer en considérant les crédits qui sont affectés à la construction par le budget. Ces crédits sont passés de 2 978 millions de francs en 1975 à 1 044 millions de francs en 1979 ; ils sont donc en diminution.

Quant à la répartition de ces faibles ressources, elle traduit à la fois l'abandon définitif de Concorde et de toute étude pour une version évoluée et un renoncement au programme de l'A 200. Répondant à une question que j'avais posée l'année dernière lors de la discussion du budget de l'aviation civile, vous avez fait état, monsieur le ministre, du fait que le Gouvernement français s'appête à faire ce qu'il fallait pour l'A 200. En réalité, nous nous apercevons que rien de positif n'est fait.

Le Gouvernement renonce à affirmer la priorité de l'intérêt national, la priorité au nécessaire et indispensable critère de l'indépendance nationale comme point d'appui d'une politique offensive, efficace, véritablement compétitive, tant vis-à-vis de partenaires pour d'éventuelles coopérations que face à l'industrie américaine. Il s'agit donc bien d'abandon !

Le Gouvernement renonce à lancer des projets nationaux qui permettraient d'assurer le maintien du potentiel industriel et abandonne de ce fait la possibilité de convaincre les pays voisins d'adhérer à une fructueuse coopération. Ne dit-on pas — vous le savez, monsieur le ministre — que pour que la mariée soit belle, il faut mettre quelque chose dans la corbeille ? Eh bien, si le Gouvernement poursuit une telle politique, nous n'aurons rien à mettre dans la corbeille de la coopération dans le domaine de l'industrie aérospatiale !

Lorsque je parle de la nécessité de lancer de nouveaux programmes, je pense notamment au moyen-courrier A 200, pour lequel les discussions entre gouvernements durent depuis plusieurs mois sans aboutir, ce qui permet aux dirigeants français à la fois d'assurer de leur bonne volonté et de masquer leur renoncement.

Cette attitude du pouvoir vient conforter, consolider le développement de l'industrie ouest-allemande, qui, de la position secondaire qu'elle occupait, arrive aujourd'hui à affirmer une position sérieuse, voire dominante demain.

Une illustration est donnée par le fait que, dans le groupe Atlas, qui assure l'entretien de la flotte de quelques compagnies aériennes européennes, dont Air France et Lufthansa, l'extension globale des charges de travail est assurée uniquement par les ateliers de la Lufthansa, ce qui conduit à un rétrécissement des activités à Orly.

Sur le plan du transport aérien, les mêmes signes d'affaiblissement apparaissent. La compagnie Air France, en attendant la venue du moyen-courrier français A 200, multiplie ses affrètements auprès de compagnies concurrentes pour poursuivre l'exploitation de lignes européennes à la suite de la mise au rebut anticipée des Caravelle et du renoncement à la location temporaire de quelques B 737.

De ce fait, il y a tout lieu de craindre que la compagnie nationale laisse peu à peu la place à ses concurrentes sur le réseau européen.

Cette réduction d'activités, que la direction et le Gouvernement s'efforcent de justifier par une propagande visant à ne retenir qu'un critère de compétitivité parcellaire ramenée à une ligne, à un vol, à partir duquel tel ou tel abandon deviendrait plausible, tend, en fait, à laisser une place dominante à la Lufthansa.

Monsieur le ministre, à l'initiative des élus et de l'ensemble des représentants syndicaux du comité d'entreprise de la S.N.E.C.M.A., une rencontre a eu lieu, le mardi 24 avril 1979, avec les représentants des comités d'entreprise de la S.N.I.A.S., de Dassault, d'Air France et d'Air Inter.

Ces représentants des travailleurs, qui connaissent bien la situation, notent que « les succès commerciaux d'Airbus ne peuvent cacher les inquiétudes à moyen terme pour l'activité des bureaux d'études et des secteurs prototypes des sociétés de construction ».

Ils affirment en substance la nécessité de mettre à profit tout le potentiel industriel national, notamment par le lancement de l'aviation nouveau bimoteur — équipé de C. F. M. 56 — court-moyen-courrier répondant aux besoins immédiats de la flotte des compagnies Air France, Air Inter, des compagnies européennes ; l'exemple de l'Airbus prouve que lorsque ce niveau est atteint, le marché s'ouvre bien au-delà.

Cet avion doit donc permettre de contribuer au maintien et au développement de toute l'industrie aéronautique française, en s'appuyant en particulier sur les acquis technologiques de la S.N.I.A.S., de Dassault et du tissu industriel lié à l'aéronautique — équipements, électronique.

Cet avion nouveau, d'un modèle de 100-160 places, s'intégrerait dans la gamme Airbus et la compléterait — car nous ne considérons l'Airbus que comme le début d'une famille. Cette gamme devrait être étendue au long-courrier quadrimoteur C. F. M. 56 et à d'autres types d'appareils.

Je dois signaler que les comités d'entreprise de la S.N.I.A.S. et de la S.N.E.C.M.A. ont demandé au Premier ministre le déblocage immédiat d'une enveloppe financière significative pour le lancement de cet appareil.

Mais, malgré ses déclarations, celui-ci s'est bien gardé de donner les véritables assurances qu'attendaient les organisations syndicales et les représentants des travailleurs.

La politique menée actuellement dans le domaine aérospatial se résume en fait par trois mots : refus, stagnation, sous-traitance.

Refus de lancer les projets d'études des années futures, ce qui se répercute sur notre industrie des moteurs.

Stagnation des effectifs et des capacités productives en France. Sous-traitance, de plus en plus importante, non pas pour résorber la surcharge actuelle, mais pour favoriser la mobilité des charges et de l'emploi et créer les conditions d'une restructuration entre les usines de la branche.

Sous-traitance également accrue vers l'étranger sous couvert de compensation industrielle, mais qui n'est en fait qu'une ouverture au redéploiement des groupes privés à l'étranger.

Cette politique se traduit enfin par une coopération sur des bases inégales, par exemple en ce qui concerne Airbus où les charges de travail à réaliser apparaissent moindres pour la France que pour la R.F.A.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Voulez-vous répéter votre dernière phrase, que j'ai mal entendue ?

M. Serge Boucheny. Je la répète, car j'espère que vous me répondrez. Je disais que, dans le domaine de la coopération, en ce qui concerne Airbus, il apparaît actuellement que les charges de travail pour la France seraient inférieures à celles qui sont prévues pour la République fédérale d'Allemagne. Si vous apportez un démenti, monsieur le ministre, nous l'enregistrerons avec satisfaction.

En conclusion, je dois indiquer que les mois à venir seront décisifs pour l'industrie aéronautique, tant sur le plan de la construction que sur celui du transport aérien.

Les communistes font du maintien et du développement de cette industrie de pointe une question primordiale pour l'avenir de l'indépendance nationale.

Aujourd'hui, la lutte passe à la fois par la riposte aux tentatives multiples de démantèlement et par l'exigence de la réalisation de programmes permettant de satisfaire des besoins immédiats — A 200, quadriréacteur C. F. M. 56 — et des besoins plus lointains, avec le supersonique de seconde génération.

Elle passe en même temps par l'affirmation du caractère national des activités diverses du transport aérien — compagnies, aéroports, navigation aérienne — qui doivent être un élément de la croissance économique du pays, sans oublier l'accès élargi de ce moyen de transport grâce à des tarifs accessibles.

La lutte est à la fois urgente et ample dans ses perspectives. Il s'agit de faire échec à une vaste entreprise de démantèlement du potentiel national et d'affirmer une politique démocratique globale, qui s'oppose à celle du déclin que poursuit le pouvoir giscardien et qui permette une véritable coopération dans laquelle notre pays aurait véritablement quelque chose à apporter.

M. le président. La parole est à M. Fortier.

M. Marcel Fortier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en ma double qualité de rapporteur du budget de l'aviation civile et de président du groupe d'études de l'aviation dans notre assemblée, je me réjouis que notre collègue M. Boucheny nous donne l'occasion de débattre des problèmes de l'industrie aérospatiale.

Je pense que mes collègues s'associeront à moi pour vous remercier, monsieur le ministre, de bien vouloir nous tenir régulièrement informés des progrès de ce secteur important de notre économie, dont M. le Premier ministre soulignait récemment l'influence sur l'équilibre de notre commerce extérieur.

Vous nous avez, en effet, adressé une note le 29 mars dernier, une autre il y a quelques jours. Vous avez tenu une conférence de presse sur ce même sujet. C'est la preuve que vous ne craignez pas d'exposer très clairement la position du Gouvernement en matière de construction aéronautique civile. Tout cela facilitera notre débat d'aujourd'hui, situé fort heureusement quelques jours avant l'ouverture du salon de l'aéronautique. Je m'empresse de préciser que mon sentiment sur ces problèmes diffère de celui de M. Boucheny.

Il faut ajouter que, constitutionnellement, il n'appartient pas au Parlement de se substituer au Gouvernement. Le voudrait-il, d'ailleurs, qu'il n'en aurait pas les moyens et que les résultats seraient certainement détestables. En revanche, il appartient au Parlement de voter la loi de finances et d'en contrôler l'exécution.

Il nous est arrivé — pourquoi ne pas le reconnaître ? — de nous demander si la France, associée à ses partenaires européens ou occidentaux, serait capable de surmonter les obstacles dressés devant elle par la puissance des constructeurs américains.

Le Parlement a cependant voté les crédits qui lui ont été demandés dans le passé, en se réservant le droit de juger du succès des choix que le Gouvernement possède le redoutable privilège d'opérer.

Vous rappelez très justement, dans votre dernière note d'information, outre le chiffre des emplois fournis par la construction aéronautique civile et militaire, que la production civile proprement dite est très diversifiée, puisqu'elle concerne à la fois les avions légers, les avions d'affaires — dont la société Dassault-Breguet assure le succès — les hélicoptères — pour lesquels la S.N.I.A.S., malgré l'apparition de concurrents nouvelles, conserva la deuxième place dans le monde — enfin les grands programmes qui vont retenir principalement notre attention aujourd'hui, je veux dire l'Airbus et le moteur de dix tonnes C.F.M. 56.

En ce qui concerne l'Airbus, je ne crois pas me tromper en disant que le sentiment a été que, si nous devions réussir une percée sur le plan mondial, ce ne pouvait être qu'avec un appareil de cette qualité technique.

Mais la valeur d'un appareil ne suffit pas pour emporter l'adhésion d'un nombre de compagnies assez important pour que l'opération devienne rentable. Il faut aussi qu'une équipe dynamique de prospection commerciale soit constituée, que la fiabilité de la machine soit accompagnée de l'efficacité du service après vente, que les financements suivent tant en ce qui concerne les constructeurs que les clients, que les ventes progressent, enfin, que les délais de livraison soient tenus et que, bien entendu, les prix soient compétitifs.

Il s'agissait donc d'apporter des solutions à un faisceau convergent de problèmes rendus plus difficiles par le caractère international de l'organisation de production et de commercialisation de l'appareil.

Il est certain que la valeur des hommes est un facteur important du succès final de l'entreprise.

Lorsque l'Airbus a connu sa « traversée du désert », l'un des facteurs essentiels, qui permettait de ne pas succomber au désespoir, était, avec la certitude de disposer d'une machine répondant à un besoin réel et dotée de qualités évidentes, la confiance qu'il était possible d'accorder à l'équipe internationale animée par Bernard Lathière.

J'ai déjà dit à cette tribune — et je suis donc d'autant plus à l'aise pour le répéter aujourd'hui — que les résultats enregistrés aujourd'hui permettent de penser que, si la bataille n'est pas encore gagnée, la victoire peut être raisonnablement espérée. En effet, un peu plus de 350 appareils sont aujourd'hui vendus, dont 170 depuis le début de cette année, ce qui est considérable. Dans ces conditions, on peut raisonnablement espérer atteindre le chiffre de 700 ou 750 appareils à partir duquel le programme sera bénéficiaire, compte tenu de la construction de l'A. 310.

Vous dites, dans votre note du 9 mars : « Il y a huit mois, on doutait de l'Airbus. Aujourd'hui, on s'inquiète de la capacité de l'industrie française ou européenne à faire face à la demande. » Et c'est vrai.

On peut se demander si, devant l'afflux des commandes émanant aujourd'hui de vingt-huit compagnies, les délais pourront être tenus, si les approvisionnements en matériaux divers et en équipements seront tels qu'ils permettront des cadences suffisantes, si la politique de sous-traitance de la S.N.I.A.S. et de recrutement de personnel, conçue dans le double but de faire face aux commandes enregistrées et d'améliorer la productivité de l'entreprise, permettra de ne pas sacrifier l'un à l'autre de ces objectifs, d'autant plus qu'il faut résoudre, comme vous l'indiquez dans votre conférence de presse, le problème des sous-traitances croisées entre la S.N.I.A.S. et Dassault-Breguet.

Il est nécessaire, comme vous le déclarez, de tripler dans les cinq ans les cadences actuelles. Nous formons des vœux pour que ces résultats soient atteints et nous vous faisons confiance non seulement pour satisfaire les clients des machines actuelles, mais pour faire en sorte que la porte reste ouverte et que le succès commercial actuellement enregistré soit durable.

Vous pardonneriez certainement à certains d'entre nous d'être hantés par le souvenir de Caravelle. Or, aujourd'hui, il ne s'agit plus de l'évolution d'un appareil, mais de la création d'une famille d'appareils avec toutes les précautions qui doivent entourer ces choix difficiles.

Quoi qu'il en soit, la réussite actuelle du programme Airbus a permis aux fabricants d'équipements de prendre place sur le marché et fournit aux motoristes, dont la S. N. E. C. M. A., une charge de travail important, grâce à sa participation au F 650.

Mais les commandes récentes enregistrées sur le CFM 56 sont également encourageantes et viennent récompenser l'opiniâtreté du président Ravaut. Certes, la remotorisation des DC 8 d'United Air Lines n'est qu'un premier pas franchi. Il faut espérer que la décision concernant les KC 135 sera également positive et que d'autres perspectives s'ouvriront pour ce moteur, dont les commandes reçues ne suffisent pas à assurer le succès, mais permettent dorénavant de l'espérer.

Je n'ai pas l'intention d'allonger ce débat. Vous avez, dans la note qui nous a été remise, souligné la part prise par l'industrie aéronautique civile dans les exportations françaises et dans le marché de l'emploi.

Si ces deux problèmes nous préoccupent légitimement — et ne sont-ils pas intimement liés ? — c'est évidemment à celui de l'emploi que vont nos préoccupations principales et nous vous remercions des informations complémentaires que vous voudrez bien nous donner.

Quoi qu'il en soit, nous espérons que, sous votre autorité, les succès enregistrés par nos productions se poursuivront et qu'ils deviendront durables. Nous savons aussi qu'en matière d'industrie aéronautique, les investissements ne se rentabilisent qu'à long terme, ce qui rend particulièrement difficile les choix à opérer.

Voilà, monsieur le ministre, ce que tout simplement je voulais dire à l'occasion de ce débat, au cours duquel mes collègues et moi attendons les explications que vous voudrez bien nous donner sur les orientations de votre politique. (M. Moreau applaudit.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur Boucheny, demain, par courrier, vous arrivera, je crois, une nouvelle note du ministre des transports faisant un bilan de l'industrie aéronautique de notre pays. Je voudrais vous indiquer que cette lettre, que vous ne manquerez pas de lire, fait huit pages et qu'elle se termine par quelques phrases que vous me permettez de citer.

« Au moment où de nombreux secteurs économiques traversent dans tous les pays du monde une passe difficile, il est en conclusion réconfortant de constater que la construction aéronautique française est le pilier de la construction aéronautique européenne et qu'elle se porte bien.

« Dans une perspective à long terme, cette activité, en raison de la technicité des équipements qu'elle utilise, figure parmi les industries pour lesquelles les pays développés n'auront pas en outre, à redouter, avant quelque temps, la concurrence des pays à faible niveau de salaires.

« Il s'agit d'une industrie faible consommatrice d'énergie, économe, en matière première par rapport à la valeur du produit fini, et donc d'un bon choix pour notre pays dans la redistribution internationale du travail.

« Les conditions se prêtent à la construction d'une grande industrie civile française dans le cadre d'une coopération européenne harmonieuse et efficace. Notre pays ne doit pas laisser passer cette chance. »

Telle est la lettre que je vous adresse, monsieur le sénateur, et que vous recevrez demain. Cette conclusion contraste — c'est le moins qu'on puisse dire — avec le texte de votre question orale, selon lequel l'industrie aéronautique « est en grande difficulté », tandis que « les projets gouvernementaux dans le domaine aérien font naître les plus grandes inquiétudes quant à l'avenir de l'industrie aéronautique et du transport aérien national ». Oralement, vous êtes allé plus loin encore, parlant de liquidation de l'aviation française, de renoncement — et j'en passe ! — ce qui m'a surpris.

En effet, monsieur le sénateur, si j'ai bonne mémoire, c'est ensemble que nous avons visité pour la première fois un certain nombre de bases où vous avez, comme moi, apprécié certaines constructions militaires françaises. Aujourd'hui, je ne parlerai que de la construction civile, mais c'est lorsque vous étiez membre de la commission de la défense à l'Assemblée nationale, que je présidais, que vous vous êtes — je m'en réjouis — passionné pour l'aéronautique. Je ne m'attendais donc pas, dix ans après, à de telles contre-vérités dans vos propos.

Par bonheur, l'industrie aéronautique française ne correspond absolument pas à la description que vous en avez faite et à un certain nombre de vos observations — j'y reviendrai — j'oppose le démenti le plus formel.

Je prends un exemple. Vous avez indiqué que, dans la construction de l'Airbus, la part réservée aux industriels allemands était supérieure à la part française. C'est une contre-vérité. Je dois vous rappeler qu'un avion comprend trois parties : la cellule, les moteurs, les équipements. La part française d'ensemble est de l'ordre de 40 p. 100 et la part allemande de l'ordre de 25 p. 100. Aucune comparaison de pourcentage ne peut vous faire redouter un instant une quelconque prépondérance.

Pour les cellules, la part allemande est légèrement plus forte, mais, comme tout le montage se fait en France, cela s'équilibre. Quant aux moteurs, lorsque ce sont des moteurs *General Electric*, la France en construit, par l'intermédiaire de la S. N. E. C. M. A., 27 p. 100, tandis que M. T. U. allemand en fabrique 10 p. 100. En matière d'équipements, la France en réalise plus de 50 p. 100, dont — je dois le rappeler — deux des équipements clefs : les trains d'atterrissage et le pilote automatique.

Voilà un exemple d'erreur — car je pense que c'est cela — que je relève pour vous indiquer que, dans ce domaine de l'Airbus, la part française est considérable et qu'il ne s'agit nullement d'un masque jeté sur une industrie qui serait en voie d'effondrement. Il s'agit au contraire d'un élément d'une industrie française qui, heureusement, est l'une des plus prospères de notre pays.

M. Fortier a fait presque mon travail — je l'en remercie — en répondant à un certain nombre de questions que vous aviez posées, monsieur Boucheny. Néanmoins, je ne fuirai pas la discussion car je veux vous répondre sur point précis.

On compare souvent l'Airbus à la Caravelle. Qu'en ressort-il ? Du point de vue de la quantité de travail, un Airbus représente trois Caravelle. Dans l'Airbus, la part française est de l'ordre de 40 p. 100, alors que, dans la Caravelle, elle était d'environ 60 p. 100. Un Airbus construit représente donc deux fois plus de travail français qu'une Caravelle.

Actuellement — c'est votre seule erreur, monsieur Fortier — trente et une compagnies — dans la note que je vous ai fait parvenir, nous en étions encore à vingt-huit — ont acheté un peu plus de 350 Airbus, soit l'équivalent, pour nous, de 700 Caravelle. Or, nous n'avons vendu que 280 Caravelle. C'est dire qu'au moment où je vous parle le poids, pour l'industrie française, de l'Airbus représente deux fois et demie celui qu'a représenté Caravelle. Voilà deux réponses précises, l'une à M. Fortier, l'autre à M. Boucheny, pour informer l'un et, je pense, rassurer l'autre.

La question de M. Boucheny portait non seulement sur l'industrie aéronautique, qui fera l'objet de l'essentiel de mon exposé, mais également sur le transport aérien français, car lui aussi serait en mauvaise situation. Dois-je rappeler à M. Boucheny qu'Air France est le troisième transporteur international de passagers après la Panam et British Airways ? Dois-je lui rappeler qu'Air France est le troisième transporteur international de fret, après la Panam et la Lufthansa ? Dois-je lui rappeler, enfin, que le bilan d'Air France, pour 1978, est le meilleur que cette société ait jamais présenté avec, même, un solde positif ?

Il est bon de rappeler ces faits. S'il ne faut pas verser dans l'autosatisfaction, lorsque les choses vont bien, il convient non de le regretter, mais de s'en réjouir.

M. Boucheny m'a surtout interrogé sur l'industrie aéronautique en général. Je n'ai plus la responsabilité de l'industrie aéronautique militaire et je me garderai bien de me substituer à M. Bourges dans ce débat. Néanmoins, je voudrais dire à M. Boucheny que la construction aéronautique militaire et civile utilise, sous toutes ses formes, en France, un peu plus de 100 000 personnes et qu'elle travaille, dans la proportion d'un tiers, à des programmes civils. Il s'agit d'une évolution nouvelle. Il fut un temps où l'industrie aéronautique travaillait essentiellement pour les programmes militaires et j'ai même le souvenir que M. Boucheny et ses amis le déplorait.

M. Serge Boucheny. Oui.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Nous sommes actuellement en période d'évolution. La construction aéronautique militaire se porte bien, mais la construction aéronautique civile se porte de mieux en mieux, que ce soit dans le domaine des cellules ou dans ceux des moteurs ou des équipements.

L'industrie des cellules, à elles seules, emploie 57 000 personnes, avec deux entreprises majeures : la S. N. I. A. S., la Société nationale industrielle aérospatiale, et Marcel Dassault-Breguet. L'industrie des moteurs emploie, en France, plus de 22 000 personnes : la S. N. E. C. M. A. fabrique les réacteurs les plus importants et Turboméca se consacre à des propulseurs plus petits. L'industrie des équipements, dont on ne parle jamais, mais qui crée le plus d'emplois, compte actuellement 24 000 personnes réparties dans 120 firmes, pour lesquelles est intervenue une restructuration de fait, mais à l'intérieur des frontières françaises.

Cette industrie des équipements est le secteur qui a la plus forte valeur ajoutée. Il n'a pas actuellement un rôle d'accompagnement, mais il constitue de plus en plus une des composantes fondamentales des politiques aéronautiques dans tous les pays.

En ce début de juin 1979, notre industrie aéronautique n'a donc pas d'inquiétude à avoir pour l'avenir. M. Boucheny l'a d'ailleurs reconnu implicitement. J'ai pris sous sa dictée, si je puis dire, quelques notes. Il a fait état, dans son discours, de la

réunion, le 24 avril dernier, d'un certain nombre de représentants des comités d'entreprise de différentes firmes travaillant dans le domaine des moteurs ainsi que dans ceux des équipements ou des cellules et même pour Air France.

Il n'a parlé que d'inquiétude à moyen terme ; c'est donc qu'à court terme elle n'existe pas. Je voudrais le rassurer : si les représentants des comités d'entreprise, sur lesquels il s'appuie pour ses démonstrations, ne ressentent pas d'inquiétude à court terme, l'inquiétude à moyen terme ne me paraît pas plus justifiée.

De toute façon, je voudrais dire très nettement au Sénat que ce ne sont pas les comités d'entreprise qui conduisent la politique aéronautique française. Il existe en France des parlementaires, qui sont élus au suffrage universel, et un Gouvernement, émanation, pour une part, de ces élections, puisque c'est la majorité qui est chargée par le Président de la République de conduire les affaires publiques. Ce sont des gens élus au suffrage universel qui ont la responsabilité de cette industrie aéronautique et non les représentants de tel ou tel organisme, fussent-ils des comités d'entreprise. Certes, il arrive au ministre responsable de travailler avec les comités d'entreprise, mais il ne s'agit pas de substituer les responsabilités. La responsabilité quant à la conception, quant à la définition, quant au financement de la politique aéronautique, c'est au Gouvernement qu'elle appartient et c'est au Parlement qu'il appartient de lui en donner les moyens, s'il approuve ses orientations, dans le cadre de la discussion budgétaire annuelle. Pour 1979, le Parlement a donné au Gouvernement les crédits dont il avait besoin pour conduire cette politique. C'est une politique qui, pour 1979, se traduit par une production plus forte qu'en 1978 et, pour 1980, plus forte qu'en 1979. Ces chiffres ne doivent pas être oubliés.

Lorsque, voilà un peu plus d'un an, j'ai pris en charge le ministère des transports, on avait déjà enregistré des commandes d'Airbus. Le nombre de ces commandes a triplé, grâce au travail d'Airbus Industrie. J'ajoute que la responsabilité du ministre ne consiste pas à vendre, même s'il recommande aux industriels d'être de bons commerçants. On fabrique des avions non pour se faire plaisir, mais pour qu'ils se vendent. C'est d'ailleurs en fonction de programmes qui ont leur place dans des créneaux que l'on fabrique ces avions et c'est pour avoir bien choisi qu'Airbus Industrie connaît, en ce moment, avec le A 300 et le A 310, les succès que le monde lui envie.

Si, tout à l'heure, monsieur le sénateur, je vous ai fait répéter une formule, que vous attribuez d'ailleurs à un autre que vous-même, concernant l'aide de l'Airbus, c'est que j'ai craint qu'au Sénat ne se reproduise le même incident que celui que la F. A. A., la Federal Aviation Agency américaine, regrette amèrement.

Je voudrais sur ce point être très net. En matière de programme civil majeur, l'industrie française se porte bien, que ce soit dans le domaine de l'Airbus, que ce soit dans celui des moteurs avec le C. F. M. 56. Ma note vous donnera sur ce point beaucoup plus d'informations que, dans le cadre d'une question orale, je n'ai le loisir de le faire.

Mais vous êtes allé plus loin, monsieur le sénateur, et vous m'avez demandé d'aller au-delà. Vous avez d'ailleurs privilégié un programme plutôt qu'un autre. Je dois vous demander pour quoi vous avez privilégié, me semble-t-il, le A 200 plutôt qu'un quadriréacteur B 9 ou B 11. Pourquoi ? Parce que les comités d'entreprise d'un certain nombre d'usines vous l'ont demandé. Cela me paraît léger !

Pour le Gouvernement, le problème du développement de la famille Airbus se pose dans les termes suivants : nous devons, d'abord, faire face aux commandes et continuer, ensuite, à prendre le maximum de commandes.

Actuellement, plus de deux Airbus et demi sont construits chaque mois. Nous voulons tripler cette cadence en l'espace de trois ans. Il faut donc mobiliser toute la capacité de notre industrie aéronautique. Il faut non pas la brader, non pas la démanteler, mais, au contraire, la fortifier.

D'autre part, nous souhaitons prendre le maximum de commandes, car, si trente et une compagnies ont commandé actuellement 350 ou 360 appareils, nous savons que leurs besoins sont très supérieurs. Plus le nombre de compagnies à passer commande sera important, plus nous aurons de chances d'atteindre le chiffre de 800 avions — ou plus — à construire. Tel est notre objectif.

C'est pourquoi il faut que l'industrie s'organise, qu'elle ne se démantèle pas. Elle doit s'organiser sur le plan de la sous-traitance, des filiales, voire de son propre développement. Cette affirmation est vraie aussi bien pour la S. N. E. C. M. A. et pour la S. N. I. A. S. que pour les industries d'équipement. Nous prenons toutes les dispositions pour qu'il en soit ainsi.

Mais, simultanément nous étudions des suites à cette famille, et ce dans différentes branches. Au sein de votre parti, il existe un certain nombre d'élus — c'est peut-être votre cas — qui sont maires. Ceux-ci, avant de procéder à une réalisation,

n'hésitent pas à mettre au point plusieurs projets. Eh bien, dans le cas de la famille Airbus, nous procédons de la même façon, nous étudions plusieurs projets et un seul peut-être sortira en 1982, 1983 ou 1984. Mais nous tenons à ce que la famille se développe, et elle se développera, en fonction des besoins qui seront exprimés par les compagnies acheteuses, car notre problème sera de vendre.

C'est ce que j'ai voulu indiquer en déclarant qu'il ne suffit pas de construire, encore convient-il d'être marchand. Je ne renie pas du tout ma formule. Nous devons fabriquer des avions qui se vendent et c'est en fonction des besoins exprimés par les compagnies que nous arrêterons le modèle qu'il sera nécessaire de lancer après le A 300 et le A 310. Mais, sur ce point, je tiens à vous rassurer : nous ne tenons pas du tout à arrêter le développement de l'industrie aéronautique française.

J'aimerais répondre à beaucoup d'autres questions, mais je me bornerai à évoquer le cas de Concorde. A une certaine époque, nous n'étions pas nombreux, au Parlement, à y croire et à voter les crédits nécessaires pour sa réalisation. Comme j'étais de ceux-là, je suis plus libre pour vous en entretenir.

Actuellement, Concorde connaît, en ce qui concerne l'exploitation par Air France, un succès commercial certain sur New York et sur Rio, ailleurs non.

Nous avons, de fait, décidé d'arrêter la construction de la version actuelle, mais nous n'avons pas du tout décidé de baisser les bras dans le domaine de l'aviation supersonique et je dois dire que notre pays accomplit pour l'étude de cet avion de deuxième génération, qui peut avec ses 200 places voler à mach 2 et avoir un rayon d'action de 7 000 à 8 000 kilomètres, un effort important.

Nous faisons beaucoup et nous faisons au moins autant que les Américains que l'on nous cite souvent en exemple, mais qui consacrent moins de moyens que nous aux études de ce supersonique. Je vous renvoie sur ce point au budget. Et il faut joindre à l'effort français celui de notre partenaire anglais qui est du même ordre que le nôtre.

Il est trop tôt aujourd'hui pour indiquer ce que sera cette seconde version de supersonique, mais je suis de ceux qui croient qu'elle existera un jour. C'est pourquoi nous tenons à ce que la S. N. I. A. S., d'une part, British Aerospace, d'autre part, et les constructeurs de moteurs, qu'ils soient anglais ou français, non seulement continuent à maintenir la technologie, mais également poursuivent des recherches, éventuellement, avec d'autres.

Voilà ce que je voulais vous dire à la veille de l'ouverture du salon aéronautique français qui sera, sans doute, comme tous les salons aéronautiques, l'occasion de faire le point de ce qui se construit dans le monde.

Il permettra de se rendre compte que ce qui se réalise à l'échelon européen comme à l'échelon français est important et essentiel.

Dans le domaine de l'aéronautique civile dont j'ai la responsabilité, il n'y a pas eu, dans le passé, d'équivalent. Après Caravelle, il y a eu Concorde, puis Airbus, avec tous ses développements.

Ce que je veux retenir des invitations de M. Fortier et des vôtres, monsieur Boucheny, c'est la volonté de poursuivre ce développement de l'aéronautique française en laquelle M. Fortier et moi avons confiance et dans laquelle vous aussi avez confiance monsieur Boucheny, malgré vos propos d'aujourd'hui. (MM. Fortier, Moreau et d'Aillières applaudissent.)

M. Serge Boucheny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Je voudrais tout d'abord regretter, monsieur le ministre, que vous n'avez pas été plus prolix à propos du supersonique. Je me souviens, en effet, du débat budgétaire dans lequel vous aviez affirmé qu'il n'était pas question de poursuivre des essais ou des études dans le domaine du supersonique, tout au moins, disiez-vous, pour notre pays. Vous déclariez que de telles études ne pouvaient être réalisées que dans le cadre de la coopération.

A l'occasion du Salon de l'aéronautique, sans doute des déclarations pourront-elles être faites. Nous les attendons, je l'avoue, avec beaucoup d'intérêt.

Je voudrais relever un autre point qui, pour nous, est d'une très grande importance. Il est certain qu'aujourd'hui l'industrie aérospatiale française dispose, dans le cadre de la fabrication de l'Airbus, d'une part importante, la plus importante. Mais, vous ne nous avez pas dit, monsieur le ministre — et c'était ma question — si cette réalité allait durer.

Selon toute une série d'échos qui nous sont parvenus de réunions qui se sont passées dans le cadre d'Airbus Industrie — et cela répond étrangement comme un écho à vos propos —

l'industrie aérospatiale française aurait bien des difficultés pour tenir les cadences et pour fournir à temps les appareils aux compagnies qui les ont demandés.

Il faudrait donc — et c'est pourquoi j'ai parlé d'une sorte de plan Davignon pour l'industrie aéronautique — créer, dans le cadre d'Airbus Industrie, une véritable société européenne de l'industrie aéronautique.

Je termine par une dernière remarque. Je ne partage pas du tout votre opinion sur les comités d'entreprise, ou plutôt je ne la partage qu'à moitié. Je suis d'accord avec vous sur le fait — et nous y sommes très attachés — que ce sont les représentants de la nation et le Gouvernement qui font et qui déterminent la politique en ce domaine comme dans d'autres. Mais, monsieur le ministre, vous ne pouvez oublier le rôle extrêmement positif qu'ont joué les comités d'entreprise et les syndicats, dans la branche aérospatiale, pour le maintien de cette industrie. J'en parle, et vous le savez, d'expérience. J'ai été, pendant un certain nombre d'années, responsable d'un comité d'entreprise.

J'ai cité Jean-Jacques Servan-Schreiber, mais il existe tout un florilège de déclarations selon lesquelles les techniciens français et l'industrie ne pourraient pas faire face. Je le dis parce que je le pense profondément, sans les importantes campagnes qui ont été menées par les comités d'entreprise, nous pouvons affirmer avec assurance qu'il n'y aurait aujourd'hui ni Concorde ni Airbus.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, je ne voudrais pas que subsiste une quelconque ambiguïté au sujet des propos de M. Boucheny. C'est pour les redresser sur un point que j'interviens, afin que des idées fausses ne naissent et ne se développent.

Il n'est absolument pas question de transformer Airbus Industrie en une société européenne de construction aéronautique.

Airbus Industrie est un G. I. E., c'est-à-dire un groupement d'intérêt économique, qui regroupe un certain nombre de constructeurs. Le principal constructeur français, la S. N. I. A. S., est actionnaire à 38 p. 100. C'est une société nationale, qui le restera, et dont il n'est absolument pas question de changer les structures. Je tiens sur ce point à être formel : Airbus Industrie est et restera un G. I. E., organisme léger, complètement transparent et dont il est possible de vérifier les comptes. Il n'est pas question, par quelque biais que ce soit, de créer une industrie aéronautique d'un autre style, par exemple par le biais de ce G. I. E.

En ce qui concerne le second point, on fait à Airbus Industrie un curieux procès. Je ne dis pas que M. Boucheny l'a fait. Il y a moins d'un an, on ne croyait pas au succès commercial d'Airbus Industrie. Les questions qui m'étaient posées, soit officiellement dans telle ou telle enceinte parlementaire, soit dans les couloirs, étaient : « Croyez-vous que l'on vendra cet avion ? » On a vendu cet avion et même beaucoup plus que les optimistes ne le croyaient.

Maintenant, on dit : « Croyez-vous qu'on soit capable de le construire à cette cadence ? » J'affirme et je l'ai toujours dit, toujours écrit, que les méthodes dont nous nous servons doivent nous permettre de faire face, non seulement aux commandes que nous avons prises, mais aux commandes que je souhaite qu'Airbus Industrie prenne en supplément.

Cela suppose, sur le plan de l'organisation, sur le plan industriel, certes, un très gros effort, mais c'est un effort bénéfique pour notre pays, bénéfique sur le plan industriel et sur le plan de l'emploi.

Voilà pourquoi, systématiquement, j'ai dénoncé tous ceux qui, de près ou de loin, pouvaient douter. Je ne dis pas que vous êtes de ceux-là, monsieur Boucheny. Dans ce domaine, Airbus Industrie organise la production. Dans le domaine français, la S. N. I. A. S., d'un côté, la S. N. E. C. M. A. de l'autre, les industries d'équipement s'organisent et déjà, en moins d'un an, nos sorties d'avion sont passées de 1,5 à 2,5 par mois. Notre objectif est de les tripler dans les trois ans qui viennent et aucune limite n'a été fixée par le Gouvernement français pour la cadence des sorties.

Les industries doivent être à même de faire face aux commandes qui sont enregistrées ou qui le seront. Je voulais le dire d'une façon très nette afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté. Nous devons répondre non seulement au succès commercial mais, plus encore, au succès industriel. (M. Fortier et M. Moreau applaudissent.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

MOTIFS DES ACTES ADMINISTRATIFS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'obligation de faire connaître les motifs des actes administratifs. [N^{os} 300 et 352 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat poursuit aujourd'hui l'important débat sur le droit à l'information des citoyens, ouvert il y a peu et dont les deux dernières étapes législatives furent la loi sur les fichiers, l'informatique et les libertés et, plus récemment, le titre I^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

C'est à l'occasion de la discussion de cette dernière que la commission des lois de l'Assemblée nationale avait voté un amendement de M. Richard renforçant le principe bien connu : « Pas de motivation sans texte », et établissant au contraire une obligation générale de motivation des actes administratifs. Cet amendement, repris ensuite devant le Sénat, n'avait pas été adopté en raison de l'engagement du Gouvernement de présenter rapidement un projet de loi après que le Conseil d'Etat eut terminé l'étude qu'il lui avait confiée. Je suis heureux de constater que le Gouvernement a tenu parole. Il exécute ainsi un des engagements du programme de Blois relatifs à une meilleure administration.

Le divorce entre les Français et leurs administrations est trop connu pour qu'il soit nécessaire de le décrire à nouveau. Aucun pays démocratique ne possède une administration plus centralisée, plus omniprésente que la nôtre. Dans les pays où elle est la plus légère, la plus décentralisée, elle est aussi la plus transparente. La nôtre, au contraire, est fermée, repliée sur elle-même, elle semble souvent exiger une soumission aveugle de ceux qui sont sa seule raison d'être. C'est ainsi qu'elle vit dans le culte du secret et que son refus d'explication peut passer pour du mépris.

Une loi fondamentale a été votée, l'an dernier, établissant la communicabilité de plein droit des documents administratifs. Celle dont nous discutons aurait dû logiquement la précéder. Elle est en tous les cas son obligatoire complément et forme un tout avec elle. En effet, la connaissance des motifs d'une décision portant atteinte à ses droits individuels est la moindre des choses, mais elle peut être insuffisante à sa compréhension, et la communication des documents justificatifs peut davantage encore révéler les intentions de l'auteur de cette décision.

Il existait, certes, une tendance à rendre obligatoires les de très larges zones d'ombre où l'on pouvait craindre l'arbitraire. Il fallait alors un recours contentieux pour connaître une motivation qui, si elle avait été apparente, aurait permis d'éviter toute contestation.

Le cadre de la loi qui nous est proposée est limité. Beaucoup le regretteront. Elle ne concerne pas tous les actes administratifs, notamment les actes du pouvoir réglementaire, qui auraient pourtant bien souvent besoin d'être expliqués. La commission des lois a compris la difficulté d'une telle motivation, mais elle n'en souhaite pas moins que, dans la mesure du possible, les décrets les plus importants soient précédés d'un exposé des motifs.

La loi s'applique seulement aux décisions individuelles et, à une exception près, à celles qui sont défavorables. Elle est inspirée par d'excellentes intentions, mais elle comporte deux lacunes, deux échappatoires que risquent d'employer des administrateurs moins bien intentionnés que les auteurs du projet : il s'agit de l'urgence et des décisions implicites de rejet. Ces exceptions peuvent retirer à la loi toute son importance dans la mesure où elles présentent le caractère d'une véritable condition potestative.

Tout en approuvant dans ses grandes lignes le texte de l'Assemblée nationale, la commission des lois du Sénat a eu pour souci de placer des verrous sur les larges portes permettant à l'administration d'échapper à ses obligations de motivation.

Nous considérons que seule l'urgence absolue, c'est-à-dire exceptionnelle, peut justifier un défaut de motivation en la forme. Il est des cas, nous le reconnaissons, où l'administration n'a pas le temps de formuler d'une manière satisfaisante la motivation d'une décision que les circonstances lui imposent. Il n'en reste pas moins qu'il existe toujours des motifs à une décision et qu'ils doivent être connus de l'intéressé, s'il le demande.

Les décisions implicites de rejet sont également un mal nécessaire, et admettre contre elles un recours après quatre mois a été un progrès de notre droit public dû à la persévérance du Conseil d'Etat. Il serait trop facile cependant de s'abstenir de répondre afin d'échapper à l'obligation d'une motivation embarrassante. La commission des lois a ainsi prévu une prorogation du délai de recours contentieux jusqu'à la connaissance des motifs. Elle pense que laisser planer la menace d'un recours peut hâter une formulation de la motivation.

Le moyen est peut-être d'une efficacité douteuse, mais quel autre moyen faudrait-il employer en dehors de la suppression des décisions implicites de rejet préconisée par plusieurs auteurs ?

La difficulté que nous rencontrons est celle, plus générale, de la sanction de l'inexécution par l'administration de ses obligations. En la matière qui nous préoccupe comme en d'autres, la décision du juge administratif n'a pas de caractère contraignant. Du fait de l'encombrement des rôles et d'effectifs insuffisants, elle n'est acquise qu'après un délai moyen de quatre années de procédure.

Si la décision n'est pas respectée, elle ouvre droit à des dommages-intérêts dont la fixation interviendra dans le même délai. Le trop grand respect que nous continuons à porter aux idées de Montesquieu crée des situations invraisemblables que le simple bon sens se refuse à admettre.

Peut-être faudra-t-il un jour étendre la responsabilité personnelle des fonctionnaires et administrateurs pour obtenir d'eux le respect des lois ? « Les mentalités sont difficiles à changer dans une vie administrative que ne traversent ni les périls, ni les passions », dit le doyen Vedel.

Un premier pas décisif pourrait être fait par l'adoption du projet de loi sur les astreintes que le Gouvernement a retiré de l'ordre du jour, alors qu'il était en navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

A ce propos, je me dois, monsieur le secrétaire d'Etat, d'attirer votre attention sur les réticences de nombreuses administrations à appliquer la loi sur la liberté d'accès aux documents administratifs. Elles ne peuvent admettre qu'un changement fondamental soit intervenu dans leurs rapports avec le public et cela par la volonté conjointe du Parlement et du Gouvernement.

Certaines d'entre elles attendent des décrets d'application. Qu'il me soit permis de répéter que ces décrets d'application ne sont pas nécessaires et que la communicabilité des documents administratifs est de plein droit. D'autres attendent des circulaires car, à leurs yeux, les circulaires ont plus de poids que la loi et, enfin, beaucoup utilisent frénétiquement le sceau « secret » en pensant qu'il les dispensera de la communication. Ces administrations imposent au demandeur de remplir des formulaires et, si elles lui donnent satisfaction, elles ne manquent pas de souligner combien cette démarche pourtant normale leur paraît intempesive. On peut craindre que certaines n'attendent un recours contentieux pour s'incliner.

C'est pour éviter des interprétations contradictoires provoquant des refus injustifiés et une procédure que la commission a profité de l'occasion qui lui était offerte pour présenter des amendements destinés à clarifier le texte, qui présente, avec celui dont nous discutons, une parfaite identité.

La motivation obligatoire prévue par la loi qui nous est soumise s'étend aux domaines les plus divers. Elle va de l'exercice de la profession de chauffeur de taxi aux mesures que l'autorité administrative peut prendre à l'égard d'un aliéné ou pour interdire une réunion publique.

Dorénavant, le refus de délivrance d'un passeport à un citoyen français devra être motivé. Ce refus de l'exercice d'une liberté essentielle ne sera plus discrétionnaire. Ne serait-ce que dans ce domaine, la loi constituera un progrès vers le plein exercice des libertés auxquelles nous sommes tous attachés.

Mais il est apparu à la commission des lois qu'il fallait aller encore plus loin, qu'il convenait d'étendre le champ d'application de la loi aux décisions des organismes de sécurité sociale.

Nous avons tous été, mes chers collègues, les témoins du désarroi de ceux que leur faiblesse, leur manque d'instruction privent de la possibilité de comprendre les refus qui leur sont opposés pour des prestations auxquelles ils pensent avoir droit. Ce n'est qu'après intervention ou recours qu'ils connaissent enfin les motifs, le plus souvent parfaitement légaux, qui ont inspiré la décision. Ils ont alors, mais alors seulement, la possibilité de régulariser éventuellement leur situation.

C'est dans le même esprit que la commission des lois s'est ralliée à l'amendement de la commission des affaires sociales concernant l'Assedic.

Tel qu'il a été amendé par la commission des lois, le texte qui vous est soumis, mes chers collègues, aura des conséquences importantes. Il s'intègre parfaitement dans ce qu'un conseiller d'Etat a pu appeler « la troisième génération des droits de l'homme ».

Je vous invite, au nom de votre commission des lois, à l'adopter. (*Applaudissements sur plusieurs travées de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le contenu de ce projet de loi, dans sa rédaction initiale autant que dans le texte adopté à l'Assemblée nationale, ne justifiait pas que la commission des affaires sociales donnât son avis puisque l'ensemble de ses dispositions relèvent bien de la seule compétence de la commission des lois saisie au fond. Toutefois, cette commission, sur l'excellent rapport de M. Thyraud, a adopté un amendement n° 7 rectifié tendant à insérer un article additionnel relatif à la motivation des décisions individuelles des organismes de sécurité sociale. C'est la première raison pour laquelle il a paru nécessaire à la commission des affaires sociales d'examiner ce projet de loi.

En deuxième lieu, M. Thyraud profite de l'opportunité qui lui est donnée de revenir sur le titre I^{er} de la loi du 17 juillet 1978, relatif au secret administratif. Or, il se trouve que j'étais à l'époque rapporteur de notre commission saisie au fond. C'est la deuxième raison qui justifie mon intervention.

Enfin, il a semblé à la commission que je préside qu'il convenait d'étendre la portée de l'amendement n° 7 rectifié de M. Thyraud relatif aux décisions individuelles des organismes de sécurité sociale aux institutions chargées du versement des allocations de chômage. C'est la troisième raison pour laquelle votre commission des affaires sociales a porté son attention sur le projet de loi.

Revenons donc plus en détail sur chacun de ces trois points.

Premier point : il s'agit donc de l'introduction d'un article additionnel relatif à la motivation des décisions individuelles défavorables aux assurés sociaux prises par les organismes de sécurité sociale ou en leur nom. En application du code de la sécurité sociale et du code rural, ces décisions devront donc désormais être motivées.

Qu'est-ce que cela signifie ? Dans l'état actuel de notre droit, il n'y a pas de motivation sans texte. Le projet de loi propose de renverser ce principe. Dans son article premier, il définit les décisions qui doivent désormais faire l'objet d'une motivation obligatoire.

L'amendement n° 7 rectifié de la commission des lois étend le même principe aux décisions individuelles des organismes de sécurité sociale, nonobstant le fait qu'elles ne sont pas des actes administratifs. Cette initiative, je ne vous le cache pas, a paru particulièrement heureuse à votre commission des affaires sociales, qui ne peut que lui apporter son soutien.

Je dois rappeler que le médiateur a proposé la même solution dans son rapport de 1976. Le Gouvernement ne semble pas l'avoir voulu. Il me paraît tout à fait opportun que nous vous conduisions, monsieur le ministre, à prolonger l'effort traduit par le contenu des dispositions du projet de loi initial.

Cependant, comme je vous l'ai déjà indiqué, il paraît regrettable d'écarter du champ d'application de cet article additionnel les institutions chargées du versement des allocations de chômage.

Je tiens à vous donner lecture, à cet égard, d'une lettre adressée par une Assedic à un travailleur privé d'emploi à qui avait été versée, pendant un an, l'allocation supplémentaire d'attente.

« Monsieur,

« Pour faire suite à votre visite du 13 courant et après étude des documents remis, nous avons le regret de vous informer que vous ne pouviez prétendre aux allocations de chômage durant la période du 29 septembre 1977 au 28 septembre 1978.

« Il en résulte que vous êtes redevable envers notre organisme de la somme de cent trente-sept mille sept cent soixante et un francs vingt-neuf centime — soit plus de treize millions de centimes.

« Nous nous tenons à votre disposition pour un éventuel délai de paiement.

« Dans cette attente, veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués. »

Cet exemple est saisissant et suffit à justifier, à mon sens, l'obligation de motiver.

Nous verrons, au cours de l'examen des articles, que les objections qu'il est possible d'adresser à l'amendement n° 7 rectifié de la commission des lois comme au sous-amendement n° 14 de notre commission ne tiennent pas sérieusement devant la nécessité impérieuse de contraindre les organismes sociaux à traiter leurs assurés comme des personnes adultes et responsables.

Les dispositions de cet article additionnel ne seront applicables que dans un délai d'un an qui suivra la promulgation de la loi. Ce délai assez long permettra aux organismes auxquels il s'applique d'adapter leurs habitudes administratives à cette nouvelle obligation.

Le dernier point des propositions du rapporteur de la commission des lois que votre commission des affaires sociales a examinées concerne les modifications apportées à la loi du 17 juillet 1978 dans son titre premier relatif au secret administratif.

Dans un premier article additionnel — amendement n° 9 — notre rapporteur, M. Thyraud, propose que le droit d'accès aux documents administratifs soit assuré tant aux fonctionnaires qu'aux administrés. Le terme d'« administré » retenu dans la loi de 1978 avait, en effet, fait naître à cet égard une ambiguïté.

M. Thyraud levant cette dernière avec beaucoup de bonheur, votre commission des affaires sociales ne peut que se réjouir de cette modification.

L'amendement n° 9 proposé par M. Thyraud tend également à lever une autre ambiguïté relative au droit à la communication des documents nominatifs aux intéressés. En effet, la loi du 17 juillet 1978 pouvait laisser penser — et c'est ainsi qu'elle est appliquée — que la levée du secret administratif n'était possible que pour les seuls documents à caractère général. Votre commission des affaires sociales soutient également cet amendement.

Le dernier amendement, dans ses deux premiers paragraphes, est de pure coordination avec les dispositions de l'amendement n° 9.

Le troisième paragraphe, au contraire, innove plus que les deux précédents puisque, lorsque le juge déclare illégal un refus de communication d'un document administratif, il doit pouvoir ordonner sa communication immédiate au demandeur. Cette disposition constitue la conséquence logique de l'annulation du refus illégal. Elle paraît donc tout à fait indispensable et votre commission vous propose de retenir ce dernier amendement du rapporteur de la commission des lois.

Telles sont donc, mes chers collègues, les quelques remarques que tenait à vous faire, au nom de ses collègues, le président de votre commission des affaires sociales.

J'espère que le Gouvernement voudra les accueillir favorablement et je remercie encore le rapporteur de la commission des lois, M. Thyraud, d'avoir su donner à ce projet de loi la dimension qui devait être la sienne. (*Applaudissements sur certaines travées socialistes et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les décisions de notre administration ne sont pas toujours bien comprises par ceux qu'elles concernent. Le mal ne date pas d'hier et la France, du reste, n'est pas seule à le connaître. Ce défaut de compréhension n'en constitue pas moins une muraille trop souvent infranchissable entre l'autorité et l'administré. A travers ce mur, et je dirais ce mur épais, le dialogue passe mal. L'image de l'administration se déforme, le regard se perd.

Isolé, face à la décision qui l'atteint personnellement, l'administré ne peut souvent répondre qu'en passant par le pénible exercice des voies de recours contentieux, quand le découragement ne le conduit pas à l'abandon pur et simple de ses droits.

Or — et nous le savons tous — cette situation est aujourd'hui de plus en plus insupportable. La revendication de liberté, dans une société où les exigences matérielles sont généralement satisfaites, se fait plus forte et les nouvelles conditions d'existence ont donné plus de virulence à la dénonciation des travers de l'administration.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs les sénateurs, dans le programme de Blois tel que l'avait exposé M. le Premier ministre, un certain nombre de mesures étaient préconisées et celle dont nous discutons ce soir en faisait partie.

Le projet de loi que le Gouvernement présente aujourd'hui, inspiré de certains exemples étrangers, a pour objet de remédier au mal que je m'efforçais de définir tout à l'heure. Il prévoit l'obligation de motiver une grande partie des décisions administratives individuelles.

C'est là, chacun en conviendra, une réforme de grande envergure. Les structures mentales qu'elle prétend modifier remontent à plusieurs siècles et je me félicite de constater que votre rapporteur, M. Thyraud, a prévu, dans un de ses amendements, un délai avant l'entrée en vigueur de la réforme, bien que tous les décrets ou instructions nécessaires à sa mise en application soient presque prêts. Cela prouve qu'il se rend bien compte — et je suis sûr que vous en êtes tous bien conscient — de l'effort que demandera une éventuelle adaptation des habitudes administratives.

Il est heureux, d'ailleurs, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce texte soit rapporté par une personnalité aussi qualifiée que M. Thyraud. C'est lui déjà — je me plais à le souligner ici — qui, en 1977, puis en 1978, avait été rapporteur successivement de la loi sur « informatique et libertés » et de la loi sur l'accès aux documents administratifs.

Le présent projet s'inscrit, en effet, dans le droit fil d'une série de dispositions qui tendent à promouvoir, au sein de l'administration, une politique de relations publiques ainsi qu'une politique d'organisation méthodique et rationnelle du travail.

J'ai cité à dessein les deux textes rapportés par M. Thyraud. J'y ajouterai l'élargissement des compétences du médiateur, décidé par la loi de 1976, et l'adoption en conseil des ministres de cent onze mesures destinées à simplifier certaines formalités administratives.

Il s'agit donc là d'une action continue que le Gouvernement mène et entend continuer à mener parce que — n'ayons pas peur des mots — le fantôme d'une bureaucratie aveugle menace toute administration.

Le monde se partage entre deux systèmes au regard de la motivation des actes administratifs individuels, selon que les cas de motivation ou de non-motivation sont exceptionnels.

En France, contrairement à ce qui se passe en Italie ou en République fédérale d'Allemagne, l'exception est du côté de la motivation. Qu'elle passe du côté de la non-motivation, tel est l'objet du projet de loi que nous examinons ce soir et je vais m'efforcer de vous dire maintenant pourquoi.

L'avantage, aux yeux du Gouvernement, est triple. Rien, tout d'abord, n'est plus mal ressenti par un administré que de se voir opposer un refus sans en connaître la raison. Il a rapidement l'impression — même si parfois il s'agit d'une illusion — qu'il est victime de l'arbitraire, d'un Césarisme dont il ignore le visage et c'est là le plus grave.

Ensuite, en motivant leurs décisions, les services permettront à nos concitoyens de connaître les raisons des décisions prises à leur endroit. Cette amorce de dialogue ouvrant la possibilité d'une réponse est d'une importance psychologique capitale. De plus, l'obligation de motiver incitera les services à mieux peser la décision qu'ils prennent.

Enfin, cette disposition renforcera l'efficacité du contrôle des juridictions.

La liste des décisions qui feront l'objet d'une motivation est très longue et permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous faire grâce de la lecture de leur catalogue qui paraîtrait très vite fastidieuse. Ce catalogue, c'est le Conseil d'Etat qui le dressera par la série de décrets qui préciseront les actes administratifs entrant dans les catégories fixées par la loi. Ainsi en dispose le texte même du projet.

Je m'arrêterai néanmoins, à titre d'exemple, à quelques-unes des grandes rubriques sous lesquelles sont rangées ces décisions.

La première d'entre elles concerne les libertés publiques. Supposons que le projet de loi soit adopté par le Parlement. A partir de ce moment-là, l'interdiction de vendre aux mineurs des publications présentant pour eux un danger devra être motivée. Autre exemple : le refus d'accorder un passeport entravant la liberté d'aller et de venir devra, lui aussi, être motivé.

De même, les autorités de tutelle refusant d'approuver des délibérations municipales — je vous rends attentifs à ce cas, mesdames, messieurs les sénateurs — devront motiver de telles décisions.

L'énumération, vous le voyez, pourrait être longue puisque les libertés publiques sont — qui ne peut s'en réjouir? — nombreuses dans notre pays.

Ce projet vise aussi les décisions qui infligent des sanctions : sanctions prises à l'encontre des agents publics, mais aussi sanctions fiscales ou sujétions si nombreuses en matière d'urbanisme. Toutes ces décisions devront également être motivées.

Devra, de même, être motivé le refus d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour y prétendre. Ainsi notre concitoyen, répondant aux conditions fixées par la loi, qui se verrait refuser la qualité d'ancien combattant ou celle de demandeur d'emploi connaîtra les motifs de ce refus.

Enfin, les dérogations aux règles générales devront également être motivées, comme les autorisations de construire accordées en application des dispositions dérogatoires des plans d'occupation des sols.

Je ne peux mieux faire que de vous renvoyer, mesdames, messieurs les sénateurs, au rapport très complet de votre rapporteur qui donne à ce sujet des exemples aussi nombreux que pertinents.

Ce ne sont là, une fois encore, que quelques cas. Ils montrent cependant l'étendue très large du champ d'application de la loi. Toutefois, pour vaste qu'il soit, ce champ n'est pas illimité. La loi ne peut imposer une obligation générale et absolue de motiver. Elle contraindrait ainsi les services à un formalisme que vous jugeriez sûrement peu souhaitable et à un encombrement qui — je suis persuadé que vous le pensez tous — aboutirait complètement à l'inverse de l'objectif visé.

Il convient donc de distinguer quelques exceptions inspirées par le bon sens et par l'efficacité. Il serait absurde, par exemple, de motiver toutes les décisions positives et celles qui répondent à l'attente de ceux qui ont formulé des demandes. Le profit serait nul, dans de tels cas, pour les services comme pour les intéressés.

De même, lorsqu'une décision se borne à appliquer la loi, on voit mal l'intérêt d'une motivation qui se contenterait de constater la conformité de cette décision avec un texte législatif et de rappeler brutalement, à titre de référence, les articles de la loi auxquels elle se rapporterait.

D'un autre point de vue, il serait, de l'avis du Gouvernement, dérisoire d'obliger l'administration à motiver des décisions individuelles, comme la nomination d'un haut fonctionnaire. La motivation ferait-elle bien toujours état des vraies raisons? C'est une question que je me permets de poser. Et ces raisons elles-mêmes seraient-elles autre chose que la constatation des mérites et des compétences du haut fonctionnaire désigné?

Les décisions normatives, qui ne sauraient être, par nature, considérées comme des décisions individuelles, seront exclues, elles aussi, du champ d'application du texte. Pourquoi? Parce que de telles dispositions procèdent de la généralité de la loi.

Les décisions administratives qui édictent des règles de droit ne sauraient faire l'objet de motivations. La motivation ne serait qu'une paraphrase de dispositions qui se complètent, se conditionnent ou se limitent mutuellement, dispositions au demeurant suffisamment parlantes pour n'avoir pas besoin d'être expliquées.

Une autre exception à l'obligation de motiver est nécessitée par les cas d'urgence. Là, on l'a souligné tout à l'heure, le juge en appréciera la réalité.

Une autre série d'exceptions se justifie d'elle-même aux yeux du Gouvernement. La motivation ne peut être reconnue dans les cas où elle conduirait à des révélations propres à porter atteinte au secret, lequel est lui-même protégé par la loi. Le projet de loi, vous le constatez, mesdames, messieurs les sénateurs, ne déroge donc en rien aux textes qui interdisent la divulgation de faits couverts par ce secret.

Enfin, les décisions implicites, qu'elles signifient le rejet ou l'acceptation de la demande, ne peuvent, par nature, être motivées. Elles font donc exception au principe général.

Telles sont, très brièvement rappelées, les cinq séries d'exceptions. Vous le constatez, elles sont limitées. De plus, elles s'inscrivent dans la logique du projet. Il n'y a donc aucun risque qu'elles jouent le rôle de portes de sortie, d'échappatoires, échappatoires qui pourraient être une solution facile pour l'administration.

L'extension de l'obligation reste très large. Il faut souligner que celle-ci ne s'applique pas seulement aux décisions prises par l'Etat, mais aussi à celles qui émanent des établissements

publics et des organismes privés investis de prérogatives de puissance publique qui prennent des décisions administratives, et enfin, bien sûr, aux décisions prises par les collectivités locales.

Le projet de loi, vous le constatez, a une grande portée en étendue comme en profondeur. Il embrasse un très grand nombre de décisions. Il s'adresse à tous les services administratifs. Il profite, ne manquons pas de le rappeler, à toutes les personnes physiques ou morales.

Le principe de compréhension et de clarté qui l'inspire est le garant de son efficacité, efficacité que recherche le Gouvernement ainsi que, je n'en doute pas un seul instant, la Haute Assemblée. L'adopter, ce sera enrichir d'une meilleure intelligence la relation du citoyen et du pouvoir ; ce sera également travailler à vaincre, dans notre administration, le démon du bureaucratisme. Quelle belle tâche ! Je vous y appelle au nom du Gouvernement. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles qui restreignent à leur égard l'exercice des libertés publiques, leur infligent une sanction, leur imposent certaines sujétions, leur retirent un droit, leur opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance, leur refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales ou font application de dispositions prévoyant des dérogations aux règles générales fixées par la loi ou le règlement. A cette fin, ces décisions doivent être motivées.

« Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les actes administratifs, quels qu'en soient les auteurs, qui n'entrent pas dans les catégories définies à l'alinéa premier ci-dessus. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

« A cet effet, doivent être motivées :

« — les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, qui constituent une mesure de police ;

« — celles qui infligent une sanction ;

« — celles qui subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;

« — celles qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;

« — celles qui opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;

« — ainsi que les décisions refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir. »

Le deuxième, n° 18, déposé par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi le début du premier alinéa :

« L'Etat, les collectivités locales, les personnes privées exerçant une mission de service public doivent motiver les décisions administratives individuelles qui restreignent pour les personnes physiques et morales l'exercice des libertés publiques, leur infligent... »

Le troisième, n° 19, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le premier alinéa, à remplacer les mots : « leur refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales » par les mots : « leur refusent un avantage qu'elles ont vocation à obtenir ».

Le parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission des lois a cru devoir modifier en la forme la rédaction de l'article 1^{er} du texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

En premier lieu, elle considère que les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. Ensuite, elle énumère les catégories de décisions devant faire l'objet d'une motivation. Elle reprend, en fait, l'énumération de l'Assemblée nationale, et je vous renvoie à mon rapport pour l'explicitation des modifications que votre commission propose aux termes adoptés par l'Assemblée nationale. Je crois que ces modifications permettront une meilleure compréhension du texte ; elles sont telles que les cas les plus importants auront été envisagés.

En second lieu, votre commission considère qu'il y a lieu de renvoyer à un article ultérieur la question des décrets en Conseil d'Etat.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait qu'il suffira qu'une décision relève d'une seule des catégories citées pour entrer dans le champ d'application de la motivation.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour présenter l'amendement n° 18, puis l'amendement n° 19.

M. Charles Lederman. Notre amendement n° 18 visait à préciser de qui devaient émaner les décisions administratives qui devaient être motivées. Nous avons ajouté à l'Etat et aux collectivités locales, « les personnes privées exerçant une mission de service public ».

Je dois dire que si, avant de rédiger cet amendement, j'avais eu connaissance de l'amendement de la commission, j'aurais essayé de combiner celui-ci et le nôtre, mais uniquement en ce qui concerne l'adjonction des termes « les personnes privées exerçant une mission de service public ».

L'amendement n° 19 tend à une substitution de mots dans l'article 1^{er}.

Les mesures d'incitation économique prises par l'Etat sous forme de primes diverses, tels les agréments fiscaux, les subventions, ne constituent jamais un droit pour les bénéficiaires. Toutefois, pour que ces aides soient attribuées de façon cohérente et équitable, il est indispensable que ceux qui se voient refuser soient en mesure de connaître les raisons du refus qu'on leur oppose.

Même s'ils ne remplissent pas les conditions légales pour obtenir ce droit, ils ont vocation à l'obtenir.

Tel est le motif pour lequel nous avons proposé l'amendement n° 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 18 et 19 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois ne croit pas devoir émettre un avis favorable aux amendements présentés par M. Lederman.

Dans l'amendement n° 18, notre collègue souhaite qu'une obligation soit précisée à l'égard des administrations, au nombre desquelles il cite l'Etat, les collectivités locales, ainsi que « les personnes privées exerçant une mission de service public. »

Je lui rappelle que la commission des lois a préféré la formule du Gouvernement, adoptée par l'Assemblée nationale. A une obligation de l'administration qui s'ajouterait à beaucoup d'autres, nous préférons l'affirmation d'un droit. Pas à pas, nous affirmons des droits nouveaux et, ainsi, se créent dans notre pays de nouvelles libertés.

C'est donc avec la plus profonde conviction que j'indique que la commission des lois tient au respect du texte qu'elle a elle-même proposé et qui reprend dans ses grandes lignes, je le répète, celui de l'Assemblée nationale.

M. Lederman a évoqué la nécessité de prévoir que l'obligation de motivation s'appliquera également aux décisions prises par des personnes privées exerçant une mission de service public. Je dois le rassurer sur ce point : il n'y a pas la moindre équivoque à ce sujet dans le rapport écrit que j'ai présenté au nom de la commission des lois. J'y indique expressément : « En imposant la motivation des décisions administratives, quels qu'en soient les auteurs, le projet vise les administrations publiques... aussi bien que les organismes privés chargés d'une mission de service public et dotés de prérogatives de puissance publique. » Et je cite un certain nombre d'exemples dont le dernier est la sanction infligée par la fédération française du cyclisme.

Sur ce point, je suis, me semble-t-il, en parfait accord avec le Gouvernement, puisque M. le secrétaire d'Etat a bien voulu indiquer tout à l'heure que la loi concernait les organismes privés investis de la puissance publique. Cela me rassure parfaitement quant à la position du Gouvernement sur certains amendements déposés tant par la commission des lois que par la commission des affaires sociales et relatifs à la sécurité sociale et aux Assedic.

En proposant l'amendement n° 19, M. Lederman et ses collègues souhaitent que la motivation soit étendue aux décisions qui refusent un avantage que le demandeur a vocation à obtenir.

En fait, la commission des lois, reprenant le texte du Gouvernement, a limité la motivation aux seuls avantages qui constituent un droit, car il lui est apparu que le mieux était l'ennemi du bien et qu'à vouloir trop embrasser on risque de mal étreindre le problème.

Il y aurait avantage, me semble-t-il, dans un premier temps, à s'en tenir à la formulation qui a d'ores et déjà été adoptée par nos collègues députés, faute de quoi les administrations risquent d'être encombrées de recours. Il est évident que les municipalités se verraient ainsi contraintes d'expliquer leur refus de subvention ou quelquefois le montant même des subventions qu'elles auraient accordées.

Le moment viendra peut-être d'une telle prescription, mais il n'est pas encore arrivé.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Compte tenu des précisions qui viennent d'être apportées par M. le rapporteur, je retire l'amendement n° 18. Mais je maintiens l'amendement n° 19.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et n° 19 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 1, le Gouvernement constate — et cela ne l'étonne pas de vous, monsieur le rapporteur — que vous avez fait preuve d'un effort de clarification utile, qui améliore très sensiblement la rédaction du projet. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement n° 1 que vous avez déposé au nom de la commission des lois.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° 19, je voudrais faire remarquer à M. Lederman — même si je reprends les propos de votre rapporteur — un certain nombre de choses.

Deux motifs m'amènent à m'opposer, au nom du Gouvernement, à cet amendement. Tout d'abord, comme M. Thyraud l'a exposé dans son rapport écrit et comme il vient de le rappeler à l'instant, en raison du nombre très important de mesures qui seraient ainsi visées par cette petite « révolution » juridique — n'hésitons pas à employer le mot — que constitue la motivation, il est sage, me semble-t-il, de limiter l'obligation de motiver aux refus d'avantages présentés uniquement en vertu de ce que l'on appelle les « compétences liées ».

Ensuite, la limite à ne pas franchir est la motivation de pure forme, la motivation stéréotypée. A vouloir trop étendre l'obligation de motiver, ne risquer-t-on pas, monsieur le sénateur, d'aboutir à une floraison de motivations, ces motivations passe-partout, ces papiers que l'on voit diffusés à des milliers, pour ne pas dire, pour certains d'entre eux, à des millions d'exemplaires, avec des cases dans lesquelles il suffit de cocher un certain nombre de motifs ? N'est-ce pas cela qui irrite, et à juste titre, un grand nombre de nos concitoyens ? Ce deuxième aspect des choses devrait, me semble-t-il, retenir l'attention.

Certes, je n'en disconviens pas, les autorités compétentes pour accorder les avantages dont l'attribution ne constitue pas un droit doivent s'efforcer d'informer davantage le public sur les critères qu'elles prennent en considération. Je peux vous assurer que le Gouvernement est résolu à favoriser cette information. Mais il est difficile d'accepter que soit érigée en principe juridique la motivation des décisions rejetant la demande d'un avantage et non pas d'un droit. La différence peut apparaître évidente pour l'ensemble du Sénat.

Je me résume, monsieur le président : le Gouvernement accepte l'amendement n° 1 déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et demande au Sénat de bien vouloir repousser, pour les raisons qu'il vient d'invoquer, l'amendement n° 19 déposé par M. Lederman et auquel la commission des lois s'est montrée défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 19 devient sans objet et l'article 1^{er} est ainsi rédigé :

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer après l'article 1^{er} un article 1^{er} bis nouveau ainsi rédigé :

« Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui font application de dispositions prévoyant des dérogations aux règles générales fixées par la loi ou le règlement. »

M. le rapporteur a défendu tout à l'heure cet amendement en présentant son amendement n° 1.
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cet amendement étant indissociable de celui qui vient d'être voté, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} bis nouveau ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer après l'article 1^{er} un article additionnel 1^{er} ter ainsi rédigé :

« La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer combien il serait dangereux que les motivations soient stéréotypées et soient, en fait, la reproduction de véritables clauses de style.

La commission des lois a pensé qu'il était utile de préciser dans un article additionnel quelles devaient être les conditions de la motivation. Elle n'a pas fait œuvre très originale, car elle a reproduit très exactement les conditions qui sont imposées actuellement par la jurisprudence des tribunaux administratifs.

C'est ainsi que la motivation devra être écrite — il est peut-être utile de le préciser — contemporaine de l'acte, précise et complète. La jurisprudence est suffisamment abondante en la matière pour guider l'administration dans les motifs de ses décisions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement précise la motivation des actes administratifs en reprenant la définition qui est donnée par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} ter nouveau ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Quand l'urgence a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'irrégularité cette décision. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, l'autorité qui a pris la décision devra, dans un délai d'un mois, lui en communiquer les motifs. »

« Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux textes législatifs ou réglementaires interdisant la divulgation ou la publication de certains faits notamment en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de sécurité publique. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une décision soit motivée, ce défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, l'autorité qui a pris la décision devra, dans un délai d'un mois, lui en communiquer les motifs, à peine d'illégalité de ladite décision. »

« Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 16, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte présenté pour le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « à peine d'illégalité de ladite décision ».

Le deuxième amendement, n° 20, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Quand l'urgence a empêché qu'une décision soit suffisamment motivée, l'autorité qui a pris la décision dispose d'un délai d'un mois à compter de sa notification pour en communiquer les motifs à l'intéressé. »

Le troisième amendement, n° 15, présenté par M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés et le quatrième, n° 21, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques. Tous deux tendent à supprimer le second alinéa de cet article.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, les deux alinéas de cet article ont un objet différent. Le premier porte sur l'urgence, le second sur le secret. Comme les amendements ont été déposés sur chacune de ces dispositions, le Gouvernement souhaiterait un vote par division de cet article.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, dès lors que le vote par décision est demandé, il est de droit. Bien entendu, cela ne signifie pas pour autant que je devrai consulter simultanément sur les amendements n° 20 et 21 de M. Lederman et n° 15 de M. Sérusclat.

Mais si l'amendement n° 4 de la commission, qui tend à une nouvelle rédaction de l'article, est adopté, les amendements de M. Lederman, en leur état actuel, n'auront plus d'objet. Ou alors, il eût fallu les rédiger autrement. Il en est de même d'ailleurs de l'amendement n° 15 de M. Sérusclat.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je me demande si, en définitive, le vote par division est nécessaire.

Ayant ainsi indiqué à chacun le dessus et le dessous des cartes, je pense qu'effectivement la discussion va se dérouler dans la plus parfaite clarté.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois considère que l'urgence qui peut justifier l'absence ou l'insuffisance de motivation doit être absolue. C'est une condition que n'avait pas prévue l'Assemblée nationale, et la commission des lois reprend le texte de cette dernière en ce qui concerne la nécessité, pour l'autorité qui a pris une décision, en raison de l'urgence, sans la motiver, de faire connaître les motifs de cette décision dans un délai d'un mois à l'intéressé, à peine d'illégalité de ladite décision. Le Gouvernement n'accepte pas la deuxième partie de cette disposition. Il considère que, selon les principes traditionnels du droit public, il n'est pas possible de prononcer d'une manière rétroactive l'illégalité d'une décision pour défaut de motif, car les motifs doivent être contemporains à l'acte. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'admettre qu'ils puissent être exprimés après cet acte pris par l'autorité administrative.

J'indique à nouveau au Gouvernement — je l'ai déjà dit lors de la discussion générale — que la commission des lois n'aurait pas employé un tel moyen s'il existait d'autres possibilités de contraindre l'administration. Mais, malheureusement, en l'état actuel de notre droit, il n'en existe pas.

Les choses seraient plus simples, monsieur le secrétaire d'Etat, si le Gouvernement acceptait que cette loi sur les astreintes, qui a été examinée à trois reprises par le Sénat, qui est actuellement en navette devant l'Assemblée nationale, mais qui n'a pas pu être examinée par celle-ci une troisième fois parce qu'elle a été retirée de l'ordre du jour, fût enfin votée.

En ce qui concerne le secret, puisque nous discutons actuellement de l'ensemble du texte, la commission des lois a pensé qu'il n'était pas bon de consacrer dans un texte législatif la possibilité d'établir par voie réglementaire des interdictions liées au secret. C'est la raison pour laquelle elle vise seulement le secret couvert par la loi, ce qui devrait donner satisfaction, d'ailleurs, à M. Lederman et à M. Sérusclat, auteurs d'amendements tendant à la suppression du deuxième alinéa.

M. le président. Je vais maintenant donner la parole à M. Lederman pour défendre ses amendements n° 20 et 21. Mais je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous soyez plus clair dans votre demande. S'agit-il d'un vote par division de l'article du projet ou de l'amendement n° 4 de la commission ? Réfléchissez-y.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. C'est tout réfléchi, monsieur le président. Le Gouvernement aurait souhaité que fût examiné d'abord l'amendement n° 4, sous-amendé par le sous-amendement n° 16 du Gouvernement, puis les autres amendements.

M. le président. C'est exactement ce qui va se passer si votre demande est donc sans objet.

Si l'amendement est adopté, sous-amendé ou non, les amendements n° 20, 15 et 21 n'auront plus d'objet et j'ai expliqué pourquoi.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. C'est très clair.

M. le président. Peut-être ces amendements seront-ils rectifiés, mais c'est autre chose. La parole est donc à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 20.

M. Charles Lederman. Je dois être dans un état d'esprit qui ne me permet pas de comprendre très exactement parce que, pour le moment, je ne sais pas encore comment va s'orienter la discussion. En tout cas, j'aimerais bien que l'on puisse s'expliquer et se prononcer sur mes deux amendements.

Tout à l'heure, j'ai entendu le Gouvernement dire que nous allions voter par division. Effectivement, je comprends la question que vous avez posée, monsieur le président ; diviser quoi ? Dans mon esprit, au départ vous aviez raison, il me semble que cet article comporte effectivement deux alinéas qui concernent deux domaines tout à fait différents. C'est pour cela que mes amendements ont été scindés. Mais, à l'heure actuelle, je ne sais plus sur quoi je vais m'expliquer et je voudrais qu'on discute de tous les amendements.

M. le président. Monsieur Lederman, je croyais vous avoir indiqué la recette, mais je vais vous la répéter.

Dans l'état actuel des choses, je consulterai d'abord sur l'amendement n° 4 de la commission, puisqu'il tend à une autre rédaction de l'ensemble de l'article, et sur le sous-amendement n° 16 du Gouvernement, qui tend à supprimer les huit derniers mots du premier alinéa de cet amendement.

Si l'amendement de la commission est adopté, sous-amendé ou non, l'amendement n° 20 de M. Lederman, qui ne porte que sur le premier alinéa de l'article 2, et les amendements n° 15 de M. Sérusclat et n° 21 de M. Lederman, qui sont identiques et qui tendent à supprimer le deuxième alinéa de l'article 2, n'auront plus d'objet.

J'ai même pris soin de vous indiquer, monsieur Lederman, et je ne vois pas comment je peux être plus clair : ah ! si vos amendements n° 20 et 21 n'avaient constitué qu'un seul et même texte, c'est votre amendement — mais je n'en suis pas saisi — qui eût été le plus éloigné du texte ; c'est donc lui que j'eusse dû appeler en premier et sur lequel, par conséquent, nous eussions d'abord statué avant d'aborder celui de la commission.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je vous remercie des explications et de la leçon de procédure que vous venez de me donner. J'espère en tirer profit non seulement pour aujourd'hui, mais pour la suite. (Sourires.)

Dans ces conditions, puis-je déposer un amendement n° 20 rectifié qui comprendra le texte de mon amendement n° 20 et celui de mon amendement n° 21 ?

M. le président. Monsieur Lederman, c'est ce que je me permettrais de vous suggérer d'une manière indirecte... ou même directe (Rires.) depuis quelques instants. Chacun a le droit de rectifier ses amendements ; par conséquent, le vôtre portera le numéro 20 rectifié.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. le président. Je cherche ici à diriger les débats d'une manière qui ne puisse prêter à confusion. Mais je ne peux tout de même pas me mettre à la place des auteurs d'amendements.

M. Charles Lederman. Vous feriez si bien, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Je ne peux pas tout faire ! (Rires.)

Par conséquent, je suis saisi d'un amendement n° 20 rectifié, présenté par M. Lederman et ainsi conçu :

I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 2 :

« Quand l'urgence a empêché qu'une décision soit suffisamment motivée, l'autorité qui a pris la décision dispose d'un délai d'un mois à compter de sa notification pour en communiquer les motifs à l'intéressé. »

II. — Supprimer le second alinéa de cet article.

Cet amendement n° 20 rectifié, s'éloignant plus de la rédaction actuelle de l'article que l'amendement n° 4, c'est sur lui que je consulterai le Sénat en premier.

La situation est parfaitement claire maintenant. Nous avons entendu M. le rapporteur sur cet amendement n° 4.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui... j'espère. (Sourires.)

M. le président. Moi, je vous ai écouté. Je n'ai pas à vous entendre. Le Sénat dira s'il vous a en plus entendu.

Maintenant, la parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, il est possible, en effet, qu'en cas d'urgence l'administration éprouve certaines difficultés pour exprimer suffisamment ses motifs dans la

décision elle-même. Dans ces conditions, elle peut disposer d'un délai pour mettre en forme l'intégralité de ses motifs et pour les communiquer à l'intéressé, la communication étant alors une obligation pour l'administration intéressée.

Je souhaite toutefois éviter que l'administration ne soit tentée d'invoquer inconsidérément l'urgence pour se soustraire à ses obligations de motivation. Mon souci est d'autant plus ferme que — vous le verrez à l'occasion de la discussion d'un autre article — j'ai le sentiment que, voulant rompre avec une jurisprudence du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose un texte qui pourrait lui permettre, dans de très nombreux cas, d'éviter en réalité toute motivation. Tel est l'objet de la première partie de mon amendement n° 20 rectifié.

Quant à la seconde partie, qui consiste à supprimer le second alinéa de l'article 2, ses motifs sont les suivants : en faisant référence aux textes, non seulement législatifs, mais même « réglementaires interdisant la divulgation ou la publication de certains faits », le second alinéa de l'article 2 laisse à penser que le Gouvernement a compétence pour instaurer de nouvelles règles de secret, ce qui est une innovation juridique dangereuse, avec toutes les conséquences que cela peut comporter, encore une fois, pour renforcer le souci qu'il peut avoir de ne pas motiver.

Dangereux, cet alinéa est également inutile, car, dans le cas où elle est déjà exigée par des textes particuliers, la motivation n'a jamais eu pour effet d'obliger l'administration à divulguer des informations qu'elle doit tenir secrètes en vertu de la loi. Ou alors, si l'on veut insérer dans le projet un texte qui est au surplus inutile, ma crainte est encore renforcée.

Telles sont les raisons de la suppression proposée par la seconde partie de mon amendement n° 20 rectifié.

En conclusion, je souhaite que le Sénat adopte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Franck Sérusclat. Je souhaitais, à cette occasion, formuler les quelques remarques que j'estimais utile de présenter au cours de la discussion générale, mais il m'a semblé préférable de les lier à cet amendement, car il les justifie et les concrétise.

En effet, cette loi est ce que j'appellerai une « loi-hésitation », c'est-à-dire que le Gouvernement prétend proposer un certain nombre de modifications très importantes dans les mots — renoncer au secret, motiver les actes d'administration — alors que, dans le texte, il trouve à tout moment le moyen de rendre cette intention sans effet.

Déjà, le simple fait de subordonner une disposition à la publication d'une série de décrets, c'est, pour les sénateurs que nous sommes, compte tenu du nombre de lois qui sont déjà promulguées — certaines depuis 1973 — et qui ne sont pas encore assorties de leurs décrets d'application, une façon de faire inquiétante, même et surtout quand le secrétaire d'Etat nous dit qu'ils sont « presque prêts ». C'est toujours ce « presque » qui nous inquiète car, si les décrets sont prêts, ils ne sont pas encore prêts à être publiés.

Par conséquent, cette loi est caractérisée par un double mouvement d'incitation à aller très loin et de ralentissement du fait des textes législatifs.

L'exemple qui est à la base de cet amendement est significatif de cette façon de procéder, car le Gouvernement tente de conserver un moyen pour ne pas motiver et il invoque, pour cela, le secret de la défense nationale ou, tout simplement, la sécurité publique. De plus, il prévoit l'intervention de textes réglementaires pour en décider.

Une telle situation nous paraît confirmer la remarque précédente, car le refus d'un passeport, par exemple, a indiqué le secrétaire d'Etat, « devra » être motivé, alors que la phrase précédente comportait « sera ». On relève donc une nuance dans l'obligation de motivation. Mais si, par hasard, le motif à trait à la sécurité publique, il ne sera pas exigé. J'y vois, comme l'a souligné M. le secrétaire d'Etat dans son exposé, la confirmation d'une certaine logique, en définitive, logique du maintien du secret le plus possible, peut-être parce qu'il connaît les réticences de son administration ou parce qu'il le souhaite lui-même. Les exceptions qui ont été évoquées montrent combien la loi est relativement limitée dans ses effets.

Si le Gouvernement — je souhaiterais qu'il nous suive dans ce domaine — voulait démontrer que mon argumentation est fautive, il lui suffirait de supprimer cet alinéa. En effet, même les propositions du rapporteur, qui tendent à supprimer le mot « réglementaires » et qui représentent déjà une amélioration, ont pour résultat de maintenir la possibilité de ne pas motiver pour un prétexte qui n'est que le secret déterminé par raison d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 20 rectifié de M. Lederman et 15 de M. Sérusclat ?

M. Jacques Thybaud, rapporteur. Avant de répondre, je souhaiterais entendre les explications du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 20 rectifié de M. Lederman, n° 15 de M. Sérusclat et n° 4 de la commission et, par la même occasion, défendre votre sous-amendement n° 16 ?

M. Jean-Paul Mourouf, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en ce qui concerne l'article 2, nous sommes maintenant saisis de l'amendement n° 20 rectifié, qui reprend les amendements n° 20 et 21. Sur ces deux amendements fondus en un, le Gouvernement peut vous apporter quelques précisions.

La rédaction du premier alinéa de l'article, telle que la propose M. Lederman, encourt, aux yeux du Gouvernement, deux critiques.

La première, c'est qu'elle ne prévoit pas une dispense de motivation en cas d'urgence. La deuxième, c'est qu'elle ne se prononce pas sur la sanction qui résulterait du fait de ne pas motiver *a posteriori* dans le délai. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'y est pas favorable.

En ce qui concerne le second alinéa, ma réponse s'adressera également à M. Sérusclat, puisque son amendement n° 15 correspond au second paragraphe de l'amendement de M. Lederman.

Au préalable, je voudrais dire à M. Sérusclat qu'il ne faut pas faire de mauvais procès là où ils n'existent pas — qu'il m'excuse d'employer ce terme moi-même — à propos des mots « devra » ou « sera », que j'aurais employés tout à l'heure en ce qui concerne les refus de passeport. Quand j'ai dit « devra », je pensais « sera ». Pour moi, cela ne faisait pas une grande différence et cela n'en fait pas, en tout cas, dans l'interprétation du Gouvernement.

Je me permets de vous répondre sur un point de détail. Vous dites que j'ai employé l'expression « presque prêts » en ce qui concerne les décrets. Si j'avais dit que les décrets étaient prêts avant que le Parlement se soit prononcé sur le projet de loi, vous auriez pu me répondre, à juste titre : monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez un peu vite, attendez que la représentation nationale se soit prononcée. C'est la raison pour laquelle j'ai employé l'expression « pratiquement prêts ». Les décrets sont prêts, mais nous attendons, bien sûr, de connaître le contenu du texte qui résultera des délibérations de la Haute Assemblée et de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le projet sur les astreintes, là encore, monsieur le rapporteur, ne voyez aucune mauvaise intention du Gouvernement. Vous savez, comme nous, que l'ordre du jour de votre assemblée est actuellement très chargé. C'est la raison pour laquelle ce texte a été retiré de l'ordre du jour. Mais je peux vous donner l'assurance que le Gouvernement tient à ce que ce texte vienne en discussion dès que votre ordre du jour le permettra.

Par ailleurs, répondant sur le fond, je préciserai aussi bien à M. Lederman qu'à M. Sérusclat que le second alinéa de l'article 2 du projet de loi, qui prévoit l'exception du secret, n'apporte — je crois qu'il faut le reconnaître — aucune novation juridique.

Il se borne à rappeler que la loi sur la motivation ne peut pas déroger aux dispositions relatives au secret. Néanmoins, ce rappel a paru utile au Gouvernement, non seulement parce qu'il a un objet « pédagogique », mais aussi parce qu'il figure dans les lois récentes sur l'informatique — je crois qu'il n'est pas inutile de le rappeler à la Haute Assemblée — et sur l'accès aux documents administratifs, deux textes auxquels on a fait référence ce soir.

Votre commission des lois, mesdames, messieurs les sénateurs, a d'ailleurs considéré qu'il n'était pas du tout inutile de le souligner et a retenu une formulation plus concise que celle du projet de loi. Elle évite, au surplus, le mot « réglementaire » qui semble avoir inquiété M. Lederman.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime que le Sénat devrait se rallier à l'amendement n° 4, qu'il accepte, sous réserve, bien sûr, de l'adoption de son sous-amendement n° 16.

Le rapporteur a voulu que le Gouvernement donne son avis sur l'amendement n° 20 rectifié avant que la commission ne se prononce sur ce même texte. Le Gouvernement peut-il demander maintenant à M. le rapporteur ce que pense, lui et sa commission, de l'amendement n° 20 rectifié ? Monsieur le président, je reprendrai la parole tout à l'heure pour défendre mon sous-amendement, mais je serais heureux auparavant de connaître le sentiment de la commission.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, est-il très gênant pour vous de développer tout de suite votre sous-amendement n° 16 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Cela me permettrait de n'interroger la commission qu'une seule fois.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je le fais tout de suite et vous prie de m'excuser d'avoir sollicité au préalable l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 rectifié.

Le projet de loi prévoyait que le défaut de motivation d'une décision, quand l'urgence a empêché de motiver, ne pouvait pas, pour cette seule raison, rendre irrégulière en la forme cette décision.

L'Assemblée nationale — je me permets de vous le rappeler — tout en maintenant cette disposition, a ajouté cependant que, dans cette hypothèse, l'auteur de la décision devrait, dans le délai d'un mois, en communiquer les motifs à l'intéressé, si celui-ci en fait la demande.

J'insiste sur les mots : « dans un délai d'un mois ».

Votre commission conserve pour l'essentiel le dispositif adopté par l'Assemblée nationale. Elle dépose cependant un amendement qui tend essentiellement à préciser, d'une part, que l'urgence qui dispense de l'obligation de motiver doit être absolue et, d'autre part, que la non-communication *a posteriori* des motifs entraînera l'illégalité de la décision. Cet amendement, je l'avoue, me laisse perplexe et je voudrais essayer de vous dire pourquoi.

En effet, autant le Gouvernement adhère à sa première partie qui prévoit l'existence d'une urgence absolue, autant les réserves qu'il formule sont grandes sur sa deuxième partie qui sanctionne d'illégalité le défaut de communication *a posteriori* des motifs.

Il faut, mesdames, messieurs les sénateurs, que les choses soient claires entre nous et chacun en conviendra bien volontiers. Tout le monde est d'accord pour admettre que l'urgence peut empêcher la motivation d'une décision qui ne sera pas de ce seul fait irrégulière et donc illégale en la forme. Autrement dit, l'urgence absout les vices de forme.

Votre rapporteur vous propose de préciser — et personne, je crois, ne peut être en désaccord avec lui — que cette absolue du vice de forme ne peut exister que dans la mesure où l'urgence est véritable et impérative, c'est-à-dire absolue.

Mais à partir du moment où l'on dit que l'urgence absolue excuse l'absence de motifs, il devient contradictoire de prévoir, à peine de nullité de la décision, la rédaction ultérieure d'une motivation dont on vient de reconnaître précisément que son absence est inhérente à l'urgence. Ces choses sont peut-être difficiles à expliquer, mais il devient contradictoire de prévoir, à peine de nullité de la décision, la rédaction ultérieure d'une motivation dont on vient de reconnaître précisément que son absence est inhérente à l'urgence.

Je rappelle qu'il appartiendra au juge d'apprécier si l'urgence est bien absolue. Puisque au moment où la décision non motivée est prise, cette décision est parfaitement valable en raison de l'urgence, on ne peut pas dire, qu'ultérieurement, elle peut être considérée comme ayant été en réalité irrégulière.

Valable en la forme au moment où la décision est prise, elle ne peut à l'évidence que le rester, quoi qu'il arrive par la suite, et je pense que c'est logique.

On peut concevoir, certes, comme l'a fait l'Assemblée nationale, que l'auteur de la décision soit tenu d'en donner ultérieurement les motifs si l'intéressé en fait la demande, nous sommes entièrement d'accord sur ce point, monsieur le rapporteur. Mais il ne faut pas que cette décision soit sanctionnée par l'illégalité de la décision.

Ce sont les raisons pour lesquelles, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement souhaite que votre Haute Assemblée n'introduise pas dans notre législation une disposition sans précédent dans notre droit administratif, qui ferait dépendre la régularité formelle d'une décision administrative de circonstances postérieures à cette décision.

Nous sommes là dans un domaine particulièrement délicat et particulièrement important, chacun en conviendra ce soir. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose, monsieur le président, en m'excusant d'avoir été un peu long, le sous-amendement n° 16 qui ne reprend pas la dernière phrase du texte présenté par votre commission des lois. Le défaut de motivation ne pourra être que très exceptionnel — en cas d'urgence — et il sera placé sous le contrôle du juge. Bien sûr, une communication ultérieure des motifs sera faite à la demande de l'intéressé.

Il me semble, dans ces conditions, que la sagesse juridique et permettez-moi de le dire également, la pratique, car il faut s'en tenir à un texte clair, exempt de complications, commandent, mesdames, messieurs les sénateurs, d'en rester là.

Je serais heureux dans ces conditions que votre rapporteur veuille bien se rallier au sous-amendement déposé par le Gouvernement, car ce dernier craint des complications qui n'apparaissent peut être pas à l'évidence au premier examen.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les explications que je voulais formuler. Nous traitons là d'un problème particulièrement important. Il était du devoir du Gouvernement de le souligner avec beaucoup de vigueur à l'attention du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 rectifié de M. Lederman, sur l'amendement n° 15 de M. Sérusclat et sur le sous-amendement n° 16 du Gouvernement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Pour respecter un ordre logique, je résume la situation. L'amendement n° 4 de la commission des lois prévoit deux séries de dispositions : les premières relatives à l'urgence, les secondes concernant le secret.

L'amendement n° 20 rectifié de M. Lederman concerne ces deux dispositions. L'amendement de M. Sérusclat concerne simplement le secret et est identique, à la deuxième partie de l'amendement n° 20 rectifié de M. Lederman.

Le Gouvernement, quant à lui, accepte la deuxième disposition de l'amendement n° 4 de la commission des lois relative au secret ; il accepte l'essentiel des premières dispositions relatives à l'urgence mais, par son sous-amendement, il demande que l'expression : « à peine d'illégalité de ladite décision » soit supprimée.

Je répondrai d'abord à MM. Sérusclat et Lederman. L'amendement déposé par ce dernier va moins loin que l'amendement de la commission des lois. En effet, j'indique au Sénat que celle-ci a retenu la notion d'urgence absolue qui comporte une définition donnée par les tribunaux administratifs, tandis que M. Lederman retient seulement la notion d'urgence la plus classique et susceptible de toutes les interprétations.

En ce qui concerne le secret, je réponds à M. Lederman et M. Sérusclat que la commission des lois a eu la même préoccupation que les auteurs des amendements, c'est-à-dire qu'il lui a paru qu'il était difficile d'assimiler le texte dont nous discutons avec le texte concernant les fichiers, l'informatique et les libertés. M. le secrétaire d'Etat a bien voulu faire état dans son intervention de l'expérience qui était la mienne en ce qui concerne ce texte. Il est évident que le secret tel qu'il peut exister pour des documents ou dans des fichiers ne peut être confondu avec la notion même de décision administrative à caractère individuel.

On ne peut opposer à un individu le secret de la défense nationale ou le secret professionnel, alors que la décision qui lui est opposée le concerne personnellement. La commission des lois a pensé qu'il était bon de supprimer les références à la possibilité de secret établie par la voie réglementaire et, sur ce point, je crois qu'il y a une parfaite unanimité avec MM. Sérusclat et Lederman. Elle a retenu simplement la notion de faits couverts par le secret, telle qu'elle résulte des textes législatifs. On ne pouvait faire moins. Je pense que les appréhensions qui ont été exprimées notamment par M. Lederman ne sont pas valables. Le texte de la commission des lois devrait lui donner toute satisfaction. Si nous supprimions le deuxième alinéa du texte, nous serions dans la même situation. Il est des choses qui se comprennent mieux en les disant.

En ce qui concerne la position du Gouvernement quant à la sanction d'illégalité de la décision urgente qui ne serait pas suivie d'une motivation à la suite d'une demande de l'intéressé, je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, la pénible obligation dans laquelle se trouve la commission des lois d'imaginer les moyens de contraindre l'administration à remplir ses obligations.

Vous avez bien voulu nous dire que le Gouvernement avait eu le souci de ne pas alourdir l'ordre du jour des assemblées et que c'était la raison pour laquelle le projet de loi relatif aux astreintes n'y figurait pas.

M. le président. Permettez-moi, monsieur le rapporteur, de vous interrompre sur ce point précis du débat.

J'ai entendu non sans un certain étonnement la déclaration du Gouvernement. Je rappelle que le projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative a été déposé sur le bureau du Sénat le 28 avril 1977. Ne perdant aucun temps, celui-ci l'a examiné en première lecture le 26 mai de la même année, soit moins d'un mois après. Puis il l'a envoyé à l'Assemblée nationale, laquelle nous l'a renvoyé, monsieur le

secrétaire d'Etat, le 8 décembre 1977. Ne perdant toujours aucun temps, le Sénat l'a examiné à nouveau le 20 décembre 1977, toujours moins d'un mois après, et l'a renvoyé à l'Assemblée nationale, qui en a discuté dans la même journée pour le retransmettre au Sénat le 21 décembre.

Le Sénat a examiné une nouvelle fois ce projet de loi dès l'ouverture de sa session de printemps, le 9 mai 1978. Heureusement d'ailleurs que le texte se trouvait au Sénat pendant les élections législatives ; sinon, il eût été atteint de caducité et le Gouvernement eût été forcé de le déposer à nouveau. Cette maison est un havre permanent, chacun le sait ! Nous avons donc examiné à nouveau ce projet le 9 mai 1978, puis nous l'avons retransmis à l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, le 10 mai 1978.

Il a été rapporté devant la commission des lois de l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 1978, il y a donc exactement un an. Il est donc prêt depuis un an à être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Si le Gouvernement, qui dispose cependant de l'article 48 de la Constitution, ne l'a pas encore fait inscrire à cet ordre du jour, c'est assez surprenant, mais c'est son affaire. Je tenais cependant, puisque vous avez évoqué ce problème, à ce que les dates soient bien fixées, les responsabilités aussi.

Encore une fois, nous ne comprenons pas du tout ici pourquoi ce texte n'a pas été inscrit, en vertu de l'article 48 de la Constitution, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale depuis le 1^{er} juin 1978, date à laquelle il a été rapporté devant la commission des lois de ladite assemblée.

Monsieur le rapporteur, je vous prie de bien vouloir m'excuser de vous avoir interrompu, mais je voulais faire ce rappel pour que les choses fussent claires.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Permettez-moi, monsieur le président, de vous répondre en quelques mots.

Vous venez de rappeler la chronologie des faits ; elle est exacte. Cela étant, je ne retire rien de ce que j'ai dit tout à l'heure au nom du Gouvernement : celui-ci s'engage à ce que le texte sur les astreintes puisse être adopté définitivement avant la fin de la présente session, si les ordres du jour des assemblées le permettent.

M. le président. J'ai enregistré cet engagement avec la plus grande satisfaction. Ce que nous ne comprenons pas, et tel était le seul objet de mon propos, c'est que l'ordre du jour de l'Assemblée nationale n'ait pas permis au Gouvernement, depuis un an, d'inscrire la discussion de ce texte. Nous ne pouvons que nous féliciter du fait qu'elle y sera bientôt inscrite.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Compte tenu de l'engagement très précis qui vient d'être pris par M. le secrétaire d'Etat, la commission des lois accepte le sous-amendement du Gouvernement.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur de la commission des lois des propos qu'il vient de tenir. Je suis certain que, avec l'adoption définitive du texte sur les astreintes que souhaite votre rapporteur, nous trouverons matière ou moyen de régler, au moins pour partie, sinon en totalité, le problème qui nous préoccupe.

Je réitère donc ce que j'ai déjà indiqué tout à l'heure à la Haute Assemblée en ce qui concerne l'engagement du Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaite reprendre l'amendement de la commission des lois, qui comprend les mots : « à peine d'illégalité de ladite décision ».

M. le président. Je vous demande pardon, monsieur Sérusclat, mais l'amendement de la commission n'a pas besoin d'être repris, car il existe toujours. Cet amendement est assorti d'un sous-amendement du Gouvernement, auquel la commission s'est déclarée favorable, ce qui est son droit.

M. Franck Sérusclat. Je reconnais au rapporteur le droit d'avoir pris une telle décision.

M. le président. Je vous propose donc de me demander la parole contre ce sous-amendement au moment où je consulterai le Sénat à son sujet, car je crois comprendre que vous êtes favorable au texte intégral de la commission.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'étais dans les mêmes dispositions d'esprit que M. Sérusclat. Je me rallie donc, monsieur le président, à ce que vous venez de dire concernant le moment où j'interviendrai.

M. le président. L'un interviendra contre le sous-amendement, l'autre pour explication de vote. On peut toujours s'arranger quand on veut que tout le monde parle ! On peut également s'arranger en sens inverse... mais tel n'est jamais mon propos, tout le monde le sait bien ! (Sourires.)

Monsieur le rapporteur, même si, comme je vous ai entendu le dire, l'amendement n° 4 de la commission va plus loin que l'amendement n° 20 rectifié de M. Lederman, il n'en reste pas moins que réglementairement, littéralement, c'est l'amendement de M. Lederman qui est le plus éloigné du texte. En effet, il tend à une nouvelle rédaction du premier alinéa et à la suppression du deuxième alinéa, alors que vous proposez une rédaction différente de ce deuxième alinéa.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Donc, en dépit de ce que vous avez indiqué, et comprenant les motifs que vous avez invoqués, je suis obligé de consulter le Sénat sur l'amendement n° 20 rectifié de M. Lederman avant de le consulter sur le vôtre.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 16 du Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Les motifs de mon opposition au sous-amendement n° 16 résident dans l'explication même qu'a fournie le Gouvernement. Il a, en effet, longuement répété qu'il n'y avait pas de raisons, sans vraiment donner de précisions.

Cette répétition successive d'affirmations me laisse inquiet. Pourquoi n'y aurait-il pas présentation de la motivation dans le délai d'un mois alors que, matériellement, c'est possible ? Simplement parce que, même en cas d'urgence absolue, la motivation ne serait peut-être pas tout à fait légale. L'administration ne chercherait pas à fournir cette motivation puisqu'elle serait en faute.

Si la situation est simple et claire, si, en cas d'urgence absolue, il y a eu motivation — même en cas d'urgence absolue, on ne prend pas de décision sans motivation — pourquoi ne pas pouvoir la produire par écrit un mois après ?

Il ne peut y avoir là que l'intention de préserver le cas où la justification de la motivation ne serait pas bonne.

Je considère donc qu'il faut maintenir cette sanction car elle obligera, même en cas d'urgence absolue, à s'entourer des précautions nécessaires pour prendre une décision dont les motivations seraient ainsi régulières dans la forme comme dans le fond.

Il ne suffit pas que M. le secrétaire d'Etat — et je ne mets pas en doute ses intentions ni même ses affirmations — se soit engagé au nom du Gouvernement pour que le projet de loi sur les astreintes soit voté.

M. le président nous a dit tout à l'heure, sous forme d'une boutade, qu'on s'arrangeait toujours pour donner la parole à tous ou pour ne la donner à personne. Il est facile d'apprécier la charge des travaux confiés aux assemblées et d'estimer leur ordre du jour trop chargé pour ne pas soumettre un texte à leur discussion tout en ayant l'intention ferme et formelle de le faire.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me dois d'ajouter un mot à ce que vient de dire M. Sérusclat. redis avec force : je ne vois pas comment cela est possible.

Vraiment, je ne comprends pas qu'une décision qui est légale le jour où elle est prise puisse, rétroactivement, devenir illégale. C'est ce dont nous discutons tout à l'heure et je le redis avec force : je ne vois pas comment cela est possible.

C'est la raison pour laquelle je me réjouis de voir que la commission des lois accepte de retenir la position du Gouvernement, sous réserve de l'engagement que j'ai pris en ce qui concerne le texte sur les astreintes. En conséquence, je demande au Sénat de bien vouloir suivre sa commission des lois.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement. Vous voyez, monsieur Lederman, que tout s'arrange !

M. Charles Lederman. Nous verrons au moment du vote si tout s'arrange !

M. le président. Au niveau de la présidence, seul compte le fait que chacun puisse s'exprimer.

M. Charles Lederman. Tout d'abord, je ne vois pas en quoi la loi sur les astreintes, dont nous avons beaucoup parlé ce soir, viendrait, si elle était adoptée, modifier quoi que ce soit au problème qui nous intéresse aujourd'hui.

L'amendement proposé par la commission des lois prévoit une sanction qui est prise dans les conditions définies par le texte qui nous est soumis. Qu'il y ait ou non loi sur les astreintes, je ne vois pas en quoi cela changerait quoi que ce soit.

En ce qui concerne les explications de M. le secrétaire d'Etat sur la rétroactivité de la légalité ou de l'illégalité de la sanction, il faut distinguer deux périodes : d'abord, l'urgence absolue, ensuite, l'ouverture d'un délai à l'issue duquel la motivation doit être connue par l'intéressé qui en fait la demande. Si c'est en raison d'une situation nouvelle, il ne s'agit plus d'urgence absolue. Mais si c'est en raison du fait que l'administration n'aura pas rempli ses obligations, une sanction sera prise, et je ne vois pas en quoi on pourrait parler de rétroactivité.

Pour terminer, j'indiquerai à M. le rapporteur que j'ai trouvé dans la première partie de son exposé les meilleurs motifs qui militent en faveur du maintien dans son intégralité de l'amendement de la commission. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'il a dit concernant la sanction visant l'obligation de donner la motivation. Nous discutons actuellement d'un texte qui, à force d'exceptions, risque de perdre toute sa substance.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Mon collègue M. Lederman me paraît sous-estimer le texte sur les astreintes qui permettra, enfin, d'obliger les administrations à exécuter les décisions des tribunaux administratifs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 16, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, ainsi sous-amendé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 15 devient sans objet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets, maintenant que l'article est voté, de revenir sur l'état de la procédure législative concernant le projet de loi sur les astreintes prononcées en matière administrative.

Si j'en ai rappelé la chronologie, c'est parce qu'il faut que je vous dise — avec toute la courtoisie dont je suis capable, mais c'est un point à nos yeux important — que nous avons eu la satisfaction de constater que, pour une fois, était respecté ce qui devrait être la règle, c'est-à-dire la navette poursuivie jusqu'à son terme, la commission mixte paritaire au bout de deux lectures dans chaque assemblée n'étant qu'une faculté mise à la disposition du Gouvernement.

En effet, le Sénat s'était saisi de ce projet en première lecture le 26 mai 1977, en deuxième lecture le 20 décembre 1977, et en troisième lecture le 9 mai 1978.

Nous avons également constaté avec beaucoup de satisfaction que la commission des lois de l'Assemblée nationale avait pris ses dispositions pour le rapporter dès le 1^{er} juin. Nous pensions ainsi que la navette aboutirait rapidement et d'une manière positive.

C'est pourquoi nous regrettons vivement que ce texte soit resté en déshérence depuis un an et quatre jours à l'Assemblée nationale, en dépit de tous les moyens constitutionnels dont dispose le Gouvernement pour le faire inscrire à l'ordre du jour.

Nous regrettons cette occasion manquée, qui aurait montré qu'un texte en navette entre les deux assemblées pouvait aboutir sans intervention d'une commission mixte paritaire. Mais il n'est pas trop tard pour bien faire et c'est pourquoi, je vous rends attentif, monsieur le secrétaire d'Etat, à la situation de ce texte.

Je suis heureux d'avoir enregistré votre déclaration quant à son inscription prochaine. Le plus vite sera le mieux pour le Sénat !

Article 3

M. le président. « Art. 3. — Une décision implicite intervenue dans des cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas irrégulière du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 22, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

Le deuxième amendement, n° 5, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, vise, dans le texte présenté pour cet article, à remplacer les mots : « n'est pas irrégulière » par les mots : « n'est pas illégale ».

Le troisième, n° 6, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, a pour objet de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans ce cas, l'intéressé n'est forcé, pour se pourvoir contre cette décision, qu'après un délai de deux mois à compter du jour où les motifs de la décision lui ont été communiqués. »

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 22.

M. Charles Lederman. Nous arrivons à un moment fort important de notre discussion.

J'ai dit tout à l'heure, à l'occasion d'explications que j'ai déjà fournies, qu'en réalité les dispositions prises tendaient à vider le texte de sa substance. Cependant, nous assistons, de la part du Gouvernement, à une tentative de faire en sorte que tout ce qui constitue, à l'heure actuelle, la jurisprudence du Conseil d'Etat soit purement et simplement rayé.

On nous dit, dans l'article 3 qui nous est proposé : « Une décision implicite intervenue dans des cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas irrégulière du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. »

A l'heure actuelle, en cas de décision implicite — c'est le fait pour l'administration de ne pas répondre dans le délai de quatre mois — le Conseil d'Etat estime la décision irrégulière en la forme dans la mesure où elle n'est pas motivée. Le Gouvernement le sait si bien qu'il demande aujourd'hui à notre assemblée de revenir sur cette jurisprudence qui empêche l'administration de ne pas motiver.

Quel est l'objet du texte que nous discutons ? D'obliger l'administration à motiver. Or, si nous permettons aux administrations de ne pas motiver simplement en s'abstenant de répondre, comment ne pas voir la contradiction qui existe entre ce qui serait le souhait des assemblées saisies et ce qu'on nous propose aujourd'hui, en fait, de voter ?

Je vous en conjure, si vous maintenez l'article 3 dans sa rédaction, le texte n'a absolument plus d'objet. Vous allez permettre à l'administration purement et simplement de ne pas répondre. Vous prétendez souhaiter qu'elle réponde. Or, vous lui donnez la possibilité de s'abstenir de la faire, et cela sans encourir une sanction.

Alors pourquoi nous tient-on ici pendant toute une soirée, ne serait-ce que pour cela, à nous expliquer un texte qui, si cet article 3 était voté, n'aurait absolument plus aucun objet ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 ?

M. Henri Thyraud, rapporteur. Lors d'une première réunion, la commission des lois du Sénat avait accepté la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve que soit prévue la possibilité d'une prorogation du délai de recours contentieux jusqu'au moment où les motifs de la décision implicite auraient été communiqués.

Au cours de la séance de cet après-midi, la commission a examiné l'amendement présenté par M. Lederman et a été sensible aux arguments qu'il a développés. Il est bien certain qu'en l'état actuel des choses, il existe de nombreuses circonstances où la motivation est obligatoire et, dans ce cas, la jurisprudence considère que cette motivation est une formalité substantielle.

Je ne rappellerai pas dans le détail les arrêts du Conseil d'Etat. Il existe un arrêt Cherbonneau du 30 octobre 1963 et un arrêt Duquerroix du 15 juillet 1964.

Nous ne pouvons qu'être d'accord sur la formulation adoptée par l'Assemblée nationale, et la commission des lois, dans une première lecture, était elle-même d'accord pour approuver ce qui constituait une régression par rapport à la jurisprudence.

C'est dans ces conditions que je suis habilité à indiquer que la commission des lois s'en rapporte à la sagesse du Sénat pour l'amendement de M. Lederman et que, dans la mesure, bien sûr, où il serait adopté, la commission ne maintiendra pas ses amendements n° 5 et 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourouf, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le président, l'amendement n° 22 défendu par M. Lederman a pour objet de supprimer l'article 3. Il est bien certain que s'il était adopté, les amendements n° 5 et 6 de la commission n'auraient plus d'objet.

Cela étant, je me permettrai de dire au Sénat, reprenant les explications que vous venez de fournir à l'instant, monsieur le sénateur Lederman, qu'il faut que l'on essaie de bien se comprendre ce soir. Il n'y a pas de contradiction et je vais m'efforcer de vous dire pourquoi.

Dans l'état actuel des choses, c'est-à-dire, en fin de compte, avant que le Parlement se prononce sur le projet de loi en discussion, il est vrai que nous allons à l'encontre de la jurisprudence du Conseil d'Etat, et je vous rejoins parfaitement sur ce point.

Cette jurisprudence du Conseil d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs — je le répète, car c'est ce point auquel je voudrais me permettre de vous rendre attentifs — est parfaitement justifiée dans l'état actuel du droit, c'est-à-dire dans un régime juridique où la motivation des décisions est exceptionnelle. Mais si le projet de loi, qui a pour objet de faire de la motivation une obligation pour l'administration dans un très grand nombre de cas, est adopté, il est bien certain que cette jurisprudence ne pourra être maintenue. C'est précisément là que je discernais tout à l'heure, dans vos propos, monsieur le sénateur, ce que j'appellais une certaine contradiction.

Donc, il nous appartient, bien sûr, de veiller à ce que les administrations n'aient pas la tentation de recourir aux décisions implicites pour se tirer d'un embarras éprouvé lorsqu'elles se trouvent dans l'obligation de motiver mais — et c'est là la cohérence du système prévu par le texte — les décisions implicites sont une garantie fondamentale pour les citoyens.

C'est la raison pour laquelle je pense que nous ne sommes pas en contradiction, monsieur le sénateur. Il y a, d'une part, la situation actuelle et, d'autre part, le projet de loi tel que nous l'examinons actuellement.

Si la jurisprudence actuelle va, effectivement, à l'encontre de ce que nous examinons ce soir, il est bien certain qu'à partir du moment où le projet de loi que nous discutons sera voté, cet état de choses changera.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir, après les explications que j'ai fournies, repousser l'amendement déposé par M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. Evidemment, les choses vont changer si ce projet de loi est adopté, surtout si l'article 3 est maintenu, mais nous nous trouverons alors dans une situation infiniment plus mauvaise.

Vous venez de dire vous-même que votre seule manière de faire appliquer la loi, ce sera de veiller à ce que les administrations veuillent bien répondre. Mais elles ne seront pas contraintes de le faire puisque, avec cet article 3, vous leur donnez la possibilité de n'être jamais sanctionnées dans leur refus ou simplement dans leur abstention de répondre, ce qu'elles ne pouvaient pas faire jusqu'à présent — vous venez de le reconnaître vous-même — parce que le Conseil d'Etat y veillait.

Vous ajoutez — là, je comprends encore moins vos explications — que la multiplication des décisions implicites qui ne sont pas motivées constitue une garantie pour les citoyens. Expliquez-moi en quoi le fait de ne pas motiver et d'empêcher la haute juridiction qu'est le Conseil d'Etat de sanctionner une non-motivation constitue pour les citoyens une garantie dont ils ne bénéficiaient pas jusqu'à présent.

Je comprends, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous soyez quelque peu embarrassé pour expliquer à haute voix ce que, peut-être, il conviendrait simplement de ne pas expliquer du

tout, mais nous devons cerner les conséquences très graves de cette disposition qui, si elle était adoptée, viderait de toute substance le texte qui nous est proposé.

Je me permets d'insister, dans ces conditions, auprès de mes collègues pour qu'ils veuillent bien, contrairement à l'avis du Gouvernement, accepter l'amendement que j'ai proposé, afin de faire en sorte que l'administration sache qu'elle doit répondre et que, si elle ne le fait pas, elle sera sanctionnée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc supprimé. En conséquence les amendements n° 5 et 6 n'ont plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 7 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer après l'article 3 un article 4 nouveau ainsi rédigé :

« Doivent être motivées les décisions individuelles défavorables aux assurés sociaux, prises par les organismes de sécurité sociale, ou en leur nom, en application du code de la sécurité sociale et du code rural. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 14 par lequel M. Robert Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de le compléter par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« De même, doivent être motivées les décisions individuelles défavorables aux travailleurs involontairement privés d'emploi, prises par les institutions visées à l'article L. 351-2 du code du travail, ou en leur nom, en application des dispositions dudit code. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il existe une catégorie de citoyens qui ont beaucoup plus affaire aux organismes sociaux qu'aux administrations et ils sont parmi les plus démunis, les plus pauvres, les moins instruits. Il est donc utile que nous profitions de la discussion de ce texte pour assurer un peu mieux leur protection.

C'est dans cet esprit que la commission des lois a déposé un amendement n° 7 rectifié tendant à la motivation des décisions individuelles défavorables aux assurés sociaux, prises par les organismes de sécurité sociale, ou en leur nom, en application du code de la sécurité sociale et du code rural.

Cette obligation de motivation concernera toutes les pièces de sécurité sociale, y compris les caisses d'allocations familiales et les organismes de la mutualité sociale agricole.

Je pense qu'aucun d'entre vous, mes chers collègues, ne peut refuser l'extension du champ d'application de la loi dans un tel domaine car qui d'entre nous n'a reçu dans sa permanence, à la mairie de sa commune, des administrés qui ont eu à souffrir de la désinvolture de certaines caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales ?

Nous connaissons tous des familles éplorées qui viennent se plaindre de ce que leurs allocations ont été supprimées sans qu'elles en connaissent les raisons. Or une intervention de notre part nous permet de savoir que cela est dû au fait qu'elles n'ont pas adressé en temps utile leur déclaration de revenus.

Il est possible, lorsque l'explication est donnée, de régulariser la situation de ces administrés. Toutefois, pendant de longs jours, ils sont restés dans l'angoisse et l'inquiétude, étant privés d'une ressource qui leur est vitale.

C'est pourquoi la commission des lois a pensé utile d'étendre aux organismes de sécurité sociale l'obligation de motivation et elle approuve la disposition prévue par le sous-amendement de la commission des affaires sociales et relatives aux Assedic.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales pour défendre le sous-amendement n° 14 d'ores et déjà accepté par la commission des lois.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. J'apporte l'appui de la commission des affaires sociales à l'amendement n° 7 rectifié que vient de soutenir M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et cela pour de multiples raisons.

Le sous-amendement n° 14 tend simplement à ajouter aux organismes de sécurité sociale visés par cet amendement les institutions chargées de verser les allocations de chômage.

En effet, il arrive trop souvent que les Assedic se comportent, à l'égard de leurs usagers — je l'ai exposé tout à l'heure en citant une lettre envoyée à un chômeur — d'une manière tout à fait insupportable.

C'est pourquoi il a paru nécessaire à la commission des affaires sociales de prévoir que les décisions individuelles prises par les Assedic et défavorables aux travailleurs involontairement privés d'emploi feront l'objet d'une motivation expresse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 rectifié et sur le sous-amendement n° 14 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je voudrais, au nom du Gouvernement, présenter d'abord une observation d'ensemble sur l'amendement et le sous-amendement qui tendent à obliger les organismes de sécurité sociale et les organismes prestataires des allocations de chômage à motiver les décisions par lesquelles ils refusent un avantage aux assurés sociaux ou aux travailleurs privés d'emploi.

On comprend parfaitement le but poursuivi par les auteurs de ces textes. Pour les particuliers, en effet, les caisses d'assurances maladie, les caisses d'allocations familiales, les Assedic sont des administrations — je dis bien : pour les particuliers — au même titre, par exemple, que les services fiscaux. Dans leur vie quotidienne, ce sont même à ces organismes que les citoyens ont, hélas, à faire appel le plus fréquemment.

Mais il existe une raison fondamentale pour laquelle les dispositions du projet de loi ne peuvent pas être étendues aux caisses de sécurité sociale ou aux Assedic. En principe, ces organismes de droit privé ne prennent pas d'actes administratifs parce que ce ne sont pas des autorités administratives.

Il ne faut pas confondre la notion de décision émanant d'un organisme privé gérant un service public, ce qui est une chose, et une décision administrative, ce qui est autre chose.

Le Gouvernement souhaite que soient motivées les décisions administratives, même si elles sont prises par un organisme privé, mais il ne désire pas, du moins pour le moment, que l'obligation de motiver soit appliquée à toutes les décisions des organismes privés gérant un service public. Par exemple, les décisions des caisses de sécurité sociale émanent bien d'organismes privés gérant un service public mais ce ne sont pas des décisions administratives et elles n'entrent pas, de ce fait, dans le champ d'application du projet de loi.

Il est arrivé, bien sûr — vous seriez tout à fait en droit de me le faire observer — que les caisses de sécurité sociale prennent des actes administratifs, notamment en matière de déconventionnement des médecins. Elles agissent alors en vertu d'une habilitation expresse que leur a conférée la loi. Il va de soi que, dans ce cas, les caisses seront soumises à l'obligation de motivation édictée par l'article 1^{er} du projet de loi.

Mais la quasi-totalité des décisions prises par les organismes de sécurité sociale et les Assedic ne sont pas des actes administratifs. Or un acte administratif peut être soumis à un contentieux portant sur sa régularité formelle. Désormais, la motivation fera partie des conditions de forme des actes administratifs. Ils pourront être annulés s'ils ne sont pas motivés où s'ils le sont insuffisamment.

En revanche, les décisions des caisses de sécurité sociale et des Assedic n'étant pas administratives, aucun contentieux ne pourra être levé sur leur absence ou leur insuffisance de motif. Cependant, ces décisions peuvent faire l'objet d'un contentieux qui est alors soumis à la juridiction judiciaire et qui porte sur les droits.

La juridiction judiciaire se substitue alors, en quelque sorte, aux organismes prestataires pour examiner si les intéressés ont ou non droit aux avantages qu'ils sollicitent.

J'ajoute, mesdames, messieurs les sénateurs, que les décisions prises par les organismes mentionnés dans l'amendement et le sous-amendement sont motivées et prises dans le cadre des procédures qui permettent aux intéressés de savoir pourquoi ils n'obtiennent pas satisfaction.

En définitive, il n'apparaît pas logique de vouloir soumettre à une motivation obligatoire des décisions qui ne sont pas administratives et le Gouvernement, sur ce point, pourrait soulever l'exception d'irrecevabilité de ces amendements puisqu'ils n'entrent pas dans l'objet du projet de loi. Celui-ci est, en effet, relatif à l'obligation de faire connaître les motifs des seuls actes administratifs.

Au surplus, le Gouvernement craint que les dispositions prévues par cet amendement et ce sous-amendement ne trompent le public, en laissant croire qu'un contentieux de type nouveau sera ouvert, contentieux qui ne pourrait, vous comprenez bien pourquoi, que conduire à des désillusions.

Le Gouvernement est disposé, il tient à le dire devant la Haute Assemblée, à examiner, en liaison avec les organismes concernés, dans quelle mesure la politique de relations publiques qu'il

poursuit pourrait être encore améliorée pour aller au-delà des initiatives qui ont pourtant été prises dans ce domaine depuis plusieurs années.

Sans doute certaines « bavures » sont-elles inévitables. Mais le Gouvernement est opposé à ce que le champ d'application de la loi soit étendu à des décisions non administratives.

Pour terminer, je fais remarquer au Sénat que les caisses, dans le seul domaine de l'assurance maladie — je précise bien : dans ce seul domaine — prennent plus de 270 millions de décisions par an.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Elles ne sont pas toutes défavorables, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Heureusement ! Mais il est quand même nécessaire de bien montrer sur quel terrain nous risquons de nous engager en mentionnant le nombre très élevé — que certains, peut-être, n'avaient pas la chance de connaître comme vous, monsieur le président Schwint — de ces décisions et les difficultés qui pourraient résulter de l'application des propositions contenues dans l'amendement et le sous-amendement.

En tout cas, je tenais à bien faire ressortir la séparation qui existe entre les actes administratifs et les actes non administratifs.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement est opposé à la fois à l'amendement et au sous-amendement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je me suis permis de vous poser cette question parce que, dans votre propos — je sais bien que vous vous êtes exprimé au conditionnel — vous avez évoqué la possibilité d'invoquer l'exception d'irrecevabilité. Mais vous vous contentez de donner un avis défavorable à l'amendement n° 7 rectifié et au sous-amendement n° 14.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'ai retenu de l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat que les décisions prises par les organismes de sécurité sociale étaient trop nombreuses pour pouvoir être motivées et que les assujettis — c'est le terme qu'il convient d'employer — ont tous apaisements puisqu'il leur sera toujours possible de connaître la motivation s'ils font un recours.

Ce que nous voulons, c'est justement éviter ces recours ; nous souhaitons que l'assujetti soit convaincu par la motivation du bien-fondé de la décision des organismes sociaux.

Je ne crois pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre démonstration ait pu ébranler les membres de cette assemblée, que leur expérience personnelle a convaincu de la nécessité d'étendre la motivation aux organismes de sécurité sociale et aux Assedic.

Vous avez souligné qu'il n'y aurait pas de sanctions. C'est très regrettable. Mais peut-être le texte sur les astreintes pourrait-il s'appliquer aux organismes de sécurité sociale. Pourquoi pas ? En toute éventualité, nous examinerons ce problème lorsqu'il sera soumis à notre assemblée. Et à supposer même qu'il n'y ait pas de sanctions, il serait bon que le vœu du Parlement soit connu des caisses et des organismes de sécurité sociale et que ceux-ci s'y soumettent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 14, qui tend à le compléter.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Si j'ai bien compris les explications de M. le secrétaire d'Etat, il n'existe pas de définition législative de l'acte administratif, seule existe la jurisprudence.

En repoussant le sous-amendement n° 14 de la commission des affaires sociales, on préjuge une attitude jurisprudentielle, puisque ce sous-amendement fait référence à la loi du 14 janvier 1979 qui a profondément réformé le régime d'indemnisation du chômage. En particulier, l'aide publique, gérée jusque-là par l'Etat, est maintenant transférée en totalité dans le champ de compétence des Assedic.

Bref, sans la loi du 14 janvier 1979, les décisions des administrations de l'Etat tendant à accorder l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi étaient bien des actes administratifs visés par le présent projet. Sont-ils devenus des actes de droit privé du seul fait qu'ils sont désormais le fait d'organismes privés chargés de la gestion d'un service public ? C'est une question que nous nous posons encore.

Tout dépend de la façon dont le texte sera appliqué, notamment de la façon dont tranchera la jurisprudence.

Dans ces conditions, la commission des affaires sociales, par ma voix, maintient le sous-amendement n° 14.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 14, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 4 est inséré dans le projet de loi dans la rédaction de l'amendement n° 7 rectifié de la commission des lois complété par le sous-amendement n° 14 de la commission des affaires sociales.

Par amendement n° 8, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel 5 nouveau ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les catégories de décisions qui doivent être motivées en application de la présente loi, ainsi que celles prises en application de dispositions prévoyant des dérogations. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 17, présenté par le Gouvernement, qui a pour objet, de supprimer les mots : « ... ainsi que celles prises en application de dispositions prévoyant des dérogations ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a repris le texte de l'Assemblée nationale en inversant cependant ses dispositions. L'Assemblée nationale avait prévu, en effet, des décrets pour établir les catégories d'actes dont la motivation ne serait pas nécessaire. Il a paru plus simple de prescrire des décrets pour les catégories de décisions qui doivent être motivées.

Cet amendement est pour moi l'occasion de répondre à une observation présentée tout à l'heure par M. Sérusclat, qui craignait que les décrets en Conseil d'Etat compromettent le succès de cette loi. Je ne partage pas son opinion. J'ai eu la possibilité de connaître le travail très avancé effectué par la haute juridiction dans ce domaine, et je crois que les décrets, tels qu'ils sont prévus, permettront de délimiter d'une manière fort précise les catégories de décisions qui devront être motivées.

S'il n'y avait pas eu de décrets, il y aurait eu une instruction, et je pense que celle-ci aurait présenté moins de garanties que ceux-là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ? Je vous demanderai de présenter également, monsieur le secrétaire d'Etat, le sous-amendement n° 17.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, sous réserve de l'adoption du sous-amendement qui est — je pense que M. le rapporteur en conviendra — de pure forme puisqu'il tend à supprimer un membre de phrase inutile. Je pense que, sur ce point, nous pouvons, sans problème particulier, trouver un terrain d'entente entre la Haute Assemblée et le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 17 du Gouvernement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois accepte ce sous-amendement.

Mais je voudrais compléter les explications que j'ai données il y a un instant.

Les catégories de décisions qui seront définies par décrets en Conseil d'Etat ne seront pas limitatives ; les décrets ont un caractère interprétatif.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Vous venez d'indiquer, monsieur le rapporteur — et j'en prends note — que les catégories définies par les décrets ne seront pas limitatives. Cette précision est extrêmement importante ; je voyais mal, en effet, en quoi pouvaient consister « les catégories de décisions ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je veux préciser à M. Lederman qu'il est indiqué dans le texte que les décrets interviendront « en tant que de besoin ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 17, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 17 et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 5 nouveau, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 23, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les décrets réglementaires doivent être motivés. A cette fin, ils sont publiés au Journal officiel précédés d'un exposé des motifs ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous connaissons tous l'importance des décrets réglementaires. Nous savons aussi par expérience combien ils sont nombreux. Il n'y a pas de raison pour qu'ils ne soient pas motivés au même titre que la loi. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que les décrets réglementaires qui sont publiés au Journal officiel soient précédés d'un exposé des motifs.

Certes, d'aucuns prétendent qu'il ne s'agirait que d'une espèce de paraphrase du texte même du décret. Mais la même « motivation » pourrait être employée en ce qui concerne la loi. Dans l'exposé des motifs de la loi, à considérer comme le feraient ceux qui ne veulent pas que les décrets réglementaires soient motivés, on trouve également une espèce de paraphrase. Si c'est là le seul argument à nous opposer, je ne crois pas qu'il puisse être considéré comme valable par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, monsieur le président.

Elle a examiné très soigneusement le problème. Il est certain que de nombreux textes réglementaires gagneraient à être davantage motivés, mais les difficultés matérielles sont telles qu'il n'apparaît pas souhaitable, dans l'état actuel des choses, d'imposer cette obligation. Ainsi que l'a dit M. Lederman, on arriverait facilement à paraphraser le texte du décret lui-même. A défaut, on emploierait des motivations toutes faites, stéréotypées et qui ne correspondraient pas à grand-chose.

Il n'en reste pas moins que pour les décrets les plus importants, notamment ceux qui sont pris par le Gouvernement en vertu du pouvoir réglementaire autonome qu'il possède, il serait souhaitable qu'un exposé des motifs soit présenté. Peut-être d'ailleurs, grâce à la loi sur la communication des documents administratifs, sera-t-il possible d'éclairer le sens de certains décrets par la communication des rapports qui les auront précédés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me permettrai d'être bref, puisque je me suis déjà expliqué sur ce point au cours de la discussion générale.

Les motivations obligatoires des décrets entraîneraient des exercices littéraires qui semblent au Gouvernement absolument vains ou de nature à paraphraser longuement ce que ces décrets s'efforcent de dire de façon claire et brève.

J'ajouterai, à l'adresse de M. Lederman, que cet amendement tombe très certainement sous le coup de l'article 41 de la Constitution. Le Gouvernement demande qu'il soit rejeté et, en cela, il rejoint l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel 6 nouveau ainsi rédigé :

« L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'ai indiqué, lors de la discussion générale, les liens très étroits qui existent entre le texte que nous examinons aujourd'hui et celui qui est relatif à la communication des documents administratifs. En fait, nous aurions dû discuter de cette motivation lors du débat qui s'est déroulé l'année dernière sur la communication des documents administratifs. Si nous ne l'avons pas fait, c'est parce que le Gouvernement nous a demandé d'attendre et de lui faire confiance, puisqu'il avait le désir de faire étudier par le Conseil d'Etat le projet de loi qu'il entendait soumettre aux assemblées.

Depuis un an, la loi relative à la communication des documents administratifs est promulguée. Les administrations, je l'ai dit, sont fort réticentes pour l'appliquer et il existe des divergences nées de l'interprétation de certains termes. C'est le cas, en particulier, du mot « administré » qui soulève bien des contestations. Certaines administrations considèrent ainsi que les fonctionnaires n'ont pas droit à communication de ce qui les concerne dans leur dossier, car ils ne seraient pas des administrés.

Les administrateurs eux-mêmes, c'est-à-dire les maires, les élus, les députés, les sénateurs, n'auraient pas droit non plus d'obtenir la communication des documents auxquels ils s'intéressent.

Pour remédier à cette situation, la commission des lois a pensé coordonner le texte qui a été voté l'an dernier avec celui que nous examinons et substituer au mot « administré » ceux de « toute personne ». Nous aurions ainsi une identité des bénéficiaires des deux textes. C'est concevable, puisque la même personne peut avoir intérêt à ce que les décisions qui la concernent soient motivées et intérêt à obtenir la communication des documents qui justifient ces décisions.

C'est sous le bénéfice de ces explications que je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ces amendements ont fait l'objet d'une demande d'irrecevabilité qui a été adressée à M. le président du Sénat.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous faites allusion à la correspondance échangée entre M. le garde des sceaux et M. le président du Sénat, je suis dans l'obligation de vous répondre que, par lettre en date du 1^{er} juin, M. le président du Sénat a fait savoir à M. le garde des sceaux que la demande d'irrecevabilité ne pouvait être formulée avant le débat, mais au cours de celui-ci, et qu'elle serait alors sanctionnée selon les dispositions de l'article 48, alinéa 4, de notre règlement.

Tant que je ne vous aurai pas entendu invoquer, en l'instant, l'irrecevabilité, je ne pourrai pas appliquer cette procédure.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je crois que nous pouvons nous rejoindre parfaitement et je me permets de vous dire d'emblée que je soulève l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. Si vous la soulevez, la question est réglée. Nous allons entendre d'abord l'auteur de l'amendement, c'est-à-dire le rapporteur de la commission, puis un orateur contre la recevabilité, s'il y en a un, enfin le Gouvernement. Je précise que la commission pourra reprendre la parole, si elle le veut, en tant que commission, et non plus en tant qu'auteur de l'amendement, après le Gouvernement. Enfin nous procéderons au scrutin sur la demande de recevabilité, aucune explication de vote n'étant admise.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour faire gagner du temps au Sénat, je me permets de vous indiquer que je soulève également l'exception d'irrecevabilité sur les amendements n°s 10 et 11. Je ne sais pas s'il est permis de ne procéder qu'à un seul scrutin.

M. le président. Je vous remercie d'avoir eu l'amabilité de vouloir faire gagner du temps au Sénat. Malheureusement, cette procédure ne peut se dérouler qu'amendement par amendement.

La parole est à l'auteur de l'amendement n° 9.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est contre l'irrecevabilité.

M. le président. Ce n'est pas ce que je vous demande. Je dois donner la parole à l'auteur de l'amendement, à un orateur contre la recevabilité, s'il y en a un, puis au Gouvernement et enfin à la commission qui se confond dans ce cas avec l'auteur de l'amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est bien évident, monsieur le président, mes chers collègues, que la commission des lois considère que la question de l'irrecevabilité ne se pose pas en la circonstance.

En effet, l'amendement n° 9 dont il est question s'intègre parfaitement dans le texte qui nous est soumis et qui a pour titre non pas « la motivation des actes administratifs », mais « l'obligation de faire connaître les motifs des actes administratifs ».

En outre, cet amendement s'inscrit dans le prolongement des mesures qui tendent, conformément au souhait du médiateur, à reconnaître aux administrés un droit à l'information.

En ce qui concerne l'intégration de l'amendement dans le texte dont nous sommes saisis, je remarque à nouveau que l'intitulé du projet ne mentionne pas à proprement parler la motivation des actes administratifs, mais concerne seulement l'obligation de faire connaître les motifs de ces actes.

Or, la communication des motifs des actes administratifs peut revêtir plusieurs aspects.

Elle peut être préalable à la décision. Tel est le cas dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'autorité investie du pouvoir de discipline ayant alors l'obligation de communiquer à l'intéressé son dossier et de lui faire part des griefs retenus à son encontre.

La communication des motifs peut également être contemporaine de l'acte. Elle prend alors la forme d'une motivation qui fait corps avec la décision elle-même.

La communication des motifs peut également être postérieure à l'acte. C'est ainsi que le juge administratif peut user de ses larges pouvoirs d'instruction pour obliger l'administration à lui communiquer les motifs de la décision incriminée, soit qu'il exige qu'elle lui communique les documents qui ont servi de base à cette décision — c'est le fameux arrêt Barel du 28 mai 1954 — soit encore qu'il demande à l'administration qu'elle lui explique en clair les raisons de fait et de droit justifiant la décision.

Il ressort donc de cette analyse que l'obligation de faire connaître les motifs de ces actes mise à la charge de l'administration par le projet de loi peut fort bien englober, outre la motivation, la communication de certains documents administratifs.

L'amendement n° 9 s'inscrit également dans le prolongement des mesures qui tendent, conformément au souhait du médiateur, à reconnaître aux administrés un droit à l'information.

Dans son dernier rapport — rapport pour 1978 — le médiateur évoque le problème de l'information et, de manière générale, de la communication administrative. Il fait rentrer sous ce chapitre aussi bien ce qui concerne la communication de documents administratifs que la motivation des décisions administratives et le principe du droit de tout administré à l'information. Cet ensemble de propositions est considéré par le médiateur comme formant un tout.

Je me permettrai, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous rappeler que, lorsque M. le garde des sceaux, qui représentait le Gouvernement à l'Assemblée nationale, a soutenu le texte sur la motivation des actes administratifs, il a indiqué ceci : « Le principe que, je l'espère, vous allez adopter, n'est pas isolé. Plusieurs d'entre vous l'ont d'ailleurs souligné ». Tous les orateurs étaient intervenus pour rappeler les circonstances dans lesquelles l'amendement sur la motivation avait été retiré et pour dire que le texte nouveau s'inscrivait dans le droit fil du texte précédent. M. le garde des sceaux indiquait lui-même : il viendra compléter l'ensemble des mesures déjà adoptées en vue d'améliorer les rapports entre l'administration et les administrés. C'est toujours le même problème. Les trois textes que j'ai évoqués dans mon intervention générale ont pour objet d'assumer une meilleure information des citoyens et d'améliorer les rapports entre l'administration et le public.

Il ne s'agit donc pas d'un amendement qui n'aurait aucun rapport avec le texte que nous aurons à voter, mais au contraire d'un amendement qui s'y rattache de très près.

Permettez-moi de préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on a coutume, en matière de procédure civile, de n'invoquer les moyens que lorsque le procès est vraiment très mauvais. Or, en la circonstance, j'aurais préféré vous voir débattre du fond de la question de savoir s'il convenait vraiment de remplacer le mot « administré » par les mots « toute personne ». Le moyen que vous avez employé me semble bien anormal. Il était si simple de débattre au fond de ce problème de terminologie.

Je pense que le Sénat ne vous suivra pas dans cette demande d'irrecevabilité. C'est le moment ou jamais de modifier une loi récente, je le reconnais, mais qui comporte encore des zones d'ombre. Il faut que la commission d'accès aux documents administratifs puisse statuer en toute connaissance de

cause le plus rapidement possible. Elle est saisie de nombreux dossiers. D'ores et déjà, elle se heurte à certaines difficultés que les amendements que j'ai déposés au nom de la commission des lois sont destinés à supprimer. Ne considérez pas qu'il s'agit d'une nouvelle écriture de la loi mais plutôt d'un post-scriptum.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne voudrais pas qu'une confusion demeure. Je ne consulte pas sur l'irrecevabilité, mais, aux termes de l'article 48, alinéa 4, de notre règlement, sur la recevabilité.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole car je ne peux intervenir maintenant qu'un orateur contre la recevabilité et je ne sais pas, monsieur Schwint, que vous soyez contre.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. J'étais contre l'irrecevabilité.

M. le président. Le débat s'engage sur la recevabilité. Y a-t-il un orateur contre ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord dire à M. le rapporteur Thyraud que le moyen employé — puisqu'il a lui-même usé de cette expression — ne me paraît pas anormal et je voudrais m'en expliquer.

Monsieur le rapporteur, vous êtes membre de la commission d'accès aux documents administratifs qui fut créée par la loi du 17 juillet 1978. A l'occasion des premiers travaux de cette commission, vous avez discerné — disons les choses telles qu'elles sont — certaines petites lacunes dans le texte de la loi et vous voulez les combler — qui vous en blâmerait ? — en profitant de l'examen du texte qui vient devant le Sénat. C'est là où le Gouvernement n'est pas d'accord avec vous.

Il est bien certain que la loi du 17 juillet 1978 n'est pas parfaite et il est évident qu'au vu de l'expérience elle devra être améliorée. Mais ce qui m'ennuie dans cette affaire, monsieur le rapporteur — et là je vais dire « monsieur le sénateur membre de la commission d'accès aux documents administratifs » — c'est que cet amendement n'a pas, à la connaissance du Gouvernement été examiné dans son ensemble par cette commission. Or, il estime qu'elle devrait étudier l'ensemble des malfaçons dont la loi peut être entachée, comme je le disais tout à l'heure.

Cet amendement apparaît, au fond, peu utile, en tout cas dans ce texte. D'où la demande du Gouvernement.

J'ajouterai, à l'intention de M. le sénateur Thyraud, que la commission d'accès aux documents administratifs fonctionne depuis peu de temps. Il le sait mieux que quiconque puisqu'il en fait partie. Elle n'a donc pas encore établi son premier rapport annuel. Or, je crois qu'il avait été dit que le Gouvernement attacherait, bien sûr, toute l'importance qu'il mérite au premier rapport annuel de cette commission pour voir en fin de compte quelles suggestions nous pouvions retenir pour apporter un certain nombre d'améliorations à la loi telle qu'elle a été votée. Il faut un peu de recul pour déterminer quelles dispositions de la loi de 1978 devront être aménagées ou complétées.

En définitive, le Gouvernement est conscient de l'opportunité de réfléchir aux améliorations qui pourraient être apportées à la loi du 17 juillet 1978, mais cette réflexion n'est pas faite. La commission d'accès aux documents administratifs, dont fait partie M. Thyraud, ne s'est pas réunie pour examiner ces nouvelles dispositions. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'estime pas le moment venu de procéder à ces retouches qui seront sans doute nécessaires, mais je crois qu'il appartient d'abord à vos collègues membres de cette commission de présenter le premier rapport annuel. Ensuite, les améliorations qui peuvent être apportées devront être examinées par l'ensemble de cette commission d'accès aux documents administratifs.

Voilà pourquoi le Gouvernement oppose à cet amendement l'exception d'irrecevabilité. Il estime que, si une certaine « toilette » de la loi du 17 juillet 1978 doit être faite, il est nécessaire qu'elle le soit dans un cadre précis et qu'en particulier tous les membres — le Gouvernement pense que c'est justice — de cette commission d'accès aux documents administratifs puissent être saisis des projets d'amendements ou de modifications parce que cela les intéresse au premier chef.

M. le président. En vertu de l'article 48, alinéa 4, du règlement aucune explication de vote n'est possible.

Je consulte le Sénat sur la recevabilité de l'amendement n° 9 de la commission.

(L'amendement est déclaré recevable.)

M. le président. Maintenant, nous pouvons discuter de cet amendement au fond.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, j'ai donné des explications sur le fond même de cet amendement, qui tend à substituer au terme « administré » les mots : « toute personne qui ». Ce sont les termes qui sont employés dans la loi dont nous venons de discuter.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je rappellerai à mes collègues que le titre I^{er} de cette loi du 17 juillet 1978 est relatif au secret administratif. Dans son article 1^{er}, qui définit le droit des administrés à l'information, la définition que donne l'administration de l'administré est à ce point restrictive que, comme le disait tout à l'heure M. Thyraud, certains fonctionnaires administrateurs ont été exclus du champ d'application de la loi.

En tant que rapporteur au fond de ce projet de loi devant le Sénat, je puis affirmer avec le rapporteur de la commission des lois que telle n'était pas la volonté du législateur. A notre avis, cet amendement n° 9 vient donc corriger les incertitudes de la loi de 1978.

C'est la raison pour laquelle je ne puis qu'approuver cet amendement présenté par notre collègue M. Thyraud.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, bien qu'il y ait opposé, tout à l'heure, l'exception d'irrecevabilité, le Gouvernement n'est pas hostile à cet amendement. Il montre par là même au Sénat que c'était une question de principe.

M. le président. Vous venez de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'étiez pas hostile à l'amendement. Dois-je conclure que vous y êtes favorable ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 6 nouveau, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 10, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer un article 7 nouveau ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les administrations mentionnées à l'article 2 ne peuvent refuser aux intéressés eux-mêmes le droit de consulter ou de se faire communiquer les documents administratifs de caractère nominatif les concernant. »

M. le secrétaire d'Etat avait tout à l'heure soulevé en bloc l'exception d'irrecevabilité sur les amendements n°s 9, 10 et 11. Je lui avais fait observer que nous devions les considérer séparément.

Sa demande est-elle maintenue pour cet amendement n° 10 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, bien que peu ancien dans mes fonctions gouvernementales, je connais trop la Haute Assemblée pour penser, ne serait-ce qu'un instant, qu'elle n'émettra pas un vote identique au précédent.

C'est pourquoi je ne poursuis pas dans les intentions qui étaient les miennes tout à l'heure au nom du Gouvernement.

M. le président. Le Sénat ne peut qu'être sensible, monsieur le secrétaire d'Etat.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je suis convaincu que le Gouvernement sera d'accord sur le fond de cet amendement n° 10, qui tend à compléter la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Cette loi établit une communicabilité de plein droit. Pour des raisons évidentes de discrétion et de protection de la vie privée, seuls les documents non nominatifs sont concernés par son article 1^{er}. Une interprétation stricte des termes « non nominatifs » peut empêcher la communication d'un document nominatif concernant l'intéressé lui-même.

C'est ainsi que, du fait de cette loi, il est possible de tout savoir de l'administration, sauf ce qui concerne l'intéressé lui-même. Il y a là une lacune. Si l'on compare cette disposition avec celle qui est incluse dans la loi sur l'informatique et les libertés, on note une très nette différence, puisque, dans la loi sur l'informatique et les libertés, ce sont, au contraire, uniquement les documents nominatifs qui peuvent être communiqués. Il va de soi que cette communication des documents nominatifs à l'intéressé est nécessaire, car elle seule lui permettra éventuellement de faire rectifier des indications erronées qui pourraient y figurer.

Je pense que c'est une saine clarification que de prévoir cette précision et j'insiste sur le fait que la loi n'est pas remise en chantier par cet amendement, pas plus que par le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le droit d'accès aux documents administratifs, reconnu par la loi du 17 juillet 1978, loi dont nous parlons tout à l'heure, concerne les seuls documents non nominatifs.

S'agissant des documents nominatifs, la même loi, dans son article 3, a prévu que les personnes peuvent avoir accès aux informations nominatives dès lors qu'elles sont contenues dans un document dont les conclusions leur sont opposées. De son côté, la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a prévu le droit d'accès aux informations nominatives contenues dans les fichiers.

L'amendement proposé tend donc à élargir le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 en accordant à toute personne, sans aucune limitation, un droit général d'accès aux documents administratifs à caractère nominatif qui la concernent.

Dès lors, je reprendrai ce que je disais tout à l'heure sur la loi du 17 juillet 1978. De l'avis du Gouvernement, il est prématuré d'adopter dès maintenant, et sans étude préalable approfondie, une obligation aussi générale. Il suffit, en effet, de remarquer que certaines réglementations particulières concernant, par exemple, la notation des fonctionnaires excluent le droit à communication, sur simple demande des intéressés, de certaines pièces — je dis bien : de certaines pièces — des dossiers. Il n'est pas bon de tirer un trait de plume sur ces réglementations sans un examen préalable de l'ensemble du problème. La sagesse commanderait de s'en tenir pour le moment aux termes de la loi de 1978.

Le Gouvernement souhaiterait que cette commission dont votre rapporteur fait partie et dont je parlais tout à l'heure puisse étudier cette affaire pour que nous sachions exactement, les uns et les autres, où nous nous engageons.

C'est la raison pour laquelle, dans l'état actuel des choses, cette commission n'ayant pas été saisie, le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'amendement n° 10 déposé par M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le Gouvernement, par la voix de M. le secrétaire d'Etat, insiste sur le fait que la commission devrait être consultée. Il va de soi que, si le Gouvernement avait lui-même à proposer une modification, il devrait consulter à la fois la commission et le Conseil d'Etat.

Mais, aujourd'hui, nous employons la procédure parlementaire et la commission n'a pas à donner son avis sur un amendement que j'ai proposé à la commission des lois à titre personnel.

Pourquoi ai-je déposé cet amendement ? Parce que, en tant que rapporteur de la loi sur la communication des documents administratifs, je crois connaître les intentions du législateur de l'époque. Si l'on n'a pas précisé alors que les documents nominatifs devaient être communiqués à l'intéressé, c'est parce que les choses allaient de soi. Notre collègue M. Paul Girod, dont je regrette l'absence ce soir...

M. le président. Il était là voilà quelques instants, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. ...se serait joint à moi pour vous dire qu'il avait déposé, lors de la discussion du texte, un amendement tendant à ce que cette précision soit apportée. Si elle ne l'a pas été, c'est à la suite des assurances du représentant du Gouvernement, M. Dominati, secrétaire d'Etat, qui avait bien précisé qu'il n'y avait pas de problème et qu'en ce qui concerne les fonctionnaires, puisque c'est le point qui vous préoccupe, la situation ne connaîtrait pas de changement.

Je m'en tiens donc à ces déclarations. Je crois qu'il est anormal que cette loi soit appliquée dans l'équivoque. Il est donc préférable que l'amendement déposé par la commission des lois soit adopté.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Juste un mot pour dire que ce qui apparaît dangereux dans cet amendement, monsieur le rapporteur, c'est qu'il donne un droit absolu et, en fin de compte, un droit sans limite à la communication des documents nominatifs, même en faveur des agents publics. C'est ce que j'ai voulu dire et c'est ce que je tiens à répéter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 7 nouveau ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 11 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer un article 8 nouveau ainsi rédigé :

« I. — La première phrase de l'alinéa premier de l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est rédigée ainsi qu'il suit :

« Le refus de communication est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée. »

« II. — A l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les mots : « l'administré » sont remplacés par les mots : « l'intéressé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, les deux premières dispositions de l'amendement n° 11 sont relatives à la coordination nécessaire, compte tenu du changement de terme qu'a accepté le Sénat.

En ce qui concerne la troisième disposition, la commission des lois retire cette partie de l'amendement, étant donné les engagements pris par le Gouvernement au sujet du texte relatif aux astreintes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement et remercie M. le rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 8 nouveau ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 12, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel 9 nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 1^{er} à 3 qui précèdent entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Celles de l'article 4 nouveau entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit de l'application dans le temps des dispositions de la loi. Mon amendement déposé au nom de la commission des lois devra être rectifié. Il prévoyait que les dispositions des articles 1^{er} à 3 entreraient en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois. Mais l'article 3 a été supprimé. Il faudra lire : « Les dispositions des articles 1^{er} à 2... »

L'amendement prévoit qu'en ce qui concerne l'article 4 nouveau, c'est-à-dire les organismes de sécurité sociale, les dispositions de la loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

M. le président. L'amendement n° 12 est donc rectifié, les mots « articles 1^{er} à 3 » étant remplacés par les mots « articles 1^{er} à 2 ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 rectifié ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement tient à remercier votre commission d'avoir pensé qu'un délai supplémentaire serait très certainement utile pour éviter ou limiter, malgré toutes les précautions déjà prises, les difficultés inhérentes à un texte qui va bousculer une grande partie des habitudes administratives.

Je veux en tout cas que le Sénat sache que le Gouvernement mettra tout en œuvre pour que, dans l'intérêt des citoyens, un profit maximum soit tiré de ce délai. C'est ce qu'il voulait dire en remerciant la commission des lois et en acceptant l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 9 nouveau ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi complémentaire relatif à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le projet de loi avait pour titre : « Projet de loi relatif à l'obligation de faire connaître les motifs des actes administratifs. » Compte tenu des dispositions qui viennent d'être adoptées par le Sénat et qui sont relatives à la communication des documents administratifs, la commission des lois pense qu'il est préférable de donner un nouvel intitulé au projet de loi. Celui-ci marque bien la suite des intentions gouvernementales et des engagements qu'il a pris dans le programme de Blois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement ne comprend pas très bien ce nouvel intitulé, mais il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Bernard Parmantier demande à M. le Premier ministre quelle est, d'ici à l'horizon 2000, la politique du Gouvernement en matière de satellites et quels en sont les objectifs politiques, économiques et culturels. (N° 227.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 12 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 25 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 365, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955 et visant à transformer le « comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône » en « comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin ».

La proposition sera imprimée sous le numéro 366, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 6 juin 1979 :

A dix heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture. [N°s 298 et 344 (1978-1979). — M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés civiles d'exploitation agricole. [N°s 311 et 356 (1978-1979). — M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi étendant à l'ensemble de l'hôtellerie les dispositions de la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie. [N°s 302 et 350 (1978-1979). — M. Guy Petit, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

A quinze heures :

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux transports publics d'intérêt local. [N°s 529 (1977-1978), 60, 332 et 345 (1978-1979). — M. Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux hautes rémunérations. [N°s 312 et 348 (1978-1979). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement aux textes législatifs figurant à cet ordre du jour n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

1° Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

a) Aux titres III, IV et V du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) est fixé au jeudi 7 juin 1979, à dix-huit heures ;

b) Aux titres II, VI et additionnels de ce même projet est fixé au jeudi 14 juin 1979, à dix-huit heures.

2° Conformément à la décision prise le jeudi 31 mai 1979 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires et du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est fixé, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 6 juin 1979, à zéro heure cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Thyraud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 364 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'indemnité des représentants à l'assemblée des communautés européennes.

M. Thyraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 363 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GRUPE SOCIALISTE

(Cinquante-huit membres au lieu de cinquante-neuf.)

Supprimer le nom de M. Abel Sempé.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.

(Deux membres au lieu de un.)

Ajouter le nom de M. Abel Sempé.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 JUIN 1979
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Régime indemnitaire des « G. A. E. C. père et fils ».

2526. — 5 juin 1979. — **M. Pierre Jeambrun** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité spéciale de montagne n'est accordée aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) que si les co-associés ont été préalablement chefs d'exploitation et que cette mesure pénalise les « G. A. E. C. père et fils ». Elle va à l'encontre des efforts faits par les agriculteurs en vue d'améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il lui demande dès lors s'il n'estime pas que les « G. A. E. C. père et fils » devraient être assimilés au régime accordé aux exploitants individuels basé sur la prise en compte d'un plafond de quarante unités de gros bétail par co-exploitant.

Indemnité spéciale de piedmont.

2527. — 5 juin 1979. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 76-395 du 28 avril 1976 a délimité les zones agricoles défavorisées et son article 4 a créé des « régions de piedmont des zones de montagne ». Ces dernières ouvrent droit, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret n° 77-566 du 3 juin 1977, à une indemnité compensatoire (I. S. P.) versée aux exploitants agricoles répondant à certains critères définis par ledit décret. Il attire tout d'abord son attention sur le fait que, depuis la parution du dernier décret qui remonte à deux ans, aucune mesure financière concrète n'est intervenue. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° le montant de l'indemnité spéciale de piedmont par unité de gros bétail (U. G. B.); 2° le plafond de l'indemnité spéciale de piedmont par exploitation; 3° la date de versement de cette indemnité.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 JUIN 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Décisions de justice définitives n'ayant pas pu être exécutées.

30495. — 5 juin 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** s'il serait possible d'avoir connaissance du nombre des décisions de justice définitives rendues tous les ans en France et qui n'ont pas reçu d'exécution par suite d'obstacles mis par l'une des parties en cause (départ à l'étranger, situation financière apparemment inexistante, débiteurs insolubles, etc.).

Organisme mondial de la météorologie :
participation de la France.

30496. — 5 juin 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quelle est la participation de la France à l'organisme mondial de la météorologie, autant sur le plan financier que sur le plan technologique.

Système monétaire européen :
conséquences pour l'économie française.

30497. — 5 juin 1979. — **M. Jacques Chaumont** demande à **M. le ministre de l'économie** de vouloir bien lui indiquer si des études ont été effectuées, à la direction de la prévision ou à l'institut national de la statistique et des études économiques, sur les conséquences susceptibles de résulter, pour l'économie française, de l'intégration du franc dans le système monétaire européen; il souhaite obtenir, le cas échéant, la nature des conclusions de tels documents.

Emprunt 7 p. 100 émis par le Trésor en 1973 :
coût de la garantie.

30498. — 5 juin 1979. — **M. Jacques Chaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions de l'article 6 du décret n° 73-046 du 9 janvier 1973 relatif à l'émission de l'emprunt d'Etat 7 p. 100 1973; il lui demande de vouloir bien lui préciser si la garantie subsidiaire du capital et des intérêts peut être considérée comme définitivement acquise, compte tenu de l'entrée en vigueur du deuxième amendement aux statuts du fonds monétaire international; il souhaiterait connaître les prévisions relatives au coût de l'application de cette garantie à l'échéance de l'emprunt.

Handicapés : accession au R. E. R.

30499. — 5 juin 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la lettre du ministère des transports n° 10, demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser l'état actuel des études entreprises avec la R. A. T. P. et la S. N. C. F., afin de déterminer les possibilités techniques et les coûts d'aménagements susceptibles de rendre une ou plusieurs des lignes du R. E. R. accessibles aux handicapés.

Responsables d'accidents inconnus :
fonds de garantie pour les accidentés.

30500. — 5 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il lui demande notamment de lui préciser l'état actuel d'application de l'article 40 prévoyant la publication d'un règlement d'administration publique devant fixer les modalités de fonctionnement d'un fonds de garantie se substituant aux responsables d'accidents de la circulation sur le sol demeurés inconnus.

*Litige commune - constructeurs d'un collège :
responsabilité financière.*

30501. — 5 juin 1979. — **M. Gérard Minvielle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants. Une commune a confié à l'Etat la direction et la responsabilité des travaux de construction d'un collège, et n'est donc pas intervenue dans le choix des personnes et des entreprises chargées de ces travaux. Des dommages étant apparus dans l'ouvrage, la commune, propriétaire de l'immeuble, a mis en jeu, en temps voulu, la responsabilité de ces personnes et entreprises. L'affaire, engagée il y a trois ans, a donné lieu à quelques actes de procédure, dont une expertise, mais n'a toujours pas reçu de solution. Or la réparation de ces dommages devient urgente tant pour des raisons de sécurité que pour éviter que l'immeuble ne continue de se dégrader. Aussi lui demande-t-il : 1° Si la commune peut, pour ces derniers motifs, prendre l'initiative de la réparation des dommages sans compromettre sa cause dans l'instance en cours ou, éventuellement, en appel ; 2° Si le financement de ces travaux doit être à la charge de la commune ou de l'Etat, maître d'ouvrage ; 3° Si la commune, dans le cas où le financement lui incomberait, peut prétendre à une aide financière de l'Etat ; 4° Quelle solution pourrait recevoir ce litige dans la double hypothèse où la responsabilité des constructeurs serait prononcée et où les condamnations ne seraient pas exécutées, les entreprises concernées ayant disparu ou n'étant pas régulièrement assurées au moment des faits.

*Personnel civil de l'établissement Matériel-Radar de Cergy :
situation salariale.*

30502. — 5 juin 1979. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils de l'établissement de réserve générale du Matériel-Radar de Cergy (Val-d'Oise). Ces personnels demandent le rétablissement de l'application des décrets salariaux garantissant leur pouvoir d'achat en alignant leurs salaires sur ceux de l'industrie métallurgique de la région parisienne. Il rappelle que cette suspension de l'application de ces décrets était prévue initialement pour une seule année. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour rétablir les droits salariaux de ces personnels.

Personnel des universités : protection médicale.

30503. — 5 juin 1979. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que tous les personnels des établissements d'enseignement supérieur, en particulier ceux à vocation scientifique et technique, sont soumis à des risques qu'il conviendrait d'éviter par l'organisation d'un service de médecine du travail permettant d'assurer une protection contre les accidents du travail, une prévention contre les maladies professionnelles et, en général, une surveillance médicale permanente. Il lui demande d'envisager d'étendre l'application de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation des services médicaux du travail aux personnels des universités, en tenant compte, dans les modalités d'application de ce texte, des structures qui peuvent déjà exister dans ce domaine au sein de l'éducation et du caractère spécifique de ce secteur de la fonction publique. Il lui demande, en outre, de prévoir la création de comités d'hygiène et de sécurité associant le personnel aux tâches de protection contre les risques professionnels et veillant à l'application des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité, et de lui indiquer s'il compte sur ces problèmes pour ouvrir une négociation avec les organisations syndicales des personnels des universités.

Titre de « lauréat » : valeur.

30504. — 5 juin 1979. — **M. Pierre Noé** demande à **Mme le ministre des universités** si le titre de lauréat décerné en fin d'études est toujours d'actualité, et dans l'affirmative quelles sont les conditions exigées pour l'obtention de ce titre en médecine.

C. E. S. Fleming (Orsay) : situation.

30505. — 5 juin 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Fleming à Orsay (Essonne). Ce C. E. S. est entré en fonctionnement en janvier 1972 au milieu de l'année scolaire sans avoir été totalement terminé. Des travaux importants restent à faire d'isolation thermique et phonique, à tel point que cet hiver les enfants travaillaient en manteau avec une température de 11 °C dans les classes. Le retard à effectuer les travaux accentue la dégradation des murs

qui devront être repiqués, augmentant considérablement les dépenses. Quant à l'insonorisation elle ne peut être envisagée qu'après les travaux d'étanchéité des façades. La municipalité refuse, à bon droit, la prise en charge du lycée non terminé et la direction départementale de l'éducation ne tient pas ses promesses de réalisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travaux soient effectués dans les délais les plus courts et s'il envisage une subvention particulière qui tiendrait compte du taux d'inflation depuis 1972.

Milices municipales : développement.

30506. — 5 juin 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création des milices municipales. Cette pratique qui tend à s'étendre démontre l'insuffisance des effectifs de police et accentue le danger de voir des polices parallèles se substituer à la police nationale. La recrudescence des actes de vandalisme et des cambriolages fait régner au sein de la population un climat d'insécurité permanente. L'incapacité des pouvoirs publics à assurer une véritable protection des citoyens-contribuables, que ceux-ci sont en droit d'exiger de l'Etat, favorise la création de ces milices. C'est le cas à Bondoufle dans l'Essonne où le conseil municipal par délibération en date du 18 avril 1979 a décidé de créer sa propre milice. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer une réelle protection des personnes et des biens ; 2° s'il considère les effectifs de police suffisants ; 3° s'il entend approuver et maintenir la décision du conseil municipal de Bondoufle ; 4° s'il envisage de laisser se poursuivre et se développer la pratique des milices municipales, contraire à la loi.

*Contrôleurs du trafic aérien :
réunion d'une commission de concertation.*

30507. — 5 juin 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les relations actuelles existantes entre lui-même et le syndicat national des contrôleurs du trafic aérien. Constatant l'inexistence effective de la commission dite « O. C. C. A. et T. A. C. » créée le 13 décembre 1978 dont la première réunion était programmée pour le 1^{er} février 1979 mais fut annulée le 9 janvier et ne fut jamais convoquée depuis, il lui demande de lui préciser s'il envisage d'utiliser cette structure dans les délais les plus rapides afin que la concertation soit établie et qu'un nouveau conflit social soit évité à l'approche de la période des départs en vacances.

Agents en poste à l'étranger : protection.

30508. — 5 juin 1979. — **M. Serge Boucheny** tient à se faire l'écho auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de l'inquiétude manifestée par les agents de son ministère sur le sort de leurs collègues en poste dans un certain nombre de pays étrangers. Les événements qui se sont récemment déroulés au Salvador confirment que leur sécurité peut être gravement mise en danger. Estimant que le Gouvernement français se doit de refuser toute aide politique, économique ou militaire aux pays où règne la dictature, l'insécurité et le risque pour les représentants de la France, il lui demande quelles mesures seront prises en vue d'assurer la protection des ressortissants français.

Centre de recherche « Burroughs » de Pantin : restructuration.

30509. — 5 juin 1979. — **Mme Danielle Bidar** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur les conséquences de la fermeture du centre de recherche « Burroughs » à Pantin. La récente prise de position du Gouvernement, qui donne satisfaction à « Burroughs Corporation » en acceptant des licenciements, va à l'encontre de la décision de l'inspection du travail de la Seine-Saint-Denis. Elle souligne la contradiction qui existe entre les discours officiels et les actes gouvernementaux. D'une part, le secrétaire d'Etat à la recherche vante la valeur de nos chercheurs en déclarant : « Les équipes françaises sont au premier plan mondial pour la théorie des langages informatiques » (conférence de presse du 13 septembre 1978), d'autre part, le ministre de l'industrie contribue à détruire un centre de recherche informatique de haut niveau. L'objectif de la multinationale est de concentrer les recherches essentielles aux U.S.A. en détruisant dans notre pays les équipes de recherche qui menacent leur monopole technologique. Les salariés du centre de recherche veulent développer en France leur acquis professionnel dans une branche d'industrie, l'informatique, qui sera la troisième industrie mondiale en 1980, et contribuer à la maîtrise par notre pays de l'utilisation de l'outil informatique. L'acceptation par le Gouverne-

ment français des critères mondiaux de « Burroughs Corporation » crée un précédent qui incitera les autres firmes multinationales de l'informatique (I.B.M. et Honeywell) à utiliser la même procédure pour leurs restructurations. Cette attitude va à l'encontre de la défense de notre potentiel de recherche et place la France dans une situation de dépendance vis-à-vis des Etats-Unis. Elle nous paraît inacceptable. C'est pourquoi elle lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour défendre notre potentiel de recherche contre les pressions des multinationales ; 2° quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité le centre de recherche « Burroughs » à Pantin.

Pension de réversion : cumul avec un avantage personnel de vieillesse (profession libérale et non salariés agricoles).

30510. — 5 juin 1979. — **M. Pierre Marcihacy** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse est autorisé, sous certaines conditions, par plusieurs régimes de sécurité sociale (régime général, régime des salariés agricoles, régime des non-salariés des professions industrielles, commerciales et artisanales). Faute de dispositions législatives spécifiques, le cumul demeure totalement interdit dans le cadre des autres régimes d'assurance vieillesse (non-salariés des professions libérales, non-salariés agricoles). Il lui demande en conséquence de prendre ou proposer dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à l'injustice résultant d'une telle disparité de traitement.

Alimentation en eau potable, contrôle de la qualité.

30511. — 5 juin 1979. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les lacunes que lui paraît présenter la réglementation applicable en matière de contrôle de la qualité de l'eau potable. Il s'est en effet, révélé que dans un secteur du département de la Meuse, la teneur de l'eau en fluor était telle qu'il en résultait — contrairement aux idées reçues — une dégradation importante de la denture des populations qui consomment cette eau. Or, les contrôles effectués avaient toujours conclu à la potabilité de l'eau ce qui conduit à penser que le fluor n'était pas isolé ou que son danger n'était pas suffisamment considéré. A la connaissance de l'auteur, de multiples services se préoccupent d'ailleurs de procéder à ces analyses d'eau ; leur intervention n'avait pas cependant jusqu'à ce que le péril devint évident, alerté les populations sur le danger encouru. Aussi et sur un plan général, souhaiterait-il qu'à la lumière de l'expérience meusienne, puisse être élaborée une réglementation définissant très précisément le service unique responsable des prélèvements et des analyses ainsi que les éléments et composants que celles-ci doivent obligatoirement porter.

Revendeurs « libres » en produits pétroliers : ravitaillement.

30512. — 5 juin 1979. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème du ravitaillement en fuel domestique et en gas-oil de certains négociants revendeurs. En effet, depuis quelque temps déjà, on assiste, de la part des sociétés pétrolières, à une mise en place progressive d'un système de distribution qui tend à réduire très sensiblement les livraisons faites aux revendeurs détaillants de ces produits non affiliés à une chaîne relevant précisément de réseaux organisés par la profession. On relève ainsi, dans certains endroits, des diminutions allant parfois jusqu'à 50 et même 60 p. 100. Certains revendeurs de la chambre syndicale des négociants détaillants en combustible du département de l'Indre se trouveraient actuellement en rupture totale de stocks. Par l'intermédiaire de l'union des chambres syndicales des industries pétrolières, les sociétés pétrolières justifient leur action en basant celle-ci sur les menaces d'une aggravation de la crise pétrolière qui peut conduire, en France, à des mesures de restriction plus ou moins sévères et à un contingentement strict de l'utilisation du fuel-oil domestique et du gas-oil. Cette façon de procéder peut toutefois être acceptée car, en premier lieu, il est impensable que lesdites sociétés se substituent au Gouvernement pour décider de la politique à suivre face à la crise que nous traversons. Par ailleurs, elle s'avère essentiellement discriminatoire au sein d'une même profession puisqu'elle tend tout simplement, dans l'immédiat, à empêcher les négociants « libres » à être normalement approvisionnés — et à pouvoir exercer correctement leurs activités en répondant à la demande de leur clientèle — alors que leurs collègues, affiliés à une chaîne de distribution relevant d'une société pétrolière, ne subissent aucune restriction et sont même incités à réaliser un maximum de réserves. Par un jeu aussi subtil les sociétés pétrolières risquent enfin, semble-t-il, de fausser, au départ, la libre concurrence que

M. le ministre de l'économie entendait instaurer dans le domaine des produits pétroliers, à compter de 1980, en décidant la « libéralisation » des prix. Il lui demande en conséquence de bien vouloir mettre fin à de telles pratiques et faire en sorte que tous les revendeurs en produits concernés soient placés sur le même pied d'égalité.

A. N. P. E. : mission.

30513. — 5 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** sur une observation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi selon lequel les services de l'Agence nationale pour l'emploi ont semble-t-il délaissé les actions propres au placement, qui constituent leur mission essentielle, les prospecteurs placiers ayant pratiquement cessé toute prospection des offres d'emploi auprès des employeurs. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement à cet égard et les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier éventuellement à cette situation.

Mise au point d'un « interpréteur autonome » de braille : diffusion.

30514. — 5 juin 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur l'annonce de la récente mise au point d'un « interpréteur autonome » de braille à l'école nationale pour déficients visuels de Loos, dans la banlieue lilloise. Le texte frappé par l'opérateur et sa traduction en braille codé sont transcrits sur une cassette magnétique qui, introduite dans un lecteur, fournira les données nécessaires à l'embossage du braille. Cette technique est également appliquée à la musique. Cette importante découverte va permettre aux déficients visuels d'avoir rapidement accès à toutes les formes modernes de connaissance. L'exploitation en braille de n'importe quel texte devient possible et dans des délais très brefs, qu'il s'agisse d'un livre ou d'un journal. Il lui demande : 1° si les pouvoirs publics ont pris connaissance de cette découverte ; 2° s'ils envisagent de développer la diffusion de cette technique.

Promotion de la tapisserie d'Aubusson.

30515. — 5 juin 1979. — Compte tenu de la volonté de **M. le ministre de la culture et de la communication** de promouvoir la tapisserie française d'Aubusson, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** quelle situation peut être faite pour la location de ces œuvres d'art aux fins de décoration de locaux administratifs ou professionnels au regard : 1° de la durée et du taux d'amortissement ; 2° de l'admission des frais généraux des mensualités de la location majorées de la T. V. A., toutes mesures favorables permettant d'assurer un meilleur marché de la tapisserie française.

Garantie des appareils domestiques.

30516. — 5 juin 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il n'envisage pas une réforme de la législation sur la garantie des appareils domestiques afin de lui donner un caractère automatique et intégral de deux ou trois ans après l'achat comme le suggère l'institut national de la consommation.

Reconstruction du marché Saint-Germain.

30517. — 5 juin 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il réussira, après des années d'atermoiements, à imposer une solution pour la reconstruction du marché Saint-Germain dans le sixième arrondissement de Paris qui respecte le site et s'inspire de l'architecture de Blondel.

Informatique : rémunération des travaux supplémentaires.

30518. — 5 juin 1979. — **M. Philippe Machefer** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que depuis le mois de mai 1979 les agents titulaires affectés au traitement de l'information (services d'informatique) qui effectue de manière occasionnelle des heures supplémentaires de nuit (parce que l'exploitation des applications ne permet pas aux informaticiens l'utilisation du matériel informatique pendant les heures normales de service) sont rémunérés pour la moitié des heures effectuées et compensés

pour l'autre moitié. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quels textes en vigueur s'appuie la direction générale des postes et télécommunications. Ces dispositions ne sont-elles pas contradictoires avec les récentes déclarations de M. le ministre du travail et de la participation concernant les travaux supplémentaires.

Informatique : rémunération du congé de maternité.

30519. — 5 juin 1979. — M. Philippe Machefer signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que dans l'administration des P. et T. un agent titulaire féminin affecté dans les services d'informatique de la poste qui prend un congé de maternité voit ses émoluments amputés de la prime informatique (qui représente environ 20 p. 100 du salaire) pendant toute la durée légale du congé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quels textes s'appuie cette disposition et si cette mesure va dans le sens d'une politique qui devrait être incitative en matière de natalité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Centre d'études cryogéniques : transfert éventuel.

29984. — 19 avril 1979. — M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de la société L'Air liquide de transférer les activités du centre d'études cryogéniques, actuellement à Sassenage (Isère), dans la région parisienne. Ce projet porterait atteinte au potentiel de recherche de la région Rhône-Alpes et n'est justifié par aucune raison économique. Par contre, il entraînerait des licenciements consécutifs à des refus de mutation de salariés qui, pour des raisons familiales ou personnelles évidentes, désirent rester dans la région grenobloise. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour s'opposer à la réalisation de ce projet.

Réponse. — Le projet auquel se réfère l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen approfondi entre la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et les responsables de l'entreprise. Actuellement, la société L'Air liquide a renoncé à opérer le regroupement envisagé en région parisienne. En tout état de cause, les efforts les plus soutenus seront faits pour orienter la société dont il est question vers une décision définitive permettant le maintien de son activité en région grenobloise, ce qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire et constitue indéniablement du point de vue de l'aménagement du territoire la meilleure solution.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Fonctionnaires de la région Corse : prime d'insularité.

29776. — 6 avril 1979. — M. François Giacobbi attire l'attention de M. le Premier ministre sur les revendications présentées par les fédérations syndicales de fonctionnaires de la région Corse au sujet de l'octroi d'une prime d'insularité et du classement en zone « zéro » des agents exerçant en Corse. Il rappelle que la charte de développement économique de la Corse, adoptée à l'unanimité par le conseil général de la Corse le 4 juillet 1975, prévoyait l'attribution d'une prime d'insularité. Cette mesure n'a, ce jour, reçu aucun commencement d'exécution. En outre, les fonctionnaires de la région sont classés en zones 2 et 3. Leur reclassement en zone « zéro » permettrait de compenser en partie les conséquences de l'insularité sur le pouvoir d'achat. Il souligne que le conseil général de la Haute-Corse a dans ses séances des 12 et 17 janvier 1979 donné un avis favorable aux vœux présentés sur ces deux questions. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner suite aux décisions du conseil général. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — L'institution d'une prime d'insularité en faveur des agents de l'Etat exerçant leurs fonctions en Corse ne paraît pas envisageable. En effet, aucune indemnité de cette nature n'est prévue pour les circonscriptions administratives se trouvant dans les mêmes conditions d'insularité. Il est souligné cependant que les agents servant dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud bénéficient d'avantages spécifiques tels que la majoration des indemnités de changement de résidence et l'attribution de délais de route au moment des congés. Il est rappelé par ailleurs que les intéressés bénéficient d'un classement privi-

légié des communes pour l'attribution de l'indemnité de résidence. C'est ainsi que les communes les plus importantes et en particulier les deux préfectures et les sous-préfectures sont classées en zone 2, ce qui est loin d'être le cas dans nombre de départements même lorsqu'il s'agit de villes chefs-lieux très importantes. De toute façon, il n'est pas actuellement prévu de procédure de reclassement de certaines communes. Une telle mesure ne saurait en effet s'inscrire que dans le cadre plus général d'un réexamen de la situation de toutes les communes de France. Il n'est pas possible dans ces conditions d'accéder à la demande du conseil général de la Haute-Corse.

Statut des fonctionnaires : application de la loi.

29808. — 10 avril 1979. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'application de la loi n° 75-599 du 10 juillet 1975 relative au statut des fonctionnaires. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — La loi n° 75-599 du 10 juillet 1975 a posé le principe selon lequel aucune distinction n'est faite entre les hommes et les femmes pour l'application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires. Toutefois, le décret n° 77-389 du 25 mars 1977 (*Journal officiel* du 10 avril 1977) portant application de l'article 7 de l'ordonnance du 3 février 1959 est venu fixer, comme y invitait la loi précitée, d'une part, la liste des corps dont l'accès peut être ouvert exclusivement soit aux hommes soit aux femmes (annexe n° 1 du décret) et, d'autre part, la liste des corps pour lesquels des recrutements et conditions d'accès distincts pour les hommes et les femmes sont prévus (annexe n° 2). Ces annexes ont été modifiées par les décrets n° 78-242 du 20 février 1978 (*Journal officiel* du 8 mars), n° 78-793 du 26 juillet 1978 (*Journal officiel* du 30 juillet), n° 78-872 du 22 août 1978 (*Journal officiel* du 26 août), n° 79-83 du 25 janvier 1979. Il est signalé que, par l'effet des décrets du 26 juillet 1978 et du 25 janvier 1979, le nombre des corps réservés exclusivement aux hommes, déjà extrêmement limité, se trouve encore réduit.

Recherche.

Centrale solaire en Corse : choix de Corte.

29198. — 16 février 1979. — M. Bernard Parmantier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (*Recherche*) si, en ce qui concerne l'exploitation d'une centrale solaire en Corse, il ne lui apparaît pas souhaitable et logique qu'elle soit construite à Corte où une université doit être prochainement créée. Cette université pourrait ainsi bénéficier du développement et de l'enrichissement que lui apporterait la formation des chercheurs que cette centrale ne manquerait pas d'attirer.

Réponse. — Le choix du site pour l'implantation d'une centrale solaire en Corse doit être déterminé en fonction de plusieurs facteurs. Il doit, en premier lieu, tenir compte des conditions de durée et de qualité d'ensoleillement. En effet, contrairement aux capteurs plans, les systèmes à concentration sont plus exigeants sur la qualité du rayonnement solaire et tout autant sur sa quantité, car seul le rayonnement direct est utilisable et non le rayonnement diffus. Une étude de ces conditions vient d'être effectuée par le commissariat à l'énergie solaire, étude basée sur les données météorologiques des stations corses et sur des relevés de nébulosités obtenues par photographies des nuages faits par satellite. Le choix doit aussi, même s'ils sont d'importance moindre au plan technique, tenir compte de deux autres séries de facteurs : les facilités de communication, particulièrement importants dans la phase de construction de la centrale ; l'environnement universitaire, industriel et tertiaire. L'étude de ces conditions vient de faire l'objet d'un rapport de synthèse de la part du commissariat à l'énergie solaire qui, après avoir étudié soigneusement le poids de chacun des éléments de comparaison pouvant intervenir dans le choix du site, a opté pour la région d'Ajaccio. Le 7 mai dernier, le président du commissariat à l'énergie solaire a présenté ce dossier aux assemblées régionales devant lesquelles il a justifié ce choix.

AFFAIRES ETRANGERES

C.E.E. : union économique et monétaire.

26383. — 18 mai 1978. — M. René Jager demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser la suite que le gouvernement envisage de réserver au programme d'action de cinq ans élaboré par la commission des communautés européennes

en vue d'aboutir à une véritable union économique et monétaire au sein de l'Europe par l'établissement d'une convergence durable des économies des Etats membres, en renforçant la coordination des politiques conjoncturelles par un retour à une plus grande cohésion des monnaies et des développements des moyens financiers mis à la disposition de la communauté par la mise en place d'un marché unique, par des efforts d'harmonisation dans les domaines de la fiscalité, de la libre circulation des biens et des services, des mouvements de capitaux et des droits d'établissement et enfin par l'identification des problèmes sectoriels, structurels et sociaux, à la solution desquels la communauté peut contribuer en élaborant une stratégie globale.

Réponse. — Le Gouvernement a accueilli favorablement le programme d'action de cinq ans élaboré par la commission des communautés européennes en vue de faire progresser l'union économique et monétaire. Ce programme, qui a été présenté au conseil européen des 5 et 6 décembre 1977, a depuis lors fait l'objet de plusieurs mesures d'application. En premier lieu, l'union monétaire a progressé à la suite de l'initiative des chefs d'Etat et de Gouvernement de mettre en œuvre une zone de stabilité monétaire en Europe. Depuis le 13 mars 1979, le système monétaire européen fonctionne entre les banques centrales de huit Etats membres. De son côté, le conseil des ministres des communautés (économie-finances) a approuvé le règlement portant création d'un nouvel instrument communautaire qui permettra de financer pour un milliard d'unités de compte européennes d'investissements nouveaux dans les Etats membres. Le marché unique a également connu un progrès marqué avec l'accord sur le démantèlement progressif des montants compensatoires monétaires, dont la persistance risquait d'aboutir au cloisonnement des échanges de produits agricoles. L'harmonisation dans le domaine de la fiscalité progresse après la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier dernier, d'une assiette harmonisée pour la taxe sur la valeur ajoutée. Des discussions sont également en cours pour l'harmonisation des accises et de certains aspects de l'impôt sur les sociétés. Les problèmes sectoriels, structurels et sociaux sont également régulièrement examinés dans les instances communautaires, dans la perspective notamment de l'action concertée entre Etats membres pour lutter contre le chômage et porter remède aux difficultés sectorielles.

Maroc : situation de certains enseignants français.

29902. — 11 avril 1979. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des enseignants français détachés auprès des autorités marocaines pour être recrutés localement par ces dernières. Il apparaît qu'au terme de ces détachements les frais de transport, de déménagement et de réinstallation en France de ces personnels ne sont pris en charge ni par les autorités marocaines, ni par son département, ni par aucun autre département ministériel français. Le refus de prise en charge par l'Etat français serait inféré *a contrario* des dispositions de l'article 37 de la convention de coopération culturelle et technique du 13 janvier 1972 modifiée en 1976. Il lui expose que ces règles ne tiennent nullement compte de la spécificité de la situation des recrutés locaux du Maroc. Certains exercent parfois depuis une vingtaine d'années dans ce pays où ils ont toutes leurs attaches et tous leurs intérêts. D'autres y sont même nés. D'autres ne sont devenus recrutés locaux qu'en raison de la réduction ou de la stagnation des crédits budgétaires qui ne permettaient plus de les faire prendre en charge par la France au titre de la coopération. Il serait paradoxal que ces personnels de qualité soient pénalisés pour avoir tenu à apporter leur contribution au développement de la culture française à l'étranger. Il lui rappelle que son département a reconnu à plusieurs reprises la spécificité de cette situation. Les intéressés ont été informés des nombreuses démarches faites par ses services auprès du ministère de l'économie et des finances puis du ministère du budget tendant à la prise en charge des dépenses de rapatriement de ces personnels. Il a été également indiqué que la question devait être soumise à la commission mixte franco-marocaine de coopération culturelle et technique. Il lui demande quelles ont été les conclusions de cette commission à cet égard. Au cas où aucune solution satisfaisante n'aurait pu être trouvée sur le plan bilatéral, il lui demande quelles mesures de droit interne et quelles mesures budgétaires le Gouvernement entend adopter pour mettre un terme à ce problème social dont l'étude a été entreprise en 1977.

Réponse. — Les dispositions réglementaires en vigueur s'opposent au paiement d'une indemnité représentative des frais de transport et de déménagement à des coopérants rentrant en France, alors qu'ils résidaient au Maroc au moment de leur recrutement. La dernière commission mixte franco-marocaine de coopération n'ayant pas permis de modifier ces dispositions, le ministère des affaires étrangères poursuit son action tant auprès du ministère du budget qu'auprès de la partie marocaine, avec le souci d'améliorer

la situation des coopérants. Il est actuellement prévu : 1° que soit communiqué au ministère du budget le coût afférent à cette charge ; 2° que l'étude d'une solution soit inscrite à l'ordre du jour des négociations qui s'ouvriront à Paris au mois de juin prochain, en vue de reviser la convention de coopération culturelle et technique du 13 janvier 1972.

Salariés rapatriés de pays en conflit armé : avantages sociaux.

29945. — 17 avril 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** les difficultés rencontrées par les salariés expatriés, revenus en France après des événements de guerre, tels ceux de Mauritanie, Kolwezi et du Tchad, qui ne reçoivent plus les avantages sociaux prévus par leur contrat de travail auprès des sociétés de ces pays (indemnités de départ, congés, sécurité sociale, retraites éventuelles), alors que, malgré leur bonne volonté, ils ne peuvent rejoindre leur poste, étant soit des otages libérés, soit risquant la mort en cas de retour, et ce alors que le tribunal de grande instance de Paris vient de se déclarer incompétent dans leurs poursuites contre leurs employeurs étrangers. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour faire respecter tous les droits de ces travailleurs qui, sous d'autres cieux, ont contribué au prestige et à la renommée de la France au péril de leur vie. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Les avantages sociaux dont nos compatriotes bénéficiaient pendant leur séjour dans les pays mentionnés par l'honorable parlementaire leur avaient été conférés par les contrats qu'ils avaient souscrits avec les sociétés qui les employaient. Les obligations de ces sociétés à leur égard se situent sur le plan du droit privé et ne peuvent, par suite, donner lieu à intervention de la part du Gouvernement français. Cela ne signifie pas que celui-ci se soit désintéressé du sort de ceux de nos compatriotes dont il a notamment assuré le retour en France par voie aérienne en ce qui concerne le Zaïre et le Tchad. Il s'est ainsi efforcé de faciliter par l'entremise du service pour l'emploi des Français à l'étranger, créé en 1977, la réinsertion de ceux qui, après la rupture de leurs liens avec leur entreprise, désiraient retrouver une situation en dehors de nos frontières. Enfin, la loi-cadre votée le 16 janvier dernier aura pour effet, dès que les décrets et les arrêtés nécessaires à son application auront été adoptés, de renforcer le dispositif d'aide aux travailleurs privés d'emploi notamment à ceux qui ont perdu la situation qu'ils occupaient à l'étranger dans des entreprises de droit français.

AGRICULTURE

Agriculture de montagne.

28524. — 18 décembre 1978. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** du profond mécontentement des agriculteurs des régions de montagne des Alpes du Nord (Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie) réunis à Grenoble, le 7 décembre. Il lui rappelle qu'ils avaient déjà dû manifester à Moutiers, le 4 janvier 1978, pour attirer l'attention du Gouvernement sur leurs problèmes. Depuis cette date, malgré les promesses réitérées, aucune décision concrète n'est intervenue alors que le soutien indispensable à l'agriculture de montagne ne cesse de se dégrader. C'est ainsi que : l'indemnité spéciale montagne n'a pas été revalorisée depuis 1973 ; aucune délimitation de la zone de haute montagne, ni de la zone du piémont n'a été promulguée, et aucune compensation financière n'a été accordée pour tenir compte des handicaps particuliers dont souffrent ces zones ; la liste du matériel spécifique de montagne n'est toujours ni complétée, ni actualisée dans des proportions convenables ; les subventions aux bâtiments d'élevage ont été notablement diminuées ; le développement des exploitations agricoles de montagne se heurte toujours à de nombreux problèmes non résolus, tels que : zonage agriculture-forêt, place de l'agriculture dans les plans d'occupation des sols, non-application des textes sur les terres incultes, anarchie dans les ventes d'herbe ; le schéma de massif des Alpes du Nord ne s'est traduit par aucune mesure concrète, les crédits de rénovation rurale sont en diminution relative et de moins en moins affectés à l'équipement de l'agriculture ; la loi d'orientation agricole ne prévoit aucune disposition en faveur des zones défavorisées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à la vive inquiétude des agriculteurs des régions de montagne.

Réponse. — Le Gouvernement réaffirme sa volonté de poursuivre sa politique en faveur de la montagne. Cette volonté s'est notamment concrétisée par : les décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire, revalorisant l'I.S.M. en zone de haute montagne ; les textes prévoyant l'aide à la mécanisation agricole

en montagne; l'effort le plus important de la Communauté, en faveur des bâtiments d'élevage; l'augmentation sensible de la dotation du fonds de rénovation rurale et une participation budgétaire importante des ministères concernés. Il est également rappelé à l'honorable parlementaire que la totalité des départements de la région Rhône-Alpes a fait l'objet de décrets permettant aux préfets d'appliquer l'article 52-I du code rural et qu'une série de mesures, présentées comme prioritaires par le schéma de Massif Alpes du Nord, ont été retenues lors des derniers comités interministériels d'aménagement du territoire.

Contrôle des importations de manioc.

29878. — 11 avril 1979. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'entend pas intervenir auprès des autorités responsables de la Communauté économique européenne afin d'assurer un meilleur contrôle des importations de manioc. Il lui signale que ces importations massives portent un préjudice particulier à notre pays, tant en ce qui concerne les producteurs céréaliers que du fait que ces importations d'une denrée faible en protéines nécessitent un accroissement des importations de soja, donc un accroissement de notre déficit du commerce extérieur, tout en freinant les exportations des blés produits en France.

Réponse. — Le développement de la consommation de manioc présente de graves inconvénients pour notre agriculture: il limite les débouchés des céréales communautaires; il entraîne des distorsions de concurrence entre éleveurs des différentes régions de la C.E.E. qui n'ont pas accès aux produits de substitution dans les mêmes conditions de prix de revient; il aggrave notre dépendance vis-à-vis des pays tiers, notamment pour les produits riches en protéines comme le tourteau de soja. La France a donc demandé à la commission de la C.E.E. d'engager la procédure nécessaire pour déconsolider au G.A.T.T. les droits sur le manioc afin d'appliquer le prélevement à l'importation sur ce produit correspondant à sa valeur nutritive.

Fromage de gruyère: reconduction du plan de campagne.

29958. — 17 avril 1979. — **M. Edgar Pisani** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date sous quelle forme sera reconduit le plan de campagne, arrêté le 23 mars 1977, entre le ministère de l'agriculture et le ministère des finances et qui a eu pour objectif et pour résultat de stabiliser les cours du fromage de gruyère et les revenus des producteurs.

Réponse. — Le conseil de gestion des produits laitiers du F.O.R.M.A. du 8 mai 1979 a approuvé le troisième plan de campagne relatif à l'emmental sur les bases suivantes: les objectifs de production sont accrus de 6 p. 100 afin de tenir compte de l'évolution prévisible de la collecte; le prix de la plaque, en cas de dépassement des quotas de production, est ramené à huit fois au lieu de dix le prix de la plaque délivrée dans le cadre des objectifs de production. En ce qui concerne le plan de campagne comté, son approbation a été repoussée à une séance ultérieure du conseil de gestion des produits laitiers en raison des problèmes soulevés par la superposition des règles relatives aux appellations d'origine et au plan de campagne et par la coexistence d'ateliers traditionnels et d'entreprises industrielles souvent polyvalentes.

COOPERATION

Agents des services extérieurs de la coopération: situation contractuelle.

29237. — 19 février 1979. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le grave préjudice subi par les agents des services extérieurs de son département recrutés localement ou par ceux dont le conjoint exerce sur place une activité professionnelle, en raison du refus du contrôleur financier d'apposer son visa sur les contrats en cours d'établissement ou de renouvellement. Il lui demande s'il est exact que ce refus soit motivé par une interprétation particulièrement restrictive et rigide des articles 6 et 14 de l'arrêté du 26 septembre 1978 (*Journal officiel*, Lois et décrets, du 7 octobre 1978, page 7822) par le ministère du budget. Il attire son attention sur l'urgence de cette question, les intéressés étant privés de toute rémunération, c'est-à-dire de moyens normaux d'existence, depuis le 1^{er} janvier, alors qu'ils assurent effectivement leur service. Il lui demande quelles sont les mesures conservatoires ou définitives qu'il a prises ou envisage de prendre afin de faire prévaloir l'interprétation de son département qui est manifestement conforme à l'intention du législateur.

Réponse. — L'arrêté du 26 septembre 1978 a porté extension du régime de rémunération institué par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 aux personnels titulaires et non titulaires dont les emplois sont développés dans le budget du ministère de la coopération et qui exercent leurs fonctions dans les missions de coopération et les services culturels. Il ne s'applique pas, de ce fait, à un certain nombre d'agents recrutés localement dont les emplois ne sont pas individualisés dans le budget de ce département. Quatre-vingt-un contrats d'agents placés dans cette situation sont venus à échéance le 31 décembre 1978. Certaines règles déterminant les modalités de leur renouvellement n'ont pu être arrêtées par accord du ministère de la coopération et du ministère du budget que le 11 janvier 1979. Par suite, les propositions de contrat n'ont pu être visées par le contrôleur financier près le ministre de la coopération que le 15 janvier 1979. A cette date, il n'a pas été possible d'assurer le versement des traitements correspondant à la fin de ce même mois. La situation de tous les agents en cause a été régularisée à la fin du mois de février 1979 et ceux-ci ont perçu les rappels de salaires qui leur étaient dus. En ce qui concerne les articles 6 et 14 de l'arrêté du 26 septembre 1978, il est exact qu'une divergence d'interprétation est intervenue entre le ministère de la coopération et le ministère du budget. Ce problème, qui a été résolu au mois de mars 1979, a entraîné un délai important dans l'établissement de quatre contrats. Le dernier contrat relevant de ce cas a été établi à la mi-mars 1979. Les rappels subséquents ont été versés au mois de mai. Il paraît nécessaire de souligner à cet égard que l'ensemble des services concernés ont collaboré avec diligence au règlement délicat du passage des agents du ministère de la coopération du régime de rémunération du décret du 2 mars 1910 à celui du décret du 28 mars 1967.

INTERIEUR

Voirie communale: aides financières.

29594. — 20 mars 1979. — **Mme Brigitte Gros** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés croissantes que rencontrent les communes pour financer leurs travaux de voirie, tant d'investissement que d'entretien, et lui demande s'il entend, en conséquence, prendre ou proposer des mesures nouvelles adaptées à l'importance de ces difficultés. Elle lui demande également de bien vouloir lui préciser, pour le passé récent, l'évolution des sommes allouées par l'Etat, le fonds spécial d'investissement routier et les organismes prêteurs, pour chacune de ces deux catégories de travaux, de même que la part de ces aides financières dans le montant des dépenses engagées par les communes, ainsi que par les syndicats de communes, en matière de voirie locale.

Réponse. — Pour financer les travaux d'entretien de la voirie les communes ou syndicats intercommunaux ne peuvent pas bénéficier de subventions; ces dépenses font, en effet, partie, en application de l'article L. 221-2 du code des communes, des charges obligatoires de fonctionnement incombant aux communes. En revanche, des subventions sont accordées à ces communes ou syndicats sur le chapitre 04 « tranche communale » du F. S. I. R. pour financer les travaux d'investissement intéressant la voirie communale. Les crédits ouverts à ce chapitre pour cet objet se sont élevés à 57 millions de francs en 1977, 164 360 000 francs en 1978 et 195 360 000 francs en 1979. L'augmentation sensible de ces dotations à partir de 1978 témoigne du souci du Gouvernement d'aider plus efficacement les communes à aménager leur réseau routier et faciliter la réalisation des programmes de voirie communale. En ce qui concerne les prêts à conditions privilégiées des établissements de crédit publics et assimilés affectés aux travaux de voirie communale, il n'est pas possible d'en préciser le montant pour les dernières années, en raison de l'extension progressive, depuis 1976, de la procédure de globalisation des prêts de l'ensemble constitué par la Caisse des dépôts, les caisses d'épargne et la C. A. E. C. L.; la globalisation des prêts, étendue en 1979 à l'ensemble des communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants, ainsi qu'aux départements, consiste à attribuer aux collectivités intéressées une enveloppe de prêts non affectés à tel ou tel équipement spécifique. On peut noter, cependant, qu'en 1975, c'est-à-dire avant les premières expériences de globalisation, les prêts directs de la Caisse des dépôts et les prêts des caisses d'épargne à la voirie communale avaient atteint 2 032 millions de francs. Si l'on applique à ce montant le même pourcentage d'augmentation que celui observé, entre 1975 et 1978 pour l'ensemble des concours de ces mêmes caisses aux collectivités locales, celui atteint en 1978 a pu être de l'ordre de 2 400 millions de francs. Quant au Crédit agricole mutuel, ses prêts à la voirie en milieu rural ont été de 381 millions de francs en 1977 et de 410 millions de francs en 1978. Pour la même raison que celle invoquée ci-dessus, il n'est pas possible, depuis la mise en œuvre de la procédure de globalisation des prêts, de préciser la part relative des subventions, des prêts et des autres

recettes, dans le financement des seules dépendances de voirie communale. En 1975, en tout cas, cette part relative se présentait ainsi : subventions et participations : 28,7 p. 100 ; emprunts : 48,1 p. 100 ; autres recettes (y compris autofinancement) : 23,2 p. 100. Pour les communes de moins de 10 000 habitants et leurs groupements, la récente réforme des modalités d'attribution des prêts des caisses d'épargne et de la Caisse des dépôts devrait permettre d'assurer plus aisément que par le passé le financement de leurs travaux de voirie : le prêt forfaitaire de 50 000 francs par commune et par an (ou de 7 francs par habitant au-dessus de 7 000 habitants) qui existait jusqu'ici pour la voirie et l'éclairage public, devient un « prêt d'équipement courant » que la collectivité pourra affecter aux équipements de son choix et son montant est accru dans des proportions importantes : il est porté à 100 000 francs par an pour les communes de moins de 2 000 habitants et à 50 francs par habitant pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants. Par ailleurs, des prêts « spécifiques », notamment pour la voirie peuvent être attribués par les caisses d'épargne et la Caisse des dépôts aux communes et groupements non globalisés, jusqu'à hauteur de la dépense réelle et non plus seulement de la dépense dite « subventionnable », dès lors qu'est réalisé, par la collectivité, un apport de ressources définitives de 20 p. 100 si l'opération est aidée sur des crédits d'Etat (20 p. 100 y compris l'aide de l'Etat), de 30 p. 100 si l'opération est subventionnée par le département ou la région, et de 35 p. 100 si l'opération ne bénéficie d'aucune subvention. Enfin, les possibilités de prêts de la C. A. E. C. L. et du Crédit agricole mutuel, dont les objectifs en faveur des collectivités locales ont été fixés, pour 1979, respectivement à + 14,5 p. 100 et à + 18,5 p. 100 par rapport aux résultats de 1978, devraient permettre d'assurer les compléments de financement nécessaires, notamment en matière de voirie communale.

Assurance construction : cas des communes disposant de moyens les conduisant à être leur propre assureur.

29742. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les obligations qu'imposent aux communes la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et ses textes d'application. L'obligation faite à toutes les collectivités locales de couvrir par une assurance dommages leurs travaux de construction semble faire apparaître une contradiction avec les déclarations et les projets gouvernementaux tendant à développer les responsabilités locales. N'aurait-il pas été plus logique de recommander plutôt que de contraindre et n'y a-t-il pas lieu de faire une distinction entre les communes qui disposent de collaborateurs très qualifiés et celles dépourvues du moyen de suivre assidûment et attentivement leurs chantiers. Dans l'hypothèse où une réponse négative serait réservée à ces deux questions, il lui demande de vouloir bien envisager une mesure de déconcentration qui donnerait aux préfets la mission d'instruire les demandes de dérogations et le pouvoir de les accorder, étant observé que le dossier décrit par la circulaire ministérielle du 24 janvier 1979 ne semble pas tenir compte du souci manifesté par l'Etat d'alléger les procédures et de simplifier les contrôles. En effet, les préfets possèdent les comptes administratifs des communes ainsi que leurs budgets et l'état de leurs agents. Ils ont à connaître les dossiers de construction au stade des demandes de subventions et lors de l'approbation des dossiers de réalisation. La circulaire leur reconnaît un pouvoir d'appréciation. Il lui demande s'il ne devrait pas, dans un souci de simplification et de gain de temps, leur accorder un pouvoir de décision.

Réponse. — La loi du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction pose en règle générale que les obligations d'assurance s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, et même à l'Etat lorsqu'il ne construit pas pour son propre compte. Cette règle n'a pas pour but d'empêcher les collectivités ou individus de prendre leurs responsabilités, mais au contraire de le leur rendre plus facile, en levant les obstacles que peuvent constituer sur cette voie un certain nombre de risques. Toutefois, l'article L. 243-1 nouveau du code des assurances a prévu une possibilité de dérogation aux obligations d'assurance, en faveur des collectivités locales, de leurs groupements, ou des établissements publics « justifiant de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages », c'est-à-dire pouvant se rendre à eux-mêmes des services équivalents à ceux que leur rendrait un assureur de dommages, et ceci dans des délais approximativement égaux. Lors de la mise en place de cette loi, qui réforme profondément le secteur de l'assurance construction, il a été jugé préférable de centraliser l'examen des demandes de dérogations, afin de permettre aux administrations compétentes d'apprécier, pendant la période de rodage, les difficultés qui pourraient se produire dans l'application de ces dispositions. De plus, prendre ce parti semblait, sur le fond, mieux répondre à

l'intention du législateur, qui avait conçu l'article L. 243-1 dans un esprit relativement restrictif. L'examen des demandes de dérogations, tel qu'il est actuellement mené par les administrations compétentes, ne néglige pas de tenir compte de la possibilité pour la collectivité de suivre attentivement le déroulement de ses chantiers lorsqu'elle dispose de collaborateurs qualifiés ; en effet, cet examen porte, comme le note la circulaire n° 7933 du ministre de l'intérieur aux préfets et sous-préfets, à la fois sur les moyens financiers et sur les services techniques dont disposent ces collectivités pour atteindre les buts assignés par la loi. Le préfet y joue un rôle charnière, et son avis est très important. Cette procédure d'examen, que les ministères concernés ont organisé de manière à la rendre aussi rapide que possible, permet de satisfaire les demandes exprimées dans des délais satisfaisants. Si, dans l'avenir, et compte tenu de l'expérience acquise, des difficultés particulières devaient apparaître, d'autres solutions pourraient être mises à l'étude, notamment celle proposée dans la présente question écrite.

Ski de randonnée : responsabilité des communes en cas d'accidents.

29784. — 10 avril 1979. — **M. Francis Palméro** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'heure où, sous prétexte de découvrir une nature vierge et les joies indéniables qu'elle procure, on engage de plus en plus de monde dans la pratique du ski de randonnée sans se soucier du degré de préparation à affronter les dangers réels qu'il présente. Il conviendrait de définir les responsabilités des communes dans les accidents qui vont inévitablement se produire de plus en plus nombreux, car il serait souhaitable de ne pas mettre systématiquement à la charge des collectivités publiques ce qui doit être imputé à une intrépidité excessive ou une méconnaissance des conditions naturelles de la montagne.

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence qu'il incombe au maire, en vertu de l'article L. 131-2-6 du code des communes, d'assurer la sécurité des skieurs sur les terrains librement ouverts aux pratiquants des sports d'hiver, que ces terrains appartiennent à la commune ou à des particuliers et que les pistes soient ou non balisées (T. A. Grenoble, 4 juillet 1973, commune des Contamines-Montjoie, D. 74-82 ; C. E. 24 avril 1967, commune de Val-d'Isère, D. 1967, 434 ; C. E. 22 décembre 1971, commune de Mont-de-Lans, J. C. P. 1973, II, 17289 ; C. E. 12 mai 1978, consorts Lesigne, Gaz. Pal. 12 novembre 1978, p. 12). Il faut constater que la jurisprudence a étendu au domaine skiable les règles qui avaient déjà été appliquées pour les bains de mer ou de rivière : obligation pour la commune de prendre des mesures à la fois de signalisation et de protection dans les emplacements aménagés, mais simples mesures de signalisation ailleurs. Il appartient, en tout état de cause, aux tribunaux d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si la responsabilité de la commune est engagée et, le cas échéant, si une faute de la victime est de nature à atténuer ou supprimer cette responsabilité.

Collectivités locales : rémunération des dépôts.

29978. — 19 avril 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** la raison pour laquelle il n'a toujours pas envisagé de rémunérer les dépôts des collectivités locales, lesquelles sont précisément obligées de verser au Trésor public « leurs disponibilités ». Pour beaucoup de communes et surtout pour les moyennes et petites communes, ce loyer de l'argent serait de nature à améliorer l'équilibre de leur budget. En conséquence, il l'invite à réfléchir à cet aménagement réclamé au demeurant au nom de l'équité par de nombreux conseils municipaux.

Réponse. — La règle du dépôt obligatoire au Trésor des fonds libres des collectivités locales a pour contrepartie l'octroi par l'Etat d'avances aux collectivités locales sur le produit de leur fiscalité directe, afin de leur assurer une situation de trésorerie relativement équilibrée. La possibilité d'effectuer des placements rémunérés, auprès d'organismes financiers ne pourrait être accordée qu'à l'issue d'une révision des rapports entre les collectivités locales et l'Etat en matière de trésorerie. Or, le bilan global des dispositions appliquées est actuellement plutôt favorable aux collectivités locales, en raison de l'importance des avances consenties par l'Etat sur le produit de la fiscalité locale et compte tenu de la diminution des fonds déposés par les collectivités locales au Trésor. Ceci résulte d'un meilleur ajustement des besoins de trésorerie en raison notamment de l'assouplissement des modalités de versement des prêts. Il semble donc préférable que les règles actuelles soient maintenues d'autant plus que l'éventail des placements budgétaires admis par dérogation a été élargi, notamment depuis mai 1976 puisqu'il comprend non seulement les titres des emprunts d'Etat et les diverses catégories de bons du Trésor, mais également les titres des emprunts garantis par l'Etat ou émis par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Séparation d'une fusion de communes : conséquences financières.

30020. — 20 avril 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles conséquences financières résultent pour une commune associée au cas où la procédure de séparation d'une fusion par association serait engagée. En particulier, est-il possible pour cette commune de conserver le bénéfice de majorations de subventions ou bien celles-ci font-elles l'objet de restitution. Quelles conséquences la séparation entraîne-t-elle en matière d'intégration fiscale dans le cas où la fusion s'est traduite par une diminution de la fiscalité pour les habitants de la commune associée. La commune dont une partie associée a demandé la séparation peut-elle demander à cette dernière la restitution des prises en charge supplémentaires consécutives à l'association pendant la durée de la fusion.

Réponse. — Le retour à l'autonomie de communes fusionnées, notamment suivant la formule de la fusion-association, a pour effet de mettre un terme à l'octroi des majorations de subventions accordées aux communes en cas de fusion, mais n'entraîne pas le remboursement de celles qui ont été versées pendant la période de fusion. En ce qui concerne l'intégration fiscale progressive de deux communes fusionnées, le régime en est fixé par l'article 1633 du code général des impôts. Il a pour objet d'unifier en cinq années la charge fiscale réclamée, sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux redevables de chaque taxe. Cela implique que les redevables de l'ancienne commune la plus fortement imposée, avant la fusion, bénéficient, à produit fiscal inchangé, d'une réduction de charges supportée par les redevables de l'autre ancienne commune. Aucune disposition législative ne prévoit que dans l'hypothèse où les communes fusionnées sont à nouveau séparées, le surcroît de produit fiscal réclamé à l'une d'entre elles pendant la période d'intégration fiscale progressive puisse constituer une dette dont le remboursement à l'autre commune pourrait être exigée. Au demeurant les conséquences des transferts liés à l'intégration fiscale progressive sont atténués par l'aide accordée par l'Etat dont bénéficient dans la plupart des cas les communes procédant à cette intégration progressive. Or, si cette aide n'est plus accordée à compter de la date de retour à l'autonomie, celle-ci demeure acquise pour la période de fusion.

Elections européennes : heure de fermeture des bureaux de vote.

30282. — 16 mai 1979. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les premières informations rapportées par la presse laissent à penser que le scrutin du 10 juin sera prolongé jusqu'à 22 heures. Il lui demande si cette mesure peut être rapportée et quelles sont les raisons qui peuvent justifier une prolongation aussi anormale de la durée du scrutin, alors que la pratique permet d'affirmer que le nombre des votants dans la dernière heure pour le régime actuel sur 20 heures de la région parisienne est quasi nul et que le report à 22 heures va imposer de graves sujétions aux membres des bureaux de vote qui sont soit des élus, soit des personnes de bonne volonté, mais dans tous les cas des bénévoles ayant le lendemain à faire face à leurs obligations professionnelles et dont il ne faut pas pénaliser le dévouement.

Réponse. — L'auteur de la question est prié de se reporter aux réponses aux questions d'actualité du 16 mai 1979 parues au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 16 mai 1979, p. 3851), et à la réponse à la question écrite n° 15567 posée par M. Louis Odru, parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 18 mai 1979, p. 4057).

TRANSPORTS*Villes nouvelles : moyens de transport.*

28878. — 26 janvier 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement qui se manifeste actuellement parmi les habitants des villes nouvelles de la région d'Ile-de-France, auxquels toutes promesses ont été faites pour assurer, en 1979, les moyens nécessaires à leur déplacement tant intra qu'extra-muros. Dans ces secteurs qui ont fait l'objet d'incitations particulières de la part des pouvoirs publics en vue de leur aménagement et de leur habitat, et où l'on peut constater une augmentation croissante de la population, il s'ensuit un besoin urgent de liaison tant avec les lieux de travail qu'avec les secteurs d'approvisionnement et de loisirs. Or, le ministère de l'environnement et du cadre de vie, malgré une reconnaissance de ces besoins, se déclare dans l'incapacité financière de prendre en charge l'ouverture de nouvelles lignes de transports en commun. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation fâcheuse qui risque de bloquer l'essor que ces agglomérations nouvelles sont en droit d'attendre, compte tenu des investissements réalisés. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — L'effort en matière de transports dans les villes nouvelles de la région des transports parisiens ne peut être mis en doute. Leur liaison avec Paris est l'un des objectifs du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France. C'est ainsi qu'ont été successivement réalisées les liaisons Paris—Saint-Quentin-en-Yvelines en septembre 1975 (avec la nouvelle gare de Saint-Quentin), Paris—Evry en décembre 1975 (avec la mise en service de l'antenne ferrée d'Evry), Paris—Marne-la-Vallée en décembre 1977 (par l'ouverture de la branche A 4 du R. E. R. jusqu'à Noisy-le-Grand-Mont d'Est) et Paris—Cergy-Pontoise en mars 1979 (avec la création d'une voie nouvelle entre Maisons-Laffitte et Cergy). Seront également opérationnels en 1979, la gare de Mée-sur-Seine à Melun-Sénart et le raccordement de Saint-Quentin-en-Yvelines à la transversale rive gauche Invalides—Orsay par création d'une voie supplémentaire à Viroflay. Est enfin programmé et en cours de réalisation, le prolongement de la branche A 4 du R. E. R. jusqu'à Torcy (1980). Les réseaux de dessertes internes par autobus ont, d'une manière générale, largement précédé les besoins comme il est souhaitable, s'agissant d'agglomérations nouvelles. C'est ainsi que les lignes 418 et 419 à Saint-Quentin-en-Yvelines et 449 à Cergy, qui ont été créées récemment en liaison avec l'urbanisation de nouveaux secteurs, ont encore un trafic très faible par rapport au service offert. Inversement, lorsque la clientèle de certaines lignes a conduit à une situation de saturation, il a été procédé à des renforcements sélectifs de service : c'est le cas par exemple des lignes 402 et 404 à Evry ou 411, 415, 417 à Saint-Quentin-en-Yvelines. Pour ces dessertes internes, l'Etat apporte cette année encore, pour la cinquième année consécutive, son aide financière en subventionnant pour un montant de 13 millions de francs, la totalité du déficit d'exploitation. L'examen auquel il a été procédé, à la fin de l'année 1978, des réseaux d'autobus des villes nouvelles n'a pas fait apparaître des insuffisances, si ce n'est très ponctuelles. Certains renforcements de service ou modifications du réseau pourront vraisemblablement être mis en œuvre en 1979 pour remédier à ces insuffisances. Chaque fois que possible, ces améliorations seront recherchées par le moyen d'une restructuration des réseaux actuels afin d'adapter au mieux l'offre de transport aux besoins réels. C'est notamment le cas à Cergy où la mise en service de la nouvelle gare de Cergy Préfecture amène à revoir le système de rabattement des usagers de la S. N. C. F.

Beynes (Yvelines) : programmation de la déviation routière.

29489. — 12 mars 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des transports** quand sera programmée la déviation routière permettant d'éviter la traversée du vieux bourg de Beynes (Yvelines) et assurant une meilleure circulation dans cette commune qui a connu un considérable développement démographique ces dernières années.

Réponse. — Les études d'urbanisme conduites avec les élus ont conduit à prévoir, dans une perspective à long terme, la création d'une liaison nouvelle entre l'autoroute A 13, la R. N. 12 et l'autoroute A 10 plutôt qu'un aménagement de la R. N. 191 comportant des déviations au droit de bourgs traversés, bourgs dont fait partie la commune de Beynes. C'est pourquoi le plan d'occupation des sols de Beynes, dont la mise au point est en cours, ne comportera pas de réserves pour une déviation de cette route nationale qui ne pourrait que faire double emploi avec le projet de liaison nouvelle. Toutefois, le problème posé par la circulation, notamment celle des poids lourds, dans la traversée de Beynes, n'est pas pour autant méconnu. Des solutions visant à créer un itinéraire de délestage, soit pour les seuls poids lourds, soit pour tout un sens de trafic (Nord-Sud ou Sud-Nord) sont d'ailleurs actuellement étudiées par la direction départementale de l'équipement des Yvelines, en concertation avec la municipalité de Beynes. Une amélioration sensible des conditions de la circulation dans cette agglomération pourrait, de ce fait, être escomptée dans un avenir raisonnable.

Etude sur les effets économiques des investissements routiers.

29632. — 24 mars 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société d'études et de mathématiques appliquées sur les effets économiques indirects des investissements routiers et autoroutiers (chapitre 52-17, recherche scientifique et technique, actions spécifiques). (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — L'étude réalisée par la société d'études et de mathématiques appliquées sur les effets indirects des investissements routiers et autoroutiers, a permis d'apprécier l'impact des infrastructures sur l'environnement économique des communes riveraines ; elle a mis en évidence les facteurs qui induisent des effets sur

le revenu des entreprises, l'emploi, les flux migratoires, l'utilisation et la valeur des terres, et donc l'intérêt relatif des différentes variantes de tracé d'une autoroute ou d'une route sur le plan des effets indirects. Cette étude sera prochainement diffusée sous forme d'une plaquette en synthétisant les principaux résultats.

Conchyliculture et aquaculture : situation et perspectives.

29909. — 11 avril 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la S.E.M.A. concernant la situation de la conchyliculture et aquaculture et ses perspectives de développement (chap. 53-10, art. 10 : Etude générale de transports).

Réponse. — L'étude citée par l'honorable parlementaire semble en réalité être celle que le C.E.A.S.M. — centre d'études et d'actions sociales maritimes — a réalisée dans le cadre des travaux d'élaboration du schéma national de la conchyliculture et de l'aquaculture. Publiée en juin 1978, cette étude s'intitule « comparaison des différentes formes d'exploitations conchylicoles ». Elle s'attache à décrire de façon précise les problèmes auxquels sont confrontées les exploitations conchylicoles ainsi que leur mode de gestion. Elle s'est révélée extrêmement utile à la réflexion en cours pour la définition d'un nouveau statut des activités de cultures marines. Un projet de modernisation de ce statut a été établi par le ministre des transports. Il tient compte des possibilités d'extension des activités des conchyliculteurs qui sont ouvertes par les techniques nouvelles d'élevage en mer des poissons, coquillages et crustacés, et fait l'objet, actuellement, d'une concertation avec les représentants de la profession. Par ailleurs, d'autres travaux ont été réalisés par les groupes de travail constitués pour l'élaboration du schéma national de la conchyliculture et de l'aquaculture. Ces travaux ont servi de base de réflexion au groupe interministériel de développement de l'aquaculture et des productions biologiques du littoral et ont abouti à un certain nombre de mesures adoptées le 27 février 1979 par le comité interministériel de la mer, parmi lesquelles un nouveau régime d'aides publiques aux activités conchylicoles et aquacoles.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Conseil d'administration des sociétés :
création de nouveaux sièges réservés aux cadres.*

25656. — 2 mars 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le rapport sur l'épargne, les fonds propres des entreprises et les régimes d'actionariat et de participation récemment rendu public. Il lui demande de lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition contenue dans ce rapport tendant à permettre aux entreprises de porter de douze à seize au plus le nombre des membres du conseil d'administration des sociétés, ces nouveaux sièges étant réservés aux cadres ou aux salariés des entreprises.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que la représentation des salariés au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés est déjà assurée, dans le cadre de la législation actuelle, par l'article L. 432-4 (d, 8°) du code du travail qui prévoit que deux à quatre membres du comité d'entreprise, selon le cas, assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration ou de surveillance. Par ailleurs, un projet de loi prévoyant la représentation des cadres dans les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes de plus de 500 salariés a été déposé le 6 juin 1978 devant l'Assemblée nationale. Ce texte, bien qu'il n'ait pas repris toutes les dispositions du rapport, auquel se réfère l'honorable parlementaire, s'est toutefois inspiré de ses orientations principales. En effet, selon les dispositions essentielles du projet, les cadres seraient appelés à élire au conseil d'administration ou de surveillance un ou deux représentants qui, ayant voix délibérative, viendraient s'ajouter aux représentants des actionnaires. Ils pourraient être révoqués, dans les conditions du droit commun, par l'assemblée générale des actionnaires, mais bénéficieraient toutefois d'une protection spéciale en cas de licenciement, celui-ci ne pouvant intervenir qu'après accord de l'inspecteur du travail. Toutefois, compte tenu de l'avis réservé émis sur ce texte par le Conseil économique et social, différentes hypothèses d'aménagement de la représentation des cadres au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés sont actuellement envisagées.

*Rémunération minimale des travailleurs salariés :
application de la loi aux départements d'outre-mer.*

28397. — 12 décembre 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale. Ce décret doit notamment, en tant que de besoin, fixer les modalités particulières applicables aux travailleurs des départements d'outre-mer et prévoir si nécessaire le calcul de la rémunération minimale sur une période autre que mensuelle. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — La loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 garantit une rémunération mensuelle minimale aux salariés liés à leurs employeurs par un contrat de travail comportant une durée d'occupation au moins égale à la durée légale du travail, et venant à subir une réduction d'activité pour des raisons indépendantes de leur volonté. La loi précitée s'est appliquée immédiatement aux salariés des entreprises non agricoles des départements d'outre-mer. Les possibilités de son extension aux salariés de l'agriculture seront examinées à l'occasion de la préparation du décret qui interviendra prochainement pour déterminer les modalités d'application aux départements d'outre-mer de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative aux travailleurs privés d'emploi.

Mensualisation des salaires.

28466. — 15 décembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article premier de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle devant fixer les conditions générales d'application de cette loi.

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle est actuellement en cours d'élaboration. Dès que les difficultés qui subsistent auront été résolues, les mesures seront prises pour que le décret intervienne dans les plus brefs délais.

*Prévention des accidents du travail :
textes d'application de la loi.*

28501. — 15 décembre 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues à l'article 5 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail. Cet article prévoit notamment qu'avant toute mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations doivent fournir à des organismes, au nombre desquels figure notamment l'Institut national de la recherche et de sécurité, des informations nécessaires à l'appréciation de ces risques. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Le décret n° 79-230 du 20 mars 1979 portant règlement d'administration publique relatif aux substances et préparations dangereuses pour les travailleurs a été publié au *Journal officiel* du 22 mars. Pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 6 décembre 1976, il fixe notamment les modalités selon lesquelles les fabricants, importateurs et vendeurs de substances ou préparations susceptibles de faire courir des risques aux travailleurs doivent fournir certaines informations avant mise sur le marché. Le projet avait été examiné par le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés avaient été consultées. Le décret est applicable à compter du 1^{er} octobre 1979.

Politique régionale et locale de l'emploi : suites données au rapport.

28542. — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport émis par M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci suggère la création d'un groupe de coordination des études sur l'emploi auprès de la mission régionale, afin d'éviter la dispersion des efforts et les divergences d'orientation observées actuellement, des études étant financées par des organismes différents sans lien entre elles.

Réponse. — Le rapport de M. Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi a été l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part du Gouvernement. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire l'une des propositions formulées dans ce rapport vise une meilleure coordination des études sur l'emploi réalisées au niveau régional, dans le but de mieux appréhender les différents aspects du marché du travail. C'est dans cette optique que pourraient être constitués des missions régionales, des groupes de coordination de ces études. Le rapport précise, toutefois, que les mécanismes nécessaires existent déjà et qu'il ne paraît pas souhaitable de les changer. Compte tenu de cette constatation, la proposition est, à l'heure actuelle, en cours d'examen par mes services en liaison avec ceux du ministre de l'intérieur. Si l'opportunité s'en fait sentir, les instructions nécessaires seront données aux préfets de région.

Problèmes de l'emploi : participation des trésoriers-payeurs généraux.

28615. — 3 janvier 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions formulées dans le rapport présenté par M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci suggère une participation plus active des trésoriers-payeurs généraux à la recherche et à la solution des problèmes de l'emploi. Ceux-ci peuvent notamment jouer un rôle très important dans une solution des problèmes de l'emploi du département, plus particulièrement en tant que présidents des C. O. D. E. F. I. et représentants des services financiers au sein des comités départementaux pour la promotion de l'emploi.

Réponse. — Le rapport déposé par M. Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi a été l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part du Gouvernement. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'une des propositions formulées dans ce rapport suggère une participation plus active des trésoriers-payeurs généraux à la recherche et à la solution des problèmes de l'emploi. L'importance du rôle des trésoriers-payeurs généraux et de leurs possibilités d'interventions dans le traitement des difficultés des entreprises, notamment en tant que responsables de l'ensemble des services financiers de l'Etat, n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. C'est à ce titre que les C. O. D. E. F. I., qu'ils président, ont vu leur compétence étendue et renforcée au cours du dernier trimestre 1978. Les C. O. D. E. F. I. sont désormais compétents pour instruire les dossiers déposés : par les entreprises industrielles comptant jusqu'à 200 salariés, auxquelles les comités peuvent consentir des prêts du F. D. E. S. pouvant atteindre 500 000 francs ; par les artisans de production victimes de la défaillance d'entreprises qui leur assuraient une activité de sous-traitance. Dans ce cas, le C. O. D. E. F. I. peut leur octroyer un prêt du F. D. E. S. d'un montant de 50 000 francs pour lequel un banquier accepte un partage de risque avec le Trésor. C'est dans la même optique, également, que la composition du C. O. D. E. F. I. a été progressivement élargie depuis son origine, et qu'une décision récente du Gouvernement a prévu la nomination du directeur départemental du travail et de l'emploi en tant que membre à part entière du comité. Cette amélioration constante d'un dispositif qui a largement prouvé son efficacité permet ainsi une meilleure intégration des problèmes d'emploi dans l'ensemble des données économiques dont a à connaître l'institution.

Politique locale de l'emploi :

affectation d'un poste de chargé de mission dans les préfetures.

28719. — 6 janvier 1979. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition formulée dans le rapport remis par M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci suggère l'affectation d'un poste de chargé de mission à l'étude des problèmes de l'emploi dans les missions régionales des préfetures de région.

Réponse. — Le rapport de M. Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi a été l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part du Gouvernement. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire l'une des propositions formulées dans ce rapport suggère l'affectation d'un poste de chargé de mission à l'étude des problèmes de l'emploi dans les missions régionales des préfetures de région. Compte tenu de ce que le rapport précise, également, que les mécanismes nécessaires à la mise en œuvre de la politique de développement économique et de promotion de l'emploi existent déjà au niveau régional et qu'il ne semble pas souhaitable de les changer, cette proposition est, actuellement, en cours d'examen par mes services, en liaison avec ceux du ministre de l'intérieur. Des instructions pourront éventuellement être données ultérieurement aux préfets de région.

*Contrat de travail à durée déterminée :
textes d'application de la loi.*

28877. — 26 janvier 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il compte prochainement publier le texte du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée, décret qui doit déterminer les modalités d'application de cette loi.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret prévu à l'article 11 de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée est en cours d'élaboration et sera prochainement publié.

Chômeurs de plus de soixante ans : suppression du pointage.

28943. — 2 février 1979. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en dépit de sa circulaire ministérielle C. D. E. 69/78 du 13 novembre 1978 dispensant de l'obligation du pointage les chômeurs âgés de plus de soixante ans, certains d'entre eux ont reçu leur carte de pointage pour 1979. A l'un des intéressés qui a demandé à l'antenne de Rambouillet pourquoi cette carte lui avait été adressée, il a été répondu que la circulaire était connue mais qu'aucune instruction d'application n'étant parvenue, il devait continuer à pointer régulièrement comme dans le passé. Il lui demande si la faculté d'initiative des agences locales est à ce point limitée qu'il leur faille attendre une instruction mode-d'emploi pour appliquer les dispositions d'une circulaire ministérielle, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que cette instruction leur parvienne sans retard.

Réponse. — Afin de compléter les mesures prises en matière d'assouplissement du contrôle, la circulaire ministérielle C. D. E. n° 69/78 du 13 novembre 1978 dispense de l'obligation du pointage physique tous les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-six ans pour y substituer un contrôle par correspondance. L'agence nationale pour l'emploi, chargée de la mise en application de cette mesure, a diffusé dans l'ensemble de ses services, une instruction en date du 4 décembre 1978. Si des difficultés ponctuelles d'application ont pu apparaître, toutes dispositions ont été prises afin de permettre une rapide application des nouvelles modalités de contrôle.

Saisies-arrêts sur les salaires : modification des quotités saisissables.

29255. — 23 février 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application du décret n° 75-76 du 15 janvier 1975, fixant les quotités saisissables en matière de saisies-arrêts sur les salaires. Il lui expose que depuis cette date, des hausses de salaires sont intervenues. Il en résulte que comparativement, les retenues pratiquées sur les rémunérations en 1979, sont infiniment plus lourdes que celles effectuées en 1975. Par exemple un ouvrier P2 qui gagnait en moyenne 2 500 francs par mois en 1975 subissait une retenue pour saisie-arrêt de 466,66 francs ; le même ouvrier qui gagne actuellement 3 200 francs, voit ses gains amputés de 999,99 francs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin qu'intervienne rapidement une modification des quotités saisissables tenant compte de l'évolution générale des salaires depuis la parution du décret du 15 janvier 1975.

Réponse. — Conscient des difficultés rencontrées par les salariés débiteurs-saisis, le ministre du travail et de la participation a, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, envisagé, dès le début de 1978, de relever le montant des tranches sur lesquelles sont prélevées les quotités saisissables et cessibles, et d'aménager ces quotités pour les débiteurs chargés de famille. Des difficultés de principe et pratiques subsistent néanmoins. Dès qu'elles auront été résolues, les mesures utiles seront prises pour que le décret intervienne dans les plus brefs délais.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 23 mai 1979.

(Journal officiel du 24 mai 1979, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1477, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 29097 de M. André Bohl à M. le ministre de l'éducation :

A la 2^e ligne, au lieu de : « ... des prothésistes et des opticiens lunetiers... », lire : « ... des prothésistes orthésistes et des opticiens lunetiers... ».

A la 5^e ligne, au lieu de : « Des décisions... », lire : « Des décisions... ».